

**LA CONSOMMATION
DANS
LES ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES**

LA CONSOMMATION

DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

De la survie à la parole retrouvée

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les directeurs d'établissements pénitentiaires qui ont bien voulu nous accorder un entretien. Sans l'attention qu'ils ont prêté à notre démarche, sans le temps qu'ils nous ont consacré, ce travail n'aurait pu être fait.

Nos remerciements vont également aux directeurs d'établissements en poste à l'administration centrale qui ont accepté de donner de leur temps pour nous fournir les informations dont nous avions besoin sur les aspects et détails de la vie carcérale en relation avec le sujet de cette étude.

./...

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

	Pages
<u>UN OBJET MINUSCULE</u>	15
 <u>CHAPITRE I : QUAND LE MONDE EXTERIEUR ENTRE DANS LA PRISON</u>	 25
De la nécessité de la clôture au monde	27
La crise pénitentiaire et l'extension des cantines	33
Des éléments interactionnistes	38
La coupure	41
Un fonctionnement au retard	50
 <u>CHAPITRE II : METHODOLOGIE</u>	 57
Un terrain vierge	59
Deux cents ans d'archives pénitentiaires ...	60
La pratique des cantines dans les établissements pénitentiaires	65
Les entretiens avec les directeurs d'établissements	66
Les interviewés	68
Les établissements	68
Les maisons d'arrêt	69
Les établissements pour peines ..	71
Construction de la population	75
La nature de l'établissement	76
L'âge des directeurs	79

./...

	Pages
<u>CHAPITRE III : LES VICISSITUDES DU REGIME</u> <u>DES CANTINES</u>	83
La science des lucres	85
Une nourriture meilleure et plus abondante .	88
La cantine devient un outil de discipline ..	91
Les abus des geôliers	93
L'abus des cantines	98
Sans travail, pas de cantine	112
Il est avec les règlements des accomodements	114
La cantine est désormais gérée par l'administration pénitentiaire	123
Le bruit et la fureur	128
 <u>CHAPITRE IV : LE REGIME ACTUEL DES CANTINES</u> ...	133
La résistible ascension des cantines	135
Les cantines administratives	136
Les achats extérieurs	143
Le fonctionnement de la cantine	
La cantine est l'affaire des établissements	144
Les personnels	146
L'approvisionnement	
Un fonctionnement huilé	148
Le grignotage	148
La demande pénale	149
Les choix de la prison	150
Les cantines au quotidien	
Achats	151
Vente	152

./...

	Pages
<u>CHAPITRE V : LES CANTINES ... CE QUE LES</u> <u>DIRECTEURS EN DISENT, CE QU'ILS</u> <u>EN PENSENT</u>	155
Section I : Des précautions	165
Une situation singulière	167
Cent fois sur le métier	171
Section II : Les opinions et la pratique	173
Des fonctionnalités évidentes	175
Une fonctionnalité cachée	177
Des justifications	180
Ce n'est plus la prison	183
Les règles générales	187
La sécurité	187
L'austérité	190
La moralité	192
La gestion de la demande des détenus ...	194
Accorder le moins possible	196
Ne pas créer de précédent	197
Section III : Les problèmes et les parades ..	203
Les critiques des personnels	
L'indicible	205
On fait tout pour les personnels et rien pour nous	209
L'alimentaire c'est pas pareil	212
Les achats de distinction	213
De superbes engins	215
Une suprématie qui va s'éroder	216
Les relations humaines	219
Suppression des points de conflit	224

./...

	Pages
Le surcroît de travail	226
Une mobilisation générale	
Les nouveaux personnels	227
Les anciens	228
Les compensations d'ordre matériel	230
Les points de conflit	
Les fouilles des cellules	234
Les achats extérieurs	236
Du prix et du choix offert	236
Les cantines exceptionnelles	
Les achats par correspondance ..	239
Mieux vaut prévenir	240
Les achats extérieurs	241
Les ventes directes	243
Rien ne vaut la Redoute	244
Toujours les fouilles	245
Quand la consommation carcérale devient moyen d'expression	247
Section IV : Une profession en quête de considération sociale	249
Organisation du discours selon le temps .	253
Organisation du discours selon la distinction professionnelle	259
Les "jeunes directeurs"	264
Les directeurs en fin de carrière	268
Les directeurs du troisième type	269
<u>EN CONCLUSION</u>	275
<u>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</u>	281
<u>ANNEXES</u>	293

*"Il y a des profits scientifiques
à étudier scientifiquement des
objets indignes".*

Pierre Bourdieu

Questions de Sociologie

./...

UN OBJET MINUSCULE

La consommation des détenus -ce qu'ils mangent, ce qu'ils boivent, les vêtements qu'ils portent, les objets d'utilisation courante, etc ...- a une double origine : ce que la prison a l'obligation de fournir aux individus dont elle a la charge (art. D. 188 du C.P.P.), le régime ordinaire, et le "surplus" (1) que les détenus peuvent se procurer sur leur argent propre "par l'intermédiaire de l'administration" (formule convenue), et qui leur permet d'améliorer l'ordinaire.

Le régime ordinaire est imposé par l'administration pénitentiaire. Les détenus n'ont aucune prise sur lui. Au contraire, le surplus leur permet de retrouver un privilège de la vie libre : il leur donne l'occasion de poser un acte volontaire. Ils peuvent choisir d'acheter ou de ne pas acheter, acheter tel bien plutôt que tel autre. C'est à cette seule partie de la consommation carcérale, parce qu'elle crée un espace de liberté dans un univers de la dépendance, que nous nous intéresserons dans le présent travail.

Dans l'intérieur de la prison, cette consommation s'appelle la "cantine" (2).

S'intéresser à la cantine, c'est, certes, prendre le parti de porter attention au plus prosaïque, au plus menu aussi. Un groupe de travail formé de magistrats, chargé en 1971, par le Garde des Sceaux, d'enquêter sur les conditions de la vie en prison, disait, parlant du "régime des cantines", s'être penché "sur les plus petits détails" (3). Peut-être même est-ce s'occuper d'un "objet indigne" (4). Mais, lorsqu'il s'agit du fonctionnement quotidien de l'institution pénitentiaire c'est, en fait, s'intéresser à ce qui est bien près d'être l'essentiel.

./...

-
- (1) - C'est ainsi qu'est désigné, dans le Code de 1791, qui crée la peine d'emprisonnement, ce que les détenus peuvent se procurer pour améliorer l'ordinaire.
 - (2) - Cette appellation réfère également au magasin (inaccessible directement aux détenus) de la prison ; on dit "acheter à la cantine".
 - (3) - Cette commission avait été créée -en même temps que trois autres- par le Garde des Sceaux, au lendemain des graves événements pénitentiaires de 1971. Ces quatre groupes de travail avaient été placés sous la présidence du premier Président, M. Aydalot.
 - (4) - Bourdieu, 1980, p. 196.

La cantine est, en effet, un élément central de la vie de la prison.

Tout d'abord, elle constitue le plus sûr moyen de faire travailler les détenus. En rétablissant la liaison possession d'argent-possibilité d'obtention de biens et facilités diverses, la cantine -par "les consommations immédiates" (5) qu'elle offre- recrée la motivation au travail qui n'est pas évidente pour des individus totalement pris en charge, auxquels sont proposés des travaux généralement de peu d'intérêt, et, sauf exception, guère payés. Quant à la nécessité de disposer d'argent au moment de leur libération, cet "avantage éloigné" (6) n'est qu'une mobilisateur pour la majorité des condamnés à de longues peines (7) : la sortie leur paraît tellement loin !

"Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire savent que la cantine est le plus puissant stimulant pour le travail industriel" (8). Aujourd'hui, cette vérité n'est plus exprimée avec la même franchise. Les autorités responsables font mine de s'interroger : "séparer le travail de la peine pose la question de savoir sur quoi sera fondée l'obligation de travailler. Elle pourrait l'être sur celle de gagner sa vie, comme doivent le faire tous les autres hommes, sur celle de ne pas être à la charge de la société ou encore sur celle de se soumettre au régime prévu dans l'établissement" (9). Au delà du discours tenu, la réponse est dans les efforts réels faits par l'administration pénitentiaire pour élever le niveau des salaires, permettant ainsi aux détenus de "cantiner" davantage.

./...

(5) - Lucas, 1838, tome 2, p. 344.

(6) - id. (5), p. 345.

(7) - Dans tout établissement pour peines, on trouve cependant quelques non détenus qui ont, sur leur livret de caisse d'épargne (lieu obligatoire des économies des détenus) plusieurs millions de centimes dont ils disposeront au moment de leur libération.

(8) - Barthès, 1903.

(9) - Ce texte date de 1972. Il s'agit d'un exposé sur les problèmes généraux du travail pénal fait par le magistrat qui en était responsable et publié dans la Revue Pénitentiaire et de droit pénal d'Octobre-Décembre 1972 (p. 607-613). A cette époque, une nouvelle rédaction des articles du Code de Procédure Pénale (D 98 à D 110) s'efforçait de mieux traduire le nouveau rôle assigné au travail (moyen de réinsertion sociale), mais continuait à en imposer l'obligation aux condamnés.

Car si le travail est, dans l'idéologie pénitentiaire, le meilleur moyen d'apprendre aux détenus les règles de la vie en société -et de leur permettre d'y retrouver une place- il est dans la pratique quotidienne, le plus sûr instrument de discipline. Le moindre chômage est un danger en milieu carcéral : c'est bien pourquoi, lorsque le travail devient rare -comme c'est le cas actuellement- l'ouvrage existant est partagé entre les détenus, et notamment celui dont les chefs d'établissements ont la totale maîtrise : le travail de maintenance, que l'on appelle le Service Général (entretien, nettoyage, jardinage, peinture, maçonnerie, cuisine, buanderie, etc ...). Aussi voit-on aujourd'hui que sur l'ensemble de la population pénale qui travaille : 15.511 détenus (10) (soit 39,1 % de détenus occupés sur la population pénale totale : 44.472 individus), plus du tiers (5.700) est employé aux Services Généraux ! C'est beaucoup ... mais, du point de vue des autorités pénitentiaires mieux vaut un petit emploi que l'oisiveté totale. Et un petit salaire qu'un hypothétique mandat envoyé par les familles.

Au reste, en période de difficultés économiques, l'institution pénitentiaire a coutume d'autoriser les détenus à recevoir des subsides (11) plus importants de la part de leurs familles. Au début de la crise de la fin des années 1920, une circulaire, en date du 19.01.1927 (12), informait ainsi les chefs d'établissements pénitentiaires :

./...

(10) - Il s'agit des chiffres au 1.05.1985.

(11) - On appelle ainsi les mandats que les détenus sont autorisés à recevoir de leur famille, et, depuis 1972, également de leurs proches amis.

(12) - Il y a eu, en 1927, une mini-crise due au plan de stabilisation Poincaré qui a entraîné un ralentissement économique et une aggravation du chômage. Le nombre de chômeurs, qui était de 9.000 environ en 1925 est passé en 1926, à 23.800 et en 1927, à 27.500 pour retomber, en 1928, à 8.500.

... pendant la durée de la crise, je ne verrai aucun inconvénient à ce que vous autorisiez les condamnés au chômage et dont le travail serait limité, à recevoir des secours de leur famille ou à bénéficier, s'il est nécessaire, d'autorisations de virements accidentels du pécule" (13).

Aujourd'hui, les services de l'administration centrale étudient l'indexation des subsides sur le SMIC, envisageant de les fixer au quart de celui-ci. Sur le terrain, les chefs d'établissements ont procédé au réajustement du montant des mandats, fixé, depuis l'arrêté du 22.10.1982, à 700 Francs par mois.

Pour les détenus, la consommation cantinée est d'abord le moyen, dans le contexte de pénurie généralisée qui caractérise l'univers carcéral, d'obtenir des satisfactions immédiates, d'ordre matériel, tirées de la valeur d'usage des produits et des objets divers qu'ils achètent. Meilleure nourriture, vêtements qui leur permettent de récupérer d'eux-mêmes une image socialement acceptable ; menus objets qui participent au confort matériel de l'existence dont l'emprisonnement les a privés et grâce auxquels ils peuvent retrouver quelque chose de la vie de l'extérieur, maintenir un lien ténu avec la société libre.

Par ailleurs, la cantine par l'espace de liberté qu'elle crée, leur offre la possibilité d'exercer une part d'autonomie. Autonomie bornée, certes, à la seule sphère de la consommation -mais dont l'importance est à la mesure de la dépossession de soi qui caractérise le statut de détenu. "L'idée du mot "détenu" indique l'homme privé de son libre arbitre. Mais quand cet homme dépense son argent, il fait ce qu'il veut" (14). Témoigne de l'importance de la cantine pour la population pénale les sommes qui

./...

(13) - Plus loin, dans cette même circulaire, le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces, et de l'Administration Pénitentiaire, propose "la limitation, dans chaque atelier, de la durée quotidienne des heures de travail. En répartissant ainsi le repos sur l'ensemble des détenus ces derniers auront la possibilité de réaliser un gain journalier réduit leur permettant de se procurer quelques aliments en cantine". Code Pénitentiaire 1925-1927, p.343-344.

(14) - Dostoïevski, 1977, p. 133.

y sont dépensées : 121.381.804 francs en 1983 et 141.217.464 en 1984 (15) (pour une population moyenne de 39.013 et 42.953 détenus).

Univers totalement ordonné à une logique qui ne concerne que son bon fonctionnement, la prison, parce qu'elle les nie dans leur existence propre, génère chez les individus qui lui sont soumis, des pressions psychologiques énormes.

Le récipient rempli de vapeur sous pression, prêt à exploser, est la comparaison la plus généralement utilisée pour décrire l'état de tension nerveuse des détenus.

"The pains of emprisonnement generate enormous pressure which is translated into behaviour with all the greater vigor because, like a body of steam under heavy compression with only a few outlets, the body of prisoners is limited in modes of adaptation" (16).

ou l'atmosphère de la détention :

"on vit dans un vase clos. La prison, c'est une cocotte minute. Si on ne tire pas, de temps en temps, la soupape pour laisser partir la vapeur ..." (17).

Dans ce milieu fermé, "où les nerfs sont à fleur de peau, où l'on est frustré de tout ce qui fait la vie" (18), la cantine constitue, disent les personnels pénitentiaires, un irremplaçable "réducteur de tensions".

./...

-
- (15) - Ces chiffres sont extraits d'une étude faite pour l'administration pénitentiaire : "l'administration pénitentiaire à travers ses comptes" par un expert extérieur. Ils donnent des dépenses cantinées annuelles d'un peu plus de 3.000 francs par détenu. En réalité, les condamnés dépensent beaucoup plus, et les prévenus -certains restent peu de temps- le plus généralement beaucoup moins.
- (16) - Sykes, 1968, p. 79.
- (17) - Casadamont, 1984, p. 167.
- (18) - Livrozet, 1976, p. 176.

C'est à l'étude de cette consommation cantinée -indispensable au bon fonctionnement quotidien de la prison mais qui contredit la logique de subordination totale à laquelle elle soumet la population pénale- qu'est consacré notre travail. Son objet est le fonctionnement interne de l'institution pénitentiaire, le point de vue qu'il adopte, celui de ses instances dirigeantes.

X

X

X

./...

CHAPITRE I

QUAND LE MONDE EXTERIEUR ENTRE DANS LA PRISON

- de la nécessité de la clôture au monde
- la crise pénitentiaire et l'extension des cantines
- des éléments interactionnistes
- la coupure
- un fonctionnement au retard

DE LA NECESSITE DE LA CLOTURE AU MONDE

C'est en réintroduisant, dans la prison, quelque chose du monde extérieur -un peu de liberté, un peu de bien-être- que la cantine facilite le fonctionnement de l'institution pénitentiaire. Mais, ce faisant, elle fait pénétrer, dans l'institution close, les normes de la société libre. Or, l'une des nécessités du fonctionnement des institutions telles que la prison est leur clôture au monde extérieur.

Nous nous situons là dans le cadre d'analyse, proposé par Goffman, dans Asiles, des caractéristiques(1) des institutions totalitaires, parmi lesquelles se range la prison dont, au demeurant, il fait un modèle dans la description générale qu'il en donne :

"On peut définir une institution totalitaire comme un lieu de résidence et de travail, où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées. Les prisons constituent un bon exemple de ce type d'institutions, mais nombre de leurs traits caractéristiques se retrouvent dans des collectivités dont les membres n'ont pas contrevenus aux lois" (2).

Signe du "caractère enveloppant ou totalitaire" (3) de ce type d'organisation sociale, "les barrières qu'elles dressent aux échanges sociaux avec l'extérieur ainsi qu'aux entrées et aux sorties" (4).

./...

-
- (1) - La première des quatre études qui composent Asiles (1968) s'appelle "Les caractéristiques des institutions totalitaires".
 - (2) - Goffman, 1968, p. 41.
 - (3) - id. (2), p. 46.
 - (4) - id. (3).

Pour demeurer un "monde à part", ce type d'établissement doit limiter les interférences des normes de la société extérieure avec les siennes propres, sauf à prendre le risque de voir -à la limite- se défaire sa spécificité. Et, sans aller jusqu'à cet extrême, de compliquer son fonctionnement interne et de mettre en cause sa cohésion.

L'emprisonnement des généraux O.A.S. pousse à la caricature le genre de déboires qui peut résulter pour la prison de la garde de personnes dont elle ne peut faire disparaître le statut social parce qu'il est trop éminent (5). Les surveillants ne pouvaient s'empêcher de s'adresser -en leur conservant leurs titres- à leurs prisonniers -traîtres et félons- et tant eux que les personnels de direction n'osaient rien refuser à d'aussi prestigieux personnages, en fait placés au sommet de sa hiérarchie pour une institution qui fonctionne sur le modèle militaire.

Cette obligation de coupure avec le monde extérieur s'impose particulièrement dans le cas de la prison parce qu'elle reçoit -et doit garder sur de longues durées- des gens amenés là, et retenus, contre leur gré. Des individus tout entiers tournés vers l'extérieur et la société libre, vers laquelle vont toutes leurs pensées ... quand ils ne mettent pas en oeuvre des projets concrets d'évasion. Bref, les plus difficiles à gouverner des "reclus" (6) : "c'est sans doute à eux (les prisonniers) que la version du détenu idéal a le moins de chance de s'appliquer" (7). Le détenu idéal, c'est-à-dire celui qui a suffisamment oublié son moi antérieur pour accepter, sans révolte, la loi de l'institution. Aussi, pour accomplir et mener à bien sa tâche première de garder les individus qu'on lui confie, la prison a-t-elle l'obligation d'une clôture maximale au monde extérieur.

./...

(5) - Les grands délinquants -on pense ici précisément aux "truands", braqueurs de haut de gamme- ne perdent pas davantage leur célébrité en entrant en prison -à l'évidence-. Mais, situés du côté des "mauvais", ils ne suscitent pas, de la part des personnels, de marques -en tout cas apparentes- de respect. Ils ne sont jamais que des primi inter pares -ce qui n'était pas le cas des généraux O.A.S.

(6) - C'est sous ce terme générique que Goffman désigne les individus enfermés dans une institution totalitaire (en anglais : inmate).

(7) - id. (2), p. 170.

Clôture matérielle d'abord, destinée à éviter les évasions : les hauts murs -7 mètres de haut règlementaires, doublés, dans les établissements les plus récents, par des barrières hyperfréquences- (8) ; les multiples fermetures : du simple verrouillage des portes aux appareillages sophistiqués à commande automatique. Et, jusqu'à il y a peu encore (9), les vitres épaisses (hygiaphone) interposées entre les détenus et les personnes qui venaient leur rendre visite.

Obstacle à l'entrée des valeurs de la société libre ensuite, également justifié par le souci de la sécurité, mais dont la vertu seconde est de tenir à distance -le plus loin possible- le monde extérieur, afin de réduire sa prégnance. D'où la rigueur extrême des "opérations de dépouillement et de nivellement" (10) qui amputent l'arrivant de ses diverses particularités sociologiques : le nouveau détenu se retrouve, dans l'instant, réduit à son seul numéro d'écrou. "Nous sommes tous des matricules" est un leit-motiv du discours des prisonniers qui exprime de cette façon la perte de leur identité sociale, remplacée par une identité de type anthropométrique. Mise à nu sociale qui s'accompagne d'une mise à nu physique, les détenus sont soumis à la plus grave peut-être des agressions contre la personnalité : dénudés, ils sont fouillés, palpés jusque dans les parties les plus intimes du corps.

D'où, encore, la particulière vigilance apportée par l'institution à toute intrusion des influences extérieures. Les visites des familles demeurent, aujourd'hui encore, restreintes : une visite par semaine dans les établissements pour peines. Jusqu'en 1970, elles y étaient limitées à deux visites par mois et bornées à la seule famille légale. Les fiancés et les concubins, ainsi que les amis, ne sont autorisés à venir visiter les détenus que depuis la réforme de 1975. Ils doivent être titulaires d'un permis de visite, c'est-à-dire qu'ils doivent être agréés par le chef de

./...

(8) - Les barrières hyper-fréquences sont des systèmes de détection par radars composés d'un émetteur qui envoie continûment des signaux électro-magnétiques (sur une longueur d'onde très courte) et d'un récepteur. Toute perturbation du flux est détectée par le récepteur transmis à une unité de traitement qui l'analyse.

(9) - Jusqu'au décret du 26 Janvier 1983.

(10) - id. (2), p. 111.

l'établissement (ou par le juge d'instruction pour les prévenus et inculpés). De la même façon, au demeurant, que toute personne étrangère à l'institution : les personnes qui, bénévolement, viennent apporter quelque aide aux détenus : professeurs, visiteurs ont besoin de l'agrément du directeur.

Jusqu'en 1984 (11), l'institution disposait de son propre service d'inspection de ses services de santé.

La correspondance n'est libre, s'agissant du nombre de lettres envoyées et reçues et de leur contenu, que depuis 1975. Jusqu'en 1970, les détenus n'avaient le droit d'envoyer qu'une lettre par semaine. A partir de 1970, autorisation leur fut donnée de deux lettres par semaine, d'un feuillet chacune, écrit recto-verso. Mais c'est le décret du 26 janvier 1983 qui a levé les dernières interdictions concernant les personnes auxquelles les détenus peuvent écrire : "le droit de correspondre avec toute personne est désormais reconnu" (12). Demeure le contrôle du contenu des lettres, "exclusivement effectué pour vérifier qu'elles ne contiennent pas des menaces précises contre la sécurité des personnes et des établissements".

La possibilité de téléphoner n'existe que depuis 1975 et elle était réservée aux seuls condamnés des centres de détention : elle faisait partie des "avantages" du régime de ces établissements. Il fallait, toutefois, pour bénéficier de cette faveur "des circonstances familiales ou personnelles importantes".

./...

-
- (11) - Le décret du 26 Janvier 1983 "a aboli le caractère interne de l'inspection médicale des services médicaux et infirmiers des établissements en supprimant le poste de médecin inspecteur et en confiant cette fonction à l'Inspection Générale des Affaires Sociales", le résultat de cette entrée des normes extérieures dans l'univers pénitentiaire fut la fermeture du bloc opératoire de l'hôpital des Baumettes, à Marseille, et la re-structuration de l'hôpital de Fresnes.
- (12) - Jusqu'à ce décret, seuls les membres de la famille et les personnes titulaires d'un permis de visite permanent pouvaient correspondre avec les détenus.

Aujourd'hui, les détenus des centres de détention peuvent téléphoner, sans raison spéciale d'urgence ou de gravité, à leur famille (et à ceux qui viennent habituellement les voir et qui sont titulaires d'un permis de visite) une fois par mois. Et les condamnés des maisons centrales qui, en 1975, n'avaient pas accès au téléphone, se voient aujourd'hui appliquer le régime qui était celui des centres de détention : possibilité de téléphoner en cas d'évènements familiaux, ou de circonstances personnelles graves. Partout, les conversations téléphoniques sont écoutées par un membre du personnel.

L'usage du téléphone demeure interdit dans les maisons d'arrêt.

Jusqu'en 1970, l'institution était ainsi parvenue à maintenir à bonne distance le monde extérieur : ni journaux, ni radio, ni télévision. C'est-à-dire que les détenus n'avaient aucune nouvelle de la société libre. Dans les ateliers où il y avait un poste de radio, le surveillant le fermait lorsqu'étaient diffusés les bulletins d'information. Les détenus n'avaient même pas le droit d'avoir une montre. Le temps auquel ils étaient soumis était celui de l'institution, rythmé par son seul fonctionnement. Les premiers journaux qui entrèrent (1971) étaient découpés ; l'administration en faisait disparaître ce qu'elle jugeait subversif. Les postes radio individuels -avec lesquels les détenus pouvaient donc écouter les programmes de leur choix- ne furent autorisés qu'à partir de 1972.

En dépit des efforts déployés -et l'on vient de voir qu'ils n'étaient pas minces- la prison a toujours été loin de parvenir à une totale imperméabilité. La société libre est un aimant trop fort pour qu'il soit possible d'empêcher les détenus d'en saisir quelque chose, fût-ce sous forme de bruit ou de rumeur (13).

./...

-
- (13) - A un moment où la clôture de la prison était importante -essentiellement due au fait de la quasi inexistence de moyens de communication et d'une population pénale illettrée dans sa majeure partie-, en 1848, le bruit de la révolution a tout de même pénétré dans l'institution fermée. En juin 1848, le président des Assises de Poitiers constate : "depuis quelque temps, le langage des prisons a pris une couleur qui est le reflet des évènements de juin", Perrot, 1980, p. 291.

Avant qu'ils ne soient autorisés à s'en procurer "par l'intermédiaire de l'administration" (c'est-à-dire en les achetant à la cantine), les prisonniers arrivaient à bricoler eux-mêmes des petits appareils radio (aussitôt confisqués, dès que découverts, par les personnels). Et puis il y avait les visites, les nouveaux incarcérés apportant des nouvelles du dehors, ce que pouvaient dire les surveillants, etc ... (14).

Par ailleurs, l'institution fait elle-même usage des valeurs extérieures. On trouve généralement dans les emplois les plus gratifiants (tenue des bibliothèques, petits travaux de comptabilité) des détenus d'origine sociale supérieure à la moyenne de la population carcérale, et partant, ayant un degré d'instruction et/ou des connaissances qui leur permettent de satisfaire aux exigences de ces postes.

En d'autres termes, la prison s'est toujours accommodée, dans son fonctionnement, d'une certaine perméabilité au monde extérieur. Elle en fait aujourd'hui -et depuis une dizaine d'années- l'éclatante démonstration. En effet, compte-tenu, de l'état des mœurs, mais aussi du développement des techniques de communication, la clôture sur l'extérieur est de plus en plus difficile à maintenir. Au demeurant, faisant de nécessité vertu, le développement des relations avec l'extérieur, moyen d'atténuer la rupture avec la société libre où doit un jour retourner le détenu, est l'un des axes de la politique pénitentiaire depuis 1975.

Reste que des récompositions se font, qui maintiennent l'opposition entre les deux milieux : le dedans et le dehors. Ainsi peut-on penser que les "fouilles à corps", revêtent, compte-tenu de la sensibilité (15) contemporaine, une rigueur particulière. Or, conséquence de l'octroi des parloirs sans dispositifs de séparation, elles sont de plus en plus

./...

-
- (14) - Bien que toute "conversation" avec les détenus fût mal vue par les supérieurs hiérarchiques : signe de connivence possible !
- (15) - Cette sensibilité joue également du côté des personnels : l'institution commence à avoir du mal à faire effectuer ce type de fouilles par les surveillants.

nombreuses (16). La rupture avec les normes de la société extérieure est autrement, mais toujours aussi rudement signifiée (17).

Compte-tenu de cette nécessité d'une certaine imperméabilité au monde extérieur, la cantine devrait faire structurellement problème à l'institution. C'est l'hypothèse générale qui sous-tend ce travail.

LA CRISE PENITENTIAIRE ET L'EXTENSION DES CANTINES

La cantine connaît actuellement un grand développement. Les sommes qui y sont dépensées (cf. p. 21) sont de l'avis de l'expert qui les a calculées, "très importantes". Cette montée en puissance de la cantine est à rapporter à la mission qui lui est dévolue depuis un douzaine d'années. Il s'agit toujours -comme c'est sa fonction traditionnelle- d'améliorer le régime ordinaire mais, pour continuer à être dotée d'efficace, c'est-à-dire pour aider effectivement au bon fonctionnement de la prison, la proportion dans laquelle ce régime doit être amélioré a dû changer. L'approvisionnement de la cantine doit désormais permettre de ramener l'écart entre les conditions matérielles de vie entre la société libre et la quotidienneté carcérale à un niveau supportable pour les populations entrantes, compte-tenu de l'état de la société extérieure, d'où viennent ces populations. C'est de quoi est chargée la cantine depuis les événements dramatiques qui, de 1971 à 1974, ont bouleversé la prison.

A partir de 1971, et quatre années durant, l'institution pénitentiaire fut secouée par une crise d'une extrême violence : prises d'otages, mutineries dépassant, par leur nombre et leur gravité, l'ampleur de ce qu'elle a l'habitude de tolérer (18), enfin révoltes généralisées à la quasi totalité des prisons de l'été 1974 (et, simultanément, grève des personnels de surveillance). Au bilan : 11 morts.

./...

-
- (16) - Les personnels pénitentiaires redoutent que les visiteurs apportent des objets ou produits -notamment de la drogue- défendus. D'où les précautions prises, à l'issue de ces visites pour s'assurer que rien d'interdit n'est en possession des détenus.
 - (17) - Les détenus qui refusent de se soumettre aux fouilles à corps ne peuvent voir leurs visiteurs que dans des lieux équipés de dispositifs de sécurité (vitres hygiaphones).
 - (18) - Il y a, dans le rapport d'activité publié annuellement par l'administration pénitentiaire une rubrique "incidents collectifs" qui recense les révoltes sans gravité qui sont monnaie courante dans la prison.

L'institution estima que cette crise était, structurellement (19) due à l'archaïsme généralisé de la prison : délabrement des bâtiments, vétusté du mobilier et du matériel ; différence trop importante entre les niveaux et les modes de vie carcéraux et ceux de l'extérieur ; discipline trop éloignée, elle aussi, des mœurs et des mentalités de la société libre. Au terme de cette analyse -mais aussi compte-tenu de ses nécessités estimées de fonctionnement- l'institution répondit aux mutins en termes de modernisation. "L'adaptation des conditions d'exécution des peines à l'évolution sociale" (20) -qui commence en 1972- se fit sur le triple plan de l'aggiornamento des régimes d'exécution des peines, de la modernisation des bâtiments et de l'amélioration des conditions matérielles de vie dans la prison.

Les traits les plus marquants de la rénovation des conditions d'exécution des peines furent, d'une part, la création, en 1972, d'une permission de sortir "en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale" pour les condamnés. Et, d'autre part, la diversification des régimes et des établissements. La réforme de 1975, qui clôt les années de violence, crée les centres de détention, où les détenus estimés les moins ancrés dans la délinquance, bénéficient d'un régime adouci par rapport à celui des autres établissements pour peines, les maisons centrales.

./...

-
- (19) - Il y eut, ponctuellement, des événements qui déclenchèrent les mutineries, puis la contagion de la révolte. Mais, de façon plus large il y eut ce que l'on peut appeler des circonstances favorisantes : la rencontre de populations pénales peu habituées à subir des contraintes de discipline lourdes et la présence de personnels pénitentiaires en provenance d'Afrique du Nord, particulièrement rigides. Et encore le déséquilibre entre l'effectif de la population pénale et celui des surveillants, source d'insécurité (et d'agressivité) pour ces derniers. L'institution pénitentiaire connaissait, depuis 1971, des difficultés de recrutement des personnels de surveillance, qui allaient s'aggravant. On peut lire, dans le rapport annuel de l'administration pénitentiaire de 1973, p. 295 : "les conséquences d'une telle situation sont particulièrement inquiétantes et risquent d'entraîner une désorganisation des services et de mettre en cause la sécurité des établissements". D'autant qu'à partir de 1970, il y avait eu aggravation de la localisation de la population pénale dans les prisons des zones fortement urbanisées, d'où un surencombrement de ces établissements.

Dans la lettre du Directeur de l'Administration Pénitentiaire qui accompagne et commente les textes de la réforme de 1975, la première exigence, s'agissant des personnels pénitentiaires, concerne leurs effectifs. "Il importe tout d'abord que ces personnels soient en nombre suffisant pour accomplir leur tâche".

- (20) - Lettre du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 26 Mai 1975, accompagnant et commentant des textes de la réforme de 1975.

En contrepartie, des établissements à régime plus rigoureux -les Q.H.S. (Quartiers de Haute Sécurité)- sont mis en place, destinés à la détention des condamnés qui, en raison de leur "dangerosité" (21), sont susceptibles de faire courir des risques" à la sécurité et à la tranquillité publique" (22) (23).

S'agissant de l'équipement immobilier, l'administration pénitentiaire put, grâce à deux dotations exceptionnelles (24), porter remède aux abus les plus criants : d'une part, installer des sanitaires là où il n'y en avait pas et procéder à la réfection de ceux dont la vétusté était indécente. En 1972, sur un total de 28.700 places, 8.173 étaient "dépourvues d'un équipement sanitaire convenable" (25). Et, d'autre part, installer le chauffage central dans les prisons qui ne disposaient que de poêles. En 1972, plus du tiers des établissements pénitentiaires étaient "insuffisamment chauffés" (26), en 1975, toutes les prisons étaient équipées du chauffage central. Enfin, là où il y en avait encore, les "cages à poules" furent supprimées (27). Là se borna l'amélioration de l'équipement immobilier (28).

La modernisation de la condition carcérale fit, elle aussi, disparaître les archaïsmes les plus choquants. La discipline fut allégée notamment s'agissant des marques de respect envers les personnels. Jusqu'au début des années 1970, les détenus devaient se mettre au garde à vous lorsqu'ils croisaient le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints et également lorsqu'un membre du personnel leur adressait la parole.

(21) - Circulaire du 26 mai 1975.

(22) - id. (20).

(23) - La création des Quartiers de Haute Sécurité (Q.H.S.) marque la reprise en main par l'institution pénitentiaire d'une situation qui lui avait échappé quatre années durant.

(24) - Une dotation de 20.000.000 de francs en 1972, et une autre de 55.000.000 - en 1975.

(25) - Rapport annuel de l'administration pénitentiaire, 1972, p. 55.

(26) - id. (25).

(27) - On appelait ainsi des "cases à lits" juxtaposées, séparées les unes des autres par une partie inférieure pleine et une partie supérieure grillagée qui permettaient d'isoler les détenus les uns des autres. Ces "cases à lits" avaient tout juste cent ans d'existence ! Elles avaient été inaugurées en 1874 à la maison centrale de Poissy.

(28) - La substitution des cellules individuelles aux dortoirs -il y avait, en 1972, dans le parc des établissements anciens, qui comprenait 17.900 places, 7 827 places en commun- continuera à son cours normal. Elle n'est pas terminée aujourd'hui (1985).

Les détenus furent autorisés à laisser pousser barbe et moustache et à porter les cheveux longs. L'extinction de la lumière, le soir, dans les cellules, fut retardée. Bien que l'augmentation des crédits fût modeste (30), la nourriture fut améliorée, la composition des repas alignée sur les normes de la société extérieure. En 1970, on servait encore de la soupe au repas de midi en plein mois d'Août !

Mais, en fait, l'essentiel de cette modernisation fut, pour cause de manque de crédits, confié à la cantine dont l'approvisionnement s'élargit notablement de 1972 à 1975. Elargissement dû à l'autorisation d'y acheter des objets jusque là interdits : postes de radio à transistors, lecteurs de cassettes, produits de maquillage pour les femmes, livres de format de poche, montres, etc ..., ou des produits jusqu'alors contin-
gentés, comme le tabac. Conséquence aussi de l'accroissement du pouvoir d'achat des détenus. Jusqu'en 1975, l'accès à la cantine était inséré dans un système de punitions et de faveurs ; la réforme l'en détacha, dotant ainsi les détenus d'un pouvoir d'achat indépendant de leur bonne ou mauvaise conduite. Parallèlement, les sommes qu'ils étaient autorisés à investir dans la consommation cantinée furent progressivement augmentées. La réforme de 1975 fit plus que d'en doubler le montant, le portant de 240 (où il était depuis 1972) à 500 francs.

Les choses n'en restèrent pas là. Conséquences cumulées de la pression des détenus -conscients, depuis les mutineries de 1971 à 1974 et ce qu'ils en avaient obtenu, de leur pouvoir- du durcissement, dans certains cas du régime d'exécution des peines à partir de 1978 (31) qu'il faut faire accepter par la population pénal -et face à un personnel resté sous le traumatisme

./...

(30) - Le taux moyen de l'alimentation passa de 3 francs,93 par jour et par détenu en 1972, à 6 francs,21 en 1975 : certes il doubla, mais la somme demeuraient menue ! Ce "taux moyen" résulte d'un calcul interne à l'administration pénitentiaire qui, à partir des sommes qui lui sont allouées pour l'alimentation des détenus, procède à un aménagement en fonction, d'une part, de l'âge et de la santé des prisonniers, et d'autre part de la taille des établissements, qui intervient dans les conditions d'achat qu'ils peuvent obtenir. Le taux moyen est la moyenne de ces différents taux.

(31) - La loi du 22 Novembre 1978 instaure, pour certains crimes, (tels que les enlèvements d'enfants, par exemple), une "période de sûreté", durant laquelle le condamné ne peut obtenir ni permissions de sorties, ni libération conditionnelle.

des "événements" et qui a tendance à céder aux revendications des détenus (32), l'éventail des produits disponibles en cantine -et celui de ceux qu'il est loisible de faire acheter à l'extérieur-s'élargit encore (c'est-à-dire que se réduit l'écart entre niveau de vie carcéral et niveau de vie extérieur).

En 1979 (note du 3 Août), la limite fixée aux sommes "cantinables" est supprimée. Désormais, s'ils le veulent, les détenus peuvent investir tout l'argent dont ils disposent en achats divers. C'est-à-dire que la consommation cantinée se rapproche de la consommation libre. Elle demeure, toutefois, contenue dans les limites du choix fixé par l'institution, même si ce choix va s'élargissant.

Si, conformément à notre hypothèse, la cantine fait structurellement problème dans l'institution, reste que le problème particulier qu'elle lui pose, à tel moment de son histoire -avatar daté du problème général- est fonction de la conjoncture. C'est-à-dire, d'une part, des virtualités que recèle objectivement à ce moment la cantine et, d'autre part, de ce que, compte-tenu de ces virtualités, l'institution en redoute.

Etant donné le type de consommation auquel les détenus ont accès, nous faisons l'hypothèse que la menace que constitue toujours la cantine, est envisagée aujourd'hui, par l'institution, en termes de concurrence possible avec les personnels pénitentiaires et essentiellement avec les surveillants, avec lesquels joue au maximum l'effet de proximité.

Tandis que l'hypothèse générale concerne l'ordre structurel, cette seconde hypothèse concerne l'ordre événementiel, elle réfère au fonctionnement hic et nunc de l'institution pénitentiaire.

./...

(32) - En témoigne, cette note (15 Novembre 1978) du nouveau directeur de l'Administration Pénitentiaire qui, prenant ses fonctions et ignorant le terrain et ses contraintes- s'étonne de l'étendue de la cantine : "j'ai pu également constater que les listes des produits vendus à la cantine étaient fort importantes. A cet égard, il y aura lieu de rester dans les limites raisonnables et de ne pas tomber dans une profusion que rien ne justifie... enfin les dépenses alimentaires mensuelles ne devront pas dépasser la somme de 500 francs" (fixé par la note du 30 Mai 1975). Toutes recommandation et injonction qui demeureront lettre morte !

DES ELEMENTS INTERACTIONNISTES

Notre hypothèse concerne la représentation que se fait la prison du problème que lui pose actuellement la cantine. Nous avons emprunté à l'interactionnisme symbolique des éléments pour en construire la première partie.

La notion d'appartenance tout d'abord "l'individu est relié à la société par l'intermédiaire de deux attaches principales : l'appartenance pour les collectivités, et les relations sociales pour les autres individus" (33). La théorie de l'institution qu'il développe ensuite.

Voyons ce que signifie l'appartenance et l'appartenance à la prison.

Toute organisation sociale se fait de ses membres une certaine idée : c'est partie de cette conception que traduit le contrat. Ses termes renvoient à ce que l'organisation estime nécessaire en fait de rémunération, vacances et gratifications de toutes sortes (perspective de carrière, intérêt de travail, prestige social, etc ...) pour que le contractant lui assure sa collaboration. "Ces conceptions élèvent un simple contrat de participation aux dimensions d'une définition de la nature et de l'être social du participant" (34). Par ailleurs la pratique de l'organisation révèle un autre versant de la conception qu'elle se fait de ses membres. Les dispositions sociales qu'elle prend donnent à voir ce qu'elle pense d'eux, et cette conception les concerne, certes, en tant que membres, "mais plus profondément, en tant qu'êtres humains" (35). Ainsi, lorsqu'une entreprise installe une horloge pointeuse, c'est qu'elle estime que, non contrôlés, les individus qu'elle emploie n'effectueraient pas l'intégralité du temps de travail qu'ils lui doivent, qu'ils sont malhonnêtes. Et, lorsqu'ils pointent, les employés souscrivent implicitement à cette conception que se fait d'eux l'entreprise qui les emploie.

C'est-à-dire que l'entreprise, ici forme spécifiée de celle, plus générale, d'organisation sociale impose à ses membres une contrainte qui va bien au delà

./...

(33) - Goffman, 1973, tome 2, p. 181.

(34) - id. (2), p. 235.

(35) - id. (34).

de l'activité qu'elle exige d'eux et qu'elle rémunère. Elle leur impose une contrainte qui s'applique à leur être même.

Ceci, qui passe généralement inaperçu lorsqu'il s'agit d'une organisation telle qu'une entreprise industrielle ou commerciale, prend tout son sens lorsqu'il s'agit d'une organisation telle que la prison, qui n'a à offrir aux détenus que des rôles qui manifestent leur servitude et ne leur propose, pour l'essentiel, que des stimulants négatifs (36). Or, de même que précédemment, dès lors qu'il participe à une activité donnée dans l'esprit donné, le détenu "est" ce que l'institution veut qu'il soit : "il accepte d'être un type particulier d'individu dans un univers particulier" (37). A contrario, s'il s'abstient de participer aux activités prescrites de la manière prescrite, ou s'il y participe d'une manière ou dans une intention qui ne sont pas conformes aux prescriptions, c'est qu'il prend ses distances vis-à-vis de l'institution ... qui ne s'y trompe pas. C'est bien la raison pour laquelle, par exemple elle a mauvaise opinion des détenus qui ne travaillent que juste ce qu'il faut pour pouvoir acheter ce qu'ils estiment leur être indispensable, et que l'établissement pénitentiaire ne leur fournit pas : des cigarettes, ou quelques suppléments alimentaires. Ce choix, pourtant éminemment rationnel dans un établissement qui prend en charge la totalité de la vie des prisonniers -et qui se flatte de faire au mieux compte-tenu des moyens dont il dispose (moyens financiers, moyens en place, en personnels, etc ...) - lui renvoie l'image d'un individu qui refuse de s'identifier à la conception qu'elle se fait de lui, en l'occurrence quelqu'un qui a compris qu'il faut travailler pour vivre, et accepte la voie de la resocialisation que lui offre le travail pénal.

C'est dans cette conception de ce qu'engage "l'appartenance", du poids des identifications, précisément des rôles (38) qu'elle impose et des conduites en retour qu'elle induit, que se fonde la première partie de notre hypothèse.

./...

-
- (36) - L'institution pénitentiaire dispose tout de même de quelques stimulants positifs : le travail, les permissions de sortir, les réductions de peine, etc...
- (37) - id. (2), p. 242.
- (38) - "Ceux avec qui l'individu est en rapport dans un certain type de situation ont avec lui une relation de rôle". Goffman, 1973, vol. II, p. 181.

Reste à justifier que c'est bien cette représentation des conséquences des rôles qu'elle impose qu'a la prison -notre objet d'étude-. Sa pratique en témoigne, tout entière organisée autour des impératifs de sécurité (39). C'est parce qu'elle sait bien qu'elle contraint ses membres, qui arrivent menottes aux mains, à endosser un personnage dont les traits de caractère leur répugnent, et les oblige à participer à un univers qui leur fait horreur, qu'elle met tout en oeuvre pour les empêcher de fuir et de troubler son ordre. Partant, elle ne peut que penser que, faute de pouvoir s'évader physiquement, ils vont faire ce qu'ils peuvent pour échapper à ses identifications, pour "s'écarter du rôle et du personnage qu'elle leur assigne tout naturellement" (40). C'est cette opportunité que leur offrirait la cantine dans son étendue actuelle. C'est notre hypothèse.

C'est ici qu'intervient la théorie interactionniste de l'institution, que N. Herpin formule ainsi :

"Chaque institution (...) définit un système de ressources -machines, locaux, personnels qualifiés, idéologies diverses- qui sont différenciellement mobilisables par les individus impliqués dans l'institution, selon les événements qui y surviennent. Chaque parti (personnel ou malade, administrateurs ou médecins, gens extérieurs ou gens qui appartiennent à l'institution) tente de mobiliser à son profit ces ressources de façon à maximiser les gratifications qu'il peut tirer d'une situation donnée" (41)

./...

(39) - Comme précédemment l'installation de l'horloge pointeuse témoignait de l'opinion de ceux qui l'ont installée. Mais ici nous évoquons les conséquences engendrées par l'opinion des acteurs et sa manifestation sur les individus concernés.

(40) - id. (2), p. 245.

(41) - Herpin, 1973, p. 93.

Dans cette perspective, l'extension donnée à l'approvisionnement des cantines -dont la finalité institutionnelle est la modernisation de la quotidienneté matérielle de la prison- serait "mobilisée" par les détenus, utilisée pour mettre en oeuvre une conduite d'évitement d'un des rôles les plus ingrats qui leur est imposé, les plus lourds d'implications psychologiques à assumer parce qu'il signifie leur échec -celui de pauvre-(42).

Mais ce rôle, à l'origine dévolu par l'idéologie dominante (43) à ceux qui se sont mis hors du contrat social, a été mobilisé à son profit par l'institution pénitentiaire pour renforcer le clivage radical opéré entre les personnels pénitentiaires et les détenus.

LA COUPURE

C'est en effet du maintien de la coupure entre surveillants et détenus que dépend, pour l'institution pénitentiaire, la possibilité de remplir sa tâche première et essentielle, qui est de garder les individus qu'on lui confie.

Conséquence du maniement bureaucratique d'importantes masses de gens, cette coupure, que l'on retrouve dans toutes les institutions totalitaires, permet de mettre entre les deux groupes une distance telle qu'elle interdit toute remise en cause des stéréotypes généralement répandus, sur lesquels ils vivent, les uns et les autres et qui les opposent.

L'institution veille de près à ce que les conditions de cette distance soient maintenues. S. Buffard, dans le Froid Pénitentiaire, remarquait : "pourquoi les recommandations répétées d'éviter toute

./...

-
- (42) - Cf. cette opinion a contrario d'un détenu, recueillie lors de l'enquête exploratoire : "donc si vous avez des sous, c'est que vous êtes arrivé à votre fin, c'est que vous êtes capable".
- (43) - Celle qui s'avouait franchement au XIX^e siècle, qui demeure aujourd'hui, mais se manifeste plus discrètement.

familiarité (avec la population pénale), à présent que les surveillants sont invités à participer à la réforme pénitentiaire" (44)?

Cette "magnifique réalisation sociale ; ainsi que Goffman nomme le clivage opéré, permet de parer au danger de la cohabitation. Leur commune captivité -les personnels subalternes ont coutume de dire qu'eux aussi sont emprisonnés" (45)- ne leur apprend rien -ou guère- les uns sur les autres. Ainsi se trouve évitée toute possibilité de "reconnaissance" mutuelle et un groupe peut garder l'autre, sans que l'institution ait trop à craindre (46) d'abandons de rôle de la part des personnels, qui aboutiraient à la subversion de l'autorité.

C'est que, dans la prison la distance immense mise entre les deux groupes en présence sépare des individus qui partagent nombre de points communs.

En effet, surveillants et détenus partagent, globalement une même condition d'origine : ils viennent, majoritairement, de la classe ouvrière. En 1983, 35,3 % des entrants en prison se disaient ouvriers, et 39,1 % sans profession ou en chômage (47). En 1984, une enquête effectuée sur des surveillants ayant suivi

./...

(44) - Buffard, 1973, p. 62.

(45) - Cf. cette réflexion que nous avons entendue d'un surveillant à un détenu qui, revenant du tribunal, lui annonce qu'il a "deux ans ferme" : "eh bien, nous les ferons ensemble".

(46) - Reste que, chaque année des sanctions qui vont du simple "avertissement" à "l'exclusion définitive du service" sont prises à l'encontre des surveillants : 356 en 1982 ; 272 en 1983 ; 401 en 1984. L'immense majorité de ces sanctions concerne des fautes vénielles, mais certaines ont à voir avec des fautes plus graves.

(47) - Viennent ensuite les employés : 4,7 % ; les patrons du commerce -catégorie qui recouvre essentiellement la profession de ferrailleur- : 4,2 % ; les personnes non actives (étudiants, retraités, invalides) : 3,7 % ; les cadres moyens : 3 % ; les personnels de service : 2,6 % ; les patrons d'industrie 2 % ; et, autour de 1 %, les salariés agricoles, les professions libérales et les "autres catégories". Les agriculteurs exploitants figurent pour 0,4 %. Barré, Tournier, 1984, tableau V.

un stage de formation continue, faisait apparaître, pour la profession du père, une majorité d'ouvriers professionnels, manoeuvres, employés (35 %) (48). Ces indications, les plus récentes -et à peu près les seules- dont nous disposions- ne nous renseignent guère sur les fractions de classe auxquelles les uns et les autres ils appartiennent, sinon qu'elles ne doivent pas être les mêmes (cf. notes (47) et (48). Elles mettent toutefois en exergue une commune condition économique modeste, que désigne, au demeurant leur niveau culturel, également bas.

Les surveillants sont recrutés au niveau C.E.P., le diplôme n'étant pas exigé. Quant aux détenus, une étude réalisée en 1981 (49) sur un échantillon d'entrants en prison, mettait en évidence que 45 % des personnes incarcérées ne possédaient aucun diplôme d'enseignement général ; 9 % étaient totalement illettrés et 37,5 % possédaient le C.E.P.. Ces résultats étaient confirmés par une statistique du Ministère de la Justice (50) qui donnait 73,5 % de détenus ayant le niveau primaire, tandis que 11 % ne savaient ni lire, ni écrire.

Origine sociale et niveau culturel proches induisent des goûts communs. Outre que les uns et les autres ont besoin de compenser des situations qui les mettent au bas de l'échelle sociale. La vérité, c'est que surveillants et détenus "sont faits pour s'entendre" !

Qu'en est-il de leur pouvoir d'achat ?

./...

-
- (48) - La catégorie socio-professionnelle qui vient ensuite est celle des fonctionnaires : 27,7 %, parmi lesquels 7,5 % appartenant à l'armée ou à la police et 5,2 % à l'administration pénitentiaire. Puis les agriculteurs (exploitants ou salariés) : 14,6 %. Et enfin les commerçants ou artisans : 7,4 %. Hauser, 1984.
- (49) - Fize, 1981, p. 51.
- (50) - Rapport général de l'administration pénitentiaire sur l'exercice 1983. Les chiffres sont stables sur une année. Au 1.01.1983, on compte 10,8 % d'illettrés ; 73,5 % ayant le niveau primaire et 15,7 % ayant le niveau secondaire. Au 1.01.1984, il y a 11,6 % d'illettrés ; 73,5 toujours de niveau primaire et 14,9 % le niveau secondaire. Mais la statistique informatisée de la population pénale donne, dans le même rapport (p. 55) un tiers des entrants en prison ayant un niveau d'instruction secondaire ou supérieur. 13 % sont des illettrés.

Les surveillants ont un salaire relativement convenable : un peu plus de 7.000 francs au bout de 10 ans de service (51). Au contraire, les salaires des détenus demeurent bas, en dépit des efforts faits. Certes, certains, rares, s'élèvent jusqu'à 3.600, 3.800, 4.000 francs. Plus nombreux sont ceux qui tournent autour de 1.500-2.000 francs. Et plus nombreux encore ceux qui se situent aux alentours de 1.000. Reste le salaire des détenus employés au Service Général de l'établissement où ils sont incarcérés -qui concerne le tiers environ de la population pénale qui travaille- et qui, lui, était de moins de 500 francs (salaire moyen) sur l'année 1984. Sauf ce dernier (52), tous ces salaires s'entendent brut. Il faut en déduire les cotisations sociales (8,5 % (53)), la retenue pour participation aux frais d'entretien : 30 % du salaire net, plafonné à 300 francs à quoi s'ajoutent deux autres retenues de 10 % chacune prélevées sur le salaire net et destinées, l'une au remboursement des victimes éventuelles et l'autre à constituer un pécule, qui n'est disponible qu'au moment de la libération. C'est-à-dire qu'il reste aux détenus, pour "cantiner" (ou pour envoyer à leur famille, ou placer sur un livret de caisse d'épargne) 73,20 % de leur salaire brut moins les 300 francs de frais d'entretien. Pour un salaire de 1.500 francs, cela fait 784 francs. A quoi viennent s'ajouter, pour un certain nombre de détenus, les mandats envoyés par les familles ou les amis : 700 francs par mois (54) pour les condamnés (55), sans limitation pour les prévenus.

./...

-
- (51) - Exactement 7.234,51 (salaire net). En début de carrière, c'est-à-dire lorsqu'il n'est encore que stagiaire, le surveillant a un salaire de 6.045,27 francs. Au bout de 22 ans de service, son salaire est de 9.043,10 francs. C'est-à-dire que le salaire est intéressant au départ mais l'amplitude de carrière faible.
- (52) - Toutefois les détenus employés au Service Général ne participent pas à leur entretien, et leurs cotisations sociales sont payées par l'administration.
- (53) - Les cotisations sociales sont moins élevées pour les détenus que pour les ouvriers libres, au motif qu'ils n'ont généralement pas de famille à charge et qu'ils sont soignés par la prison.
- (54) - On l'a dit précédemment cette somme est, ici et là, majorée pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.
- (55) - Voire, pour certains d'entre eux, les pensions qu'ils sont autorisés à recevoir : pensions d'ancien combattant et d'invalidité du travail.

Le surveillant, généralement chargé de famille et qui doit faire face aux dépenses de logement, de voiture (lieu d'un investissement financier important (56), compensation à l'infériorité du statut social), etc ... dispose plutôt de moins d'argent que le détenu -logé, chauffé, nourri (vêtu s'il le veut)- pour l'achat du type de biens qu'il est possible de se procurer à la cantine (on ne parle pas ici des vivres).

Sans base sociale, ne résultant que du seul décret de l'institution, la coupure établie entre personnels pénitentiaires et population pénale semble fragile. Aussi la prison, comme toutes les institutions totalitaires, met-elle tout son soin à l'approfondir.

D'un côté ceux qui ont enfreint la loi, les "méchants", ceux qui n'ont pas de moralité ; de l'autre, les "bons", ceux qui en sont pétris, puisqu'ils appartiennent à une institution dont le but proclamé est la moralisation des individus qu'elle garde. Un directeur d'établissement pénitentiaire nous a dit, lors de l'enquête exploratoire : "en fait de moralité, dans l'administration pénitentiaire, nous sommes tous des intégristes". Cette différence de "nature", au sens de caractère moral, se manifeste et se signifie dans les situations sociales des uns et des autres (57). D'un côté, ceux qui ont tout : la liberté ; le pouvoir et le savoir dans l'institution. Et qui ont droit à des marques de respect de la part de la population pénale. Ceux qui retrouvent à la sortie de leur travail, une famille, un confort matériel. De l'autre ceux qui ne sont plus qu'un numéro matricule, qui n'ont plus rien,

./...

-
- (56) - Très rares sont les surveillants qui n'ont pas leur voiture. Certes, pour la plupart d'entre eux, ils habitent loin de leur lieu de travail, mais ceci n'explique pas le nombre des chevaux sous les capots !
- (57) - Dans les prisons de femmes, cette différence de nature est signifiée tout d'abord dans le vocabulaire utilisé : les détenues sont les femmes et les surveillantes, les dames, et ceci depuis qu'on a commencé à confier à des laïques la surveillance des détenues. La première apparition de l'appellation des surveillantes est apparue dans le titre de la circulaire du 14 Avril 1841 : "Circulaire contenant demande d'un rapport semestriel sur le service des soeurs et des dames laïques chargées de la surveillance des femmes condamnées dans les maisons centrales". Code des Prisons, tome 1, p. 301.

et même plus la libre disposition d'eux-mêmes, dont la condition n'est plus que d'obéir. Différence où s'enracine l'antagonisme entre les deux groupes, transformés par la mise en scène institutionnelle, en "masses oppositionnelles", pour reprendre l'expression d'un chef d'établissement, engagés dans un conflit "revêtant tous les attributs d'une lutte de classe" (58).

Pour fragile qu'elle soit quant à sa "construction", cette différence de "nature" est parfaitement intégrée par les uns et les autres. Lors d'une émission télévisée sur les surveillants nous avons entendu l'un d'entre eux dire : "eux ce sont les détenus, moi je suis surveillant : chacun de son côté". Un autre admettait qu'il pouvait éprouver une certaine sympathie pour un détenu, mais il rejetait -avec quelle vivacité- la possibilité d'une quelconque amitié : "avec un détenu, c'est pas possible".

Si la différence de nature est aussi solidement ancrée dans les mentalités des protagonistes, c'est qu'ils y trouvent, chacun, des bénéfices d'ordre psychologique importants. Les premiers une compensation à leur situation, tout au bas de l'échelle sociale, que leurs délégués syndicaux décrivent ainsi : "nous sommes les éboueurs de la société". Il est vrai que cet emploi leur permet de traiter les détenus de "déchets de la société" (59) ! Les seconds une revanche sur l'état d'infériorité où ils sont vis-à-vis des premiers, trop contents, en somme, d'être dotés d'une autre "nature" que celle de gens qui font, de leur point de vue, un métier qui n'en est pas un parce qu'il n'exige aucune compétence spécifique, peu avouable de surcroît et, qui plus est, misérablement rétribué. Toutes considérations qui leur permettent de tenir en piètre estime les qualités tant intellectuelles que morales des surveillants !

./...

(58) - id. (2), p. 14, présentation de R. Castel.

(59) - Cette expression est, il faut le noter, en régression dans le langage des surveillants, surtout chez les plus jeunes d'entre-eux. Mais elle est encore utilisée : nous l'avons entendue. Au demeurant, une étude sur la perception qu'ont les surveillants des détenus qu'ils gardent fait émerger une double représentation. L'une, qui ressortit au "nihilisme noir" en fait des "vermines", une "racaille" ; l'autre, qualifiée "d'humanisme pondéré", leur reconnaît la qualité d'êtres humains : "ce ne sont pas des saints" pour autant ! Casadamont, 1984, p. 191-198.

Mais, pour l'institution pénitentiaire, l'enjeu est d'une telle importance que, de son point de vue, la coupure entre surveillants et détenus n'est jamais trop assurée. Aussi ces différences de "nature" et de situation sociale sont elles visualisées par l'apparence physique des uns et des autres. D'un côté l'uniforme et son prestige demeuré efficient, en tous cas dans les catégories sociales concernées ; de l'autre un costume qui, jusqu'en 1983 (60), demeurait stigmatisant, en dépit de l'amélioration notable de sa coupe et des étoffes employées (et aussi de sa moindre durée d'utilisation (61)), puisqu'il s'agissait du costume pénal (62). Et, jusqu'en 1975, les cheveux coupés à la mode (éventuellement le port de la barbe et des moustaches) pour les surveillants, tandis que la coiffure des détenus n'était soumise qu'aux nécessités de l'hygiène (coupés court), et que barbe et moustaches leur étaient interdites.

La diversité d'aspect des uns et des autres est apparue très tôt dans l'institution : dès le début de la Restauration, c'est-à-dire dès que la jeune administration des prisons peut commencer à s'organiser, au sortir de la tourmente révolutionnaire et des guerres de l'Empire. Et pour des raisons qui n'avaient certainement, à l'origine, rien à voir avec l'aggravation de la coupure entre les personnels et les prisonniers.

./...

-
- (60) - Jusqu'au décret du 26 Janvier 1983, le port du costume pénal était obligatoire pour les condamnés.
 - (61) - Jusqu'en 1982 la durée d'utilisation était, théoriquement de 18 mois. A partir de 1982, elle n'était plus que d'un an.
 - (62) - Depuis la réforme de 1975, et pour en atténuer le caractère afflictif -voire le faire disparaître- au vocable de costume pénal était substitué celui de "costume fourni par l'administration".

La circulaire du 19 Mai 1818, qui fixe le trousseau des prisonniers (63), décrète pour le costume d'hiver, la moins chère des étoffes de laine, le droguet (64), et pour l'été de la toile non blanchie. Et des sabots. On voit bien que ce dont il s'agit d'abord, c'est d'épargner la dépense. Application du principe de "less eligibility" qui, dans les états libéraux du XIX^e siècle domine la gestion de la sanction (et aussi celle de la pauvreté) et qui s'enracine dans une obsession du minimalisme, liée à une forme d'état qui disposait de peu de moyens pécuniaires. Et aussi que le costume des prisonniers ne devait pas être meilleur que celui porté par les individus des classes pauvres (auxquelles ils appartenaient) et demeurés honnêtes.

Moins de 20 ans plus tard, l'inspecteur Charles Lucas reconnaîtra pourtant à ce costume un but disciplinaire, ce dont témoigne le fait que les condamnés politiques ne le portent pas.

Le règlement du 30 Avril 1822 "pour le service des gardiens dans les maisons centrale de détention" compose ainsi l'uniforme des gardiens :

" Habit-frac en drap gris de fer, boutons blancs à fleurs de lis, collet et passe-poil en drap jaune jonquille ; un gilet en drap pareil, avec passe-poil jaune et petits boutons blancs à fleurs de lis ; un bonnet de police même drap et passe-poil, avec fleur de lis sur le devant, brodée en argent

./...

Habillement pour deux ans :

(63) - Pour l'hiver :	Pour l'été :
- une veste de droguet	- une veste de toile écrue
- un pantalon de même étoffe	- un pantalon
	- un bonnet
	- trois chemises
	- huit paires de sabots

Bien entendu, le port de ce costume -c'est-à-dire son existence- n'exista dans les faits que beaucoup plus tard. En 1838, instruction du 7 Août, dans beaucoup de localités, l'administration se reposait encore sur la charité publique pour habiller les détenus ... pas forcément d'un costume de droguet, mais sûrement pas de vêtements neufs.

- (64) - Le droguet était un drap dont la laine n'était pas teinte. Il était porté par les paysans (de même que la toile écrue, c'est-à-dire non blanchie). La France était alors un pays essentiellement rural, et lorsque l'on pensait aux classes pauvres, c'était aux "ouvriers ... attachés à l'exploitation du sol" (instruction du 10 Mai 1839 dans le Code des Prisons, tome 1, p. 248), c'est-à-dire aux paysans que l'on pensait.

pour le gardien chef (qui porte une épée plate avec ceinturon en cuir), en soie pour les premiers gardiens, et en drap jaune jonquille pour les gardiens ordinaires ; une paire de demi-guêtres en drap noir pour l'hiver ... un chapeau avec ganse en argent pour le gardien chef, ganse en soie pour les premiers gardiens, et ganse en laine pour les gardiens ordinaires".

L'uniforme des personnels gradés utilise des matières "de qualité supérieure".

Le port de l'uniforme pour les personnels pénitentiaires, essentiellement les gardiens, outre d'affermir leur autorité par ce moyen de prestige, était certainement destiné à maintenir présente dans leur esprit la rigueur de l'armée d'où ils venaient (65). Présente aussi à l'esprit des prisonniers.

Mais l'institution ne laissera pas s'affaiblir l'opposition entre l'aspect des uns et des autres. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, dès que l'institution disposera des moyens de s'occuper de l'hygiène des détenus, ils se retrouveront le cheveu coupé ras (66).

./...

(65) - "A l'avenir, il ne sera admis aux emplois de gardiens ou de portiers que d'anciens militaires âgés de vingt ans au moins et de quarante deux ans au plus ...". Règlement pour le service des gardiens dans les maisons centrales de détention, 30 avril 1822, art. 4. Code des Prisons, tome 1, p. 96.

(66) - Bien entendu, cette coupe de cheveux est "justifiée" par des raisons (réelles) d'hygiène. Et aussi par des motifs de sécurité : tondu, le détenu évadé sera aisément reconnaissable ; la substitution de personnes, lors des visites des familles est également rendue plus difficile. Mais l'institution est aussi parfaitement consciente du caractère disciplinaire de cette mesure ainsi qu'en témoigne une note de service, en date du 25 Octobre 1906 : "cette mesure (l'autorisation pour les condamnés de porter leur barbe et laisser croître leurs cheveux quelques mois avant l'époque de leur libération) constitue une atténuation du châtiement". Code Pénitentiaire, 1906-1910, p. 74.

Aujourd'hui, si l'institution a transigé sur l'obligation de la casquette -les surveillants peuvent, depuis 1983, s'ils le veulent, ne pas la porter- elle tient bon sur l'uniforme, quitte à le mettre au goût du jour en substituant à la veste un blouson, "plus moderne et plus confortable" (67).

UN FONCTIONNEMENT AU RETARD

Autre différence entre les deux groupes, qui vient renforcer le clivage institutionnel : les temporalités sociales dans lesquelles, respectivement, ils sont immergés. Les détenus vivent dans des conditions matérielles "d'un autre âge".

Le décalage avec l'extérieur était encore plus accentué, on l'a dit, avant les années de crise. Il demeure important.

Le parc immobilier, dans son ensemble reste misérable, offrant des conditions de vie déplorable. Le Garde des Sceaux, récemment, parlant d'une maison d'arrêt vétuste et surpeuplée (237 condamnés pour 80 places) disait "c'est une honte".

"L'opération propreté" de 1975 (68) est loin et la surpopulation constante n'améliore pas l'état des lieux ! Il y a encore des dortoirs, des lavabos en commun,

./...

(67) - Document distribué aux journalistes lors d'une conférence de presse donnée par le Garde des Sceaux en décembre 1982.

(68) - "Je connais l'état déficient, voire déplorable de beaucoup d'établissements et surtout des petites maisons d'arrêt. Du moins me paraît-il possible d'en améliorer substantiellement la propreté par des opérations limitées. J'ai donc décidé de lancer une "opération propreté" dans l'ensemble des établissements pénitentiaires" (Note du 15 Mai 1975). Cette opération passait notamment par le lessivage des murs, l'encausticage des parquets de bois et des marches des escaliers, etc ... Elle ne devait pas revêtir un caractère exceptionnel ...

des "chauffoirs" (69) : on ne s'y chauffe pas mais on y vit ensemble, toute la journée. Dans la majorité des établissements, les installations sanitaires sont vétustes. Et sauf dans les derniers établissements construits, l'eau chaude continue à être amenée des cuisines dans de grands faitouts et versée à la louche dans les récipients tendus par les détenus qui se tiennent sur le seuil de leurs cellules.

La nourriture -sauf exception- est toujours servie à grands coups de louche -peu appétissants (70)- devant les détenus.

L'accès aux douches est limité, au motif du personnel qu'il exige puisque les détenus ne peuvent se déplacer seuls : deux douches par semaine est dans ces conditions un maximum. Pauvre lumière : un point lumineux unique (71) de 60 watts. Et peu de chaleur : théoriquement 17° dans les cellules ; en fait moins, et surtout dans les vieux établissements, très difficiles à chauffer.

La conséquence de ces conditions matérielles est d'imposer aux détenus un mode de vie passé, dépassé, socialement dévalorisant, un mode de vie de pauvres.

En effet, dans les "luttres de concurrence" (72) que se livrent les groupes sociaux, où tous "courent dans le même sens, vers les mêmes objectifs, les mêmes propriétés, celles qui leur sont désignées par le groupe occupant la première position dans la course et qui, par définition, sont inaccessibles aux

./...

-
- (69) - On appelait ainsi, dans le langage pénitentiaire, une salle commune où les détenus se tenaient tous ensemble, la journée durant, parce qu'elle était la seule pièce chauffée. En 1883, Louis Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire estimait ce vocable vieilli, "rappelant des habitudes et un argot des prisons qu'il serait désirable d'effacer", et proposait de lui substituer celui d'ateliers.
- (70) - La nouvelle rédaction de l'article D. 354, relatif à l'alimentation des détenus, intervenue en 1972, fait obligation de leur servir une nourriture convenablement présentée.
- (71) - Dans les établissements nouvellement construits, il y a également un point lumineux au-dessus du lavabo. Mais il n'est possible d'allumer qu'une seule lampe à la fois ou bien celle qui est au plafond ou bien celle qui éclaire le lavabo.
- (72) - "La dialectique de la prétention et de la distinction qui est au principe des transformations du champ de production se retrouve dans l'espace des consommations : elle caractérise ce que j'appelle la lutte de concurrence, lutte des classes continue et interminable. Bourdieu, 1980, p. 201.

suivants puisque, quelles qu'elles soient en elles-mêmes, elles sont modifiées et qualifiées par leur rareté distinctive et qu'elles ne seront plus ce qu'elles sont dès que, multipliées et divulguées, elles seront accessibles à des groupes de rang inférieur" (73), le temps constitue un élément essentiel. Dans ces conditions, où "les groupes en concurrence sont séparés par des différences qui, pour l'essentiel, se situent dans l'ordre du temps" (74), infliger aux détenus un mode de vie archaïque, c'est proprement les déclasser, les faire régresser dans "l'ordre des successions" -celui où "chaque groupe (a) pour passé le groupe immédiatement inférieur et pour avenir le groupe supérieur" (75) et, ce faisant, les mettre dans l'impossibilité d'entrer dans quelque lutte de concurrence que ce soit avec les groupes avec lesquels ils sont en contact permanent, les personnels pénitentiaires -et plus précisément avec les surveillants- le "groupe" avec lequel, on l'a dit, ils ont la plus grande proximité.

Or, jusqu'au début des années 1970, l'approvisionnement de la cantine était cohérent avec cet archaïsme (ce que l'on pourrait appeler le fonctionnement au retard de l'institution) : lui aussi datait "d'un autre âge", précisément d'une époque de rareté -historiquement celle de la période de guerre qu'avaient vécue les personnels pénitentiaires en place-. Au milieu des années 1950 : trente à trente-cinq articles dans telle maison d'arrêt du sud de la France -encore était-ce un débordement : les bons de cantine imprimés ne comportaient que six articles (76).

Limités en qualité, les biens offerts étaient également limités dans leur qualité, bornés aux produits les moins chers, d'usage courant, "à l'exception des produits luxueux et rares", ainsi que

./...

(73) - Bourdieu, 1979, p. 183.

(74) - id. (73).

(75) - id. (73).

(76) - Ces bons, imprimés à la maison centrale de Melun, étaient vraisemblablement le "modèle" de la période de guerre !

le rappelle une circulaire du 23.07.1964. Et, limitation supplémentaire, les détenus n'avaient accès à la cantine qu'à titre de récompense. Jusqu'en 1970, il fallait avoir gagné des "galons de bonne conduite" pour pouvoir acheter des biens autres que des vivres, notamment du tabac et des cigarettes (par ailleurs limités aux marques "les moins chères"). En 1970, un régime, estimé moins infantilisant dans la forme, fut substitué aux galons de bonne conduite. L'attribution aux détenus méritants de dixièmes supplémentaires sur le produit de leur travail n'en continuait pas moins à faire de l'accès à la cantine une faveur.

La réforme de 1975, et l'évolution qui a suivi, ont ôté à la cantine son caractère "pénitentiaire" ce qui ne signifie pas pour autant que les détenus peuvent s'y procurer tout et n'importe quoi, les impératifs de sécurité demeurent. Elle est devenue une sorte de magasin (vraisemblablement en attendant d'en être véritablement un, où les détenus s'approvisionneront eux-mêmes, comme c'est le cas dans certains pays proches, en R.F.A. par exemple) où les détenus peuvent se procurer des biens, vivres compris, qui leur permettent d'adoucir la rigueur de la quotidienneté carcérale, mais aussi, eux qui avaient été mis "hors course", de participer à nouveau à la course-poursuite indéfinie que sont les luttes de concurrence. Ce faisant, d'entrer en compétition avec les personnels pénitentiaires.

C'est cette dernière éventualité que doit d'abord envisager l'institution, puisque le "supplément pénitentiaire" (77), dont elle avait investi la cantine -et qui est en voie de disparition- avait précisément pour finalité d'interdire quelque possibilité de concurrence que ce soit entre la population pénale et les personnels pénitentiaires. Qui dit compétition dit, en effet, partage d'un fonds commun qui met directement en question la différence de "nature" qui fonde la coupure.

*

*

*

./...

(77) - Foucault, 1975, p. 251. Nous avons chargé cette expression d'un sens un peu différent de celui que lui assigne Foucault. Il en fait le moyen par lequel la prison satisfait à la tâche qui lui est institutionnellement fixée : transformer les individus. Ce qui est visé ici c'est l'utilisation seconde faite par l'institution, dans le but de faciliter son fonctionnement interne, de ce qui fut vraisemblablement à l'origine une réaction de sens commun : ceux qui ont enfreint la loi ne doivent pas avoir la possibilité de vivre aussi bien (voire mieux) que ceux qui la respectent.

CHAPITRE II

METHODOLOGIE

- Un terrain vierge
- Deux cents ans d'histoire pénitentiaire
- La pratique des cantines dans les établissements pénitentiaires
- Les entretiens avec les directeurs d'établissements
 - . les interviewés
 - . les établissements
 - . construction de la population
 - la nature de l'établissement
 - l'âge des directeurs

Pour appréhender la sorte de représentation que les instances dirigeantes de l'institution pénitentiaire ont de la cantine, des problèmes qu'elle leur a posés et de ceux qu'elle leur pose aujourd'hui, représentation à partir de laquelle ils l'ont gérée et ils la gèrent ; pour connaître les pratiques qu'ils mettent en oeuvre nous avons utilisé trois types de démarche :

- l'une de lecture des documents anciens.
- une seconde d'investigation sur le terrain pour y recueillir des renseignements auprès des praticiens qui gèrent matériellement la cantine dans les établissements pénitentiaires. Nous y avons ajouté la lecture des documents contemporains existant sur la cantine.
- une troisième enfin, consistant en une série d'entretiens avec la catégorie d'agents estimée la plus concernée : les directeurs d'établissements pénitentiaires.

*

*

*

UN TERRAIN VIERGE

Si nous avons ainsi dû combiner trois types de démarches pour traiter notre sujet c'est qu'à notre connaissance, il n'existe pas de travail sociologique, non plus qu'historique effectué, en France, sur les cantines des prisons.

Nous ne connaissons pas, non plus d'étude étrangère sur ce sujet, tout au moins de quelque renom. Effectuer une recherche exhaustive dépasserait le cadre de notre travail. Outre que notre terrain étant les prisons françaises, on peut penser que les problèmes qu'y pose le régime des cantines ne se retrouvent pas forcément dans les établissements pénitentiaires étrangers, éventuellement dotés d'un tout autre système d'achats extérieurs pour les détenus.

./...

On peut toutefois remarquer que l'importance de la consommation cantinée dans l'univers carcéral a été vue en creux par G.M. Sykes lorsqu'il constate, dans *The Society of Captives* (1), que l'état de pauvreté que l'institution carcérale inflige aux détenus constitue actuellement, compte-tenu de la place occupée dans nos civilisations occidentales par les biens matériels, l'une des agressions les plus dures que notre société peut faire subir à l'image que les individus ont d'eux-mêmes.

Par ailleurs, le problème de fonctionnement interne que pose à l'institution pénitentiaire -l'une des institutions totalitaires les plus fermées qui soit- sa perméabilité aux normes de la société extérieure, de laquelle elle est partie, -problème que soulève la cantine- a été étudiée par Sykes dans *Corruption of Authority* (2). Mais ce travail porte sur la complication induite du rôle du surveillant.

Cette étude s'avance donc en terrain vierge quant à son objet propre, mais elle se range dans les travaux consacrés à la sociologie des institutions fermées.

DEUX CENTS ANS D'ARCHIVES PENITENTIAIRES

Pour vérifier notre hypothèse générale d'un problème structurel posé par la cantine, brèche ouverte dans la clôture de l'institution, nous avons procédé à une investigation de type historique.

Cette investigation couvre la période allant de la création, par l'Assemblée Constituante en 1791, de la peine de la privation de la liberté au début des années 1970.

./...

(1) - Sykes, 1968, p. 69.

(2) - in Goffman, 1968, p. 174 ; note de bas de page (198).

Nous avons, dans ces deux cents ans d'histoire de la prison, procédé à un découpage pertinent avec notre objet, c'est-à-dire différent selon qu'il s'agit :

- de la période durant laquelle la "nouvelle prison" s'organise, y compris la cantine.
- des périodes durant lesquelles il n'y a plus qu'adaptation de l'existant.

En fonction de ce qui précède, on a donc :

- un type de découpage pour la première moitié du XIX^e siècle, où l'on s'accorde à voir la période au cours de laquelle la jeune institution pénitentiaire se met en place : "Vers 1840 se fige la redoutable institution contemporaine" écrit C. Duprat dans L'impossible Prison (3). Et M. Foucault, dans Surveiller et Punir : "J'aurais à fixer la date où s'achève la formation du système carcéral, je ne choisirais pas 1810 et le Code Pénal, ni même 1844, avec la loi qui posait le principe de l'internement cellulaire ; je ne choisirais peut-être pas 1838 où furent publiés pourtant les livres de Charles Lucas, de Moreau-Christophe et de Faucher sur la réforme des prisons. Mais le 22 Janvier 1840, date de l'ouverture officielle de Mettray" (4). C'est le moment où la prison, jusque là ouverte à qui veut, se ferme : en 1839 pour les maisons centrales, et en 1841 pour les prisons départementales.

En ce qui concerne la cantine, l'organisation de son accès, pour les détenus, ne se fige qu'à la fin des années 1840.

Pour cette première moitié du XIX^e siècle, nous avons adopté une périodicisation par régimes politiques parce qu'elle nous a semblé la plus convenable pour notre propos. En effet, l'organisation du système pénitentiaire, affaire d'Etat au sens propre du terme, était aussi une entreprise d'envergure. Elle impliquait des connaissances dont personne ne disposait vraiment, en dépit des modèles pénitentiaires existants à l'étranger.

./...

(3) - Perrot, 1980, p. 100.

(4) - Foucault, 1975, p. 390.

Elle exigeait également la création d'une nouvelle administration et (surtout) des moyens financiers importants. Aussi n'a-t-elle pu se faire que par étapes. Chaque régime n'a généralement été en mesure que d'en franchir une à la fois, certains d'entre-eux, la Révolution et l'Empire n'ayant eu, de surcroît, que peu de temps et peu d'argent à consacrer à la prison !

- un autre type de découpage, purement temporel, ensuite :

* la seconde moitié du XIX^e siècle, durant laquelle se succèdent trois régimes politiques : la fin de la II^e République, le Second Empire et la III^e République. En ce qui concerne la cantine, cette période n'est plus celle des modifications structurelles, mais celle de son adaptation à l'évolution sociétale.

* le XX^e siècle, dont nous avons fait un bloc. D'une part parce qu'on ne possède que très peu de documents concernant la cantine sur la période qui va jusqu'à la seconde guerre mondiale (au reste également sur la prison de façon générale) y compris de textes institutionnels. Et, d'autre part, parce que le grand événement pénitentiaire -la réforme de 1944- n'a pas d'incidence sur notre objet.

La grande rupture, s'agissant de l'économie du régime de la cantine se situe au tout début des années 1970. C'est là que commence notre étude.

*

*

*

Compte-tenu du point de vue adopté dans ce travail, nous avons tout d'abord utilisé, pour suivre l'évolution du régime des cantines, les textes produits par l'administration centrale, initialement seulement composée d'un bureau -le Bureau des prisons- puis d'une section et ensuite d'une division, redevenue section en 1848. Ce n'est qu'en 1858 qu'est créée une direction de l'administration pénitentiaire, remplacée par une division en 1867 et rétablie comme direction en 1871.

./...

L'administration des prisons a dépendu, jusqu'en 1911, du Ministère de l'Intérieur (*). Depuis lors, son ministère de rattachement est le Ministère de la Justice avec, cependant, un bref retour au Ministère de l'Intérieur, de 1943 à 1944.

Au sein du Ministère de la Justice, l'administration pénitentiaire constitue une direction autonome. Toutefois, de 1926 à 1935, elle a été rattachée à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

En dépit de cette diversité d'origine des textes institutionnels, ceux-ci sont aisément accessibles. En effet, circulaires, ordonnances, réglementations, instructions, mais aussi arrêtés ministériels et textes de loi sont réunis, de façon toutefois non absolument exhaustive, dans le Code des Prisons, puis dans le Code Pénitentiaire qui en prend la suite. Ce dernier code, toutefois, ne comprend pas les textes de lois.

A partir de 1958 (parution du Code de Procédure Pénale) les divers textes institutionnels ne sont plus réunis et publiés annuellement de façon systématique, et nous avons donc consulté les documents que possèdent les services intéressés.

Nous avons également utilisé les rapports annuels de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, pour la période où le régime des cantines subit ses vicissitudes majeures et où, inséré dans le débat plus large sur le système pénitentiaire, il est porté sur la place publique, c'est-à-dire pour la première moitié du XIX^e siècle, nous avons utilisé des textes dus, soit à des praticiens de la prison, soit à ce que nous avons appelé des experts.

Pour les premiers : Charles Lucas, L.M. Moreau-Christophe, l'un et l'autre inspecteurs généraux des prisons à partir de la Monarchie de Juillet. Le docteur G. Ferrus, inspecteur général du Service des Aliénés et du Service Sanitaire des Prisons à partir, lui aussi, de la Monarchie de Juillet, Marquet-Vasselot, directeur de maison centrale (Eysses, Fontevrault, Louis), après avoir été directeur du dépôt de mendicité de Poitiers.

./...

(*) - Du 17 mars 1831 au 4 septembre 1834, le Bureau des Prisons a été rattaché au Ministère du Commerce et des Travaux Publics.

Pour les seconds, nous avons considéré comme experts :

- les membres du Conseil Général des Prisons "choisis par notre ministre parmi les membres de la Société Royale des Prisons et agréés pour nous ... Le Conseil des Prisons est chargé de présenter à notre ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime des prisons..." (5) (Rappelons que la Société Royale des Prisons, créée par l'ordonnance royale du 9 avril 1819, placée sous le patronage du Roi et qui avait pour président le duc d'Angoulême, avait pour objet de "concourir, avec l'administration publique, à apporter dans les prisons du royaume toutes les améliorations que réclament la religion, la morale, la justice, l'humanité)

- A. de Tocqueville et G. de Beaumont, partis en Amérique, en 1831, pour y étudier le système pénitentiaire de Philadelphie et celui d'Auburn et qui publieront, au début de 1833, "Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et son application en France".

Ces textes, bien qu'émanants de personnalités extérieures à l'institution, entraient dans la perspective adoptée, l'institution ayant fait siennes les opinions exprimées par leurs auteurs, au demeurant chargés de mission par les gouvernements des époques concernées. Les "dispositions réglementaires" du 21 Décembre 1819 sont issues du "Rapport de M. Decazes au Roi sur les prisons départementales", qui regroupe les enquêtes effectuées par les membres du Conseil des Prisons.

Quant aux idées développées par Beaumont et Tocqueville, puis ensuite par Tocqueville seul, elles auront une influence sur la réglementation pénitentiaire à partir des années 1836-1840.

*

*

*

./...

(5) - Ordonnance du 9 Avril 1819 "portant établissement d'une Société Royale des Prisons", titre II, art. 7, Code des Prisons, tome 1, p. 74.

LA PRATIQUE DES CANTINES DANS LES ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES

Les cantines sont l'affaire des établissements pénitentiaires : c'est donc, sur place, dans les établissements eux-mêmes, que nous avons effectué la collecte des données. Nous y avons trouvé :

- les listes des biens vendus, avec leur prix ;
- les bons de cantine que les détenus doivent remplir -en fait leurs commandes- ;
- le relevé des sommes dépensées en cantine ;
- les opérations comptables auxquelles elles ont donné lieu.

Ces documents ne sont généralement pas conservés au delà d'une année. Les bons de cantine remplis par les détenus constituent, notamment, une masse énorme qui justifie que les établissements ne les gardent pas.

Il n'existe pas de réglementation écrite concernant la gestion matérielle des cantines, seulement un savoir-faire, bricolé sur place, selon les opportunités. Ainsi, dans telle grande maison d'arrêt, est-ce un libraire dont la boutique est proche de l'établissement, qui se charge de l'achat de tout ce que les détenus sont autorisés à se procurer et qui ne se trouve pas en cantine : livres bien entendu, mais aussi chaussures, savons, parfums, etc ... A l'origine, ce libraire a fourni des journaux rarement demandés par les détenus et pour lesquels l'établissement n'avait pas traité avec les Messageries. Puis, peu à peu, y trouvant son compte, il s'est chargé de tout ce que l'on appelle les achats extérieurs.

Nous avons donc enquêté, dans les établissements, auprès des personnels qui ont la charge des cantines :

- économes le plus souvent, attachés d'intendance parfois, pour les achats ;

./...

- surveillants magasiniers pour le stockage des produits et la préparation des livraisons aux détenus ;
- surveillants cantiniers pour la livraison de ses commandes à la population pénale ;
- comptables.

LES ENTRETIENS AVEC LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

Notre propos était donc de savoir si le régime actuel de la cantine qui permet aux détenus -de leur aveu même- d'obtenir "tout ce qu'ils veulent" -ilôt de quasi liberté dans un univers totalement réglementé- occasionne du point de vue de leurs dirigeants des difficultés de fonctionnement dans les établissements. Dans l'affirmative, quels types de problèmes il pose et comment l'institution y répond ; quelles stratégies les instances dirigeantes mettent en oeuvre, compte-tenu de l'appréhension qu'elles en ont.

C'est-à-dire qu'il s'agissait, en définitive, de faire émerger des problèmes (éventuels) que l'institution gère généralement dans la discrétion. Au reste, comme toute administration qui est précisément là pour que "tout se passe bien", si bien qu'il n'y a rien à en dire !

Dans cette occurrence, s'agissant, en outre, d'un sujet que nous ne connaissions pas, sinon théoriquement ; sur lequel rien n'existe, ni construction théorique, ni recherches empiriques d'aucune sorte, le seul moyen qui s'offrait à nous était de recourir (comme c'est, au demeurant, la règle en pareil cas (6)) à des techniques qualitatives d'exploration.

Seuls des discours, "ensembles organisés d'éléments touchant à l'objet, mais assortis des prolongements de toutes sortes qu'ils entretiennent avec

./...

(6) - Robert, Faugeron, 1978, p. 56.

d'autres domaines, même éloignés, *prima facie*" (7) pouvaient nous livrer un matériau suffisamment brut et ample pour qu'à l'analyse il nous soit possible de repérer le problème dont nous avons posé l'hypothèse, voire d'autres problèmes. Seuls encore ces discours pouvaient nous permettre "d'évoquer les liaisons de l'objet de représentation avec d'autres domaines, les significations (qui peuvent être plurivoques) et les sentiments" (8).

Pour obtenir des discours aussi peu contraints que possible, laissant aux enquêtés la possibilité de développer librement leur réflexion, de déterminer eux-mêmes le champ de ce qui leur apparaissait pertinent, nous avons utilisé une consigne de départ qui a consisté tout juste à "brancher" les interviewés sur le sujet qui nous intéressait. Comme c'est, au demeurant, la règle, dans ce type d'entretien où on vise à induire chez l'enquêté une attitude d'auto-exploration de ses pratiques, sentiments, attitudes, opinions.

La consigne était la suivante :

"Je fais une étude sur la vie quotidienne dans la prison, et notamment, sur ce que les détenus peuvent acheter ... Si vous voulez bien, nous allons parler un peu de la cantine, des cantines plutôt puisqu'il y en a plusieurs, de ce que vous en pensez".

L'allusion à la vie quotidienne dans la prison était destinée à banaliser le propos compte-tenu de la réticence de l'institution à mettre ses difficultés sur la place publique, dont nous avons posé le principe.

La référence à la multiplicité des cantines avait pour objet de faire entendre à nos interlocuteurs que nous étions en possession d'un certain savoir sur le sujet abordé et, partant, à les inciter à aller au-delà, voire à les dissuader de se réfugier dans une description technique du régime des cantines.

./...

(7) - id. (6), p. 57.

(8) - id. (6), p. 58.

Les interviewés

L'instance -de qui tout dépend dans la prison- c'est celui qui est placé tout au sommet de la hiérarchie locale : le directeur dans le cas des grandes maisons d'arrêt et des établissements pour peines ; le "chef" s'agissant des petites maisons d'arrêt. Il est à la fois :

"le papa de son régiment comme le colonel, le responsable de l'ordonnancement, l'ordonnateur délégué (9), le responsable des personnels en uniforme (10), le responsable du travail pénitentiaire, le patron des services sociaux éducatifs ... (11)".

C'est lui seul qui a la responsabilité de tout ce qui se passe dans l'établissement et, jusqu'en 1983 (décret du 26 janvier) il était même responsable pénalement des évasions qui pouvaient se produire.

Compte-tenu de cette position d'absolue dominance tous les responsables d'établissements pénitentiaires sont dans l'obligation d'avoir une réflexion sur ce secteur vital de la vie carcérale qu'est la cantine, par ailleurs générant un travail matériel important pour les personnels, auquel il faut faire face.

Ce sont donc les chefs d'établissements que nous avons fait choix d'interviewer.

Les établissements

Il existe deux grandes catégories d'établissements pénitentiaires :

- les maisons d'arrêt, où sont les prévenus -qui constituent la très grande majorité de leur population-

./...

-
- (9) - C'est-à-dire qu'il est responsable des dépenses faites par l'établissement qu'il dirige. Ceci n'est vrai que pour les directeurs d'établissements pour peines et de grandes maisons d'arrêt.
- (10) - C'est ainsi que sont désignés les surveillants.
- (11) - Définition "recueillie" auprès d'un directeur d'établissement pénitentiaire lors de l'enquête exploratoire.

et les condamnés à des peines égales ou inférieures à un an (art. D.70 du Code de Procédure Pénale) ainsi que ceux auxquels il reste à effectuer, après jugement, un reliquat de peine égal ou inférieur à un an.

- les établissements pour peines -maisons centrales et centres de détention où s'effectuent les peines dont le reliquat, après jugement, est supérieur à un an (art. D.70 du Code de Procédure Pénale).

Les maisons d'arrêt

Les prévenus forment l'essentiel de la population des maisons d'arrêt. Il n'y restent, pour la majorité d'entre eux, qu'un temps relativement court, durant lequel ils sont tout occupés de leur procès. On peut dire que la vie dans la prison n'est pas leur affaire. Elle n'est pas davantage celle des condamnés : on l'a dit, ne demeurent en maisons d'arrêts que les individus condamnés à de courtes peines, qui ne pensent qu'à leur libération. Lieux d'un va-et-vient incessant, les maisons d'arrêt ne posent pas le problème de la gestion du temps carcéral aux personnels pénitentiaires qui ont coutume de dire : "en maison d'arrêt, on arrive à gérer les problèmes par la rotation de la population".

Par ailleurs, les détenus des maisons d'arrêt disposent de peu d'argent et sont, pour la majorité d'entre eux, dépendants des subsides envoyés par les familles qui, de façon générale, on l'a dit, appartiennent aux classes économiquement défavorisées. En effet, le travail est rare en maisons d'arrêt. Dans tel grand établissement de la région parisienne il y avait, au 1.06.1985, 873 détenus qui travaillaient sur un effectif de 3.686 individus. Encore s'agit-il de ce que l'on appelle un "travail d'occupation", sans intérêt et mal payé (12)". A cet état de choses, plusieurs raisons. Tout d'abord le manque de qualification des détenus (ce qui est le cas général de la population pénale), auxquels on n'a pas le temps d'apprendre même un savoir

./...

(12) - Dans une grande maison d'arrêt de la région parisienne, les détenus les mieux payés gagnent 46 francs par jour : 960 francs par mois, chiffre de Juillet 1985.

faire. Sollicités par les visites de leurs avocats, les transferts au tribunal pour être entendus par le juge d'instruction, les visites des familles, les prévenus (non astreints au travail, mais qui généralement en demandent -à la fois pour gagner un peu d'argent et pour s'occuper) n'ont que peu de temps (et de disponibilité d'esprit) à consacrer au travail.

Par ailleurs, sur 159 maisons d'arrêt (13), 139 datent du siècle dernier.

C'est-à-dire qu'elles ont été construites dans un tout autre espace social, qu'il s'agisse de l'étendue des populations qu'elles devaient abriter, des conditions matérielles de vie offertes aux détenus (fonction d'un état différent des techniques (chauffage, sanitaires, etc ...) que, pour ce qui nous intéresse, des possibilités de travailler : peu ou guère de place pour installer des ateliers; des cellules trop petites -et généralement surpeuplées- où les détenus ne peuvent s'occuper. S'agissant des maisons d'arrêt construites il y a cent ans -au coeur des villes- les camions qui apportent le travail ne peuvent y accéder, pour des raisons d'intensité de trafic, mais aussi parce que les prisons ne disposent pas des espaces de circulation nécessaires pour qu'ils puissent même y pénétrer (14).

Ces maisons d'arrêt vétustes n'offrent pas davantage de place pour permettre quelque "activité" (15) que ce soit, sportive ou de loisir, aux détenus dont les besoins d'achats (vêtements de sports, matériel de

./...

-
- (13) - Il s'agit des chiffres de 1983, année durant laquelle ont été réalisées les interviews. On arrive à ce chiffre en comptant pour "un" les très grands établissements qui regroupent, comme tel établissement de la région parisienne, trois maisons d'arrêt : l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, la troisième pour les jeunes. Ces établissements sont, au demeurant, appelés des centres pénitentiaires.
- (14) - Même les maisons d'arrêt de construction récente n'offrent pas toujours les dispositions convenables pour que les détenus puissent y avoir du travail. "D'autre part, l'idée qu'un bâtiment pénitentiaire est destiné à abriter des ateliers n'est pas encore entrée dans les esprits. Les architectes n'en tiennent pas compte. C'est ainsi qu'à Fleury Mérois la dimension des portes a été calculée d'après les normes en usage dans les lycées. Les camions de grande taille ne pouvaient pas pénétrer dans les bâtiments et il a fallu procéder à des modifications coûteuses pour agrandir les portes et mettre les sols à niveau". Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, Oct./Déc. 1972, p. 612.
- (15) - C'est le terme utilisé dans l'administration pénitentiaire.

bricolage, etc ...) se trouvent réduits d'autant.

Pour toutes ces raisons, les maisons d'arrêt, petites ou grandes, de construction récente ou vétustes, ne sont pas pertinentes pour notre propos.

Les établissements pour peines

Les établissements pour peines -maisons centrales et centres de détention- parce que les condamnés doivent y demeurer durant des années -5, 10, 15 ans, voire davantage- sont contraints, sauf à ne pouvoir "tenir" leur population, de céder sur les conditions matérielles de la vie quotidienne. "Comment, en effet, arrachés à la société et à une existence normale, des êtres fortement taillés pour vivre et désireux de vivre seraient-ils capables de se conduire normalement, naturellement, avec bonne volonté et bonne humeur ?" (16).

On ajoutera que ces êtres "fortement taillés pour vivre" sont également -et mise à part la contrainte de la détention- des individus difficiles, par définition, et qui sont là pour avoir commis des faits graves. Bref, des gens réputés dangereux et qui, pour l'établissement pénitentiaire, le sont d'autant plus que, formant une communauté stable, où des solidarités ont le temps de se nouer, ils disposent d'un pouvoir certain qui leur permet de faire entendre -et donc craindre- leur éventuel mécontentement.

Force est donc, d'une part, de prendre des mesures de sécurité maximales (17) et, d'autre part, de concéder des conditions de détention "vivables" (qui aident également à faire accepter les précautions contraignantes de sécurité). L'administration pénitentiaire se heurte

./...

(16) - Dostoievsky, 1980, p. 53.

(17) - Parmi ces mesures figurent la non-surcharge des établissements, leur degré de sécurité qui tient, pour une part importante à leur architecture, mais pas seulement. Tel établissement n'est pas estimé offrir toutes les conditions de sécurité requises pour y garder les condamnés dont on a des raisons de penser qu'ils peuvent tenter de s'évader, parce qu'il est longé par un petit canal. Enfin "l'équipement en personnel" qui permet une surveillance plus intense, notamment des fouilles plus nombreuses des détenus.

là à une difficulté incontournable : il n'est pas possible de garder des individus sur des périodes longues, sans desserrer l'étau carcéral. D'où, pour qui regarderait les choses de l'extérieur, de façon superficielle, c'est-à-dire qui ne prendrait pas en compte ce qui est l'essence même de la peine de prison et en constitue le tourment -la privation de liberté- un certain étonnement au vu du train dont va la vie dans les établissements pour peines, s'agissant notamment des loisirs des condamnés : jeux de boules, tennis (18), tennis de table, peinture sur chevalet, confection de maquettes, bains de soleil, petits orchestres, etc ...

La différence existant entre le sort matériel des grands délinquants, condamnés à de longues peines et celui des prévenus réputés innocents est un scandale permanent dans l'institution. On lit, dans l'Instruction du 7 Août 1838 :

"C'est un contraste fâcheux que celui qui existe entre le régime d'un certain nombre de prisons départementales, et le régime des maisons centrales de force et de correction où sont renfermés les condamnés à des peines sévères. Le prévenu cependant, que la loi présume innocent, qui n'est peut être que la victime d'apparences trompeuses, a droit à plus d'égards, à plus de soins, à plus de secours que le criminel irrévocablement frappé par la justice" (19).

Et encore dans l'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires effectuée en 1873 (20) :

"il en résulte donc cette singulière anomalie que le condamné qui a quelques ressources se trouve mieux traité, après avoir subi la flétrissure de la peine, que lorsqu'il est protégé par la présomption légale d'innocence".

./...

(18) - Il n'y a pas de court de tennis à proprement parler, mais seulement son tracé sur le sol quel qu'il soit (ciment, terre battue).

(19) - Code des Prisons, tome 1, p. 236.

(20) - Tome III, p. 326.

Pour ce qui nous intéresse, les établissements pour peine sont donc, d'après ce que nous venons de dire, le lieu où est mis en oeuvre -et dans leur extension maximale- la totalité des moyens et recettes dont dispose l'administration pour gérer au moindre coût -c'est-à-dire le plus aisément pour elle- le "temps carcéral" lorsqu'il est de longue durée. Parmi ces moyens et recettes, figurent :

- un "ordinaire" plus convenable que dans les maisons d'arrêt. Ainsi les détenus sont-ils le plus souvent seuls dans leur cellule (21). Bien entendu, la logique première de cet isolement est celle de la sécurité, il n'en demeure pas moins qu'est ainsi évitée la contraignante promiscuité des maisons d'arrêt, le plus souvent surpeuplées. Et ces cellules peuvent être "personnalisées" c'est-à-dire décorées, depuis 1975 pour les centres de détention et 1983 pour les maisons centrales. De fait, la "personnalisation" des cellules existe depuis beaucoup plus longtemps dans un certain nombre d'établissements, preuve, s'il en était besoin, qu'il est absolument impossible de ne pas céder sur les conditions matérielles, s'agissant de peines longues.

La nourriture y est également généralement meilleure qu'en maison d'arrêt, et il existe toutes sortes de moyens pour éviter l'inconvénient de son refroidissement pendant le transport ; ici, les repas se prennent en petits réfectoires ; là, les détenus disposent d'appareils pour réchauffer les plats, etc ... Une ou plusieurs fois par semaine, les détenus peuvent s'inviter et déjeuner ensemble, etc ...

- du travail. C'est dans les établissements pour peines où la population est stable, que le travail industriel, le plus intéressant et surtout le mieux payé, peut être organisé le plus aisément. Généralement la quasi totalité des détenus est occupée dans les établissements pour peines. Un exemple : dans tel centre de détention, sur une population de 272 condamnés, au 1er juillet 1983, il y avait :

- 231 détenus au travail
- 16 étudiants à temps complet

./...

(21) - Il existe toutefois encore quelques établissements pour peines -en voie de rénovation- où les condamnés partagent une cellule à plusieurs.

- 13 inoccupés, réfractaires au travail
- et - 12 demandeurs d'emploi

ce qui faisait, entre les inoccupés, réfractaires au travail et demandeurs d'emploi, 25 personnes : le dixième environ de la population totale. C'est ce même pourcentage que l'on retrouvait à peu près partout à la même époque. Il semble que ce fût là, pour les établissements la marge tolérable, voire nécessaire parce qu'offrant un volant de main d'oeuvre disponible, permettant à la fois de remplir des postes laissés vacants par des détenus libérés, et d'utiliser la mise au chômage -ce que l'on appelle le "déclassement"- comme moyen de discipline (art. D. 250 du Code de Procédure Pénale).

Aujourd'hui, où le chômage sévit, on a, dans le centre de détention cité ci-dessus, sur une population de 268 condamnés (22)

- 172 détenus au travail (dont 46 employés au Service général)
- 33 étudiants à temps complet (27 détenus en formation professionnelle et 6 détenus scolarisés)
- 22 inaptés
- et - 41 demandeurs d'emploi

soit, entre les inaptés et les demandeurs d'emplois, 63 personnes.

Le travail est indispensable pour occuper les populations, les sortir de leur isolement, les fatiguer aussi ! Un détenu est moins dangereux quand il est recruté de fatigue. Dans un travail récent sur les surveillants, on trouve cette remarque :

"Il est certain que l'individu, s'il est assez ... une fois qu'il a fait un certain nombre d'heures de travail, bon, bien, il est plus ou moins épuisé. Donc il est beaucoup moins sujet à problèmes". (23)

./...

(22) - La population des condamnés à plus de 5 ans a diminué au 1.01.1985 : elle était de 28,7 %, alors qu'en 1984 elle était de 31,5 % de la population totale des condamnés. Note de conjoncture, Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire, Avril 1985.

(23) - Casadamont, 1984, p. 141.

Mais ce travail a un autre avantage : il permet aux détenus de disposer d'argent et donc de pouvoir cantiner.

- des loisirs organisés -générateurs de besoins satisfaits par les achats en cantine.

Donc, à la fois parce que les établissements pour peines sont obligés de faire des concessions sur les conditions matérielles de détention, et que les détenus y disposent d'un pouvoir d'achat convenable -et à l'évidence ceci n'est pas sans rapport avec cela- la cantine y est plus abondamment fournie que celle des maisons d'arrêt. Tel établissement pour peines de la région parisienne offre, à la seule cantine alimentaire, 193 produits différents, tandis qu'une grande maison d'arrêt, également en région parisienne, n'en vend que 80 ! (24).

Ce sont donc les établissements pour peines qui offrent les conditions les plus appropriées à notre propos, et ce sont donc les directeurs de ces établissements que nous interviewerons.

Construction de la population

Lorsqu'on utilise l'entretien d'exploration de technique non directive, on n'a pas en vue la construction d'un échantillon représentatif. D'une part, la lourdeur de la méthode l'interdit : les entretiens, parce qu'ils sont d'exploration, étant susceptibles de durer plusieurs heures. Dans notre enquête, ils ont duré environ une heure chacun. D'autre part, ce que nous voulions obtenir ce n'était pas la distribution statistique d'opinions, de jugements, d'attitudes ... inconnus, mais bien ces opinions, ces jugements, ces attitudes : comment ils s'organisent, selon quels niveaux d'attitudes ils se structurent. Le but à atteindre, en l'occurrence, est celui d'une diversité maximale. Plus divers entre eux sont les individus enquêtés, plus grande est la diversité des attitudes possibles à l'égard du thème de

./...

(24) - Ces chiffres sont ceux de l'année 1985.

l'étude. Nous avons essayé d'atteindre cette diversité en faisant choix de variables, estimées les plus pertinentes, compte-tenu de ce que nous savions sur le problème étudié :

- la nature de l'établissement
- l'âge des directeurs.

La nature de l'établissement

Ce sont les maisons centrales qui sont réputées être les plus difficiles à gouverner, essentiellement parce que les détenus y sont peu nombreux à bénéficier de permissions de sortir (25). En effet, il faut, pour les condamnés des maisons centrales, avoir effectué la moitié de leur peine et n'avoir plus qu'un temps de détention inférieur à 3 ans pour pouvoir en obtenir. Or, si les permissions sont importantes pour les condamnés, elles le sont tout autant pour les établissements. De même que la cantine, les permissions de sortir sont des "réducteurs de tension". Partant, un centre de détention où, les condamnés pouvant bénéficier de permissions de sortir à partir du tiers de la peine effectuée, grosso modo le quart environ de la population pénale sort en permission tous les trois mois (26), a une tout autre atmosphère qu'une maison centrale. Atmosphère moins lourde, moins tendue ... où la cantine peut avoir moins d'importance, d'autant que les condamnés des centres de détention qui bénéficient de permissions de sortir préfèrent généralement acheter à l'extérieur. Outre qu'ils doivent aussi économiser pour payer leurs permissions !

./...

(25) - En 1982, il y a eu 1.166 permissions de sortir dans les Maisons centrales et 5.724 dans les centres de détention.

(26) - Il n'y a pas de périodicité fixée pour l'attribution des permissions de sortir, laissée à l'appréciation des juges de l'application des peines -et ce dans la mesure où il s'agit de mesures d'individualisation de la peine. La pratique, toutefois, est d'une permission tous les trois mois. Quatre fois trois jours (plus les délais de route) pour les condamnés des maisons centrales ; trois fois trois jours et une fois dix jours pour ceux des centres de détention.

Par ailleurs, la population des maisons centrales est composée de ceux des condamnés pour lesquels la future réinsertion dans la société est estimée devoir être la plus difficile (27). Des gens dangereux donc, à la fois pour la société s'ils parviennent à s'évader, et pour le bon ordre et la tranquillité des établissements. Aussi est-ce dans ces établissements que sont prises les plus importantes mesures de sécurité : c'est même ce "régime de sécurité" qui constitue, avec le régime beaucoup plus restrictif d'attribution des permissions de sortir, la seule différence qui demeure, depuis le décret du 26 janvier 1983, entre les maisons centrales et les centres de détention. Reste que ces précautions de sécurité peuvent être, psychologiquement, dures à supporter, notamment les fouilles, nombreuses (28).

Pour toutes ces raisons, nous avons choisi d'interviewer les directeurs de toutes les maisons centrales existantes, ce qui donne 5 établissements. Nous n'avons, en effet, pas pris en compte une maison centrale qui, de fait, n'est pas considérée comme telle parce qu'elle n'offre pas les conditions de sécurité requises, non plus qu'un tout petit établissement d'une dizaine de condamnés et deux petits quartiers affectés du régime maison centrale dans de grands établissements et qui, eux aussi, ne concernent que des populations très restreintes.

Pour les centres de détention, nous avons également éliminé, des 21 établissements existants, ceux qui offrent des situations particulières susceptibles d'influer sur le recours à la cantine, à savoir :

- les établissements à très petites populations ;
- les établissements ouverts, qui ne sont pas ceints de hauts murs, non plus qu'équipés de protections diverses, parce que l'on estime que le type de populations qu'ilshébergent ne cherchera pas à s'évader. Ces

./...

-
- (27) - Bien que non explicitement exprimé dans les textes de la réforme de 1975, c'est le critère utilisé pour l'affectation des condamnés en maisons centrales.
- (28) - Dans tel établissement, où, compte-tenu de son histoire (prises d'otages, mutineries) ont été mises en place des précautions maximales de sécurité, il y a 1800 fouilles par semaine.

établissements -il y en a deux dans le parc pénitentiaire- offrent des conditions matérielles de vie qui exigent de moindres compensations, partant un moindre recours à la cantine. Par ailleurs, l'un des deux est destiné aux jeunes détenus en formation professionnelle, qui disposent de peu d'argent (les condamnés qui reçoivent une telle formation sont payés à 54 % du SMIC horaire pour les 2/3 des heures durant lesquelles ils travaillent).

- les établissements spécialisés, qui reçoivent des malades ;

- les établissements où il n'y a pas de travail.

Sur les 13 centres de détention restants, nous avons fait un choix destiné à obtenir une diversité maximale de situations (en l'occurrence de populations)

- un établissement pour femmes ;
- un établissement pour jeunes ;
- un établissement où la population bénéficie d'un travail (relativement) bien payé ;
- un établissement, où, à l'exception de quelques ateliers, le travail est, au contraire, globalement, mal rémunéré ;
- enfin un établissement qui bénéficie d'une place tout à fait à part dans l'univers carcéral. Depuis 1845 une imprimerie y a été installée et l'on y envoie les condamnés estimés d'un niveau intellectuel plus élevé que le tout-venant de la population pénale. Le régime de détention passe pour y être libéral.

Soit donc, sur trente établissements pour peines (30), ramenés à 18 estimés convenables pour notre propos, 10 établissements ont été enquêtés.

./...

(29) - Extrait de la note de service en date du 20 avril 1908 "Une note de service du 28 juillet 1899, déjà rappelée le 10 mars 1905, a prescrit à Messieurs les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires de signaler d'urgence, aussitôt après condamnation, tous les individus condamnés à la réclusion ayant exercé dans la vie libre une profession libérale possédant une bonne instruction primaire et susceptible d'être employés à l'imprimerie administrative de la MC"

(30) - Contrairement à ce que nous avons fait précédemment (cf. p. 51) on obtient ce chiffre en comptant pour deux les établissements qui regroupent un centre de détention et une maison centrale.

L'âge des directeurs

Cette variable est utilisée dans toutes les enquêtes quantitatives. Mais ici, elle constituait ce que G. Michelat appelle une variable stratégique, c'est-à-dire une variable qui, étant donné de ce que nous savons sur l'institution, était estimée par nous jouer le rôle le plus important dans le champ du problème que nous étudions.

En effet, d'une part, l'âge nous donne une indication sur le temps depuis lequel les directeurs sont dans l'institution, soumis à la fois aux contraintes très lourdes que la prison fait subir à ceux qui y travaillent, et à une discipline et une hiérarchie para-militaires. C'est en quelque sorte le temps "d'imprégnation pénitentiaire (31)" et son poids qu'il nous est loisible de saisir par le biais de l'âge.

D'autre part, l'âge nous indique quelle est la formation initiale des directeurs. En effet, les directeurs les plus âgés sont arrivés dans l'institution à une époque où l'on entraînait dans la carrière dans les emplois de base, surveillant pour les personnels en uniforme, ou commis dans les services administratifs. Et puis, petit à petit, on montait dans la hiérarchie jusqu'à y atteindre les grades les plus élevés (32).

./...

-
- (31) - Tout établissement social "imprègne" les personnes qui y travaillent. On dit qu'ils acquièrent "l'esprit maison". L'administration pénitentiaire constitue, toutefois, en cas particulier parce que l'on y travaille sur des êtres humains (comme les médecins, les chirurgiens etc ... pour lesquels leur travail est également le lieu d'un investissement important) et que l'on dispose sur eux d'un pouvoir quasi absolu.
- (32) - Actuellement aucun des personnels pénitentiaires situé tout en haut de la hiérarchie (emploi de directeur régional, responsable de l'ensemble des services d'une région pénitentiaire) ne possède de diplômes d'études supérieures.

Au contraire les directeurs plus jeunes sont entrés à un moment où l'institution pénitentiaire a estimé nécessaire de disposer d'éléments mieux formés. Abandonnant la formation sur le tas (sauf pour le recrutement au choix), elle a exigé des futurs directeurs -qui entraient avec le grade de chef de service pénitentiaire- une formation générale de base sans commune mesure avec celle de leurs aînés. Il fallait, pour se présenter au concours externe disposer du diplôme d'études juridiques générales (ou d'une équivalence, deux années d'études supérieures). Et seuls étaient autorisés à se présenter au concours interne les éducateurs, les surveillants chefs et les secrétaires administratifs. Précisons, toutefois, que jusqu'en 1975, les postes mis au concours étaient essentiellement destinés à la promotion interne (en 1974, 4 postes au titre du concours externe et 11 au titre du concours interne).

On peut bien penser que tel qui a débuté comme surveillant a, lorsqu'il devient directeur, une appréhension de l'institution passablement différente de celui qui y est entré après un passage par l'université, ou encore de celui qui est devenu directeur par concours interne, après avoir été éducateur.

La combinaison de ces deux variables a donné :

Maisons centrales

- deux directeurs qui ont débuté comme surveillants, dont l'un est en fin de carrière et l'autre à mi-course ;
- deux directeurs qui sont entrés dans l'institution il y a une dizaine d'années, après être passés par l'université ;
- un directeur en fin de carrière et qui a débuté à la base, dans les services administratifs.

Centres de détention

- deux directeurs, en pleine maturité, qui ont d'abord fait une carrière d'éducateur ;
- un directeur, en début de carrière, issu de l'université ;

./...

- deux directeurs, en fin de carrière, dont l'un a débuté comme surveillant et l'autre comme employé des services administratifs.

Nous avons privilégié, en nombre, les formations générales de départ les plus contrastées : celle des surveillants (recrutés rappelons le, au niveau du C.E.P.) et celle des chefs de services.

*

*

*

./...

CHAPITRE III

LES VICISSITUDES DU REGIME DES CANTINES

- la science des lucres
- une nourriture meilleure et plus abondante
- la cantine devient un outil de discipline
- les abus des geôliers
- l'abus des cantines
- sans travail, pas de cantine
- il est avec les règlements des accommodements...
- la cantine est désormais gérée par l'Administration Pénitentiaire
- le bruit et la fureur

LA SCIENCE DES LUCRES

La cantine existait dans la prison d'Ancien Régime, mais incluse dans un tout autre système que l'actuel système pénitentiaire.

L'ancienne prison, en effet, n'était pas le lieu de la peine, mais le moyen d'une précaution : on y enfermait les individus qui troublaient l'ordre public : tapageurs, porteurs d'armes, mendiants, vagabonds, soldats plus ou moins déserteurs mais aussi faux saulniers et autres contrebandiers (1). Ou ceux qui perturbaient la tranquillité des familles : les fils indisciplinés, les fous dont elles ne savaient que faire, les débiteurs récalcitrants. Se retrouvait ainsi dans les geôles d'Ancien Régime toute une population disparate, pour laquelle le séjour en prison devait avoir valeur d'avertissement. Une étude réalisée sur les registres d'écrou du grand Châtelet, à Paris, et portant sur une population de 10.640 prisonniers, constituée en prélevant sur la période allant de 1700 à 1789 les populations d'une année tous les 15 ans -soit 7 années au total- montre que la durée de ces séjours allait de quelques jours à six mois maximum, dans la quasi totalité des cas. Les emprisonnés à moins d'un mois représentent 47,19 % du total, et ceux à moins de six mois 90,85 % (2).

Outre cette population vraisemblablement haute en couleurs, et plus remuante que dangereuse, on trouvait aussi beaucoup plus rares dans les prisons rurales (3) que dans celles des villes- des criminels en attente de jugement ou de châtement. Le premier est relativement rapide -en moyenne 62,9 % des affaires sont jugées définitivement en moins d'un an- (4) dans le Languedoc. Et le second suit le premier sans tarder.

Pour les criminels, la mise en prison était une mesure de sûreté destinée à éviter qu'ils ne s'enfuient. Mesure dont l'efficacité était, à la vérité, toute relative compte tenu de l'état des locaux- pour l'essentiel de vieilles bâtisses dont s'échappe qui veut : "il suffit de gratter des ongles pour faire des

./...

-
- (1) - "Je trouvai 11 prisonniers dans la prison de Guise (Aisne), 9 pour le sel, deux pour le tabac"(De Boislisle, correspondance des contrôleurs généraux, prison de Guise, tome 1, 32).
 - (2) - Planche, 1973, p. 110.
 - (3) - Castan (N.), 1980, p. 223. "Bien des prisons ne reçoivent en moyenne qu'un criminel annuel pour une durée d'un mois, sans parler des justices rurales qui passent plusieurs années sans en écrouer un seul.
 - (4) - Id. (3), p. 226.

ouvertures dans leurs murs" (5). Cette situation, qui concerne les prisons du Puy, est généralisable à l'ensemble des prisons du Royaume, qu'il s'agisse de celles des justices subalternes rurales, ou des prisons royales -les plus nombreuses dans les villes. A Paris, des échoppes de joailliers étaient adossées au mur du Grand Châtelet. Entre boutiques et prisons : "seulement un contre-mur en planches ourdies de plâtre de quatre à cinq pouces d'épaisseur" (6) dans lequel les prisonniers faisaient des trous à l'aide d'un fer rouge jusqu'à ce qu'il leur livre passage. Les évasions étaient fréquentes dans la prison d'Ancien Régime : "c'est un trait distinctif qui l'oppose à l'enceinte presque infranchissable de la prison du XIX^e" (7).

Autre caractéristique de cette prison : elle était payante ! L'administration royale ne se sentait nulle obligation de prise en charge envers les trublions qu'elle ôtait, pour un temps, de la voie publique et bien que ce faisant, elle les empêchât de gagner leur vie. Quant aux débiteurs et aux mauvais sujets qui avaient besoin de correction paternelle, on voulait bien prêter main forte aux "plaintifs", à charge pour eux de payer la pension de qui ils faisaient enfermer ! Bref, on emprisonnait les gens à leurs frais, à moins qu'ils ne fussent indigents, auquel cas ils étaient "au pain du Roi". Il fallait payer pour entrer en prison, payer pour sortir et payer encore pour l'hébergement -droits de gîte et de geôle-. La charité pourvoyait, pour partie, au reste : nourriture, vêtements et biens divers : vaisselle, huile de lampe pour l'éclairage (8), etc... Dans la société religieuse d'Ancien Régime -qui se souvenait de la Passion du Christ-, l'assistance aux prisonniers s'imposait à tous : particuliers, confréries d'artisans, compagnies de charité, et au Roi, "qui donnait la viande et le bouillon aux indigents, ainsi que vingt-deux onces de pain par jour" (9). Et puis, il y avait la cantine !

Dans l'ordonnance de 1670, qui régla la pénalité jusqu'à la Révolution, les prisonniers avaient le droit de faire venir de l'extérieur "les vivres, bois, charbon et toutes choses nécessaires". Et il était ajouté : "sans être contraints d'en prendre des geôliers, cabaretiers et autres" (art. 28). C'est

./...

(5) - Castan (N.), in Petit, 1984, p. 38.

(6) - Id. (2), p. 120.

(7) - Id. (3), p. 226.

(8) - "Les dames trésorières, par exemple, fournissaient des draps, assiettes, écuelles, huile de lampes ; des vêtements : casaquins, jupons, culottes, vestes, bas et bonnets de nuit ; payaient le blanchissage de la chapelle et du linge des malades" in Planche, id. (2), p. 128.

(9) - Id. (2), p. 127.

que les geôliers, officiers propriétaires de leur charge -et qui vivaient sur la prison- avaient eu tôt fait d'ajouter le profit qu'ils retiraient de ce commerce aux revenus qui leur venaient des droits payés par les prisonniers (ou leur famille) et de la location de chambres aux plus fortunés d'entre eux (on disait de ces derniers qu'ils logeaient "à la pistole"). Ils s'en étaient même arrogé le monopole, pratiquant des tarifs de brigands pour ce qu'ils procuraient aux prisonniers. Cent ans plus tard, Mirabeau dans le "Rapport sur les maisons d'amélioration au nom du Comité des lettres de cachet" (1790) dénoncera "la rapacité des gardiens qui grèvent la misère même d'un impôt cruel, la science funeste des lucres honteux, connue des chefs et imitée de grade en grade jusque par les emplois les plus bas" (10).

Les détenus, en effet, "appartiennent pour l'essentiel aux classes les plus pauvres" (11) : ce sont les gens "à la paille" ainsi nommés parce qu'ils couchent sur une botte de paille, le plus souvent mangée de vermine, jetée à même le sol de la salle commune (la geôle). Pauvres hères qui n'ont guère d'argent à dépenser à la cantine et qu'il faut brutaliser, "excéder en diverses façons" (12), voire même dépouiller de leur manteau ou leur pourpoint pour leur faire sortir les quelques monnaies qu'ils peuvent posséder.

A la décharge des geôliers -tout au moins à la fin du XVIII^e- : le peu de rentabilité de leur "affaire". La situation s'aggrave au fur et à mesure que les règlements se font plus contraignants. Dans les petites prisons rurales, faute d'être en mesure de payer un guichetier pour les aider et comme il leur en est fait obligation, nombre de geôliers en sont réduits "à se captiver eux-mêmes" ; beaucoup font un second métier. Dans les prisons des grandes villes, la situation n'est guère meilleure et certains démissionnent, qui disent être réduits "à se priver de vin... de feu pendant les plus rudes hivers et à la veille de manquer de pain" (13).

A la même époque, les prisons ont tendance à s'emplir, sous l'effet de l'allongement des procédures : à la Conciergerie du Palais à Toulouse, il y avait 40 prisonniers en 1689, 150 en 1768, 250 en 1785. Le système se désorganise à mesure que les

./...

(10) - Mirabeau parle là, de Bicêtre.

(11) - Id. (3), p. 225.

(12) - Id. (2), p. 76.

(13) - Id. (2), p. 48.

pratiques en amont se modifient, qui chargent la prison d'un rôle pour lequel elle n'est pas faite. Et, en tout état de cause, que les finances de la monarchie ne lui permettent pas d'assumer : "des signes aussi divers que les refus de réparation de prison ou les retards apportés aux règlements acceptés par l'intendant prouvent à suffisance qu'ils dépassent les possibilités budgétaires de la monarchie" (14).

La prison va subir, avec la Révolution, une mutation qui en fera le lieu de la peine -la cantine va la suivre dans ce nouvel emploi.

UNE NOURRITURE MEILLEURE ET PLUS ABONDANTE

C'est l'Assemblée Constituante qui, en 1791, crée "la peine de la prison" qui doit à la fois "punir le coupable et le rendre meilleur" (15) ; le travail sera le moyen de cet amendement. Il sera aussi, pour les condamnés, le moyen de subvenir à leur entretien. A l'imitation de ce qui existe depuis longtemps déjà en Europe du Nord, en Allemagne, Pays-Bas, Belgique, Scandinavie et de leur ancêtre commun le célèbre Rasphuis d'Amsterdam (16) la nouvelle prison sera "maison de travail". Les décrets de 1791 (17), qui instituent la pénalité nouvelle et posent les bases de son organisation matérielle bornent, en effet, l'obligation des nouvelles prisons "établies pour peines" -maisons de gêne, de détention, de correction- à la seule fourniture de pain et d'eau et du coucher. Cela même à quoi étaient tenus les geôliers d'Ancien Régime. Sur les gains des prisonniers, un tiers devait être appliqué

./...

(14) - Id. (3), p. 229.

(15) - Le Pelletier de Saint Fargeau, rapport sur le projet de Code Pénal à la Constituante, 23 mai 1791 (archives parlementaires, t. XXVI, p. 321 et 323).

(16) - Créée en 1596, le Rasphuis d'Amsterdam est généralement considéré comme le modèle des institutions visant à la correction -et à la resocialisation subséquente- par le travail. Il était à l'origine essentiellement destiné aux jeunes délinquants, devant lesquels les magistrats se trouvaient démunis, ne sachant quelle peine leur infliger. C'est cette peine à visée éducative -peine intermédiaire entre les peines corporelles et le bannissement d'une part et les amendes, d'autre part, qui perdurent- que met en oeuvre le Rasphuis. Ses caractéristiques principales en sont l'obligation du travail, en l'espèce l'apprentissage d'un métier : tissage du velours sous la direction d'un maître, râpage du bois (d'où le nom de Rasphuis, de raspen) pour obtenir des colorants, etc... Et une discipline stricte, faite d'interdits et d'obligations, sous surveillance constante -ce qu'autorisait la faible population prise en charge par le Rasphuis : 60 à 70 détenus, tout au moins dans les premières années de son existence. Enfin, si le prisonnier donnait satisfaction, sa peine pouvait être réduite. Sellin, 1944.

(17) - Juillet-septembre-octobre, 1791.

"à la dépense commune" où il faut désormais faire entrer les salaires des geôliers, guichetiers et autres, devenus employés de l'Etat. Sur partie -non précisément fixée- de ce qui reste, les détenus pourront se procurer "une nourriture meilleure et plus abondante". Le Pelletier de Saint Fargeau, rapporteur du Code Pénal avait dit, lors des discussions sur la nouvelle législation criminelle : "sa nourriture sera ce que le détenu la fera".

La cantine -consommation payée par le prisonnier sur le fruit de son travail- est partie intégrante du système d'auto-suffisance de la prison (18) prévu par les Constituants en même temps qu'ils créaient la nouvelle peine. C'est-à-dire que, comme devant, la prison ou, du moins, l'entretien des détenus ne doit pas peser sur les finances publiques. Persistance des mentalités, sans aucun doute -les Révolutionnaires sont des hommes d'ancien Régime- mais aussi nécessité de disposer de ressources importantes pour substituer à un appareil dont l'emprise était faible -et que la chétivité de ses ressources avait précisément empêché de se réformer (19)- un système répressif plus efficace.

Mais les hommes de la Révolution n'ont pas organisé la prison qu'ils avaient créée (20). Sans le travail, clef de voûte de l'architecture mise en place, l'édifice s'effondre. N'ayant pas les moyens de s'auto-entretenir comme prévu, les prisonniers sont dans le plus extrême dénuement : ils ne doivent de survivre qu'à ce que leur apportent leurs proches, ou leurs complices, vivres ou argent -celui-ci vivement dépensé à la cantine- et "aux efforts éparpillés de la charité" (21). La charité régulière, organisée, qui avait aidé à vivre la prison d'Ancien Régime, n'existe plus : les confréries, les compagnies de charité ainsi que les corporations, qui l'assuraient, ont été démantelées par la Révolution.

./...

-
- (18) - Cf. l'hypothèse proposée par D. Laberge dans sa thèse "la gestion de la marginalité"- Les Etats-Unis aux XVIII^e-XIX^e siècle, p. 134. La prison "créée" après la guerre d'indépendance n'aurait pas d'abord été une peine, mais le lieu où pouvaient s'exécuter les travaux forcés. Ce sont eux qui auraient, initialement, remplacé la peine capitale. "Ceci est d'autant plus plausible que la mise au travail est une modalité de gestion pénale connue et que, de plus, elle permet de rencontrer les pressions pour l'auto-suffisance qui sont toujours présentes à cette époque".
- (19) - Id. (3), p. 228, "l'argent fut donc, et c'est logique, l'obstacle majeur mis à toute orientation réellement nouvelle de la politique pénale. L'adaptation de la "machinerie" judiciaire, la réforme et la reconstruction des prisons, la gratuité de la justice s'y sont heurtées, au même titre que la suppression de la vénalité des charges ou que le renforcement des moyens de la police".
- (20) - Peut-être n'en ont-ils pas eu le goût, mais ils n'en ont certainement pas eu le temps. La première terreur commence le 11 août 1792, remplissant les prisons : 3 000 suspects seulement à Paris.
- (21) - Dispositions réglementaires extraites du rapport au Roi de Gasparin, 1837. Code des prisons, tome 1, p. 202.

L'arrêté du 23 Nivôse au IX ordonne "qu'à partir du 1er Germinal prochain" dans les maisons d'arrêt, de justice ou dans les prisons (22), les détenus recevront, de la part de la nation, une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent (23). Cet arrêté est vraisemblablement pris sous la contrainte de l'atroce misère et des désordres qui règnent dans les prisons : quelques mois auparavant, dans une circulaire de Vendémiaire an IX, le Ministère de l'Intérieur (chargé des prisons depuis la loi du 10 Vendémiaire an IX) disait encore "que l'intention du Gouvernement n'était alors de procurer le pain et la soupe qu'à ceux qui étaient dans une indigence absolue" (où l'on retrouve le "pain du Roi !").

Le 28 Ventôse an IX, il était précisé que la ration de pain serait de 75 décagrammes et que la soupe serait faite avec des légumes.

L'arrêté du 23 Nivôse fait passer la cantine au second plan : pourvoyeuse unique selon que l'avaient voulu les Constituants, elle ne sera plus désormais que le complément, certes indispensable -et qui le demeurera longtemps du strict point de vue de la survie des détenus- du régime minimum que la nation estime désormais devoir -là est le changement par rapport aux mentalités d'Ancien Régime- à ses prisonniers. Régime aligné sur la nourriture des classes (rurales) les plus pauvres. J. Bentham, qui avaient envoyé The Panopticon à l'Assemblée Nationale, espérant qu'elle en réaliserait le projet, avait écrit "la nourriture des prisonniers doit être la plus commune et la moins chère que le pays peut fournir, parce qu'ils ne doivent pas être mieux traités que la classe pauvre et laborieuse" (24).

./...

(22)- C'est-à-dire prisons pour peines.

(23)- L'arrêté du 23 Nivôse est formulé de façon ambiguë qui laisse penser que la Nation donnait davantage à ses prisonniers : "A compter du 1er Germinal prochain, les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice, ou dans les prisons, ne recevront plus, par jour, de la part de la Nation, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent". C'est l'interprétation qu'en donne M. Lainé dans son rapport au Roi : "Cette disposition avait pour objet d'accorder à tous les détenus la même nourriture, d'en déterminer la composition, de manière qu'elle fût suffisante, et de retrancher tout ce qui augmenterait sans nécessité les dépenses publiques". Barbé-Marbois, dans un Rapport fait au Conseil général de la Société Royale des Prisons est d'un avis contraire : "La loi s'exprime comme si, en les réduisant à la soupe et au pain, elle les privait d'autres jouissances précédemment accordées. Mais, dans les cinq arrondissements du département de l'Eure, il n'y a que la prison d'Evreux où l'on distribue de la soupe tous les jours (Visite des prisons des départements de l'Eure et de la Seine Inférieure, octobre 1819).

(24) - Bentham, 1977, p. 41.

LA CANTINE DEVIENT UN OUTIL DE DISCIPLINE

C'est l'Empire qui va initier la réelle mise en oeuvre de l'emprisonnement pénitentiaire en lui fournissant les bâtiments offrant l'étendue convenable pour accueillir, classer selon la loi et mettre au travail des populations importantes de condamnés. Ces prisons nouvelles, ce sont les maisons centrales de détention (25), créées par le décret impérial du 16 juin 1808 (26). Elles prennent le relai des quelques maisons de détention créées par le Directoire (27), s'installant, pour la majorité d'entre elles, dans d'anciens bâtiments religieux (28) : monastères, abbayes, couvents, devenus biens nationaux à la Révolution. Toutes constructions qu'il faut encore approprier à leur nouvelle destination.

L'entreprise était coûteuse et de longue haleine. En effet, certains bâtiments avaient d'abord été cédés à des particuliers qui s'étaient empressés de les démolir pour en vendre les pierres. Ainsi la Maison Centrale de Gaillon, qu'il fallut presque entièrement reconstruire (et qui ne fut terminée que sous la Restauration, en 1815). Quant à l'argent, il était rare. Un crédit de 11.000.000 francs, voté en septembre 1810 pour l'organisation générale des prisons, fut absorbé par le budget de la guerre. Aussi les frais de premier établissement des maisons centrales furent-ils pris, partie sur les centimes ordinaires de 1809-1814, partie sur les produits de 10 % des affouages de 1812-1814, dans les départements formant la circonscription de chacune des maisons centrales. A cette pénurie d'argent s'ajoute l'inexpérience de l'administration impériale, dont on trouve un aperçu dans le Rapport au Roi de la Société Royale des Prisons (1819) :

"Les détenus couchaient sur de la paille étendue dans les dortoirs, ou bien ils étaient deux sur les paillasses ; on n'avait pas pensé aux avantages qu'auraient les repas en commun et on n'avait pas fait entrer les réfectoires

. / ...

-
- (25)- Tocqueville disait des maisons centrales : "En France, les seuls établissements où l'application d'un système pénitentiaire quelconque ait paru préoccuper l'esprit du fondateur", Tocqueville, 1984, tome IV, vol. I, p. 56.
 - (26)- Ce décret est daté de Bayonne : c'est l'époque de l'entrée en Espagne des armées de Napoléon.
 - (27)- Certaines d'entre elles, telle la prison d'Eysses, deviendront maisons centrales. La plupart de ces maisons de détention avaient déjà été installées dans d'anciens bâtiments religieux.
 - (28)- Quelques unes, la maison centrale de Nîmes par exemple, ont été installées dans d'anciennes forteresses.

dans les projets des bâtiments à construire ; on ne s'était pas rendu compte des dispositions qui rendaient nécessaire la formation des ateliers de travail, ni de l'étendue qu'il fallait donner aux infirmeries. Les prisons construites ou restaurées depuis 1810 montrent assez qu'on avait des notions incomplètes sur les besoins du service ou que, si on les connaissait, on n'aspirait pas toujours à les satisfaire".

En dépit de ces difficultés, l'Empire formera onze maisons centrales : Clairvaux, Embrun, Einsisheim, Eysses, Fontevrault, Gaillon, Limoges, Melun, Montpellier, Rennes, Riom. Mais faute d'avoir disposé de suffisamment d'argent et de suffisamment de temps pour leur aménagement -il y avait alors quelques 20.000 condamnés entassés, oisifs, dans les maisons de détention départementales- ces prisons pour peines demeurèrent d'utilisation malaisée, notamment du point de vue de la surveillance des prisonniers -c'est l'inspecteur général Charles Lucas qui s'en plaindra !

L'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 prescrit, dans les prisons "où le séjour des détenus doit être de quelque durée", la création d'ateliers de travail "dont le produit puisse compenser, en partie, la dépense des détenus" (29). Sans expérience, sans moyens -financiers et en personnel- impuissant, l'Etat va au plus simple et au plus rapide. Pour organiser ces ateliers, il s'en remet à des entrepreneurs locaux. C'était déjà cette solution que les Révolutionnaires avaient adoptée pour la célèbre maison de force de Gand, qui fut livrée à forfait par le Gouvernement de la République (30)"à un fabricant de la ville, Lievin Bauwens, sous la condition de pourvoir à l'entretien général des prisonniers pour une allocation de 25 centimes pour chaque condamné criminellement, et 30 centimes pour les condamnés correctionnellement au-dessus de 6 mois"(31).

Dans ce système, l'entrepreneur est autorisé à faire travailler la main d'oeuvre pénale en la payant en-dessous du prix du travail libre et l'Etat, soit nourrit ses prisonniers en passant des

./...

(29)- En 1812, la circulaire du 8 décembre (Code des Prisons, tome 1, p. 61), étend la prescription du travail aux maisons d'arrêt et de justice, dans le but "d'empêcher les suites de l'oisiveté". Elle prend la suite des nombreux rappels à l'ordre de l'autorité centrale aux Préfets sur l'impérative nécessité du travail, en date du 5 Fructidor au VI, 3 Messidor au VIII, 8 Pluviôse et 28 Ventôse au IX, tous non suivis d'effets.

(30)- C'est le moment où les armées de la République s'emparent, à la fin de l'année 1792, des territoires germaniques de la rive gauche du Rhin et de la Belgique (victoire de Jemmapes) lesquels, divisés en départements, furent annexés à la France.

(31)- Lucas, 1830, p. 260.

marchés, soit s'en remet de ce soin à l'entrepreneur en échange d'une certaine somme prélevée sur le tiers du produit du travail du détenu qui lui revient. Travaillant, les prisonniers disposent d'argent pour se procurer "une nourriture meilleure et plus abondante" à la cantine. Mais il ne s'agit plus que d'une consommation d'appoint puisque l'Etat, désormais, assume l'entretien (minimum) de ses prisonniers. C'est bien ce que traduit la disposition du nouveau Code Pénal (1810) qui transforme la cantine en outil de discipline. Désormais, l'utilisation, par le condamné, de la part du produit de son travail qui lui revient est subordonnée à sa bonne conduite dans la prison. Au terme de la loi, il ne peut se procurer un "surplus" "qu'autant qu'il le mérite" (art. 41).

L'Empire n'a pas eu le temps de s'intéresser aux prisons départementales, qui sont restées pour la majorité d'entre elles dans l'état de décrépitude héritée de l'Ancien Régime finissant. C'est le tableau qu'en trace Villermé, lorsqu'il décrit la maison d'arrêt et de justice de Pau :

"Qu'on se représente une vieille tour coupée en quatre étages, n'ayant son intérieur éclairé que par les ouvertures étroites des meurtrières tranchées dans des murailles très épaisses et très humides, n'offrant à une soixantaine de détenus, pour prendre l'air, que la petite plate-forme qui la termine. Qu'on se figure ces malheureux échelonnés sur les marches de l'escalier, attendant avec impatience que ceux qui respiraient aux meurtrières leur fassent place. Qu'on ajoute à une telle localité l'oisiveté forcée, une chétive nourriture, un lit de paille souvent corrompue, que les prisonniers se disputaient pour ainsi dire avec les insectes les plus dégoûtants et l'on aura l'idée de la prison établie dans le berceau même de Henri IV. Aussi la mortalité, pendant la période de 1804 à 1810 y a-t-elle été, terme moyen annuel, de 1 sur 3.92" (32).

LES ABUS DES GEOLIERES

Le nouveau régime va tout de suite porter le plus grand intérêt à la prison, cette institution encore neuve, inachevée et dont il recueille le triste héritage.

./...

Rien, dans la prison, laissée par l'Empire n'était conforme à la loi, ni aux prescriptions réglementaires. Les détenus ne sont pas classés : c'est partout le mélange des catégories pénales, des âges et des sexes. Les conditions matérielles d'existence des prisonniers sont à peu près toujours aussi précaires, le pain et la soupe, dus depuis l'arrêté du 23 Nivôse au IX, sont loin d'être assurés à tous les prisonniers. En 1819, les Préfets constataient encore "que la distribution des soupes n'était régulière que dans 53 départements ; dans les 32 autres "cette distribution se faisait à des intervalles plus ou moins longs" (33).

La charité, désormais appelée la bienfaisance (34), semble avoir eu tendance à se tarir, se tournant vers d'autres objets, en dépit des efforts faits par l'Empire pour l'intéresser à la nouvelle prison (35). Dans l'un des rapports présenté au Conseil de la Société Royale des Prisons (36), on peut lire que la bienfaisance "se dirigeait plus facilement vers les mères qui allaitaient... et en faveur des pauvres. On voit quelquefois des troncs pour les prisonniers mais nulle part, je crois, on ne demande l'aumône pour eux".

Quelques mois après le retour des Bourbons, une ordonnance (9 septembre 1814) prescrit la création d'une prison destinée à offrir "le modèle des améliorations dont était susceptible le régime des prisons" (37). Ce projet ne fut pas réalisé, qui devait ne laisser "à l'avenir aucune incertitude sur l'ensemble et les détails de l'administration de ces maisons" (38). Il restait donc à gérer l'existant. Devant "l'horreur du séjour de presque toutes les prisons du Royaume" (39), c'est essentiellement à l'amélioration matérielle du sort des prisonniers que s'attachèrent les hommes de

./...

-
- (33) - Dispositions réglementaires extraites du Rapport de M. de Gasparin au Roi sur les prisons départementales (1.2.1837). Code des Prisons, tome 1, p. 189.
- (34) - C'est-à-dire que l'on parle des oeuvres -et non plus de de ce qui les motive (la foi).
- (35) - Un arrêté du 2 décembre 1810 avait soumis les prisons départementales - administration, régime et police intérieure - à l'inspection journalière d'un conseil "gratuit et charitable".
- (36) - Visite des prisons de l'Eure et de Seine Inférieure, Rapport fait par Barbe-Marbois (1819).
- (37) - Lucas, 1828, p. lxxxvj.
- (38) - Id. (37).
- (39) - Déclaration de Bigot de Preameneu, Duprat in Perrot, 1980, p. 71.

la Restauration, ainsi qu'à faire disparaître certains abus les plus choquants, comme le mélange des sexes. A partir de 1822, les femmes sont emprisonnées dans des quartiers séparés.

L'intérêt porté au régime matériel des prisons était un choix dicté par l'urgence : faim, froid, insalubrité, encombrement (40) propice à la propagation des épidémies -et notamment de la célèbre fièvre des prisons- : on meurt beaucoup dans les maisons d'arrêt et de justice. Le docteur Villermé donne pour les années 1815, 1816, 1817 et 1818, une mortalité moyenne annuelle de 1 sur 18,72 détenus pour Bicêtre qu'il considère comme "la plus mauvaise prison d'hommes", et 1 sur 17,92 pour Saint Lazare, "le Bicêtre des femmes" (41). La situation est pire dans les prisons départementales pour peines qui, à défaut de place dans les maisons centrales, lesquelles n'étaient pas toutes appropriées à leur nouvel emploi, recevaient encore les condamnés des cours d'assises. En 1819, il restait encore 9 000 condamnés dans les prisons départementales (42). Parce qu'elles n'offraient pas l'espace nécessaire, le travail ne pouvait y être organisé (43). Aussi, sans argent, les condamnés ne pouvaient-ils suppléer l'insuffisance du régime ordinaire, bien souvent uniquement composé de pain. Et ne pouvaient-ils, sur des durées de détention longues, tout simplement survivre : "il est rare qu'un condamné à la prison pour 5 ans et, à plus forte raison, pour 10 ans, voit arriver l'expiration de sa peine. Une mort prématurée l'enlève et la loi a été plus sévère qu'elle ne voulait l'être" (44).

Les principes avaient également leur part dans ce choix de s'occuper en priorité des questions matérielles : celles-ci ne devaient pas venir aggraver la peine en y ajoutant des cruautés supplémentaires.

./...

-
- (40) - Une forte poussée de délinquance -ou de répression- qui commence dès 1815 et se manifeste jusqu'en 1818, encombre les prisons. Les condamnations ont presque triplé entre 1814 et 1817, année record avec 9.325 condamnés (Compte Général de la Justice Criminelle en France, 1850-1852).
- (41) - L.R. Villermé, 1829.
- (42) - Rapport au Roi fait par la Société Royale des Prisons (1819).
- (43) - C'est, en tous cas, l'argument qu'opposaient les préfets aux demandes du pouvoir central d'organiser le travail. Villermé (1820) lui, parlait de "l'insouciance ou de l'inhabileté" des administrations locales.
- (44) - Rapport au Conseil Général de la Société Royale des Prisons, Bigot de Preameneu, rapporteur (2.6.1819).

En s'occupant du sort matériel des détenus, le personnel dirigeant de la Restauration va rapidement rencontrer "la question importante de la cantine" (45), moyen le plus immédiat d'adoucir la vie des prisonniers. Dans les prisons départementales, les geôliers, pérennisant les moeurs d'Ancien Régime, continuent à faire de la cantine "leur plus grand moyen de fortune", maltraitant les détenus, retranchant "à la détention habituelle des pièces qui y sont affectées, pour y faire, ou des buvettes, ou des chambres qu'ils louent à prix d'or" (46).

C'est dans les rapports faits par les membres du Conseil de la Société Royale des Prisons que l'on trouve les réquisitoires les plus vigoureux contre les abus des geôliers, dont le seul souci est "de vendre beaucoup et à des prix immodérés". Mais si les Philanthropes s'insurgent si fort contre l'avidité des geôliers, c'est qu'elle a pour résultat de pervertir l'esprit de la cantine. L'intention était de "prendre le prisonnier par son propre intérêt en lui procurant des adoucissements en proportion de son travail et en lui donnant la perspective de réserves qui seront pour lui une première ressource lorsque sa captivité cessera" (47).

Au lieu de quoi, poussé par le geôlier, auquel il n'est pas en mesure de résister, "le prisonnier consomme en vin et en liqueurs fortes tout l'argent qu'il a gagné ou qu'il a reçu de sa famille. Il ne voit plus dans son travail que sa récompense. On veut le conduire à un but moral et on le laisse, on le retient en quelque sorte dans le sens du vice. On lui laisse conserver l'habitude de l'ivrognerie qui a été la première cause de sa dépravation, pendant que la loi a voulu que sa détention fût un temps de repentir et d'amendement. Présenter aux détenus un appât séducteur qui les ramène à leurs anciennes habitudes, qui détruit leur santé, qui les abrutit, c'est un tort dont l'administration est presque partout coupable et dont l'expiation retombe sur la société (48)". Le remède à ce désordre, tout à porter à la faute des geôliers, est évident : il faut leur ôter le commerce de la cantine. C'est ce qui est arrêté par le règlement général du 25 décembre 1819 sur la police des prisons départementales, qui résulte du rapport au Roi fait par la Société Royale des Prisons. Ce sera, désormais, "une personne préposée à cet effet, autre que le concierge, et aux prix portés par les tarifs" qui distribuera les boissons et autres objets de consommation. "Seront en conséquence, interdits tous établissements et distributions, sous le nom de cantines" (art. 27).

./...

(45) - Rapport fait au Conseil Général des Prisons, La Rochefoucault, rapporteur (25.5.1819).

(46) - Instruction du 22 mars 1816, Code des Prisons, tome 1, p. 66.

(47) - Id. (40),

(48) - Id. (44).

Mais les Philanthropes ne disposaient pas des moyens de leurs ambitions réformatrices. Faute d'être en mesure d'en surveiller l'application, le nouveau règlement ne changea rien à la réalité carcérale. Et, comme devant, les concierges furent chargés de la fourniture des aliments, en dépit des circulaires qui, déjà sous le Directoire et le Consulat, faisaient défense de leur en accorder l'entreprise (19 Frimaire an VI, 22 Vendémiaire an VIII) (49). C'est-à-dire qu'ils pouvaient frauder sur la qualité et la quantité des fournitures... et vendre à la cantine de quoi contenter les détenus qu'ils affamaient. Comme Lainé le fait remarquer dans son Rapport au Roi (50) "les gardiens ont trop d'emprise sur les détenus, pour que ceux-ci aient la faculté de se plaindre".

C'est surtout dans les maisons centrales que la cantine est objet de scandale. Les détenus y travaillent et disposent donc d'argent pour acheter des vivres en supplément : des sommes relativement importantes. En effet, l'ordonnance du 2 avril 1817 leur attribue le 1/3 du produit de leur travail qui leur est donné "à la main" pour utilisation immédiate. Le tiers restant (un tiers revenant à la prison pour la dépense commune) est tenu en réserve pour leur être remis à leur sortie. Les Philanthropes de la Restauration - lorsqu'ils ont fait "de l'achèvement des maisons centrales (...) la principale et la plus urgente amélioration" (51) - ont bien vu qu'il ne suffisait pas de posséder avec le travail "de tous les moyens, le plus propre à corriger les hommes dépravés, à donner une autre direction à leurs idées, à leur faire perdre leurs habitudes vicieuses" (52). Encore fallait-il faire venir à ces hommes là le goût de travailler, en leur donnant de quoi se procurer "une nourriture meilleure et plus abondante", comme l'avaient voulu les Constituants, dans la filiation desquels se placent les

./...

-
- (49) - On lit, dans les dispositions réglementaires du 21 décembre 1819 sur les prisons départementales (Code des prisons, tome 1, p. 78), "un particulier qui se rend adjudicataire pour une, deux ou trois années est assujéti à des frais, à des formalités, à des démarches qui lui prennent du temps et qui exigent, quelquefois, des déplacements ; ... il fait des avances dont il craint de n'être pas toujours exactement remboursé... Un concierge, qui est logé et salarié par l'administration, qui a toujours des comptes à lui rendre et des paiements à en recevoir, qui peut se faire aider par ses guichetiers ou par des détenus, moyennant une modique rétribution, qui n'est pas distrait de ses occupations habituelles, aura moins de frais et se contentera d'un moindre bénéfice".
- (50) - Code des Prisons, tome 1, p. 73.
- (51) - Rapport au Roi (1819).
- (52) - Instruction du 22 mars 1816, Code des Prisons, tome 1, p. 67.

Philanthropes. "On doit leur faire naître le désir de travailler en mettant une différence entre le sort de ceux qui s'occupent et celui des détenus qui veulent rester oisifs" (53). Une conception aussi réaliste de la nature humaine (de la part de gens que l'on traitera plus tard de rêveurs) donnera les résultats les plus satisfaisants du point de vue de ce qui était, en somme, pour l'Etat (54), la véritable urgence : instaurer la discipline dans les maisons centrales, et le décharger de l'entretien de ses prisonniers condamnés (55). Charles Lucas en témoignera :

"Le régime intérieur de nos maisons centrales leur donne une physionomie d'ordre et d'activité même industrielle qui séduit au premier abord" (56).

Au-delà de cette apparence, réalistes, les Philanthropes savaient fort bien ce qu'il en était. Barbé-Marbois écrit, en 1824 :

"La Société Royale a beaucoup fait quant aux améliorations matérielles ; les réformes morales sont-elles aussi avancées ? Nous nous ferions illusion en le supposant" (57).

L'ABUS DES CANTINES

Sous les gouvernements de la Monarchie de Juillet, le régime intérieur de la prison va se durcir (58). Certes, pour satisfaire la volonté de répression de la classe dominante, hantée par la peur des classes laborieuses, mais aussi à cause de l'émergence de spécialistes de la prison qui, désormais,

./...

(53) - Id. (52).

(54) - Les membres de la Société Royale des Prisons (issue du puissant Mouvement philanthropique) appartiennent-ils pour l'avoir en mémoire-aux élites dirigeantes : personnel politique, banquiers, haut clergé, etc...

(55) - La politique menée dans les bagnes témoigne du même réalisme : cf. cette réflexion de A. Zysberg dans "Politiques du bagne 1820-1850" in L'impossible prison, p. 65 : "L'originalité profonde du bagne de la Restauration et, à un degré moindre, de celui de la Monarchie de Juillet, tient à une exploitation rationnelle des capacités productives de la population pénale". A. Zysberg date ce réalisme des années 1820 (c'est-à-dire quand le régime commence à se durcir).

(56) - Lucas, 1836, p. 323.

(57) - Rapport sur l'état actuel des prisons dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine Inférieure.

(58) - Intéressant de noter qu'il se durcit en même temps pour les "employés des prisons", ou "sont compris les directeurs, inspecteurs et préposés internes de toutes classes". Désormais, en vue d'acquitter les pensions de retraite, la retenue exercée sur le traitement passe de 2,50 % à 4 %, puis 5 %. Il faut 15 ans de service, au lieu de 10 pour l'admission à la pension "à raison d'ancienneté" et, après trente ans de service, l'accroissement, qui était d'un quarantième, n'est plus que d'un cinquantième. C'est-à-dire qu'il faut 38 ans 4 mois de service, au lieu de 36 ans 8 mois pour obtenir la pension maximale. Ordonnance et circulaire des 8-20 septembre 1831, Code des Prisons, tome 1, p. 129.

vont monopoliser le discours sur l'institution carcérale. Un discours anti-philanthropique (59), où entrent à la fois des considérations d'opportunisme politique, dans la mesure où la philanthropie était très liée au régime des Bourbons (60), mais aussi des considérations liées à une expérience et à un projet. C'est par rapport à la philanthropie antécédente, jugée comme le discours naïf (voire "débile" (61)) de gens qui ont pris "leur point de départ dans des abstractions qui s'écartent plus ou moins de la réalité" (62) que vont se situer et se définir les spécialistes et les experts recrutés par la nouvelle prison. Après le temps des bonnes âmes, voici venu celui des professionnels : "la tâche de ceux qui avec raison demandaient pour les prisonniers de meilleurs habits et de meilleur pain semble terminée ; maintenant on doit commencer l'oeuvre des hommes qui croient qu'il y a dans le régime d'une prison une partie morale qu'on ne saurait négliger" (63).

Aux "rêveries" des "amis des prisonniers" -c'est ainsi que Moreau-Christophe, leur pire ennemi, appelle les Philanthropes- les techniciens vont opposer leur métier, leur expérience, leur savoir (Lucas, inspecteur général des prisons, Marquet-Vasselot, directeur d'établissement) et les prestiges de la science, appelés à la rescousse, science médicale, statistique naissante (64), enquêtes dans les pays étrangers (Beaumont, Tocqueville).

Après la "fausse philanthropie qui, si on l'écoutait, ferait des prisons un séjour agréable"(65), la vraie -celle qui va mettre en oeuvre l'entreprise de réforme morale des condamnés.

./...

(59) - Petit, 1982, p. 331-351.

(60) - Symboliquement, la Société Royale des Prisons, institutionnalisation du mouvement philanthropique, disparaîtra, de fait, avec la Révolution de Juillet. Le Dauphin, qui la présidait, ne fut pas remplacé et le Conseil cessa de se réunir.

(61) - Ce qualificatif est de la plume de Tocqueville, id. (25), p. 136.

(62) - Id. (25), p. 197.

(63) - Id. (25), p. 230, note 1 de bas de page.

(64) - La statistique connaît, en France, un essor considérable : on fait des statistiques à propos de tout, et à tous propos. Le premier volume du Compte Général de l'Administration de la Justice paraît en 1827, mais dans "Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis". Ch. Lucas appuie ses démonstrations sur des statistiques étrangères, notamment celles du Canton de Vaud, de 1802 à 1826, et sur les tables statistiques des crimes commis en Pennsylvanie, de 1787 à 1824.

(65) - Id. (25), p. 53.

C'est donc à remettre la charrue, derrière les boeufs que vont s'attacher les réformateurs de la Monarchie de Juillet, dont le propos est bien résumé par cette phrase de Tocqueville :

"Les hommes que la société repousse de son sein doivent trouver dans l'emprisonnement tous les châtiments rigoureux qui ne répugnent pas à l'humanité ; nous voulons un système pénitentiaire qui les rende meilleurs sans adoucir leur sort" (66).

Le projet d'une prison punitive devait tout naturellement prendre la cantine et ses "douceurs" pour cible privilégiée. Elle va effectivement focaliser les critiques des nouveaux professionnels de la punition et des experts, toutes tendances confondues, de Ch. Lucas et Marquet-Vasselot à Moreau-Christophe et à Tocqueville.

Sous les Bourbons, si la cantine était objet de réprobation, c'était dans la mesure où elle était le lieu majeur où s'exerçaient la vénalité et la tyrannie des geôliers, le plus grand moyen de leur fortune. C'était à eux qu'allait le blâme et les prisonniers, placés sous leur dépendance étroite, n'étaient que leurs victimes sans défense disaient, en substance, les Philanthropes. Au reste, lorsque la Société Royale des Prisons recommande de supprimer les cantines dans les prisons départementales, c'est le mode de distribution des vivres et autres biens de consommation qu'elle vise, proposant de le remplacer par un autre système. Or, un glissement va s'opérer, qui va aboutir à la mise en cause de la faculté donnée aux détenus de se procurer un surplus d'aliments, glissement, au demeurant, déjà initié par le Code Pénal de 1810 qui subordonne l'accès à la cantine à la bonne conduite des condamnés. Déplacement d'objet donc : c'est en tant que consommation qui vient améliorer le régime ordinaire que la cantine devient illégitime. Déplacement du point d'application de la critique : elle porte désormais sur les prisonniers des maisons centrales, sur lesquels se concentre l'effort de "réforme morale" parce que ce sont eux les plus dangereux "criminels", eux dont il faut prévenir la récidive.

./...

Les critiques des réformateurs contre la cantine s'originent dans ses "abus". Doutant de ce que l'on en disait, que "tous les dimanches une cantine très bien fournie est ouverte dans la prison", que "des viandes de toute espèce, des mets recherchés sont mis à la disposition des plus riches" (67), Tocqueville, avant de partir en Amérique, était allé visiter la maison centrale de Poissy, un dimanche, à l'heure du repas. Le spectacle semble avoir dépassé son attente : "nous ne saurions rendre l'impression profondément pénible qu'a fait naître en nous la vue du réfectoire. Qu'on se figure plusieurs centaines d'hommes dont presque tous avaient les stigmates de la corruption et du vice imprimés sur la face, occupés gaiement à manger et à boire dans l'oubli grossier de leur position et de leur ignominie ; on les voyait réunis par sociétés, autour d'une table bien servie, paraissant avoir le vin à discrétion, tant les précautions sont mal prises pour en empêcher l'abus. Tous parlaient haut, riaient, fumaient et jouaient entre eux, on avait enfin sous les yeux le coup d'oeil que présenterait un immense cabaret. La seule différence, c'est que ce lieu est peuplé de misérables et que la joie, au lieu d'être franche et naïve, était contrainte et ordurière. Nous restâmes longtemps en contemplation devant ce spectacle ; nous ne fûmes tirés des réflexions chagrines qu'il faisait naître en nous que par la voix de notre conducteur qui, se méprenant sur la cause de notre silence, nous assura avec candeur qu'il n'existait pas à Poissy de maison bourgeoise où l'on fit de meilleurs dîners" (68).

En 1834, une circulaire ministérielle est adressée aux directeurs demandant des "renseignements sur les effets du régime des maisons centrales" (69). L'une des questions porte sur l'utilisation faite par les prisonniers du tiers qui leur revient sur le produit de leur travail. La réponse est unanime : à la cantine, où l'on trouve du vin et des "boissons enivrantes", de la viande, du pain. Les détenues peuvent y acheter "des tabliers, des cornettes, des fichus pour les porter les dimanches et les fêtes".

./...

(67) - Id. (25), p. 59.

(68) - Id. (67).

(69) - Code des Prisons, tome 1, p. 175.

Pour mettre un coup d'arrêt -le premier- aux "débauches de la cantine", une circulaire ministérielle (4 octobre 1834) recommande d'en réduire l'approvisionnement à des "mets communs et d'un prix à la portée du plus grand nombre des condamnés".

Au fil des années et à mesure que monte la peur sociale, les griefs contre la cantine se multiplient, et se font plus précis. Elle est le lieu de ruineuses orgies, où se perpétuent les habitudes d'intempérance, les détenus s'entraînant les uns les autres : "ce n'est pas seulement la coupable indifférence de la discipline, c'est l'empire de la tradition qui a établi en précepte que l'argent gagné en prison doit se dépenser à la prison. En bravant ce principe, on s'expose aux huées et aux mauvais traitements, j'ajouterai même au mépris des détenus urbains, qui n'environnent de leur considération que le consommateur de la cantine"(70). Elle ôte toute vertu au travail constate Marquet-Vasselot, aussi, si l'on ne supprime pas les cantines, "il ne faut pas songer à donner au travail un caractère pénitenciaire" (71). Sur quoi Lucas se déclare d'accord car "ce n'est pas l'amour du travail, mais de la cantine qui, de l'aveu de tous, est l'agent de l'activité industrielle" (72). Elle est immorale parce qu'elle permet aux condamnés un mieux-être dû, non pas à l'amendement de leurs moeurs, mais à leur habileté au travail. Or les meilleurs ouvriers ne sont malheureusement pas des prisonniers modèles, bien au contraire : "les plus mauvais sujets y sont partout les plus habiles ouvriers : ils (y) sont les plus rétribués, conséquemment les plus intempérants et les moins aptes au repentir" (73). Elle rompt l'égalité de tous devant la peine (74), créant, dans la prison "l'aristocratie du vice et de la paresse qui jouit en rentier des

./...

(70) - Lucas, 1838, tome 2, p. 349.

(71) - Lucas, 1836, p. 324 (note (1) de bas de page)

(72) - Id. (70), p. 133.

(73) - Id. (71).

(74) - Et même devant la mort ! Villermé écrivait, en 1829 :

"Chacun maintenant peut se faire une idée de l'énorme différence qui existe, en général, pour les chances de vie (...) entre des personnes emprisonnées qui sont réduites aux seules ressources de la prison, et d'autres qui peuvent, avec leur argent, se procurer une bonne nourriture".

douceurs de la cantine" (75). Elle fait naître chez les condamnés des "habitudes funestes" (76) de dépense qui, une fois sortis de prison, les conduiront à récidiver.

Bref, pour ceux qui veulent une prison répressive, comme Tocqueville, ou éducative comme Lucas, "la plaie des cantines" (77) constitue l'un des plus grands obstacles à vaincre.

La violence contre la cantine se déploie parallèlement à une critique sans concession contre l'entreprise, parce que cantine et entreprise font système "à tel point que la suppression de la cantine paraît à plusieurs devoir entraîner la désorganisation du système industriel de nos maisons centrales. Cette objection, invoquée par un grand nombre de directeurs et par l'unanimité, pour ainsi dire, des entrepreneurs, n'est que trop fondée" constate Charles Lucas (78).

Les entrepreneurs avaient, partout, le marché de la cantine : en effet, arguant du peu d'intérêt financier qu'ils tiraient du travail de la main d'oeuvre pénale (qu'ils payaient 20 % en dessous du travail libre), ils avaient obtenu, par manière de compensation, le marché de tout ce qui était nécessaire pour faire vivre la prison. Ce système dit "de l'entreprise générale" faisait également bien l'affaire de l'administration, dont les forces n'étaient pas suffisantes pour se charger de la gestion quotidienne de ces maisons centrales qui avaient poussé comme des champignons après la pluie : dix neuf en 10 ans ! Il y avait alors un gardien pour cinquante détenus dans ces établissements.

./...

(75) - Id. (70), p. 161.

Cette phrase vise plus particulièrement l'envoi de subsides de la part des familles ou des amis. Mais Tocqueville dira, dans la même veine :

"Qui ne sait qu'avec de l'argent le plus abominable scélérat se fera dans la prison une existence matériellement douce, tandis que le malheureux qui ne sera coupable que d'un léger délit, mais pauvre, subira le régime de la prison dans toute sa rigueur".

Id. (25), p. 117.

(76) - Id. (25), p. 228.

(77) - Id. (25), p. 117.

(78) - Id. (70), p. 333.

En échange du tiers du produit du travail des détenus (79) -part destinée initialement à la dépense commune de la maison- l'entrepreneur se chargeait de tout et s'engageait à fournir de l'ouvrage à tous les détenus valides, sauf à devoir payer des amendes pécuniaires. A l'exception des constructions neuves et des grosses réparations, il pourvoyait à l'intégralité de la quotidienneté carcérale : nourriture (80), coucher, vêtements, blanchissage des prisonniers ; chauffage, éclairage de la prison, équipement des ateliers, entretien des objets mobiliers, tels que les objets nécessaires au service du culte, le mobilier des bureaux de l'administration, les armes des gardiens. Il payait les médicaments des malades, et jusqu'à la sépulture des détenus qui mourraient au cours de leur peine !

L'entrepreneur tenait aussi la cantine. Or, "convaincu que la quotité disponible est l'agent le plus actif du travail, et que c'est par là que son intérêt pécuniaire lui conseille de combattre et stimuler la paresse du détenu (il) suit la pente natu-

./...

-
- (79) - En fait, l'entrepreneur commence par prélever 3/15 pour l'indemniser de ses frais, fournitures d'ustensiles, malfaçons et sur les 12/15 restant 4 sont pour l'entrepreneur et 8 pour les détenus.
- (80) - A la livre et demie de pain et à la soupe aux légumes (de l'arrêté du 23 Nivôse au IX) s'ajoute maintenant, trois fois par semaine, une "pitance" de légumes cuits (dont la cuisson a donné la soupe) distribuée en 2 rations, l'une pour le déjeuner et l'autre pour le dîner. Cette "pitance" est de riz le dimanche soir. Il y a un service gras chaque semaine et le jour de la fête du Roi.
- C'est sous la Monarchie de Juillet qu'apparaît, pour la première fois, l'utilisation du mot pitance -qui veut dire portion et vient de pitié -au sens de pitié. La pitance était la portion que l'on donnait à chaque repas dans les communautés religieuses et qui était due à la pitié des fidèles. Furetière, dans son dictionnaire (qui paraît en 1690) dit que ce mot n'est plus en usage que chez quelques religieux. On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'administration a repris ce mot à partir de 1830... qui dit bien que rien n'est du aux prisonniers !
- En 1883 -séance du 21 mai- lors de la discussion sur le nouveau règlement des prisons départementales, le directeur L. Herbette intervient pour que l'on supprime, dans la rédaction définitive, le mot "plat" (de viande) utilisé en même temps que celui de portion : "dans la prison, l'expression consacrée est la portion ; il faut la maintenir".

relle de ses intérêts" (81), accordant des gratifications et allant même "jusqu'à abandonner, en faveur de la quotité disponible (82), le tiers tout entier que l'Etat lui a concédé le droit de prélever en son lieu et place sur le produit du travail des détenus" (83). Il obtient ainsi davantage de travail, tout en retrouvant "le soir, dans la caisse du cantinier, l'argent (...) remis le matin dans la main du détenu" (84). Pour en être tout à fait certain, l'entrepreneur lésine sur les fournitures en aliments qu'il doit aux détenus -et fraude aussi bien sur la qualité que sur la quantité.. Et il fait coïncider le jour de la paie hebdomadaire -le dimanche- avec celui de l'approvisionnement de la cantine !

Les abus des entrepreneurs des maisons centrales soutenaient fort bien la comparaison avec ceux des geôliers des prisons départementales. Mais, l'Etat n'est-il pas le véritable responsable, dès lors qu'il abandonne la gestion de la quotidienneté matérielle à l'entreprise :

"Il est évident que, de cette manière, le détenu devient l'homme... ou plutôt la chose de l'entrepreneur... l'affaire de l'entrepreneur est de gagner de l'argent ; et le gouvernement, en traitant avec lui, a nécessairement soumis plus ou moins l'intérêt public à l'intérêt privé" (85).

Constatation pertinente, mais qui ne prend pas en compte la faiblesse de l'administration.

Des attaques aussi violentes et généralisées contre la cantine devaient logiquement aboutir à sa suppression. Les "dispositions réglementaires" de 1837 concernant les prisons départementales en agitent la menace pour les condamnés : "dans les prisons pour peines -centrales ou départementales- la suppression des cantines est une des premières conditions d'une bonne réforme".

./...

(81) - Id. (70), p. 346.

(82) - On appelle ainsi le tiers revenant au détenu, sur le produit de son travail, dont il peut disposer immédiatement.

(83) - Id. (70), p. 347.

(84) - Id. (70), p. 348.

(85) - Id. (25), p. 61.

Une circulaire, en date du 1er août 1838 (86), revient à la charge :

"Source des plus dégoûtants abus... (la cantine) a, pour la moralité du plus grand nombre d'entre eux, quels que soient leur sexe et leur âge, les effets les plus désastreux, puisqu'elle propage l'ivrognerie, la débauche, l'indiscipline, la révolte et, trop souvent, de nouveaux crimes".

La recension est quasi exhaustive de tous les reproches faits à la cantine : les réformateurs avaient l'oreille du ministre !

Le couperet tombe avec l'arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, mais compte tenu de l'insuffisance du régime ordinaire, le ministre ne peut réformer autant qu'il l'aurait voulu, les abus de la cantine, (c'est-à-dire la supprimer purement et simplement). Contraint de tolérer son existence, il en réduit drastiquement l'approvisionnement. Désormais, aux fins d'entourer la captivité "de plus de rigueurs et plus de privations", les condamnés des maisons centrales n'y trouveront plus que :

- du pain de ration
- des pommes de terre cuites à l'eau
- du fromage et du beurre,

l'achat de ces trois derniers aliments ne pouvant dépasser quinze centimes par jour.

Plus de boissons fermentées, non plus que de tabac (alors que depuis 1811 des facilités avaient été accordées aux concierges et aux portiers des prisons (87) pour qu'ils puissent en vendre aux détenus (88). Plus de viande, non plus que de ragoût. Pas davantage de fruits. Et par ailleurs, les condamnés n'ont plus la libre disposition du tiers du produit de leur travail qui leur revient "à la main". Celui-ci est déposé sur un compte ouvert au greffe et l'emploi de ces fonds exige une autorisation du directeur.

./...

(86) - Code des Prisons, tome 1, p. 220

(87) - et des bagnes.

(88) - Les concierges et les portiers des bagnes et des prisons, avaient été dispensés de l'obligation de fournir un cautionnement pour obtenir une commission de débit de tabac à l'intérieur de ces établissements, à charge pour eux de s'en fournir chez les débiteurs commissionnés par la régie, autorisés à leur abandonner, à titre d'indemnité, les 5 % qui leur étaient accordés pour frais de balance et, en outre, le tiers du bénéfice (circulaire du Ministre de l'Intérieur du 12.11.1811) in Code des Prisons, p. 38, note de bas de page (2).

C'est-à-dire que le travail ne doit plus être pour les condamnés des pénitenciers le moyen d'adoucir leur captivité -c'en est bien fini de l'idéologie des Révolutionnaires, reprise par les Philanthropes-. Désormais, il doit leur peser "comme châtement, comme contrainte" et constituer seulement "le moyen de dégrader la société des dépenses qu'ils lui occasionnent (89).

L'arrêté parfait le régime disciplinaire en y ajoutant la "règle du silence", défendant aux condamnés "de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signe...". Ils ne peuvent "non plus adresser la parole, soit aux gardiens, soit aux contre-maîtres libres, soit aux agents de l'entreprise générale du service, que dans les cas de nécessité absolue" (90) et à voix basse !

L'ordonnance du 27 décembre 1843 (91) vient encore aggraver la situation en réduisant la part qui revient aux condamnés sur le produit de leur travail. Elle est ramenée à :

- 3/10 pour les condamnés aux travaux forcés
- 4/10 pour les condamnés à la réclusion
- 5/10 pour les condamnés à plus d'un an.

Ces pourcentages, dont la moitié, va à la masse de réserve (92), sont encore réduits pour les condamnés en état de récidive. Toutefois, en aucun cas, la portion revenant aux détenus ne peut être inférieure au dixième du produit du travail : preuve, s'il en était besoin, du caractère indispensable de la cantine. Sa suppression (93) demeure dans les projets du Ministre,

./...

(89) - Instruction et arrêté sur le nouveau régime disciplinaire des maisons centrales -10 mai 1839- Code des Prisons, tome 1, p. 248.

(90) - Arrêté sur la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales -10 mai 1839- Code des Prisons, tome 1, p. 250.

(91) - Code des Prisons, tome 1, p. 427.

(92) - On appelle ainsi le pécule que le condamné trouve à sa sortie de prison.

(93) - La cantine peut être supprimée à titre de punition momentanée. Cette "peine disciplinaire" est expressément prévue dans l'arrêté "sur la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales" du 10 mai 1839, Code des Prisons, tome 1, p. 251.

tout au moins il le dit (94). Mais, pas davantage que précédemment, il n'est en mesure de mettre cette intention à exécution.

Par ailleurs, des retenues totales ou partielles sur le pécule sont prévues, soit à titre de punition individuelle, soit pour réparer des dommages causés au préjudice du Trésor, de l'entreprise générale du service, des fabricants, ou de toute autre personne ; soit encore contre les détenus qui se seraient rendus coupables d'infractions à la discipline, ou qui n'auraient pas accompli leur tâche de travail (95).

Charles Lucas, tout occupé des prisonniers, voulait que le régime alimentaire "ne permette à aucun détenu ni de jouir dans ses appétits sensuels, ni de souffrir dans ses besoins essentiels" (96). Mais, dans les années 1840 (97), ce n'est plus le discours, tout imprégné, quoi qu'il en ait, de philanthropie de Lucas qui est entendu mais celui, plus rude, de Tocqueville. Discours occupé, "de l'intérêt social qui n'est autre que l'intérêt de la masse honnête" (98). Cette idée de "défense sociale", qui est au coeur de la pensée pénale de Tocqueville rencontre un large écho au moment où s'accroît la peur des classes dangereuses (99).

L'autorité responsable est consciente qu'en réduisant avec autant de sévérité les possibilités accordées aux détenus de se procurer des aliments supplémentaires, va se poser le problème de l'insuf-

./...

-
- (94) - "En définitive, Monsieur le Préfet, ma pensée est celle-ci : c'est que le régime alimentaire des condamnés doit être tel qu'il puisse permettre de supprimer entièrement la cantine, le jour où l'administration jugera nécessaire d'effacer cette dernière inégalité du régime des prisons pour peines".
(Circulaire du 17 février 1844, Code des Prisons, tome 1, p. 420.
- (95) - Ces retenues -qui pouvaient aboutir à supprimer l'accès à la cantine- et qui étaient donc lourdes d'éventuelles conséquences compte tenu de l'insuffisance du régime alimentaire ordinaire- devaient être prononcées par arrêté du préfet.
- (96) - Id. (70), p. 191.
- (97) - C'est en 1840-1843-1847 que Tocqueville présente et défend les projets de loi, et la loi sur l'emprisonnement.
- (98) - Id. (25), p. 136.
- (99) - Id. (25), cf. p. 39.

fisance du régime ordinaire :

"En proposant la nouvelle ordonnance, j'ai prévu qu'il se pourrait que, par suite de la réduction que le pécule des condamnés doit subir, il devint nécessaire de fortifier le régime alimentaire" (100).

Souci qui s'impose si l'on en juge par le compte-rendu de cette inspection faite par le Docteur Ferrus :

"Dans tous les ateliers, sur tous les bancs, les types communs à la population des maisons centrales, lividité, affaissement, débilité profonde, caractères scrofuleux, indices généraux d'une diathèse tuberculeuse à divers degrés" (101).

Mais pour "fortifier le régime alimentaire" certains inspecteurs, Ferrus lui-même, avaient recommandé un deuxième régime gras. il faudrait consentir une augmentation de dépense. Or, compte tenu des "tendances de l'opinion", pour laquelle il n'est que trop avéré que les prisonniers bénéficient de conditions de vie que les ouvriers honnêtes ont bien de la peine à se procurer par leur travail, il est moins que jamais question d'alourdir le budget concernant l'entretien des détenus. Dans les Mystères de Paris, Eugène Sue fait dire au Chourineur :

"Honnête, je crevais de faim ; voleur, on m'aurait nourri en prison" (102).

Faute de pouvoir améliorer le régime alimentaire des condamnés, les directeurs des maisons centrales sont autorisés à faire des distributions gratuites de pain selon qu'il sera jugé nécessaire par le médecin. Et, dans la foulée, le ministre légalise l'usage des gratifications données par les entrepreneurs, qui se pratique dans la plupart des maisons centrales si ce n'est dans toutes, et en dépit

./...

(100) - Circulaire du 17 février 1844, Code des Prisons, tome 1, p. 428.

(101) - Ferrus, 1850, p. 55.

(102) - Sue, 1977, tome 1, p. 41.
Les Mystères de Paris ont été écrits en 1842 et l'action est située en 1838.

de la dénonciation qu'en avait faite l'inspecteur général Charles Lucas (103). "Il est juste, il est moral de permettre à un fabricant d'encourager par une rémunération extraordinaire l'ouvrier qui aura travaillé avec un soin particulier, ou qui aura excédé sa tâche. J'ai même décidé que les gratifications augmenteraient la portion seule du pécule qui peut être employée pendant la captivité. L'administration pourra aussi accorder des gratifications aux condamnés lorsqu'elle en emploiera directement" (104). Et, sans plus tarder, l'ordonnance du 8 avril 1844 (105) demande aux directeurs de proposer, pour des gratifications, les détenus qui, dans le cours de la première année de l'exécution de l'ordonnance du 27.12.1843 auront gagné au moins... et qui n'auront pas encouru de punition grave".

C'est-à-dire que, contrainte par le "surcroît de mortalité" (106) qui résulte des ordonnances de 1839 et 1843, l'administration infléchit sa position. Les gratifications -auxquelles il n'est pas fixé de limite- offrent le moyen, porteur de discipline, d'augmenter les sommes d'argent dont disposent les détenus pour se procurer des vivres supplémentaires (107), sans être obligé de modifier la répartition du produit du travail. Il eût été fâcheux de revenir sur une mesure disciplinaire qui donnait satisfaction à l'opinion. D'autant que celle-ci ne désarme pas. Certains pensent même que plutôt que de laisser les prisonniers dépenser leur argent à la cantine, on ferait mieux de les obliger à songer à leurs victimes ! Dans le Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire, qui paraîtra en 1847, Bonneville de Marsangy, procureur du Roi près la Cour d'Assises de Seine et Oise, suggère : "nous pourrions prélever sur le deuxième tiers une somme quelconque affectée, par privilège spécial, aux restitutions et réparations civiles" (108).

./...

-
- (103) - "Dans toutes les maisons centrales que j'ai inspectées, j'ai signalé l'existence de cet abus avec plus ou moins d'extension, mais surtout avec des racines profondes qui tiennent au régime de l'entreprise et qu'on n'extirpera qu'avec lui".
Id. (70), p. 346.
- (104) - Instruction du 28 mars 1844, Code des Prisons, tome 1, p. 437.
- (105) - Code des Prisons, tome 1, p. 447.
- (106) - Id. (101), p. 42.
- (107) - G. Ferrus dit (complaisance envers le corps auquel il appartient ?)
"que MM. les inspecteurs des maisons centrales en déterminant les taxes de travail, s'efforcent d'ordinaire de rester un peu en-deça de la limite que l'ouvrier détenu est en mesure d'atteindre, afin qu'il puisse la dépasser et accroître son pécule disponible des produits du travail supplémentaire".
Id. (101), p. 37.
- (108) - Bonneville de Marsangy, 1847, p. 73.

L'arrêté du 8 septembre 1847 autorise à nouveau, pour améliorer la santé des détenus, la vente à la cantine :

- de viande de boeuf ou de mouton accommodée avec des légumes ;
- de fruits selon les saisons

("J'explique, toutefois, que les fruits ne devront être vendus à la cantine que lorsqu'ils seront arrivés à une maturité complète, et d'un prix peu élevé")

qui n'ont, en fait, jamais disparu de son approvisionnement : "en autorisant la vente de fruits, je n'ai fait que régulariser ce qui existe dans toutes les maisons centrales" admet l'auteur de l'arrêté.

Il est plus malaisé de reconnaître que les condamnés continuaient à consommer de la viande, quand on dit par ailleurs que bien peu d'ouvriers honnêtes disposent des moyens de s'en procurer ! De quoi pourtant le docteur Ferrus nous informe : "il est à noter, cependant, que dans toutes les maisons centrales, la sollicitude administrative a fait fléchir les sévérités de l'ordonnance du 10 mai et qu'il est loisible à tout détenu d'acheter habituellement de la viande cuite à la cantine, pourvu que cette acquisition n'excède pas quotidiennement 20 centimes" (109). La sollicitude administrative... plutôt l'intérêt bien compris des entrepreneurs, qui est, au demeurant, celui de tous les protagonistes. Qu'eussent fait les directeurs sans l'outil disciplinaire du travail ? Qu'eût fait l'Etat s'il avait dû complètement entretenir ses prisonniers ? (110).

./...

(109) - Id. 101, p. 455.

L'arrêté du 28 mars 1844 fixait un maximum de 15 centimes pour l'achat de viande. L'arrêté modificatif du 8 septembre 1847 le portera à 20 centimes.

(110) - Lucas, qui était autant l'ennemi de l'entreprise que de la cantine, "démontrait" que le système de l'entreprise coûtait cher à l'Etat qui lui abandonnait les bénéfices qu'il aurait pu lui-même faire à la cantine ; qui lui abandonnait également la presque totalité de ce qui lui revenait et qui devait ensuite acheter, à prix normal, ce que les détenus confectionnaient à des tarifs moindres de 20 % de ceux payés pour le travail libre par les entrepreneurs. Beaumont et Tocqueville avaient, dans la Note sur le système pénitentiaire, écrite avant leur départ en Amérique, fait à peu près le même calcul.

Dans les prisons départementales, où se trouvaient les prévenus de crimes ou de délits dont l'instruction était en cours, les détenus pour dettes, les condamnés à moins d'un an et "dans beaucoup de localités les fous furieux" (111), la cantine avait été purement et simplement supprimée. Mesure qui n'était pas destinée à durcir le régime -les prévenus et les accusés peuvent "faire venir du dehors, à leurs frais, les vivres dont ils auront besoin" (112) - mais à prévenir les abus des geôliers... qui n'en continuent pas moins à exploiter la situation de dominance où les laisse l'impuissance de l'administration. "Dans plusieurs prisons, comme à Orléans, "il existe une cantine où le vin et les autres objets de consommation ne sont pas tarifés et où on les vend généralement au-dessus du cours. C'est un abus intolérable de la position des prisonniers qui n'ont pas la faculté du choix" (113).

L'ordonnance de 1843 n'avait pas seulement été funeste à la santé des condamnés. Par voie de conséquence, elle avait également fait baisser leur ardeur au travail (peut-être faut-il y ajouter une certaine mauvaise volonté consécutive à l'amenuisement de la part du produit de leur travail leur revenant). Dès 1844, le travail des détenus donnait des "produits décroissants" (114).

SANS TRAVAIL, PAS DE CANTINE

Les événements de 1848 n'arrangèrent rien du point de vue du travail pénal. La question de la concurrence qu'il faisait au "travail libre et honnête", si importante pour l'opinion, n'était pas nouvelle. Elle avait déjà été prise en compte par les Philanthropes de la Société Royale des Prisons. Première réponse aux

./...

(111) - Id. (25), p. 55.

(112) - Règlement général pour les prisons départementales, 30 octobre 1841, Code des Prisons, tome 1, p.348.

(113) - Gegot, 1982, p. 368.

(114) - Circulaire du 25 mars 1854, Code des Prisons, tome 2, p. 333.

premières protestations des ouvriers libres qui travaillaient à proximité des maisons centrales (115), on trouve dans le rapport de Decazes au Roi sur les prisons départementales (décembre 1819) :

"Les commissions seront attentives à ne pas léser autant que faire se peut les intérêts de l'industrie locale, soit à raison des genres d'ouvrages qui se feront dans la prison, soit à raison de leur prix".

Dès lors, les "ouvriers honnêtes" ne vont guère cesser leurs réclamations, celles-ci se faisant plus acrimonieuses et plus énergiques dans les moments de crise. On en était précisément là en 1848. La crise économique de 1846-47 avait avivé les rancœurs et débouché sur une campagne de presse, notamment dans l'Atelier où paraissent pétitions et articles (116). Aussi la révolution ouvrière de 1848 dut-elle faire rapidement droit aux revendications des travailleurs libres. "Considérant que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont nourris et entretenus aux frais de l'Etat et qu'elle fait ainsi une concurrence désastreuse au travail libre et honnête"... le décret du 24 mars 1848 suspend le travail dans les prisons... pour peu de temps. Dès le 21 avril paraissait un circulaire du Ministère de l'Intérieur sur la réorganisation des travaux dans les maisons centrales qui précisait que, tant pour préserver les intérêts du Trésor, pour maintenir le calme dans les prisons que pour garder les détenus dans l'habitude du travail - meilleur moyen des les "moraliser" - il fallait que l'interruption fût de courte durée. Elle dura neuf mois, profitable, semble-t-il, sinon aux finances publiques, du moins à la santé des détenus. Le Docteur Ferrus constate : "loin de nuire à l'état sanitaire, la cessation du travail a généralement produit dans ces établissements (les maisons centrales) une amélioration sensible. Ainsi, à Beaulieu, les entrées à l'infirmerie qui avaient été de 478 pendant les cinq mois qui précédèrent la suspension du travail, ne furent plus que de 172 pendant les cinq mois qui suivirent... Les décès, qui

./...

(115) - Decazes parle des fabricants et des ouvriers des environs des maisons centrales d'Eysses et de Fontevault. Ce problème lui apparaît si important qu'il lui consacre 7 pages (la nourriture, par manière de comparaison, n'a droit qu'à une page). Barbe Marbois évoque, lui, les protestations des ouvriers habitant dans les environs de la maison centrale de Gaillon.

(116) - Perrot, 1980, p. 294.

s'étaient élevés à 28, descendirent à 16" (117). Selon Marquet-Vasselot, il faut y ajouter "l'exécution actuelle et satisfaisante du cahier des charges par les entrepreneurs, "la large distribution faite de soupes gratuites et "la modération des heures de travail pendant les veillées" (118).

La loi du 9 janvier 1849 rétablit le travail dans les prisons, mais pour tenir compte de l'opinion, pose le principe : "les produits du travail des détenus ne pourront être livrés sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre". En conséquence de quoi, ils devaient, autant que possible, être consommés par l'Etat (119). "Dans le cas où le travail des détenus serait fait à l'entreprise les objets laissés pour compte à l'entrepreneur par l'Etat ne pourraient être livrés sur le marché qu'après une autorisation spéciale du Tribunal de commerce dans la circonscription duquel est établi la maison centrale de force" (art. 4).

IL EST AVEC LES REGLEMENTS DES ACCOMMODEMENTS...

En 1850, 1851 (et 1852), les produits du travail des détenus étaient encore inférieurs de moitié à ceux de 1843 (120). Le décret du 25 février 1852, signé Louis-Napoléon, constatant que l'obligation pour l'Etat de consommer autant que possible les produits du travail des détenus n'avait pu recevoir "qu'une exécution incomplète", avec cette conséquence qu'"une notable partie des condamnés... reste livrée à tous les désordres si graves, si démoralisants de l'oisiveté", abroge purement et simplement la loi du 9 janvier 1849, loi de transition destinée à désamorcer les éventuelles attaques du travail libre (121). Et

./...

(117) - Id. (101), p. 407.

(118) - Id. (117).

(119) - Comme c'était le cas en Hollande, en Bavière, en Belgique et dans certains établissements charitables de l'Italie.
Id. (101), p. 420.

(120) - Circulaire du 25 mars 1854.

(121) - Ces attaques reprendront plus tard, de la part de la chaiserie, des fabricants de meubles en fer, de la ferblanterie, des ouvriers vanniers du département de l'Aisne. Les réclamations de ces derniers (qui commencent autour de 1878) amènent une discussion à la Chambre (17 avril 1886) qui soulève la question générale du travail pénal. Rappelons que le pays est alors en pleine crise industrielle. Qui plus est, il y a des mutineries dans trois maisons centrales, que l'administration pénitentiaire rapporte à l'encombrement et au chômage. Pas question pour elle d'abandonner l'instrument de discipline que constitue le travail. L. Herbette, directeur puissant d'une administration pénitentiaire puissante, répond : "En résumé, tant qu'il y aura des condamnés détenus dans les prisons de France, il sera nécessaire de leur donner du travail et du travail productif. Le Code pénal le prescrit ; l'intérêt budgétaire l'exige ; l'humanité aussi bien que le souci de la sécurité publique en font à l'administration un devoir impérieux".

arguant que le travail des détenus ne donne que des produits tout à fait insignifiants relativement à la masse générale de la production, et donc qu'il ne lui fait pas concurrence -d'autant que, libres, les condamnés travailleraient- l'arrêté du 1er mars, signé Persigny, autorise à nouveau l'emploi des condamnés à des travaux d'industrie privée.

Mais, les mêmes causes produisant les mêmes effets, en 1854, les choses ne se sont pas améliorées sous le rapport du travail, et il y a encore un tiers d'inoccupés sur les 20 000 condamnés des deux sexes renfermés dans les maisons centrales. La circulaire qui en fait état remarque, en outre, que les industries en activité sont de telle nature qu'"elles ne produisent que de faibles salaires"(122), et ne donnent à ceux qui les exercent que des ressources à peu près nulles pendant et après la détention" (123). Aussi, pour redonner de l'attrait au travail et des forces aux détenus -partant une main d'oeuvre capable d'un rendement intéressant les entrepreneurs-, c'est-à-dire pour rétablir le système lié "travail-cantine" (124) désorganisé par les sévérités de la monarchie libérale à son déclin, va-t-on modifier l'ordonnance répressive de 1843. Désormais (arrêté du 25 mars 1854), "s'ils le méritent par leur travail et leur bonne conduite soutenus pendant six mois", les condamnés pourront obtenir, à titre de gratification, un dixième en sus, qui sera réparti par moitié entre le pécule de réserve et le pécule disponible. Tous les condamnés peuvent y prétendre, même ceux "à un dixième", (c'est-à-dire les plus lourdement condamnés et, qui plus est, en état de récidive), lesquels peuvent, en outre, obtenir, après une seconde épreuve, un nouveau dixième.

./...

-
- (122) - Lucas remarquait déjà que les entrepreneurs n'installaient pas de machines dans les ateliers pénaux. Ils se contentaient de faire travailler les détenus manuellement -ce qui donnait les plus petits salaires-. Même constatation du Ministre de l'Intérieur en 1882 (instructions du 15 avril). L'administration pénitentiaire se heurte aujourd'hui encore à ce problème. Les concessionnaires, au motif que le travail pénal ne permet pas de les rentabiliser, n'installent pas de machines sophistiquées dans les prisons.
- (123) - C'est-à-dire que nombre de condamnés étaient libérés sans pécule et, selon l'administration, s'était accru, parmi eux, le nombre des récidives immédiates.
- (124) - Pour caractériser le système de l'école pénitentiaire européenne, Charles Lucas utilisait cette définition en forme de boutade : "travaillies ou tu seras déchu des douceurs de la cantine" et il ajoutait : "comme on dirait à un serviteur à gages ou à un mineur".

Par ailleurs une circulaire, également datée du 25 mars, baisse le prix des vivres vendus en cantine : "enfin, Monsieur le Préfet, il est un point que je dois encore signaler à votre attention particulière, et qui peut également exercer une utile influence sur la reprise du travail : je veux parler du tarif des vivres supplémentaires que les condamnés sont autorisés à se procurer sur leur pécule disponible. Il est désirable que le prix de ces aliments, souvent nécessaires aux condamnés employés à des travaux qui exigent une certaine dépense de force, soit mis en rapport avec les ressources que le produit actuel du travail permet d'y affecter". Les vivres supplémentaires doivent donc être vendus "au taux le plus rapproché qu'il sera possible du prix de revient". (Précédemment, le tarif autorisé était celui du "taux de la vente en gros avec 10 % en sus") (125).

Dans les textes réglementaires, l'approvisionnement de la cantine des maisons centrales est toujours celui fixé par l'arrêté de 1839, modifié en 1847. La réalité est tout autre. Mais on n'en a connaissance qu'avec retard. Encore cette réalité, qui donne à voir une cantine autrement généreuse que celle définie dans les textes, est-elle présentée entourée de circonstances atténuantes et légitimantes ! C'est que la cantine demeure marquée du cachet d'opprobre que lui ont imprimé les réformateurs de la monarchie de Juillet. Les arrêtés de 1839 et 1847 ont défini son approvisionnement idéal : celui qui ne cède rien au plaisir et qui n'a en vue que la seule obligation de maintenir les détenus en bonne santé (art. 605 du Code d'Instruction Criminelle) et aptes au travail - ce que l'administration ne peut faire elle-même avec les moyens dont elle dispose. Tout ce qui se situe au-delà est illégitime. Tocqueville ne décrivait pas autrement le régime alimentaire des prisons américaines qu'il admirait sans réserve de ce point de vue : "la nourriture) doit soutenir leurs forces et ne leur procurer aucune des sensations qui ne sont qu'agréables" (126).

Quant à l'approvisionnement de la cantine, il fait partie des réalités pénitentiaires sur lesquelles l'administration n'aime pas à donner de détails parce qu'elles sont contraires aux principes qu'elle affiche et, partant, donnent à voir les compromissions auxquelles elle est contrainte. Aussi

./...

(125) - Dans les anciens cahiers des charges, il était stipulé que les entrepreneurs ne devaient pas vendre les vivres supplémentaires à des tarifs autres que ceux "de la vente en détail au dehors".

(126) - Id. (25), p. 183.

n'est-ce que dans la circulaire du 4 août 1875 que l'on apprend, après rappel des arrêtés du 10 mai 1839 et du 8 septembre 1847, que dans beaucoup d'endroits leurs prescriptions ont cessé d'être observées. "L'examen des tarifs en vigueur a montré que le nombre des objets admis à la cantine s'élevait à 129, et que l'on y vendait du pain blanc au lieu de se borner au pain de ration suivant les dispositions des arrêtés précités". Constat que l'administration se sent obligée de justifier : "l'administration a introduit dans le régime ordinaire des maisons centrales beaucoup d'adoucissements qui s'expliquent et se justifient par l'amélioration incontestable de l'alimentation habituelle dans la vie libre, et il semble naturel de se laisser guider par les mêmes considérations dans le règlement des cantines". (Le régime alimentaire ordinaire des condamnés était passé à deux régimes gras par semaine, le jeudi et le dimanche, avec portions de viande) (127).

On ajoutera que, s'il n'avait pas été possible de trouver à la cantine des aliments et des biens autres que ceux, restreints en quantité et quant au choix offert par les "ordonnances idéales", on pourrait se poser la question de l'efficacité des gratifications accordées par les entrepreneurs pour obtenir davantage de travail des détenus. Une circulaire du 20 mars 1870 constate "qu'elles dépassent fréquemment 10 % du salaire résultant de l'application des tarifs"... (128), sans compter celles que les entrepreneurs remettent secrètement - c'est-à-dire frauduleusement - aux détenus. Désordres dont on apprend l'existence par les interdictions réitérées de ces pratiques (instruction du 28 mars 1844, circulaire du 18 novembre 1846, règlement du 4 août 1864).

./...

(127) - Le Docteur Ferrus nous avait déjà informé de l'existence de ces deux régimes gras dans certaines maisons centrales, celle administrées par la régie d'abord, puis, à la suite de l'invasion du choléra, dans les prisons "livrées à l'entreprise".
Id. (101), p. 455.

(128) - Dans la circulaire du 18 novembre 1846 on lit que "dans certaines maisons, les gratifications se sont élevées à 10, 15, 20 et même 25 % de la portion de main d'oeuvre sur laquelle le Trésor avait à opérer les prélèvements réglés par l'ordonnance royale du 27 décembre 1843. N'étant plus que de 10 % environ en 1870 -pourcentage considéré désormais comme une limite haute à ne pas dépasser- on peut être d'accord avec Patricia O'Brien (1982, p. 166), pour constater que, durant la seconde moitié du XIX^e siècle, ces gratifications semblent avoir diminué. Reste à expliquer l'élargissement de l'approvisionnement de la cantine, qui n'eût pas existé sans une demande solvable. Certes, il y a les "secours" envoyés de l'extérieur : ils n'expliquent pas tout.

Depuis le 1er janvier 1856 (129), les dépenses ordinaires des prisons départementales avaient été mises à la charge de l'Etat (130). Pour en réduire le coût, l'administration fait appel aux entreprises privées pour installer des ateliers de travail. Mais "comment organiser le travail pour un mince personnel toujours variable, pour quelques individus d'âges, d'aptitudes, de situations, de tempéraments très différents, ayant à faire un séjour de courte durée" (131) ? Pas de quoi susciter la ruée des entrepreneurs, même en installant -pour arriver à une meilleure organisation- des "maisons de concentration" qui regroupent, dans certains chefs-lieux de départements, les condamnés dont la peine excède quelques semaines. Si grande, toutefois, est la volonté de réduire, autant que faire se peut, le poids de la prison sur les finances publiques que, pour attirer les entrepreneurs, l'administration fait des concessions. A chaque fois qu'elle le peut, elle lie l'exploitation de la main d'oeuvre pénale et l'entreprise des fournitures -qui comprend la cantine-. Mieux, elle regroupe dans un seul marché l'entreprise des services économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépôts et des chambres de sûreté de deux ou trois départements. Elle cède sur le point de la nourriture : "l'article 57 du règlement du 30 octobre 1841 fixait à 20 kilogrammes la quantité de viande qui doit entrer, pour cent détenus, dans la composition de la soupe grasse distribuée une fois par semaine. Il a été reconnu qu'elle pouvait, sans inconvénient, être réduite à 15 kilogrammes" (132). Les prescriptions concernant la composition des soupes de légumes ne sont pas "strictement obligatoires" : il est avec elles des aménagements (133). Enfin elle ferme les yeux sur les désordres de la cantine... abolie rappelons le, depuis le règlement de 1841 : "nonobstant les nombreuses et instantes recommandations faites à ce sujet, il arrive encore fréquemment que les détenus parviennent à se procurer du vin et du tabac. Des infractions à ces prescriptions ont même été tolérées par l'administration locale, qui ne s'est pas opposée à ce que des distributions de denrées prohibées fussent faites, par l'entrepreneur ou ses sous-traitants aux condamnés qu'ils occupent (circulaire d'ensemble du 20 mars 1870).

./...

(129) - Loi du 5 mai 1855.

(130) - Seules les réparations restaient à la charge des départements.

(131) - Travaux de la deuxième commission du Conseil Supérieur des Prisons (1883-1884), séance du 11 juin 1883. Code Pénitentiaire. Annexe aux années 1883, 1884 et 1885, p. 121.

(132) - Instruction du 2 février 1857 sur le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(133) - Aménagements justifiés par le recours de l'administration des prisons, là où il n'a pas été constitué d'entreprise générale de fournitures, aux bureaux de bienfaisance, hospices ou autres, ou aux "fourneaux publics" auxquels il n'est pas possible d'imposer, pour le service des détenus, d'autres aliments que ceux qu'ils préparent normalement pour eux : "il semblerait difficile de se montrer à cet égard plus exigeant pour l'alimentation des prisonniers que pour celle des classes souffrantes ou laborieuses" (instruction du 2 février 1857).

En 1875, suite à l'enquête parlementaire de 1873-1875 sur le régime des établissements pénitentiaires, la loi du 5 juin soumet les condamnés à une peine d'un an et un jour -et au-dessous- à l'emprisonnement individuel, régime qui doit être appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons départementales en commun en établissements cellulaires.

Les condamnés qui effectueront leur peine sous ce régime, estimé plus rude que l'emprisonnement en commun, bénéficieront d'une réduction du quart de la durée de leur peine... et d'un régime alimentaire fortifié. Dans le projet de règlement intérieur élaboré par le Conseil Supérieur des Prisons en 1881 (134) pour les (futurs) prisons cellulaires (135), il est prévu deux soupes grasses et deux rations de viande par semaine, alors que dans les prisons départementales en commun il n'y a qu'un seul service gras, le dimanche. Et, "parce qu'il est avéré que le régime cellulaire déprime l'individu", la cantine fait sa réapparition -officielle s'entend- dans ces prisons départementales à régime spécial : la dépense permise y est fixée à 60 centimes. Et même, "à titre de récompense pour la conduite et le travail", les condamnés peuvent acheter une ration de 5 décilitres, au plus, de vin, ou un litre de cidre ou de bière par jour.

En 1885, le nouveau règlement sur le régime intérieur des prisons départementales en commun (qui se substitue à celui de 1841) ne peut faire autrement que de réintroduire, lui aussi, la cantine. Le projet de ce règlement avait été rédigé en 1882, un an après celui destiné aux prisons soumises au régime cellulaire : la cohérence s'imposait aux rédacteurs des deux projets. Sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, Louis Herbette, conseiller d'Etat, le mot de cantine doit, toutefois, disparaître : il évoque trop le cabaret ! Question de standing. Il lui est substitué celui de "vivres supplémentaires" -qui existait déjà pour désigner les biens d'alimentations que les détenus pouvaient acheter, mais ne faisait pas disparaître pour autant l'antique vocable de cantine. L'approvisionnement est aligné sur celui-officiel

.....

(134) - Séance du 4 mars 1881. C'est ce projet qui tiendra lieu de règlement jusqu'au décret du 19 janvier 1923 qui le "légalise".

(135) - Entre 1875 et 1939, 78 prisons cellulaires seront construites. En 1881, faute de places suffisantes dans les établissements existants, peu de condamnés avaient effectué leur peine sous le régime de la séparation individuelle : 8 049 à la fin de l'année 1880.

et tout théorique on l'a vu- des maisons centrales, c'est-à-dire celui fixé par les réformateurs de la Monarchie de Juillet :

- 500 grammes de pain de ration
- une portion de légumes
- une ration de ragoût ou de fruits selon les saisons et seulement trois fois par semaine
- du beurre ou du fromage

à quoi viennent s'ajouter des oeufs et du lait qui, lors de la discussion devant le Conseil Supérieur des Prisons (séance du 21 mai 1883) font l'objet d'une légitimation en termes de santé -on disait d'hygiène- de la part du Directeur de l'Administration Pénitentiaire : "l'oeuf est un précieux aliment, facile à se procurer et d'un usage général. Quant au lait, il peut être indispensable à nombre d'individus dont l'estomac est affaibli par le régime de la détention". Rien donc que d'utile !

Pour les prévenus, les rations qu'ils sont autorisés à acheter sont un peu plus importantes.

L'innovation de ce règlement est la vente du vin en cantine. Son introduction (en même temps que celle du cidre et de la bière) fait l'objet d'une très longue discussion lors de la séance du Conseil des Prisons du 21 mai 1883. C'est que "la question est délicate". Rien de tel qu'un peu de vin pour stimuler les efforts des détenus et soutenir leurs forces, mais il est difficile "de séparer les besoins d'hygiène de la satisfaction de certains appétits". Certes, il importe de ne pas rendre à la société un homme réduit à un état d'anémie tel qu'à sa libération il soit physiquement et moralement hors d'état de se "relever", mais aussi "il faut éviter de donner à un condamné un régime de satisfaction". Ferrus avait déjà excellemment exprimé ce dilemme (136) : "comment perfectionner enfin l'hygiène des prisons sans affaiblir la pénalité". En définitive, il est décidé que les condamnés des maisons départementales pourront se procurer sur leur pécule, "à titre de récompense" du vin dans la proportion de 30 cl par jour et 50 cl pour la bière et le cidre. Etant entendu que "l'hygiène" est la raison déterminante de cette décision ! On voit que la pensée des réformateurs demeure présente aux administrateurs de la prison de la fin du XIX^e siècle.

./...

En fait, si cette question du vin avait été soulevée, c'était aussi parce qu'il s'agissait de faire disparaître l'inégalité de régime existant entre les prisons de la Seine et les autres prisons départementales (137). Les premières (138), placées depuis 1800 sous l'autorité du Préfet de Police, bénéficiaient d'un régime de faveur au motif allégué de compenser les mauvaises conditions de détention dues à une surpopulation constante. Elles recevaient le quart de la population pénale française. Autre raison : la nature "particulièrement nerveuse et impressionnable" de la population parisienne. Sous ce langage codé, il faut entendre que les prisons de Paris étaient plus difficiles à gouverner que les autres maisons départementales. Aussi l'autorité responsable y avait-elle été tolérante. La cantine y était bien approvisionnée et, notamment, les détenus pouvaient s'y procurer 60 centilitres de vin par jour et du tabac. Il était également possible de faire venir de l'extérieur, par le moyen de commissionnaires (139), ce qu'il n'était pas possible de trouver à la cantine. En effet, seuls dans toute la France, les détenus de Paris disposaient encore d'argent de poche (140) -on parlait de denier de poche-. Facile, dans ces conditions, d'obtenir à peu près toutes les complaisances. La Commission parlementaire de 1872 avait déjà évoqué ces désordres. Une inspection, en 1882, avait elle aussi dénoncé "les divers abus de la cantine" : "l'abus des aliments et friandises apportées par les visiteurs", la non réglementation "des vivres ajoutées à l'alimentation réglementaire ou non apportés du dehors", "le comptoir du marchand de coco", "le trafic des timbres-postes vendus au rabais", pour ne parler que des abus liés à la cantine.

./...

-
- (137) - Il s'agit des prisons départementales où sont purgées en commun les courtes peines d'emprisonnement, en principe inférieures (ou égales) à un an. Mais un individu condamné à plusieurs courtes peines pouvait demeurer plus d'un an dans une prison départementale.
"La nécessité d'un règlement nouveau (supprimant celui de 1841 qui ne correspond plus "aux progrès faits dans l'étude des questions pénitentiaires") s'imposait encore à un tout autre point de vue... le moment était venu de ramener toutes les maisons d'arrêt, sans exception, à l'observation d'un règlement unique" (rapport du Conseil Supérieur des Prisons, 10 juin 1884). Code Pénitentiaire, Annexe aux années 1883, 1884, et 1885, p. 276.
- (138) - Au nombre de 11, à savoir : le dépôt près la préfecture de police, la maison de justice (la Conciergerie) ; Mazas ; La Petite Roquette ; la Grande Roquette ; la maison de répression de Saint Denis ; La Santé ; Sainte Pélagie ; Saint Lazare ; Clichy (maison d'arrêt pour les dettiers) ; la maison de répression de Villers-Cotterets.
- (139) - Les Philanthropes de la Société Royale des Prisons avaient déjà évoqué ces commissionnaires qui devaient permettre aux détenus d'échapper au monopole des geôliers en faisant venir leur nourriture de l'extérieur.
- (140) - Depuis le règlement de 1841, la possession d'argent était interdite aux condamnés. En 1856, cette interdiction avait été étendue aux prévenus et aux accusés et il n'était même pas admis que les détenus conservent par devers eux une somme de 5 francs comme les y autorisait le règlement de 1841.

En 1885, l'administration pénitentiaire, avec le conseiller Herbette à sa tête, s'estime suffisamment puissante pour imposer la loi commune aux prisons de la Seine (141). Mais, par là même, elle est contrainte de hausser le niveau de ce qui est permis dans les autres prisons départementales, prisons cellulaires et prisons en commun. Par contre, dans les prisons de la Seine, les privilèges sont réduits et notamment, la possession d'argent (142) - "abus" le plus gros de désordres possibles - est désormais interdite. Mais sur le chapitre du vin, il fallut transiger avec le Préfet de Police pour qui c'était "une question d'hygiène et de tradition". Disons qu'il n'était pas possible, sur un point aussi sensible pour les détenus, de revenir en arrière. Aussi "pour raison d'hygiène (...) mais pour raison d'hygiène seulement", l'usage du vin, dans la quantité de 60 centilitres par jour, est-il maintenu.

En 1889, dans des "Etudes" publiées au Journal Officiel à l'occasion de l'exposition universelle, Louis Herbette reconnaissait (au nom de l'administration qu'il dirigeait toujours (143)), l'utilité des "vivres supplémentaires", qui permettaient de réagir "contre l'affaiblissement fatalement occasionné par une détention prolongée". Ces choses là avaient déjà été dites de façon moins pudique lors de réunions internes de l'administration, et notamment alors qu'était débattu le projet de règlement des prisons cellulaires (144). A une question du Président de séance sur l'alimentation des détenus, le même Louis Herbette répondait "que le détenu (qui pour quelque raison ne voudrait pas s'acheter des vivres supplémentaires (145)) n'en arrive jamais cependant à souffrir de la faim et qu'au besoin on lui donne du pain supplémentaire" !

./...

-
- (141) - C'est en 1885, que Louis Herbette présente, dans une "étude sur l'organisation des services et établissements pénitentiaires en France" (1er novembre 1885) l'administration pénitentiaire comme "dans son ensemble, un des grands services de l'Etat". Son budget s'élève "malgré d'importantes économies" à la somme de 21 969 976 francs pour l'année 1885.
- (142) - La raison de la circulation d'argent dans les prisons de la Seine était l'absence de greffiers comptables. Compte tenu, et de la population et de son mouvement, il eut fallu un personnel nombreux -et dès lors fort coûteux- pour tenir les "livrets de pécule". Pour satisfaire aux exigences du nouveau règlement, plusieurs services du Ministère de l'Intérieur opérèrent des "retranchements" sur leurs crédits, et de la sorte dégagèrent les sommes d'argent permettant la création de postes de greffiers comptables.
- (143) - Louis Herbette dirigea l'administration pénitentiaire de 1882 à 1891
- (144) - Séance du Conseil Supérieur des Prisons du 8 mars 1881.
- (145) - En 1880, 84 % des dépenses des hommes et 78 % de celle des femmes en cantine est consacrée à la nourriture in O'Brien, 1982, p. 169.

Pour améliorer le niveau de vie des détenus des prisons départementales, sans peser sur les finances publiques, le décret du 23 novembre 1893 porte le nombre des dixièmes auxquels ces condamnés peuvent prétendre sur le produit de leur travail à :

- 5/10 pour les condamnés primaires ou "ayant encouru une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale n'excédant pas une année";
- 4/10 pour les condamnés à une peine entre 1 et 5 ans ;
- 3/10 pour les condamnés aux peines les plus lourdes.

LA CANTINE EST DESORMAIS GEREE PAR L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Reconnue "utile", la cantine n'est plus contestée dans son existence non plus que dans son extension, démonstration ayant été abondamment faite qu'il était fort difficile de la réglementer. Aussi ne trouve-t-on plus de textes qui s'y essaient, mais seulement des textes qui légalisent l'existant, ce qui est rendu possible par l'élévation du niveau de vie dans la société extérieure. Ainsi l'article 5 de l'arrêté du 10 mai 1839, qui supprimait la vente en cantine du vin, de la bière, du cidre ou de toute autre boisson, est-il rapporté par l'arrêté du 15 juin 1907. Désormais, la vente de ces boissons est autorisée dans les maisons centrales, d'où elle n'avait jamais vraiment disparu ! En 1850, Ferrus, après avoir rappelé qu'avant l'arrêté disciplinaire de 1839, il avait protesté contre l'abus des boissons alcooliques, écrit : "nous persistons à cet égard, convaincu que l'usage habituel de ces boissons peut rendre tout ordre, toute moralisation, toute discipline intérieure impossibles" (146).

Par contre, on trouve trace de velléités d'unification des listes d'objets et denrées vendus dans les différentes maisons centrales. Tel est l'objet de deux circulaires datées du 22 mai et du 16 novembre 1923, cette dernière permettant (pour la première fois) d'appréhender, dans le détail, un approvisionnement important : 70 denrées alimentaires et autant d'objets divers, essentiellement des objets de toilette, des sous-vêtements et des ustensiles de réfectoire.

./...

C'est également au cours de ce premier quart du XX^e siècle que va prendre fin le système de l'entreprise générale, c'est-à-dire la réunion, dans la main d'un unique entrepreneur, des services économiques (l'intendance) et du travail industriel (146). Depuis les dernières années du siècle précédent, les services économiques de la totalité des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles, ainsi que ceux de quelques prisons départementales, étaient gérés par l'administration. En 1920 venaient s'ajouter 4 circonscriptions pénitentiaires, soit les "maisons" de 17 départements. On en était en 1923 à 26 départements, dont les services économiques de toutes les prisons étaient gérés par voie de régie (147) "non par le souci de faire prévaloir une conception théorique, mais par des motifs indépendants de la volonté de l'administration : prix de journée trop élevé demandé par les entrepreneurs, laisser-aller dans l'exécution du cahier des charges..." (148).

De leur côté, les entrepreneurs se plaignaient de ne plus y trouver leur compte, prétendant que la cantine seule leur procurait des bénéfices : "en réalité, nos bénéfices, souvent très faibles en dehors des occasions exceptionnelles, résultaient de l'ensemble du marché, de la vente en cantine par exemple, corollaire du prix du travail" (149). L'administration partageait ce point de vue. On lit, dans le Rapport sur les prisons de la Seine, publié à la fin de l'année 1927 (150) : (les vivres supplémentaires), "seul élément de gain de l'entrepreneur". Nous retiendrons quant à nous de l'accord des contractants sur ce point que la cantine était, à l'époque, une affaire qui marchait bien !

./...

-
- (146) - Dans certains textes réglementaires, on trouve "entreprise générale des services économiques". En effet, dans certains cas, la nourriture des détenus ("service de l'alimentation") est dissociée du reste de leur entretien (couchage, vêtements, etc...). L'entreprise générale des services économiques couvre l'ensemble de la maintenance.
- (147) - On appelle régie la gestion directe par l'administration.
- (148) - Rapport de l'Inspection générale des services administratifs sur les prisons départementales en régie, extrait du Journal Officiel du 12 septembre 1923, Code Pénitentiaire, année 1923, p. 227.
- (149) - Lettre d'un entrepreneur, publiée dans le Bulletin de la Société Générale des Prisons de 1901, p. 1490.
- (150) - Code pénitentiaire, années 1925-1927, p. 617.

Pour le reste, griefs des uns, plainte des autres : la vérité, c'est que le système de l'entreprise générale, qui avait permis de pallier "l'impuissance administrative" durant plus d'un siècle, était condamné à disparaître, dès lors que l'administration disposerait des forces suffisantes pour gérer elle-même la quotidienneté de la prison. En 1926, l'occasion se présente, que l'administration ne faisait pas mystère d'attendre. En 1923 (151), constatant qu'elle n'était pas en mesure d'aller au-delà de la mise en régie des services économiques des établissements de 26 départements, elle n'en annonçait pas moins -et de façon claire- ses intentions : "les régies existantes auront pour principale utilité de servir de témoin pour le contrôle des entreprises et de fournir, au besoin, du personnel exercé pour la mise en marche d'une nouvelle régie". La suppression de 218 prisons de petit effectif (septembre 1926) -qui amène à réduire de 21 à 16 le nombre des circonscriptions pénitentiaires- dégage un personnel suffisant -et suffisamment formé, susceptible de tenir des écritures assez complexes (jusque là tenues par l'entrepreneur ou son représentant)- pour en finir définitivement avec le système de l'entreprise générale : "vous remarquerez que le personnel administratif de chaque circonscription comprendra désormais un économiste, un greffier comptable, un commis et un instituteur (152), cet effectif étant renforcé, dans les circonscriptions les plus importantes, d'un sous-directeur et d'un commis ou d'un instituteur. J'ai ainsi voulu doter chaque circonscription des éléments nécessaires pour permettre d'intensifier le rendement du travail pénal et d'assurer, à l'avenir, les services économiques de toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction" (153). C'en sera fini, à partir de 1927, du système de l'entreprise générale. Bien entendu, les contrats en cours vont jusqu'à leur terme normal.

./...

-
- (151) - Circulaire du 23 avril 1923 (Code pénitentiaire, année 1923-1923, p. 117). Dans cette circulaire, l'administration se plaint du niveau des agents, dont beaucoup "sont incapables de rédiger, ne fût-ce que convenablement, un rapport sur les faits qu'ils pourraient avoir à signaler", handicap pour l'extension de la mise en régie. On peut penser que le faible niveau d'instruction des surveillants est lié aux difficultés de recrutement rencontrées par l'administration dès avant la guerre, pendant et après celle-ci. Il avait fallu aller jusqu'à abaisser le minimum de taille de 1,65 m à 1,60 m ! Dans ces conditions, on peut penser que l'examen d'entrée, qui remplaçait le C.E.P. pour les candidats qui ne le possédaient, pas avait dû être singulièrement allégé !
- (152) - L'instituteur, qui faisait alors partie des services administratifs, servait également de secrétaire au directeur.
- (153) - Circulaire du 23 septembre 1926, Code pénitentiaire, années 1925-1926-1927, p. 234.

Ce qui n'exclut pas, qu'ici et là, des contrats soient encore conclus avec des entrepreneurs pour une partie des services économiques. Ainsi, l'administration passe-t-elle contrat, le 1.1.1927, pour une période de 3 ans, pour le seul service de l'alimentation des prisons de Paris.(154).

Et demeure le recours aux entrepreneurs pour faire travailler la prison. Sur ce chapitre, "l'impuissance administrative" reste entière ou presque, en dépit de la mise en régie vers les années 1840-1850 des ateliers de quelques maisons centrales, Melun, Gaillon, Fontevault qui travaillent, soit pour l'administration, soit pour d'autres ministères (155). Aussi l'administration continue-t-elle à se lier, par des contrats de toutes natures (156), soit à un entrepreneur qui recrute une diversité de confectionnaires, à quoi l'administration est attachée afin de ne pas se retrouver, pieds et poings liés, face à un seul interlocuteur pour l'ensemble des ateliers d'un même établissement. Soit elle cherche elle-même des confectionnaires.

C'est après la seconde guerre mondiale que l'on commence à entendre à nouveau parler de la cantine. Avec -bien que dû aux circonstances- un renversement des rôles néanmoins remarquable !

Jusque là, on l'a vu, la réalité de l'approvisionnement de la cantine était... en avance sur la réglementation ; maintenant, c'est l'autorité centrale qui recommande, dès 1945, de "développer les ventes en cantine", drastiquement réduites du fait de la pénurie de la période d'occupation.

./...

-
- (154) - Les services économiques de ces prisons avaient été gérés en régie à partir de 1893 et jusqu'en 1920. A partir de cette date, les services d'alimentation (qui incluaient la cantine) étaient mis en adjudication et assurés par voie d'entreprise. "Plusieurs périodes d'entreprise" -périodes triennales- se succédèrent : 20-23 ; 23-26 ; le dernier contrat partant du 1er janvier 1927, Rapport de l'Inspection Générale, 1926...
- (155) - Satisfaisant, en cela, aux prescriptions du décret du 25 février 1852.
- (156) - Ces "contrats" pouvaient être : une autorisation provisoire ; un contrat d'une durée déterminée ; une situation de fait provenant du maintien illimité d'une industrie à la suite du non-renouvellement d'un marché initial, etc...

L'objectif est de pouvoir supprimer les colis, interdits par le Code d'Instruction Criminelle, mais autorisés depuis 1941 pour pallier l'insuffisance du régime alimentaire ordinaire. Et ce sont les chefs d'établissements qui se montrent réticents pour exécuter l'ordre qui leur est donné. Une note du 29 mai 1948 constate que "d'assez nombreux chefs d'établissements ne paraissent pas s'être rendu compte de tout l'intérêt que présente cette question et n'ont pas fait l'effort pour parvenir à l'amélioration désirée".

La mention, tout à fait inusitée, dans le rapport annuel de l'administration pénitentiaire sur l'exercice 1950, de la "légère augmentation" des ventes en cantine de 1949 à 1950 (elles passent de 250 à 287 millions de francs (157) -soit 5 800 francs par an et par détenu-(158)) témoigne à la fois de l'importance qu'attache l'autorité centrale à l'élargissement de l'approvisionnement de la cantine, et de l'état squelettique de celui-ci (159).

Les chiffres respectifs de la population pénale et des personnels, dans cette période d'après guerre : 36 754 détenus en 1949 pour 9 474 employés des services pénitentiaires et 33 760 détenus en 1950 pour 9 065 personnels (160), dont environ 5 000 surveillants l'une et l'autre année, expliquent suffisamment les réticences des directeurs d'établissements. Ils n'ont guère le moyen de prendre en charge le surplus de travail que représente la gestion de la cantine. Reste qu'une enquête, une vingtaine d'années plus tard -en 1971- diligentée par le Garde des Sceaux, souhaitera, dans ses conclusions, que la cantine soit en mesure "de satisfaire un peu mieux les besoins légitimes des détenus" !

./...

(157) - Il s'agit d'anciens francs.

(158) - Pour fixer les idées sur ce que représente cette somme, citons le même rapport annuel pour l'exercice 1950: "certes les traitements sont minimes. Un surveillant de 6^e classe, marié, avec un enfant, gagne 17 000 francs par mois".

(159) - Il est, pour une (petite) part à mettre en rapport avec le pouvoir d'achat des détenus. Depuis le décret du 5 mars 1949, le régime du pécule avait été modifié de la façon suivante :

4/10 aux condamnés à une peine criminelle

5/10 aux condamnés à une peine correctionnelle

7/10 aux prévenus et relégués.

Les deux premières catégories pouvant obtenir 1/10 supplémentaire pour bonne conduite.

(160) - Ces chiffres comprennent les personnels administratifs et techniques.

Cette période d'austérité imposée à la cantine, dans le prolongement de la situation créée par la guerre et ses suites immédiates (qui pourrait bien avoir permis à l'institution de s'approcher de son modèle idéal d'approvisionnement de la cantine) va précisément cesser au tournant des années 70. Par le biais de la grave crise que connaît l'institution de 1971 à 1974, la cantine sera appelée à jouer un rôle désormais prépondérant dans la quotidienneté carcérale.

LE BRUIT ET LA FUREUR

En conclusion, ce que nous apprend cette étude des vicissitudes subies par le régime des cantines, c'est d'abord que la consommation cantinée est partie intégrante et pièce majeure du fonctionnement interne des établissements pénitentiaires. En témoigne le fait que ce sont les régimes politiques auxquels il est revenu d'organiser le fonctionnement de la nouvelle prison -essentiellement les prisons établies pour peines, les maisons centrales- la Restauration et la Monarchie de Juillet, qui s'y sont le plus intéressés. Ils ont organisé son régime, comme ils ont organisé le travail et la discipline, l'ensemble formant, au demeurant, un système lié. Sans cantine pas de travail et sans travail pas de discipline.

C'est ensuite, la permanence de la contradiction qu'elle constitue dans l'institution pénitentiaire. Par là se trouve vérifié l'hypothèse générale qui traverse ce travail.

Mais le point où porte cette contradiction diffère selon les époques, et aussi selon le moment où l'institution en est de son histoire propre.

Sous la Restauration, la cantine est, tout comme aujourd'hui, chargée de mission. Il s'agit alors de mettre à l'ouvrage les condamnés des maisons centrales. La même méthode que celle utilisée actuellement, est employée, qui consiste à doter les détenus d'un certain pouvoir d'achat. L'ordonnance de 1817 leur allouait les deux tiers du produit de leur tra-

./...

vail, un tiers allant à la masse de réserve et l'autre leur étant donné à la main. Il faut effectivement attendre la réforme de 1975 pour que les condamnés retrouvent pratiquement le même pactole ! (160). Mais réparti différemment -fonction d'un contexte sociétal différent- leur permettant d'investir davantage dans la consommation cantinée.

Et même conséquence. L'enquête de 1834 "sur les effets du régime des maisons centrales" révèle que tout l'argent du "denier de poche" est dépensé à la cantine. Les prisonniers mangent d'abondance : rappelons la description que Tocqueville fait des ripailles du dimanche à la maison centrale de Poissy. Il y a "des viandes de toute espèce", "des mets recherchés", du vin à une époque où "peu d'ouvriers, parmi ceux qui sont attachés à l'exploitation du sol ont les moyens de se procurer, tous les dimanches, une soupe grasse et un peu de viande" (instruction du 10 mai 1839).

"Les femmes emploieraient leur argent en objets de luxe si on les tolérât" dit le directeur de la maison centrale de Gaillon.

C'est-à-dire que les prisonniers utilisent l'abondance de l'approvisionnement de la cantine -auquel veillent les entrepreneurs, qui y trouvent leur profit- pour échapper matériellement, mais peut-être aussi au niveau symbolique- à leur condition de "pauvres". On ne sait rien des réactions des gardiens. Ce ne sont pas les textes institutionnels qui vont nous en informer ! On peut penser que, tout comme le conducteur de Tocqueville, ils n'en pensent pas moins mais que, "assimilés à la troupe de ligne pour la discipline et l'ordre du service" (161), ils gardent pour eux leurs impressions !

Les personnels de la Restauration ont bien vu "l'abus des cantines". Ils conviendront, en 1830, qu'ils n'ont guère oeuvré à la "régénération" des condamnés. Mais qui veut la fin est contraint d'accepter les moyens. Pour réaliser la tâche qui s'imposait d'abord à eux, et qui était d'ordre politique, il fallait faire litière des considérations touchant à la moralisation des condamnés.

./...

-
- (160) - Sur une base 100, si on retire les cotisations sociales (8,5 %), on obtient un net de 91,5 % sur lequel on déduit 30 % pour frais d'entretien, soit 27, 45 et 10 % pour les frais de justice. Reste 53,05 pour les condamnés.
 - (161) - Règlement pour le service des gardiens dans les maisons centrales de détention, 30 avril 1822, Code des Prisons, tome 1, p. 87.

C'est parce qu'ils trouvent les condamnés au travail que les réformateurs de la Monarchie de Juillet vont pouvoir, eux, penser à l'intérêt moral des prisonniers. Mais c'est aussi parce que l'institution en est à ce moment de son histoire où les spécialistes, généralement venus des professions du droit, vont développer le projet sur lequel le métier de pénitencier va se fonder -celui de l'amendement des condamnés. La bonne foi de ces hommes -où figurent des personnalités de la qualité de Charles Lucas- n'est pas en cause mais... il est difficile d'être un professionnel du gardiennage, un geôlier. Tout homme distingué y répugnerait (162). L'amélioration morale du "criminel" offre une tâche autrement exaltante, autrement riche, aussi, de prestige social ! Ferrus peut écrire, en 1850, qu'il faut "pour remplir un semblable emploi un ensemble des mérites exceptionnels, l'empire irrésistible d'une vocation" (163).

La cantine et ses abus entament fâcheusement la crédibilité de l'entreprise de réforme morale des "pénitenciers". Aussi est-elle soumise aux critiques les plus dures, tant de la part des professionnels de la prison, que de ceux qui s'en font les théoriciens. Les textes institutionnels retentissent des anathèmes portés à un état de choses d'autant plus choquant pour la morale publique que les prisons étaient encore ouvertes, et que le contexte, s'agissant des catégories sociales auxquelles appartenaient les prisonniers, était de misère. Ce bruit et cette fureur permettent aussi de manifester que cet embarrassant problème préoccupe les professionnels et qu'ils entendent le régler.

Lorsqu'il s'avère qu'il est impossible de supprimer la cantine, en dépit de la volonté qu'ils en ont, les professionnels s'emploient à la rendre "pénitencière", l'entourant d'une double précaution. Ils la font entrer dans un système de punitions et de récompenses... qui durera 130 ans. Et, dans le même temps, bornent son approvisionnement dans des limites étroites, satisfaisantes du point de vue de l'idéologie, mortifères dans les faits. Il faudra en rabattre, modérer l'ambition réformatrice du projet professionnel pour faire sa part à la réalité : accepter l'incontournable nécessité de la cantine.

*

./...

*

*

(162) - Cf. Tocqueville, id. (25), p. 72.

(163) - Id. (101), p. 197.

CHAPITRE IV

LE REGIME ACTUEL DES CANTINES

- la résistible ascension des cantines
 - . les cantines administratives
 - . les achats extérieurs
- le fonctionnement de la cantine
 - . la cantine est l'affaire des établissements
 - . les personnels
- l'approvisionnement de la cantine
 - . un fonctionnement huilé
 - . le grignotage
 - . la demande pénale
 - . les choix de la prison
- les cantines au quotidien
 - . achats
 - . ventes

LA RESISTIBLE ASCENSION DES CANTINES

Depuis le début des années 70, l'approvisionnement des cantines n'a cessé de croître et de se diversifier. Le processus a été continu, s'alimentant à la fois d'initiatives institutionnelles et de la pression informelle (voire formelle) de la population pénale.

Bornée aux seuls objets et produits autorisés par l'institution à partir des années 71-72, la consommation cantinée s'accroît avec la réforme de 1975 qui en ouvre les vannes. Désormais, la cantine est d'accès libre (et non plus une récompense) (1), et les salaires du travail pénal ayant été améliorés, les détenus peuvent consacrer davantage d'argent aux achats qu'ils y font. Il en résulte, fort logiquement, une poussée de la demande pénale. C'est ainsi que les privilèges accordés aux condamnés des centres de détention en 1975 sont, à partir de 1977-1978, implicitement étendus -sous forme de tolérance- aux condamnés des maisons centrales qui peuvent donc, eux aussi, porter leurs vêtements et décorer leurs cellules. L'extension donnée aux activités sportives dans les établissements pour peines développe à grande échelle les achats de matériels et de vêtements de sport.

En 1979, la suppression de toute limitation aux sommes qu'il est possible d'investir dans les cantines accélère le processus. D'autant qu'au tout début de la nouvelle décennie, on assiste à la généralisation des activités de loisir souvent, au demeurant, organisées en réponse à de petites mutineries locales. Ces "activités" induisent des achats divers : petit matériel de bricolage, instruments de musique, partitions, livres (pour les clubs de lecture), etc...

Le décret de janvier 1983, qui supprime l'obligation du costume pénal et étend aux maisons centrales le régime matériel des centres de détention, n'a fait qu'entériner un état de fait. Sur le moment, il n'a donc guère augmenté la consommation carcérale, mais à terme il est certain qu'il contribuera à son accroissement.

Quel est aujourd'hui l'approvisionnement des cantines ? Disons tout de suite qu'il existe deux sortes de cantines de "nature" différente : les cantines dont l'approvisionnement résulte du choix des établissements, ce sont les cantines dites, pour

./...

(1) - Cf. p. 53.

cette raison, administratives. Et les "achats extérieurs", soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement (ou de tel ou tel à qui il a délégué sa compétence), et qui sont des commandes passées par les détenus pour des objets et des produits de leur choix, non vendus en cantine administrative.

LES CANTINES ADMINISTRATIVES

Par commodité de fonctionnement, les établissements ont regroupé les produits et objets disponibles en cantine sous plusieurs rubriques, certaines traditionnelles, d'autres liées à des mises en vente nouvelles. C'est ainsi qu'il y a, traditionnelles :

- la cantine alimentaire ;
- la cantine accidentelle (correspondant à des achats faits, non pas couramment comme la nourriture, mais de façon "accidentelle") ;
- la cantine tabac
- etc...

et nouvelles :

- la cantine journaux ;
- la cantine spéciale des jours de fête ;
- la cantine pharmacie ;
- la cantine loisirs ; etc...

Le nombre des nouvelles cantines dépend de la façon dont chaque établissement s'organise et entend mettre en valeur la diversité des choix offerts à la population pénale. Ainsi, dans tel établissement, y a-t-il jusqu'à 14 cantines différentes, obtenues en créant des cantines spécifiques pour la vente de tels ou tels produits : produits diététiques par exemple (Germaline, flocons d'avoine) ailleurs vendus en cantine alimentaire ; ou s'agissant de ce que les détenus sont autorisés à acheter à tel ou tel magasin de vente par correspondance : cantine Trois Suisses ou France-Loisir, etc...

./...

La cantine alimentaire

C'est la cantine la mieux approvisionnée, celle qui offre le plus grand nombre et la plus grande variété de produits. Lorsque l'on parle de cantine, c'est à elle d'abord que pensent les personnels pénitentiaires. De leur point de vue, la cantine alimentaire est la seule cantine véritablement légitime (2) parce que bornée au domaine de l'absolue nécessité. C'est, enfin, à cette cantine, que les détenus dépensent les sommes les plus importantes.

C'est que la nourriture revêt en prison une importance considérable. Seule satisfaction d'ordre sensuel autorisée aux détenus, elle joue un rôle de compensation d'un certain nombre de frustrations imposées par la vie carcérale (rôle qu'au demeurant elle joue également dans la vie libre lorsque, pour quelque raison, les individus sont soumis à des frustrations). A quoi vient s'ajouter le rapport privilégié à la nourriture qu'entretiennent les classes populaires auxquelles appartient la population pénale dans sa majorité, où il faut voir autant une réparation du corps qu'un soulagement et un réconfort de l'esprit face à un travail -et des conditions d'exécution de ce travail- peu satisfaisantes (3), "besoin primaire et revanche" (4).

Importante pour les détenus "objet des premiers griefs et des ultimes désirs" (5), la nourriture l'est, par voie de conséquence, pour l'institution pénitentiaire : "une bonne alimentation est, en effet, un élément essentiel du maintien de la discipline et, par voie de conséquence, de la sécurité dans les prisons" (note de service du 27.8.1970).

./...

-
- (2) - "Une partie du pécule ainsi constitué sert à leur procurer, s'ils le méritent par leur bonne conduite et leur application, quelques adoucissements pendant leur détention (articles 21 et 41 du Code pénal) principalement en ce qui touche l'alimentation". Réglementation du travail dans les maisons centrales -15 avril 1882-Code pénitentiaire, années 1879 à 1882, p. 245.
- (3) - Cf. Halbwachs, 1970, p. 342-343 "Autant qu'à une réparation du corps, c'est à un soulagement et un réconfort de l'esprit que pense l'ouvrier quand il va se nourrir. Bien plus qu'une quantité donnée de carbone, de graisse et d'albumine, c'est la représentation complexe d'une satisfaction (où entrent, nous le verrons, bien des éléments sociaux) qu'il évoque, à propos de tels mets, de tels aliments".
- (4) - Bourdieu (P.), 1979, p. 218.
- (5) - Buffard (S.), 1973, p. 26.

Or, compte tenu de la modicité des sommes qui lui sont allouées pour la nourriture des détenus, l'institution n'est pas en mesure de satisfaire à la "demande" de la population pénale. Avec 15,60 francs (au 1.1.85) par jour et par détenu (6), et pour "trois distributions journalières" (7), elle ne peut guère faire plus que d'assurer le maintien de la santé des détenus. C'est-à-dire leur servir des repas globalement équilibrés (8) assurant l'apport en calories et en divers éléments (glucides, protides, lipides) correspondant à la ration d'entretien d'un individu adulte, eu égard aux exigences actuelles de la science médicale.

C'est donc à la cantine alimentaire que revient de combler le déficit entre la "demande" de la population pénale et la réponse de l'institution (c'est-à-dire de la société par l'intermédiaire des crédits alloués). Elle doit d'abord pallier la monotonie de l'alimentation. C'est là un problème que rencontre toute restauration de collectivités. Mais il a moins d'importance dans la vie libre. Soit que les individus bénéficient d'un repas par jour pris chez eux. Soit qu'hospitalisés, par exemple, ils ne soient soumis que durant des temps brefs à ce type de nourriture. L'institution fait des efforts pour varier la composition des menus, mais ces efforts viennent buter sur la longueur des séjours, en même temps que sur l'investissement dont, on l'a dit, la nourriture est le lieu.

Autre insuffisance du régime ordinaire : la nourriture, convenablement préparée au départ de la cuisine, arrive tiède, voire froide dans les assiettes des détenus. L'institution se heurte là à ses limites propres : la longueur des couloirs qui isolent la détention : 66 mètres dans telle maison d'arrêt, 80 mètres dans tel centre de détention ; à quoi viennent

./...

-
- (6) - L'administration pénitentiaire reçoit, pour l'alimentation des détenus, une prime de nourriture qui a pour base celle des militaires du contingent, affectée d'un abattement de 15 %, censé représenter le coût du vin, auquel les détenus n'ont pas droit. Cette prime est, comme celle des militaires, réajustée tous les trimestres. L'administration effectuant la majorité de ses achats par l'intermédiaire du service des subsistances militaires, ou de groupements d'achats, elle dispose d'un pouvoir d'achat supérieur à celui dont disposerait une ménagère avec 15,60 francs.
- (7) - Art. D 343 du Code de Procédure Pénale.
- (8) - Art. D 354 du C.P.P. : "Les détenus doivent recevoir une alimentation variée, bien préparée et bien présentée répondant, tant en ce qui concerne la qualité et la quantité, aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans toute la mesure du possible, de leurs convictions philosophiques ou religieuses".

s'ajouter "les inerties pénitenciaires" : les stations devant les grilles qui ferment la détention, pour en attendre l'ouverture. Et enfin la misère du matériel de transport : très peu de chariots chauffants, au demeurant l'étroitesse des coursives, dans nombre d'établissements, rend leur emploi impossible. Les containers isothermes (norvégiennes) sont, en raison de leur coût, utilisés au-delà de leur durée de vie normale, d'où leur efficacité est généralement douteuse. En fait la nourriture est, le plus souvent, transportée dans de grands fûts, des bassines, sur des "plaques à rôtir" - bref un peu tout ce que les cuisiniers peuvent trouver pour remplir cet emploi - ce qui n'améliore pas son degré de chaleur, et pas davantage sa présentation. Lors de l'enquête exploratoire, un directeur nous en a brossé le tableau :

"Vous imaginez des frites croustillantes à souhait au sortir de la friteuse, au bout de vingt minutes de passage en norvégienne, elles sont devenues molles, ratatinées".

Or, à la cantine alimentaire, les détenus ne peuvent pas seulement se procurer des aliments divers d'appoint, tels que chocolat, pâtisseries, légumes frais (salades, tomates, etc...), condiments, lait, beurre, fromage, etc..., des boissons (jus de fruits, bière (9), pas de vin, interdit) (10). Ils peuvent également acheter des plats cuisinés, qui sont aussi appelés "plats chauds" (11), appellation significative quant à la température de la nourriture servie au régime ordinaire.

Les plats cuisinés ne pallient pas seulement les deux insuffisances majeures de la nourriture carcérale, ils sont aussi plus abondamment servis en ce qui concerne la viande (12) : le régime ordinaire en offre aux détenus 220 grammes par jour en deux fois : 120 grammes à midi et 100 grammes le soir, éventuellement remplacées par des oeufs ou un steak de poisson. C'est "diététiquement" satisfaisant, mais pas forcément satisfaisant pour le goût populaire, qui aime les nourritures "qui tiennent à l'estomac", "goût de nécessité" (13) provenant de l'habitude de compenser le peu de valeur nutritive des aliments bon marché par leur quantité.

./...

-
- (9) - Art. D 346 du C.P.P. A moins d'en être privés par mesure disciplinaire ou par prescription médicale, les détenus peuvent acheter, chaque jour, cinquante centilitres de cidre ou de bière de faible degré.
- (10) - Le vin est interdit depuis 1958, art. D 346 du C.P.P.
- (11) - Pour que ces plats arrivent chauds, on interrompt généralement le service de l'ordinaire et on mobilise les quelques chariots chauffants s'il y en a, les meilleurs containers isothermes qui existent dans l'établissement.
- (12) - Il y a généralement un surplus de légumes qui permet de donner du "rab" à ceux qui en demandent.
- (13) - Bourdieu (P.), La distinction, Editions de Minuit, 1979, p. 195.

Si, dans certains établissements, le plat chaud n'est que le contenu d'une boîte de conserve réchauffée, dans d'autres -essentiellement les établissements pour peines- les détenus peuvent commander de véritables plats cuisinés "à la carte", en choisissant la viande qu'ils veulent, son poids, son degré de cuisson et le légume d'accompagnement. Dans le seul établissement où ils sont autorisés à faire leur cuisine, les détenus peuvent commander de la viande crue -là encore la quantité et les morceaux qu'ils veulent.

Cantine spéciale des jours de fête

Tandis que la cantine alimentaire a, on l'a vu, toujours existé, la cantine spéciale, qui est essentiellement (mais pas uniquement) alimentaire, n'a qu'une quinzaine d'années. Elle a été créée en 1971 pour remplacer les colis familiaux de Noël (14) supprimés à la suite d'une agression perpétrée contre un surveillant. Alors que ce dernier ouvrait un colis pour en vérifier le contenu, le détenu auquel il était destiné s'était emparé de l'arme qu'il contenait et avait grièvement blessé le surveillant.

La note de service qui créait la cantine spéciale (12.11.1971) indiquait que les détenus devaient pouvoir y trouver "les denrées de toute nature plus particulièrement vendues dans le commerce à cette occasion". Cette formulation imprécise laissait -et laisse toujours- aux chefs d'établissements la définition de ce qui est offert chaque année, et qui dépend à la fois de ce qui est disponible dans le commerce local et de ce qu'ils entendent autoriser. De façon générale, les détenus y trouvent des huîtres et des crustacés divers, du saumon fumé, du gibier (15), des gâteaux, des glaces etc... Au fil des années, cette cantine spéciale pour les fêtes de fin d'année -dont le succès est grand : les détenus y dépensent des sommes importantes- a été étendue à d'autres fêtes : Pâques, l'Assomption, le 14 juillet... Là encore, le nombre de "fêtes" donnant lieu à la cantine spéciale dépend des établissements.

./...

(14) - Les colis familiaux avaient été "tolérés" pendant la guerre -et après- lorsque les restrictions alimentaires ne permettaient pas d'assurer de manière satisfaisante la nourriture des détenus. Cette autorisation avait été rapportée en 1958 et l'interdiction des colis de vivres inscrite dans le code de procédure pénale (article D 423). Toutefois, afin de ne pas rompre complètement avec la pratique antérieure, il avait été décidé d'autoriser la réception exceptionnelle d'un colis de vivres familial à l'occasion des fêtes de fin d'année.

(15) - La dinde de Noël est généralement servie au régime ordinaire du jour de Noël.

A la cantine spéciale de Noël, les détenus peuvent également, dans certains établissements pour peine, se procurer des cigares.

Cantines "religieuses"

Dans les établissements où la population musulmane est importante existent des cantines spéciales pour elle.

Pour les grandes fêtes juives, les détenus de confession israélite peuvent, dans les plus grands établissements, se procurer à la cantine des denrées à caractère rituel.

Cantine accidentelle

Cette cantine fait partie de la quotidienneté de la prison, tout comme la cantine alimentaire. C'est là, en effet, que les détenus peuvent se procurer les produits et objets d'usage courant qui ne sont pas fournis par la prison : brosse à dent, peigne, rasoir, pâte dentifrice, crème à raser, produits de lavage, etc... ou qui sont fournis en quantité insuffisante, comme le savon par exemple -les détenus reçoivent, par mois, un savon de Marseille et une savonnette- ou encore les produits d'entretien. C'est également à la cantine accidentelle que la population pénale achète papier à lettres, crayons, gommes ; piles pour les transistors ; vaisselle ; cartes à jouer, etc...

Il y a dans certains établissements -essentiellement les établissements pour peine- une "cantine pharmacie". Les détenus peuvent s'y procurer des produits que l'on peut obtenir sans ordonnance dans la société libre, mais pour lesquels il faut, dans la prison, l'autorisation du médecin : Algipan, Dermophyle Indien, Boules Quiès, etc... La cantine pharmacie vend également des produits de toilette, notamment des shampoings disponibles uniquement en pharmacie. Cette cantine pharmacie est, en quelque sorte, un appendice spécialisé de la cantine accidentelle.

Cantine tabac

Les détenus peuvent trouver à la "cantine tabac" absolument toutes les cigarettes du commerce -y compris des cigarettes de luxe, comme les Dunhill International, les Rothmans International, etc... Même choix s'agissant du tabac.

Par contre, de façon générale et sauf exceptions -qui existent- ils ne peuvent s'y procurer que de petits cigares, type Meccarillos, Chiquito, etc... qui manifestent un goût particulier et sont, à l'encontre des gros cigares, dépourvus de signification sociale.

Les cigarettes et le tabac sont si importants pour les détenus que certains grands établissements, de peur que leurs fournisseurs ne soient en rupture de stock, se sont constitués eux-mêmes en débits de tabac (16).

Cantine journaux

Les détenus peuvent se procurer, essentiellement par abonnement mais, parfois -dans certains établissements- au numéro, des quotidiens, des hebdomadaires, des revues mensuelles, etc..., à la seule condition qu'ils n'aient pas fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une saisie dans les trois derniers mois.

Cantine exceptionnelle

Sous cette appellation, certains établissements regroupent les biens divers dont la consommation est relativement importante et qu'ils ne peuvent stocker pour des raisons matérielles : manque de place, problèmes d'avances de fonds, etc... Ainsi en va-t-il pour les appareils radio à transistors (17), les vêtements et articles de sport les plus courants ; les vêtements les plus demandés (jeans, tee-shirts, etc...) les matériels dont les détenus peuvent avoir besoin dans leurs activités de loisir (matériel de dessin, bricolage, jeux d'échecs ou de dames, timbres pour les clubs de philatélie, partitions musicales, etc...).

./...

-
- (16) - Si la rupture de stock est particulièrement redoutée en ce qui concerne les cigarettes et le tabac, elle est crainte, de façon générale. L'étude sur les comptes de l'administration pénitentiaire (cf. p. 21), données 1983-1984, remarque : "il est intéressant de noter encore que les stocks de cantine se révèlent, d'une manière générale, supérieurs à ceux d'alimentation.
- (17) - Les appareils à transistor sont généralement achetés avec magnétophone incorporé permettant d'écouter des cassettes, également achetées en cantine, ou en achats extérieurs, lorsque la cantine ne possède pas en stock la cassette demandée.

Dans certains établissements, ces types de biens sont déposés par des commerçants locaux (ou par des chaînes commerciales). Ou encore, une fois par mois -ou plus, ou moins selon les établissements- le commerçant amène sa marchandise à l'intérieur de la détention, où se tient une sorte de marché, un déballage. Les détenus peuvent ainsi choisir ce qui leur convient ; le cas échéant, essayer ce qu'ils achètent (notamment les chaussures).

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la venue de commerçants à l'intérieur de la prison est une vieille pratique pénitentiaire. Bien avant l'élargissement actuel de la cantine, il y avait, dans certains établissements pour peines, des tailleurs, notamment, qui venaient offrir leur marchandise à l'intérieur de la détention et prendre les mesures des détenus qui ne voulaient pas de costumes "en confection". Reste que cette pratique a pris une extension qu'elle n'avait jamais eue auparavant.

Bien entendu, la direction des établissements s'entend avec les commerçants sur le type de marchandise vendu et sur les prix pratiqués.

La cantine exceptionnelle recouvre également les achats effectués dans les chaînes de vente par correspondance, type La Redoute, Trois Suisses, Quelle, etc... Les établissements procèdent, sur les catalogues à une sélection de ce que les détenus sont autorisés à commander.

LES ACHATS EXTERIEURS

Les vivres et objets que les détenus peuvent se procurer en "achats extérieurs" résultent de leur choix propre et exigent une autorisation particulière du directeur de l'établissement.

Sous l'appellation de "dépenses diverses" (encore utilisée par certains directeurs âgés), la cantine extérieure est, comme les autres cantines traditionnelles, co-extensive à la prison. Il a toujours été possible -parce que nécessaire- que les détenus puissent se procurer tel ou tel bien dont la prison ne disposait pas. Ainsi les détenus ont-ils toujours eu la faculté de faire acheter, pour leur libération, lorsqu'elle était proche, pour la visite de la famille, pour aller se présenter chez un futur employeur, etc... un costume autre que le costume pénal.

./...

Mais ce qui distingue les actuels achats extérieurs, c'est leur étendue, la diversité des produits et objets auxquels les détenus peuvent désormais accéder : machines à écrire, instruments de musique, matériels de sport (raquettes de tennis, etc...), produits de toilette non vendus en cantine accidentelle (masques pour le visage, parfums, crèmes, etc...) ; bijoux ; animaux en peluche (plus spécialement dans les établissements pour femmes) ; oiseaux, poissons rouges, etc...

La cantine extérieure connaît actuellement un développement important, dont témoigne le processus de routinisation à l'oeuvre dans certains établissements. A la lettre que les détenus devaient adresser au directeur pour "solliciter" l'autorisation d'acheter tel ou tel bien, est substitué un imprimé à remplir.

*

*

*

LE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

LA CANTINE EST L'AFFAIRE DES ETABLISSEMENTS

La cantine est, dans l'institution pénitentiaire, une instance décentralisée.

Au motif qu'existe une diversité de produits, de marques, de productions locales qui rend impossible toute unification des approvisionnements, chaque établissement est maître du choix de ce qu'il met en vente à la cantine. Maître aussi, et pour la même raison, des prix pratiqués. L'article D 344 du C.P.P. indique explicitement :

"Les prix pratiqués à la cantine doivent être portés à la connaissance des détenus. Ces prix sont fixés périodiquement par le chef de l'établissement, s'il s'agit d'un "membre du personnel de direction" ou sinon, par le directeur régional des services pénitentiaires. Sauf en ce qui concerne le pain et le tabac, ils doivent tenir compte des frais exposés par l'administration pour la manutention et la préparation".

./...

La dernière circulaire traitant de ce sujet date du 15.6.1951 et elle est ainsi rédigée: "dorénavant les prix des produits et articles vendus en cantine ne devront pas dépasser les prix de détail pratiqués dans la localité (18). Ce texte laisse, à l'évidence, une large marge de manoeuvre au "terrain". De temps en temps, l'administration centrale reçoit des lettres de détenus se plaignant des écarts de prix constatés d'un établissement à l'autre !

Par ailleurs, la cantine fonctionne sur ses fonds propres constitués par les sommes qui appartiennent aux détenus et dont la comptabilité des établissements assure la gestion. Il n'y a, en effet, pas de circulation d'argent en prison. Un compte est ouvert au nom de chaque détenu dès son arrivée. Au crédit de ce "compte nominatif" sont portées les sommes d'argent qu'il peut avoir sur lui à son entrée, les salaires qu'il gagne, les mandats et les pensions qu'éventuellement il reçoit. Au débit, le montant des achats faits en cantine, les sommes envoyées aux familles, aux avocats, etc... Aucun crédit budgétaire n'intervenant dans le financement des produits et biens vendus "par l'intermédiaire de l'administration", la cantine demeure également, de ce point de vue, une affaire locale autonome. Toutefois chaque mois, les comptables des établissements transmettent au Trésor Public (19), et à l'administration centrale, l'état des comptes où figurent, au chapitre des comptes nominatifs des détenus, les mouvements de fonds afférents à la cantine -achats et ventes-.

Faute de disposer des forces suffisantes pour faire autrement -elle s'y est essayée sans succès- l'administration centrale se contente, aujourd'hui comme hier, de baliser le champ de ce qui est autorisé, c'est-à-dire de ce qu'elle estime compatible avec le maintien de la rigueur de la peine, traduite, au niveau de la consommation, par l'austérité de la quotidienneté carcérale -dont elle est comptable.

Les produits de maquillage pour les détenues femmes, dont l'administration pouvait craindre qu'ils n'apparaissent pas compatibles avec la peine, firent ainsi l'objet d'une justification en termes d'utilité sociale : "les soins du visage sont devenus, pour les femmes, de pratique courante. Les priver aujourd'hui d'y recourir pendant leur détention peut les conduire à des habitudes de négligence dans leur tenue, indépendamment des conséquences d'ordre psychologique que peut comporter cette privation" (note du 14.4.1971).

./...

(18) - Jusque là, la majoration autorisée était de 20 % sur les prix d'achat.

(19) - C'est à Paris le Payeur Général, et en province le Trésorier Payeur Général.

Les postes radio individuels -autorisés en 1974- furent limités dans leur prix d'achat : 750 francs en 1975 ; 1 000 francs en 1978 : l'autorisation accordée aux détenus de s'informer par eux-mêmes (20) ne devait pas être l'occasion d'une dépense ostentatoire.

Les limites étant posées, le terrain a de nouveau l'initiative : les chefs d'établissements procèdent eux-mêmes au réajustement des prix -plafond en fonction de l'augmentation du coût de la vie, et aussi des pressions auxquelles ils sont soumis de la part de la population pénale, et encore de leur capacité personnelle à y résister ! Avec cette conséquence que les sommes maximales que les détenus sont autorisés à investir -essentiellement dans les postes radio- varient d'un établissement à l'autre !

LES PERSONNELS

Ces cantines représentent, pour les établissements pénitentiaires, une charge de travail extrêmement importante qu'il leur a fallu peu à peu apprendre à gérer. Le poids en a été réparti sur la totalité des personnels : personnels de direction, personnels administratifs et de surveillance. Et, comme ils n'y suffisaient pas, les détenus ont été mis à contribution.

L'utilisation de la population pénale pour parer à la faiblesse des effectifs des personnels est une vieille pratique héritée, comme la cantine, des geôles d'Ancien Régime. On en trouve trace dans l'Ordonnance de 1670 : "défendons à tous geôliers, greffiers et guichetiers, et à l'ancien des prisonniers, appelé doyen ou prévôt, sous prétexte de bienvenue de rien prendre des prisonniers en argent, en vivres(art.14).

./...

(20) - La nouvelle rédaction de 1972 de l'article D 431 du C.P.P. qui s'inspire des règles minima élaborées par le Conseil de l'Europe indique "que les détenus doivent être régulièrement informés de l'actualité". Toutefois, l'information pourrait être faite par la prison elle-même. C'est-à-dire que la mise en vente "par l'intermédiaire de l'administration" de postes de radio ne découle pas directement de la nécessité légale de tenir les détenus informés de ce qui se passe dans la société libre.

Les prévôts ont existé jusqu'en 1958 (21). En échange d'un certain nombre d'avantages, ils étaient chargés, par l'administration, de faire régner l'ordre dans les détentions. Certains surveillants, proches de la retraite, certains vieux relégués gardent le souvenir de cette époque -et de la discipline de fer, à base de sévices physiques, qui régnait dans les prisons.

La suppression des prévôts marque une tendance de l'institution à assumer elle-même l'intégralité de la gestion de la prison. Cette tendance est à l'oeuvre actuellement s'agissant des détenus chargés du service de la cantine. De façon générale, le travail de cantine est partagé entre détenus et surveillants mais dans les établissements les mieux "dotés" (22) en personnel, les surveillants remplacent les détenus, au motif d'une plus grande rigueur. Pour assurer une sécurité maximale, les directeurs d'établissements s'efforcent de laisser le moins de choses possibles aux mains de la population pénale et de couvrir, avec le personnel dont ils disposent, l'entière gestion des cantines. Ce dont il s'agit ici, c'est d'éviter une prolifération d'incidents qui, en raison de l'étendue des cantines, seraient difficiles à maîtriser. Il y a là des risques de conflits que les directeurs ne souhaitent pas assumer. Reste que l'extension prise par les cantines, par le biais des personnels qu'elle exige, fournit à l'institution l'occasion d'un gain de puissance !

*

*

*

(21) - En 1948 - note du 20 août - tous les postes de prévôts étaient supprimés, à l'exception des prévôts des dortoirs en commun. La note se terminait ainsi "en résumé, je considère comme appartenant à un passé révolu l'institution des prévôts et je ne me résouds qu'à regret au maintien des prévôts dans les dortoirs en commun". En 1952, les prévôts existaient encore -et pas seulement dans les dortoirs en commun ! Le code de procédure pénale de 1958 supprime totalement l'institution des prévôts, du moins dans les textes.

(22) - La dotation (expression pénitentiaire) en personnels de surveillance dépend d'un certain nombre de facteurs et, notamment, de la configuration architecturale des établissements : établissement ramassé ou, au contraire, étendu ; du nombre des miradors : on compte six surveillants pour "couvrir un mirador", c'est-à-dire pour qu'il y ait un surveillant dedans vingt quatre heures sur vingt quatre ; de l'histoire de l'établissement : tel établissement où il y a eu des prises d'otages et mort d'hommes est particulièrement bien "doté", afin de rassurer le personnel !

L'APPROVISIONNEMENT

UN FONCTIONNEMENT HUILE

En dépit de cette gestion décentralisée, on trouve à peu près partout l'offre des mêmes produits et des mêmes biens. Ce qui tendrait à prouver que la diversité disponible dans le commerce local n'est pas aussi importante que les chefs d'établissement veulent bien le dire. Et que feint de le croire l'administration centrale qui cède d'autant plus volontiers sur ce point qu'elle sait que ses personnels tiennent à garder l'entière maîtrise des cantines... et qu'elle n'est pas en mesure de contrôler leurs assertions !

Lorsque les produits ne sont pas de la même marque, ils sont d'un type identique et le choix offert est le même en quantité et en qualité. Ainsi y a-t-il partout un choix de deux dentifrices : l'un qui fait l'objet d'une publicité importante et qui est en vente dans les grandes surfaces commerciales, et l'autre que l'on ne peut se procurer qu'en pharmacie.

En fait si l'on trouve -à peu près (23)- le même approvisionnement de la cantine dans tous les établissements, c'est qu'il s'agit d'éviter récriminations et revendications de la part de détenus en provenance d'autres établissements, et qui ne retrouveraient pas dans l'établissement d'arrivée ce qu'il leur était loisible d'acheter là d'où ils viennent. Fonctionnement huilé de l'institution oblige, c'est-à-dire fonctionnement au moindre coût pour les personnels !

Le choix de l'approvisionnement des cantines résulte donc, pour une part... de ce qui se fait ailleurs.

Il est aussi fonction de la quotidienneté vécue des établissements où interviennent les détenus et les personnels.

LE GRIGNOTAGE

Ce que la cantine offre à l'achat est (aussi) objet de luttes -et donc fonction du rapport de forces à un moment donné- lutte des détenus pour

./...

-
- (23) - Reste que de petites différences subsistent d'un établissement à l'autre -peu significatives pour quelqu'un de "l'extérieur" - mais importantes pour les détenus.

obtenir davantage et mieux : un choix plus important en quantité et des produits et articles de meilleure qualité. Lutte en retour des établissements pour concéder le moins possible. En période calme, cette lutte prend l'aspect d'un "grignotage" incessant qui est, au demeurant, le fait des deux parties en présence. Ainsi dans tel établissement, des abus ont-ils fourni au directeur l'occasion de supprimer le cidre qu'il devra, pourtant, à échéance, remettre en vente, sous la pression des détenus, qui exciperont de ce qu'il est autorisé par le Code de Procédure Pénale.

La mise en vente du poivre -réputé dangereux parce qu'il pourrait servir à aveugler le surveillant au moment où il entre dans la cellule- a fait l'objet d'un long combat. Lorsque nous avons effectué notre enquête, tel directeur avait "lâché" sur le poivre, c'est-à-dire qu'il l'avait autorisé en cantine, tel autre se renseignait pour savoir ce qui se faisait dans les autres établissements, et un troisième persistait à opposer un refus aux détenus.

LA DEMANDE PENALE

Le contenu de la demande des détenus a pour origine les habitudes consommatoires importées de l'extérieur, mais aussi, et pour une part non négligeable, la publicité à laquelle ils sont largement soumis, d'une part, à cause de leur niveau culturel, dont on a précédemment dit qu'il est généralement bas, avec cette conséquence qu'ils n'ont aucune défense à opposer à la pression publicitaire. Et d'autre part, parce qu'ils y sont exposés (comme l'on dit exposé à des radiations) plus que la moyenne des individus, compte tenu du temps consacré à l'écoute de leurs transistors, qui est leur lien le plus immédiat et le plus constant avec l'extérieur. Par ailleurs, dans le contexte sociétal actuel, dont l'une des caractéristiques est la rapidité générale d'évolution et notamment de celle des consommations, l'une des grandes peurs des détenus, à ce qu'ils nous ont dit, est de "n'être plus dans le coup" au moment de leur sortie. C'est-à-dire, en fait, que s'ajoute un rejet supplémentaire à ceux nombreux, dont ils sont déjà, et seront, l'objet. Acheter et utiliser les produits pour lesquels il est fait une publicité importante et qui, de ce fait, sont, ou semblent être à la mode, constitue pour eux une façon de suivre le cours et l'évolution du monde extérieur.

Les demandes parviennent à la direction par voie écrite, ou par des suggestions orales faites aux personnels qui s'occupent de la cantine. Ou encore elles s'expriment par le fait de délaissier tel produit vendu en cantine "administrative" et de demander l'achat

./...

de tel autre en cantine extérieure. Auquel cas, et si les "clients" potentiels sont assez nombreux, le produit demandé passe en cantine "normale", et, l'établissement s'arrange de quelque manière pour liquider le stock qu'il peut avoir du produit qui ne se vend plus, en faisant une vente à prix réduit par exemple, comme n'importe quel commerçant avisé.

LES CHOIX DE LA PRISON

Le premier des critères qui préside au choix des produits et objets mis en vente est celui du danger éventuel -direct ou indirect- que les produits peuvent présenter, à quelque titre que ce soit. Ce danger peut résider dans le produit lui-même : l'archétype du genre était le poivre dont on a déjà parlé. Ou dans l'utilisation secondaire que les détenus peuvent en faire, et que seule l'expérience permet d'appréhender (24). Utilisations secondaires multiples où se donnent libre cours l'imagination des détenus stimulée par l'état de pénurie qui marque leur condition -et celle, en retour, des personnels. Ainsi l'eau de Cologne, par exemple est-elle vendue, dans nombre d'établissements -le plus généralement ceux qui ont eu des déboires- sous forme solide. Liquide, les détenus peuvent la boire pour s'enivrer. Dans le même ordre d'idées, le raisin n'est généralement vendu qu'en quantités restreintes : on a connu des détenus qui le faisaient fermenter pour obtenir du vin ! Le danger peut se situer aussi dans les emballages. Les conditionnements en aérosols sont interdits. Les emballages métalliques posent également problème : en effet, lorsqu'ils passent au détecteur manuel, ils déclenchent automatiquement le système sonore. C'est-à-dire qu'il est possible d'y cacher des objets métalliques qui passent inaperçus ; la chose s'est, à ce que l'on nous a dit, produite : on a trouvé des lames de scie dissimulées dans des tubes de lait, de sauce tomate, de crème à raser, etc... Les emballages en verre sont eux, absolument proscrits, car les morceaux de verre peuvent permettre de s'ouvrir les veines. La bière est donc vendue en boîte métallique (avec cette conséquence que seule la bière de luxe présente ce type de conditionnement), etc... Ce qui n'empêche pas les personnels d'être tout à fait conscients que les détenus, s'ils veulent vraiment s'auto-mutiller, n'ont qu'à briser l'ampoule électrique de leur cellule et en utiliser les morceaux pour "se couper".

./...

(24) - Cette appréhension n'est pas toujours évidente : ainsi du sucre glacé qui, mélangé avec du désherbant (lequel contient du chlorate de soude), a permis de fabriquer, dans tel établissement, une petite bombe très efficace !

Le second critère est le caractère modeste et banal des produits mis en vente, qui doivent, de plus, être sans danger pour la santé. Pas d'articles luxueux, ni de mets rares et recherchés (25). L'étiage partout respecté est celui des biens et des produits vendus dans les grandes surfaces commerciales, et, d'entre des articles similaires, ceux dont les prix sont les plus bas. La rationalisation est, bien entendu, là tout prête : les ressources des détenus sont peu importantes et il convient de leur offrir des produits en rapport avec leurs moyens financiers. Voir même de leur donner des habitudes de modestie dans leurs dépenses. On vient de voir, avec la bière, que cette rationalisation a vite fait de disparaître lorsqu'il est estimé y aller du bon ordre dans l'établissement -et que la responsabilité des personnels est susceptible d'être mise en cause- !

*

*

*

LES CANTINES AU QUOTIDIEN

ACHATS

Tout comme pour le "régime ordinaire", les établissements sont tenus, s'agissant d'articles dont la vente est très importante, de passer des marchés. Ainsi, par exemple, pour la bière, la Ricorée (mélange de café et de chicorée), dont les détenus font une très forte consommation (26), les sucreries diverses etc... Lorsqu'il s'agit d'articles consommés en quantités moindres, les établissements font travailler le commerce local. Cette solution offre plusieurs avantages : elle permet à la fois d'induire de bonnes relations avec la communauté dans laquelle est inclus l'établissement, et de faire un maximum de courses en un minimum de temps. En outre, elle offre une souplesse certaine d'utilisation, notamment s'agissant des denrées périssables, ainsi pour les fruits et les légumes quand, par exemple, les

./...

-
- (25) - Sauf à la cantine spéciale des jours de fête (cf. p. 140) où la qualité des produits disponibles reste toutefois de niveau inférieur.
- (26) - On estime, dans les établissements, qu'aux doses prises, il s'agit d'un véritable dopant.

quantités achetées se révèlent trop importantes, eu égard à la demande, et qu'il y a des risques de perte. Mais aussi lorsqu'un détenu veut, pour marquer un événement quelconque, avoir tel gâteau, pour tant de personnes, etc...

Les marchandises sont stockées à l'établissement dans la mesure de la place disponible tout d'abord, et de l'évaluation faite des besoins. C'est un surveillant (déchargé des tâches de surveillance) qui gère le "magasin", entreposant à la fois les produits destinés au régime ordinaire et ceux vendus à la cantine.

Selon la taille de l'établissement, il peut à l'évidence, y avoir deux, voire trois surveillants magasiniers.

VENTE

Commande - débit des comptes nominatifs - livraison

Dans la plupart des grands établissements -maisons d'arrêt et maisons pour peines- les détenus ont à leur disposition chaque jour une liste différente de produits ; cantine alimentaire et cantine accidentelle sont réunies -mais seulement partie du choix disponible est offert. Outre cette liste quotidienne, il y a, une fois par semaine, ou une fois tous les dix jours, une liste "cantine tabac". Les cantines spécifiques (cantine pharmacie, diététique, loisirs, etc...) sont distribuées également à dates et périodicités fixes. Les listes des achats qu'il est loisible aux détenus de faire dans les magasins de vente par correspondance circulent généralement une fois par mois, etc... C'est sur ces différentes listes que les détenus ont connaissance du choix offert par la cantine administrative, c'est-à-dire des produits et biens divers auxquels ils ont normalement accès.

./...

Outre ces listes, il est distribué aux détenus des bons de cantine (27), soit une liasse pour une semaine, ou toutes les liasses pour le mois en une seule fois. Sur ces bons, les détenus doivent uniquement porter, en face de chaque article mentionné, le nombre souhaité d'unités. Ces bons sont relevés par un surveillant puis ils vont à la "comptabilité détention", où ils sont chiffrés à la valeur des produits commandés, soit par des détenus du Service Général (28) dirigés par un surveillant, soit par des surveillants, selon les disponibilités en personnel des établissements.

Ensuite les bons, chiffrés, passent au service de la comptabilité -où n'est employé que du personnel administratif pénitentiaire. Au débit du compte nominatif de chaque détenu concerné est porté le montant de son bon de commande. Si le compte est provisionné, la demande d'achat est acceptée, si il ne l'est pas, elle est rejetée.

Autrement dit, les détenus ne peuvent faire des achats que pour autant qu'ils disposent, à leur compte nominatif, de l'argent nécessaire pour les payer. L'établissement ne leur fait pas crédit. Ce qui peut se comprendre -au delà de la seule méfiance que l'on imagine- par le fait que les sommes utilisées pour les "opérations de cantine" proviennent uniquement, on l'a dit, des avoirs des détenus.

./...

-
- (27) - Ces bons sont actuellement distribués gratuitement. Jusqu'en 1968, les détenus devaient les acheter. En 1978, le sous-directeur de l'Administration pénitentiaire devait encore rappeler "les bons de cantine doivent être distribués gratuitement aux détenus ; il ne saurait donc être question de majorer le prix de vente des articles du coût de ces imprimés". Toutefois, dans un certain nombre d'établissements, on continue à faire payer le bon ou les liasses supplémentaires que demandent les détenus qui ont égaré ou détérioré ceux qui leur ont été donnés. Il faut dire, à la décharge des établissements, que ces imprimés, qui viennent de l'Imprimerie Administrative de Melun, coûtent cher : 40 000 francs par an pour un établissement dont la population moyenne se situe autour de 400 détenus.
- (28) - Art. D 105 du C.P.P. : "Aucun détenu ne peut être employé aux écritures de la comptabilité générale, au greffe judiciaire ou dans les services médico-sociaux". La "comptabilité détention" n'est pas la comptabilité générale : elle n'emporte pas les mêmes risques ! Reste que, là aussi, la tendance est de substituer, quand c'est possible des surveillants aux détenus.

Une fois les comptes nominatifs débités, les bons reviennent à la "comptabilité détention", où l'on fait un récapitulatif de tous les produits commandés, par étage, unité de vie ou toute autre division spatiale en usage dans l'établissement considéré. Ce récapitulatif est adressé au magasinier, lequel va préparer la livraison -soit qu'il ait les produits en stock, soit qu'il doive les commander, s'agissant, par exemple, de fruits, salades, etc... (29). La livraison intervient quelques jours plus tard, faite par un surveillant aidé, ou non, d'un "détenu cantinier", la distribution se faisant au niveau de chaque cellule. Dans la plupart des grands établissements il y a des livraisons même le dimanche.

Le processus qui vient d'être décrit vaut pour les grands établissements. A l'évidence, les choses se passent de façon moins formalisées dans les petites maisons d'arrêt.

Pour se payer des frais de fonctionnement que leur impose la cantine -et qui vont de l'amortissement de la voiture utilisée pour aller faire les achats à l'essence consommée, du courant électrique (chambres froides) aux coups de téléphone pour passer les commandes, etc... les établissements ont le droit de majorer les prix des produits vendus en cantine : la pratique se situe autour d'une majoration de 5 % qui, dans certains établissements, n'est pas appliquée sur des produits estimés de première nécessité. S'agissant des plats cuisinés, la marge tolérée -parce qu'il y a valeur ajoutée- va jusqu'à 20 %.

En fin d'année, le bénéfice, résultant de la différence entre les sommes encaissées et celles sorties pour payer les achats -et déduction faite des stocks et de ce qui a été détruit (30)- est versé au Trésor : les établissements pénitentiaires n'ont pas le droit de faire de bénéfices. Précisément, ces bénéfices -lorsqu'il y en a (31)- l'exercice peut éventuellement se solder par une perte, reviennent à l'Etat, en déduction des frais de fonctionnement des prisons.

./...

-
- (29) - Dans les très grandes maisons d'arrêt, ce type de produits est également stocké dans des chambres froides. Dans les établissements pour peines -et surtout les plus anciens- mal équipés souvent par manque de place pour la conservation des produits frais, la tendance est à l'achat des légumes et des fruits au jour le jour, selon les commandes passées par les détenus.
- (30) - A chaque fois que des produits sont avariés, ils doivent être détruits : opération qui donne lieu à un procès-verbal de destruction destiné au Trésor.
- (31) - Pour l'exercice 1983, les bénéfices réalisés sur la cantine ont été de 7 4 93 111 francs et pour l'exercice 1984, de 7 742 869 francs.

Les achats en cantine représentent des sommes relativement importantes. Ci-dessous, quelques chiffres concernant l'année 1982 :

Maison centrale de ... (effectif moyen : 379 détenus)

- cantine alimentaire	1 528 728,79
- cantine accidentelle	177 058,60
- cantine lingerie (32)	72 136,00
- achats extérieurs (33)	1 537 281,71

Centre pénitentiaire de... (effectif moyen : 325 détenus)

- cantine alimentaire	979 282,60
- cantine spéciale des jours de fête (34)	140 218,77
- cantine accidentelle	202 806,30
- cantine exceptionnelle	123 101,78
- achats d'articles de sport	56 037,00
- cantine tabac	434 995,00
- achats dans les magasins de vente par correspondance (La Redoute, Club du Disque Français, France-Loisirs) y compris les abonnements aux journaux	711 049,91
- achats journaux, revues dans le commerce local	62 984,60
- achats de cartes de vœux	9 016,00
- affranchissements (35)	106 814,15

./...

-
- (32) - Cet établissement a créé une cantine spéciale pour tout ce qui est sous-vêtements et aussi vêtements courants : tee-shirts par exemple.
- (33) - Sous cette rubrique sont regroupés la cantine tabac, les achats de transistors, de journaux, de vêtements de sport, de vêtements sur mesure, etc...
- (34) - Soit, au total 1 119 501,37 pour ce que les autres établissements regroupent sous la seule rubrique cantine alimentaire.
- (35) - Le courrier est affranchi par l'établissement qui ne vend pas de timbres.

Centre de détention de ... (effectif moyen : 305 détenus)

- cantine alimentaire	905 204,70
- cantine accidentelle	142 011,20
- revues, journaux	38 128,40
- tabac	460 449,20
- cinéma (36), vidéo, photos, livres, etc...	178 383,45
- dépenses diverses	1 725 512 33

*

*

*

./...

(36) - Certains établissements nous ont fourni les sommes dépensées par les détenus pour les séances de cinéma : dans le centre pénitentiaire précédemment cité, 44 120 francs ont été dépensés (pour une séance par semaine). Pour ce centre de détention, il n'a pas été possible de faire la part de ce qui avait été payé pour les séances de cinéma.

LES CANTINES

CE QUE LES DIRECTEURS EN DISENT ...

ET CE QU'ILS EN PENSENT

./...

CHAPITRE V

LES CANTINES

CE QUE LES DIRECTEURS EN DISENT...

CE QU'ILS EN PENSENT

Section I

- Des précautions
 - . une situation singulière
 - . cent fois sur le métier

Section II

- Les opinions et la pratique
 - . des fonctionnalités évidentes
 - . une fonctionnalité cachée
 - . des justifications
 - . ce n'est plus la prison
 - . les règles générales
 - la sécurité
 - l'austérité
 - la moralité
 - . la gestion de la demande des détenus
 - accorder le moins possible
 - ne pas créer de précédent

./...

Section III

- Les problèmes et les parades

. Les critiques des personnels

l'indignité

on fait tout pour les personnels et
rien pour nous

l'alimentaire c'est pas pareil

les achats de distinction

de superbes engins

une suprématie qui va s'éroder

. Les relations humaines

. Suppression des points de conflit

. Le surcroît de travail

une mobilisation générale

les nouveaux personnels

les anciens

. Les compensations d'ordre matériel

. Les points de conflit

les fouilles des cellules

les achats extérieurs

du prix et du choix offert

les cantines exceptionnelles

les achats par correspondance

. Mieux vaut prévenir

. Les achats extérieurs

./...

- . Les ventes directes
- . Rien ne vaut la Redoute
- . Toujours les fouilles
- . Quand la consommation carcérale devient moyen d'expression

Section IV

- Une profession en quête de considération sociale

- . Organisation du discours selon le temps
- . Organisation du discours selon la distinction professionnelle
- . Les jeunes directeurs
- . Les directeurs en fin de carrière
- . Les directeurs du troisième type

SECTION I

DES PRECAUTIONS

UNE SITUATION D'ENQUETE SINGULIERE

Dans l'entretien non directif, il convient de prêter la plus grande attention à la situation d'enquête : le matériel ne saurait être analysé sans être mis en relation avec la façon dont il a été recueilli.

En effet, si discret que se veuille l'enquêteur, il n'en est pas moins celui qui pose le thème initial de l'entretien et qui impose, par sa demande et sa présence, l'obligation à l'enquêté de s'exprimer à son propos. La relation entre eux est donc déséquilibrée au profit de l'enquêteur et les discours recueillis "sont partiellement structurés en réponse à la manière dont l'interviewé perçoit l'intervieweur" (1).

Or, on était ici dans une situation singulière puisqu'alors enquêtés et enquêtrice appartenaient à la même administration. Ces interviews ont, en effet, été réalisés avant l'opération de re-structuration de la recherche du Ministère de la Justice (2). Si la relation d'enquête n'est jamais neutre, elle est, ici sans ambiguïté, d'implication. Implication qu'il convient, toutefois, d'explicitier précisément.

Les directeurs d'établissements appartiennent aux services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Ils sont sur le terrain, on serait tenté de dire, utilisant la métaphore guerrière en honneur dans l'institution (3) "au front". Ils ont, dans l'institution, le poids qui résulte de cette situation stratégique.

./...

(1) - Robert, Fauqeron, 1978, p. 60.

(2) - Cette re-structuration a abouti à la formation de deux unités de recherche de taille relativement importante, regroupant les personnels jadis répartis dans les quatre unités de très inégale grandeur dont disposait le Ministère de la Justice. Ces deux formations ont intégré le C.N.R.S., mais continuent à travailler en relation avec le Ministère de la Justice sur le champ couvert (en totalité ou en partie) par les activités de ce Ministère. L'enquêtrice appartient maintenant à l'une de ces formations.

(3) - On ne s'en étonnera pas, dans une institution certes civile, mais qui fonctionne sur le modèle militaire ! Cf. cette définition du surveillant de base par un surveillant chef :

"C'est l'homme de troupe, lui. Le surveillant c'est le gars qui a un fusil et qu'on envoie dans les tranchées et qu'on envoie à l'assaut".

Casadamont, 1984, p. 292.

L'enquêtrice appartenait , elle, à l'Administration Centrale et faisait partie de son Centre de Recherche. Les fonds dont disposait ce centre provenaient de la D.G.R.S.T., mais sa direction et sa gestion quotidienne étaient assurées par un magistrat, par ailleurs chef du service des études, dont ce centre partageait les locaux.

Du point de vue de l'administration, service des études et centre de recherches ne faisaient qu'un.

Pour les personnels pénitentiaires, ils avaient aussi peu de poids institutionnel l'un que l'autre -pour ceux, du moins qui les distinguaient!-. Pris dans la gestion d'une quotidienneté très lourde, ces personnels ont peu de considération pour tout ce qui ressortit à la connaissance estimée théorique (études et recherches confondues) et, comme telle, opposée à la pratique. Ils n'accordent de valeur qu'à ce qu'on apprend "sur les coursives" (4), c'est-à-dire dans le face à face rapproché avec les détenus, lorsqu'on a peur, et disqualifient ipso facto, toute autre approche de la chose carcérale -de surplus toujours vécue comme potentiellement critique-. Pour eux, cette sorte "d'épreuve du feu" que constitue la pratique fait toute la différence entre ceux qui s'affrontent à la réalité carcérale (et qui, éventuellement s'y salissent les mains) et ceux qui en parlent. De même que, mutatis mutandis, celui-là seul est un joueur qui éprouve physiquement l'angoisse du jeu : "j'étais un joueur; je le sentis à cet instant précis. Mes bras et mes jambes tremblaient, mes tempes battaient" explique Alexis (5), qui se voulait jusque là observateur froid, tout occupé à deviner les règles du jeu.

./...

(4) - Expression pénitentiaire. Les coursives sont, dans les vieilles prisons, les couloirs étroits sur lesquels ouvrent les portes des cellules. De l'autre côté les coursives donnent sur un vide central. Ces coursives induisent des situations de face à face personnels-détenus, réputées potentiellement dangereuses, la crainte étant que le détenu tente de précipiter le personnel dans le vide.

(5) - Dostoïevski, 1981, p. 105.

L'enquêtrice n'a donc pas été considérée comme missa dominici et, de façon générale -bien qu'avec des nuances- les enquêtés ont conservé vis-à-vis d'elle une position formellement dominante. Ce qui s'est traduit dans certains cas, par exemple, par des limitations dans le temps accordé pour l'interview.

Toutefois, dans le contexte politique existant depuis 1981, qui a eu pour conséquence dans l'administration pénitentiaire (comme ailleurs) de déstabiliser un certain nombre de situations et, partant, de fragiliser les clientèles, l'appartenance de l'enquêtrice à l'administration centrale faisait d'elle quelqu'un de potentiellement redoutable : on ne peut pas (plus) savoir qui aura à connaître de son travail ! D'où, la question que l'on connaît bien dans ce type de recueil d'informations, et que nous a posée un directeur : "qu'est-ce que vous allez faire de cette enquête et comment allez-vous l'utiliser ?" prend ici un poids d'inquiétude véritable (6).

Si donc l'appartenance à la même administration n'a pas induit la connivence que l'on pourrait imaginer, le rapport entre enquêtrice et enquêtés n'a pas été d'extériorité totale, tant s'en faut.

En bref, la situation d'enquête que nous venons de décrire a eu pour conséquence que l'enjeu, pour les interviewés a été, ici, incomparablement plus important que ce n'est généralement le cas dans ce type d'enquête. Il ne s'agissait plus seulement de se mettre en scène de façon à donner de soi l'image la plus avantageuse possible, mais de produire, à destination de l'administration centrale qui se profile derrière l'enquêtrice, la posture professionnelle estimée répondre à ses attentes.

Cette obligation de produire une pratique légitime se doublait de celle de tenir, étant donné l'ambiguïté perçue de l'enquêtrice, personnage bi-frons à la fois "dans l'institution", et pourtant n'appartenant pas à la "famille pénitentiaire"- un discours possiblement recevable par l'extérieur (7). La prison continue

./...

(6) - Un autre directeur, au moment où nous prenions langue avec lui, nous a demandé : "quand venez-vous faire cet électrochoc ?"

(7) - On ajoutera que la cantine est un sujet "sensible", les prisons "trois étoiles" ne sont jamais loin de ce que pense "l'extérieur" !

à s'entourer de ce "profond mystère" que dénonçait déjà J. Bentham (8), et les prisons ne sont pas encore "ouvertes toutes grandes à la foule des curieux, au grand comité public du tribunal du monde" (9), comme le voulait l'auteur du Panopticon (10).

D'où, la plus grande vigilance s'impose pour l'interprétation du matériel recueilli : la situation de contrainte que nous venons de décrire ne pouvant aboutir qu'à la production de discours extrêmement contrôlés. Aussi conviendra-t-il de ne pas oublier, au moment de l'analyse, cette règle d'or de la sociologie qui est de "penser ensemble le jeu et l'enjeu" (11).

D'ores et déjà, on peut supputer l'existence, ici et là, de "barrières de contrôle".

Vis-à-vis de l'administration centrale, la barrière devrait se situer dans l'énoncé de la pratique. A l'évidence, les directeurs interviewés ne donneront à voir qu'une pratique conforme à ce qu'ils pensent être la demande de leurs supérieurs hiérarchiques.

Vis-à-vis de l'extérieur, il y a toutes chances pour que les locuteurs occultent la "fonction pacificatrice de la détention" (12) (et partant protectrice des personnels) des cantines. Qui s'en étonnerait ? Il n'y a guère d'administrations qui laissent voir les facilités de fonctionnement qu'elles s'accordent !

On ajoutera qu'aux difficultés induites par la situation d'enquête s'ajoutaient celles résultant du sujet lui-même de l'enquête. Sujet difficile à cause de sa banalité : il est toujours malaisé de parler de ce qui "va de soi". "La cantine a toujours existé, que voulez-vous que je vous en dise" a demandé un locuteur. Sujet épineux, car parler de la cantine dans son étendue actuelle, c'était se mettre dans l'obligation d'exercer un contrôle serré sur sa communication, afin d'éviter de se situer par rapport à la politique pénitentiaire actuelle.

./...

(8) - Bertham J., 1977, p. 6.

(9) - L'opération "prison portes ouvertes", qui a eu lieu au début de l'été, aux prisons de Lyon, est peut-être un début ...

(10) - id. (8). p. 114.

(11) - Touraine, 1980, p. 129.

(12) - Casadamont, 1984, p. 142.

CENT FOIS SUR LE METIER

L'entretien non directif est une technique d'exploration ouverte et peu standardisée : il implique de l'analyser dans la même logique. C'est bien à cette nécessité que répond le type d'analyse utilisé ici.

La démarche consiste tout d'abord à bien s'imprégner du matériel recueilli (13), pour quoi il faut le lire, le lire encore et le relire. L'attitude à mettre en oeuvre, lorsque l'analyste domine suffisamment le corpus, est celle que G. Michelat compare à l'attention flottante du psychanalyste (14) : il faut laisser fonctionner le plus librement possible sa propre activité inconsciente. A force de lecture et "d'écoute (15)" du matériel, des interprétations commencent à s'esquisser. Par interprétation on entend "qu'au delà de la littéralité de la phrase, on essaie (c'est l'analyste qui intervient ici comme instrument de l'analyse, c'est lui qui opère les associations de base servant à l'interprétation du matériel) de reconstituer sa traduction interprétative incluant des séquences de signification plus ou moins longues" (16).

Pratiquement, on commence donc par lire plusieurs fois tout le matériel puis, entretien par entretien, en esquissant pour chacun un modèle, modeste au départ et dont il faut savoir qu'il a toutes chances d'être maintes fois remanié. On procède ensuite à une mise en relation des divers entretiens entre eux, puis on recommence. Lecture verticale de chaque entretien suivie d'une lecture horizontale mettant en rapport les

./...

-
- (13) - Les entretiens, enregistrés sur magnétophone, ont été retranscrits exhaustivement. C'est-à-dire que sont signalés, dans la retranscription, les rires, les hésitations, les silences, etc ...
- (14) - Michelat, 1975, p. 242.
- (15) - Ce concept "d'écoute" est dû à Robert et Faugeron, 1978, p. 96. Il semble référer à une attitude différente -et même opposée- de celle de l'attention flottante ...mais "écouter" le matériel signifie qu'il "dit" quelque chose que l'on ne peut entendre qu'en abandonnant la littéralité des propos !
- (16) - id. (14), p. 241.

modèles d'interprétation qui se suivent, ne se ressemblent pas, bien que procédant les uns des autres, mais vont en s'affinant, au fur et à mesure que l'ouvrage est remis sur le métier.

Théoriquement l'analyse n'a pas de fin -et c'est vrai que l'on ne cesse pas de percevoir des significations qui jusque là avaient échappé, de revoir telle ou telle association qui n'avait pas assez -ou pas du tout- tenu compte de tel ou tel élément. C'est un principe, dans ce type d'analyse, de considérer que tout élément du corpus, y compris les détails, à une signification (17). Et si tant est que l'analyse ne finit jamais, c'est vrai qu'on ne saurait stopper l'interprétation du matériel que tous les éléments absolument n'en aient été pris en compte.

En fait, on s'arrête lorsque le modèle d'interprétation obtenu, en dépit des retouches qu'on ne cesse d'y apporter, conserve une certaine stabilité.

Seul critère de validité du modèle obtenu, quand on décide d'arrêter l'analyse : sa cohérence interne et son exhaustivité.

./...

(17) - Cette hypothèse -rien n'est sans signification dans un entretien non directif- renvoie directement à l'appréhension des discours obtenus par le moyen de ce type d'entretien comme "production de symptômes" qu'il appartient à l'analyste "d'interpréter et d'organiser et qui souvent se présentent sous forme de détails". Michelat, 1975, p. 239.

SECTION II

LES OPINIONS ET LA PRATIQUE

LES OPINIONS

DES FONCTIONNALITES EVIDENTES

Compte-tenu de la situation d'enquête, il était certain qu'aucun des locuteurs n'allait contester l'utilité de la cantine dans son étendue actuelle, pièce importante de la politique menée par l'administration pénitentiaire. Tous ont donc reconnu son impérative nécessité pour améliorer le quotidien carcéral, certains, toutefois, refusant d'accorder que ce quotidien, s'agissant de la nourriture, ait besoin d'une quelconque amélioration. Auquel cas la cantine alimentaire -celle à laquelle pensent d'abord les personnels pénitentiaires- avait pour fonction essentielle de rompre l'inévitable monotonie des repas de collectifs, ou d'éviter au détenu qui n'aimerait pas le plat du jour de rester sur sa faim !

Nombre de directeurs, méfiants quant à la finalité réelle de l'enquête, ont pris le parti estimé le plus sûr compte-tenu de la politique pénitentiaire actuelle s'agissant de la consommation cantinée : ils se sont faits les chantres des cantines. Pour quoi ils se sont ingéniés à lui trouver d'autres vertus que la simple amélioration de l'ordinaire.

L'un estime qu'elle permet de rompre la monotonie de la vie en prison :

"C'est un moment de la journée ... qui se reproduit régulièrement ... où il se passe quelque chose ... il se passe quelque chose. Bon, on attend sa bière, on attend son steak-frites (18), on attend ... une amélioration quelconque de sa vie quotidienne ..."

C'est un directeur issu de la base qui parle ainsi de ce qu'il a constaté lorsqu'il était surveillant. Il crédite également la cantine de permettre aux détenus de compenser un certain nombre de frustrations inhérentes à la situation carcérale, d'ordre affectif, sexuel, etc ...

./...

(18) - On remarquera, là encore, que c'est à la cantine alimentaire que pense immédiatement ce directeur.

Notions également d'ordre psychologique chez un ancien éducateur : par ce qu'elle leur permet de posséder, la cantine donne aux détenus la possibilité de se créer un environnement :

"Le détenu ayant à purger ici une peine de 15 ans, lorsqu'il arrive, il essaie de prendre ses marques, ses repères ..."

et elle leur permet de s'exprimer :

"Donc je disais que la cantine, c'est une forme de langage ...".

Plus avant ce directeur avait dit :

"Je crois que le détenu, à l'intérieur de ... de cette cantine, trouve une certaine ... d'abord une certaine liberté. Cette liberté s'exprime par l'achat de biens de consommation".

Cette idée d'espace de liberté offert par la cantine a constitué la "poutre maîtresse" d'un discours à coloration humaniste, à l'évidence très construit :

"C'est ... c'est une des libertés qui lui reste (au détenu)".

"Donc, je le répète, pour le détenu, c'est une ... c'est très important, c'est sa ... c'est sa liberté, et il y tient beaucoup ..."

La cantine permet aussi de "maintenir des liens avec l'extérieur" ; de "paraître un petit peu moins assisté par l'administration", partant "de se donner des illusions d'indépendance".

Tout simplement, ce qui est acheté à la cantine (alimentaire) peut servir à tromper l'ennui :

"Je pense quand on s'ennuie, on mange peut-être un peu plus .. on a des besoins".

./...

UNE FONCTIONNALITE CACHEE

Si les directeurs ont fait largement état des avantages que les cantines offrent à la population pénale -certains (les plus manifestement circonspects) s'étendant, toutefois, plus que d'autres sur ce sujet- à l'exception d'un seul d'entre eux, ils se sont montrés plus discrets sur la contribution qu'elles apportent au maintien du calme dans les détentions. On s'y attendait. C'est le moment de rappeler quel est l'enjeu pour les directeurs. L'enquêtrice n'est pas perçue comme étant véritablement "dans" l'institution : elle n'a pas l'expérience vécue de la prison. Aussi, en dépit de son appartenance à l'administration centrale, personnage extérieur dont, partant, on se méfie, ne lui révèle-t-on pas le dessous des cartes, précisément : la fonction objective de la cantine qui est, en "réduisant les tensions", de rendre le gouvernement de la prison plus aisé. L'enjeu, c'est de mettre sur la place publique les "ficelles" du métier dont les conséquences ne sont pas anodines. Une cantine bien approvisionnée adoucit singulièrement le châtement, ce qui n'est pas précisément la fonction dévolue à l'institution pénitentiaire !

Ce silence sur la fonction réelle de la cantine est à mettre en rapport avec celui des textes réglementaires, dès lors que la cantine dépasse, en étendue et en variété de biens offerts, le "modèle idéal" de l'institution -celui dont on peut faire état parce qu'il ne cède rien au plaisir du détenu et se borne à la stricte nécessité, c'est-à-dire à pallier la modestie des budgets pénitentiaires. Ainsi dans les trois premiers tomes du Code des Prisons (19), publiés sous la direction de Moreau-Christophe, les textes indiquant ce que les prisonniers pouvaient se procurer à la cantine avant l'arrêté disciplinaire de 1839 (notamment ceux figurant dans le règlement général des prisons départementales de 1819) sont-ils, soit purement et simplement supprimés, soit remplacés par la mention : "la cantine est réduite aujourd'hui aux objets déterminés par le règlement du 10 Mai 1839".

Cette censure ne se dément pas de nos jours. En 1964, après la guerre d'Algérie et ses séquences d'emprisonnement des membres de l'O.A.S.- on a vu apparaître des textes réglementaires réduisant la quantité

./...

(19) - Ces trois premiers tomes couvrent les périodes 1670-1845, 1845-1856, 1856-1861.

et la variété des objets vendus en cantine, limitant la vente des plats cuisinés à un seul plat par jour et supprimant les réchauds (20) qui permettaient aux détenus de faire leur cuisine eux-mêmes. Il n'y a jamais eu de textes autorisant les excès ainsi réprimés ! Aujourd'hui, on l'a dit, plus aucun texte institutionnel n'est paru depuis 1981.

Le "modèle idéal" actuel de la cantine, l'un des directeurs nous l'a donné à voir :

" ... tout le petit plus que l'on a maintenant dans le monde moderne, effectivement ... à une certaine époque on se lavait les dents au savon de Marseille, bon, maintenant, on se les lave au dentifrice Signal ou Colgate, bon, ... très bien, je crois que ça fait partie de l'évolution normale des choses et ... et c'est comme ça, si vous voulez que ... on est amené à ... inclure ces produits dans les listes de cantines"

Alors que le rôle que joue la cantine pour les détenus est énoncé dès le commencement de l'interview, mis en exergue -mais c'était un exorde facile pour un sujet, on l'a dit, qui ne l'était guère- c'est généralement vers le milieu, et même souvent, à la fin de l'entretien que les locuteurs ont accordé qu'elle aidait au fonctionnement huilé des établissements (21).

./...

(20) - Il s'agissait de réchaud à combustible solide.

(21) - En fait, artefact de la situation d'entretien, les discours ont inversé l'ordre dans lequel a été mise en oeuvre l'extension progressivement donnée à la cantine depuis une douzaine d'années. C'est-à-dire qu'au lieu de donner à voir une politique, ils ont mis d'abord en évidence le processus d'ordre psychologique utilisé par cette politique, la tranquillité obtenue dans la détention n'en étant jamais que la conséquence heureuse. La citation que nous faisons (infra) de ce directeur qui parle des effets secondaires illustre bien cet ordre inversé.

Soit ils ont concédé l'évidence : "c'est évident",
soit ils en ont fait l'aveu :

"faut l'avouer".

"il ne faut pas le nier".

"bon, bon, pourquoi pas, à partir du moment
où ... ça favorise la vie ... la vie
carcérale".

En fait, la substance des discours tenus
sur ce sujet particulier est assez bien rendue par
ce propos d'un directeur qui évoque l'apport de la
cantine à la sécurité de l'établissement :

"Je veux dire que ce que reçoit l'admini-
stration en échange ... de la cantine,
si vous voulez ... sont des effets
secondaires ... c'est-à-dire que ... on
pourrait très bien tenir le détenu, je
veux dire assurer une sécurité sans can-
tine : bon, il suffit d'avoir des matra-
ques à la place, ... Donc nous, au
niveau de la sécurité , ce ne sont que des
effets secondaires ...".

D'importance primordiale pour les détenus, la cantine
n'est que secondairement intéressante pour l'institu-
tion !

Un locuteur, qui a voulu aller au-delà du
constat pur et simple de l'aide apportée au bon fonc-
tionnement des établissements -mais pour relativiser
l'importance de la cantine- s'est quelque peu empêtré
dans son propos :

"Ca facilite le fonctionnement dans la
mesure où ... ça créé un centre d'inté-
rêt supplémentaires, disons le ... bien
que ce soit différent, au même titre que
les activités dirigées ... ".

activités dirigées qui ne sont possibles, dans l'état
des crédits dont dispose l'institution pénitentiaire,
que parce que les détenus peuvent se procurer les
matériels et les matériaux qu'elles impliquent, à la
cantine, sur leurs fonds propres !

./...

DES JUSTIFICATIONS

Dans la logique de l'institution punitive, l'amélioration de la condition des détenus -mise en avant par les directeurs- ne saurait constituer en soi une justification de l'existence de la cantine. Bien au contraire ! Cette amélioration n'est acceptable que si elle est intégrée, comme récompense, dans le projet correctif qui est toujours d'inculquer aux détenus ces bonnes habitudes "qui sont la morale de la multitude" (22). C'est ce qu'ont fait les directeurs. Certains ont intégré la cantine dans le projet pédagogique traditionnel de l'institution. Elaboré dans un autre contexte social, celui-ci ne pouvait, à l'évidence, légitimer l'extension actuelle de la cantine. Au contraire, d'autres directeurs ont déduit, de cette extension, de nouvelles possibilités éducatives.

Le projet traditionnel c'est, essentiellement, apprendre aux détenus la nécessité du travail et les règles de la vie en société.

"Bien, moi, je crois que les cantines, pour les détenus c'est d'abord l'encouragement au travail".

"A partir du moment où on parle de travail ... de rémunération, d'achat possible ... et donc d'amélioration de la vie quotidienne ... bon toutes ces choses là, seront des aspects positifs".

"Pour ... consommer, il faut acheter tel jour ... comme à l'extérieur ... tiens, aujourd'hui ... l'arrivage n'a pas eu lieu, par exemple, donc ... il faut savoir accepter aussi et subir certaines frustrations ... Mais ce sont pas ... d'autres frustrations qu'à l'extérieur, pas toujours d'autres frustrations qu'à l'extérieur. Il y a des jours où nous, on ne peut pas livrer les détenus parce que, ... nos moyens, disons nos structures ne nous ont pas permis à un moment donné d'avoir ... les matières que nous avons commandées".

./...

Le projet moderniste consiste à utiliser l'espace de liberté ouvert par l'accroissement du pouvoir d'achat de la population pénale et l'extension donnée aux cantines. Deux directeurs y ont vu l'occasion pour les détenus d'apprendre à ne pas céder à l'impulsion du moment et à prévoir l'avenir :

"S'il investit toutes les sommes qu'il gagne sur sa cantine, il sait très bien qu'il aura moins d'argent pour sortir en permission, il aura beaucoup moins d'argent pour investir pour sa libération. Ça c'est un problème de choix ... tout en devant lui indiquer ... raisonnablement, ... quelles sont les orientations qu'il devra prendre parce qu'à l'extérieur, il va se retrouver devant les mêmes choix".

Un troisième directeur en fait le moyen, pour les détenus, d'apprendre à se responsabiliser par le biais des sommes qu'ils peuvent mettre en jeu :

"Et, en plus, celui qui s'investit dans une activité (pour quoi il lui faut acheter des matériels ou des matériaux à la cantine) ... à partir du moment en plus où il paie, il s'y investit ... il s'y investit à fond. Je veux dire que la motivation ... c'est le gars qui se la fait lui-même puisqu'il choisit de s'investir là-dedans et de payer pour faire tel ou tel truc".

Puisqu'il y a liberté, le sujet, dans le projet moderniste, n'est plus passif, "lieu d'une transformation qui doit s'opérer à son insu" (23), comme dans le cas des bonnes habitudes traditionnelles qui doivent, à force de les mettre en pratique, s'imposer à lui, lui devenir comme une seconde nature.

Traditionnel ou moderniste, le projet pédagogique permet toujours de porter un jugement sur les détenus. Peut-être parce qu'il est "d'invention" trop récente, le projet moderniste semble encore, de

./...

ce point de vue, en jachère. C'est ainsi qu'un directeur, au fil du discours qu'il nous tenait, a découvert les possibilités qu'il offre pour justifier l'octroi des réductions de peine "pour gages exceptionnels de réinsertion sociale" (24), lesquelles, accordées plus souvent que leur intitulé le laisserait supposer, ont bien besoin de ce renfort de légitimité.

"S'agissant par exemple de l'octroi des réductions de peine supplémentaires pour gages exceptionnels de réinsertion ... on s'est longtemps demandé ... bon, on nous a dit : "il faut les octroyer avec beaucoup de circonspection, etc ..." (25), bon ... et ... on s'est demandé quels pouvaient bien être les critères d'octroi, quoi, c'est pas facile à déterminer ... Eh bien en voilà un, pourquoi pas, enfin ... il peut y avoir l'effort de formation, bien sûr, il peut y avoir l'effort de formation mené concurremment avec l'assiduité au travail ... bon, cette espèce de plus value qui va justifier qu'il y a une évolution qu'il faut sanctionner par ... par ces réductions supplémentaires, mais il peut y avoir aussi la ges... précisément, la gestion de son budget (26)

./...

(24) - Ces réductions de peine ont été créées en 1975 : elles ne sont accordées que sur le temps d'incarcération qui excède trois années effectives de détention.

(25) - A la vérité, dès l'origine, ces réductions de peine ont été largement accordées ! Dans le Rapport général sur l'exercice 1978 (p. 144) publié par l'administration pénitentiaire, on lit : "on peut constater, comme d'ailleurs en 1977, que le nombre de réductions accordées est supérieur à la moitié des cas examinés, ce qui représente une proportion (60,20 %) très élevée pour une mesure qualifiée par la loi d'exceptionnelle". La proportion du nombre de réductions accordées par rapport aux cas examinés n'a fait que s'accroître au fil des années :

1979	cas examinés	: 3.347	réductions accordées	2.198, soit	65,6 %
1980	"	" 4.301	" "	2.903 "	67,49 %
1981	"	" 4.404	" "	3.256 "	73,93 %
1982	"	" 4.607	" "	3.682 "	79,92 %

Source : Rapports généraux de l'administration pénitentiaire

On conçoit que, dans ces conditions, les directeurs soient à l'affût de justifications plausibles à ce qui n'est qu'un moyen, parmi d'autres, de "tenir" les condamnés à des peines longues.

(26) - En 1819, dans le Rapport au Roi, Decazes suggérait que la vertu d'économie dont feraient preuve les détenus qui ne toucheraient pas à l'intérêt rapporté par leurs masses de réserve, soit considérée comme "une des principales preuves de bonne conduite" pour l'obtention des grâces royales. On sait qu'en définitive les masses de réserve ne rapportèrent pas d'intérêt aux condamnés comme l'avaient d'abord voulu les membres de la Société Royale des Prisons.

Certains directeurs ont ajouté à la justification de l'existence des cantines en termes pédagogiques, les contraintes en provenance du monde extérieur, que l'institution ne peut que subir, et dont, partant, elle décline la responsabilité. Ces contraintes, ce sont :

- la société de consommation qui ne peut s'arrêter à la porte de la prison

"qui dit au départ société de consommation, automatiquement les mêmes phénomènes ... qui sont valables à l'extérieur se retrouvent à l'intérieur ...".

- la pauvreté de l'administration :

"si les cantines se sont développées de la manière dont elles se sont développées, c'est qu'on s'est rendu compte que ... l'administration, avec son propre budget, n'était pas en mesure d'offrir à la population pénale un certain niveau de vie, je ne pense pas qu'on puisse parler de standing, mais un certain niveau de vie euh ... qu'on est obligé aujourd'hui décemment d'offrir à tout un chacun ...".

CE N'EST PLUS LA PRISON

Pour tous les personnels pénitentiaires, directeurs compris, la peine de prison ne se ramène pas à la seule privation de liberté. Elle est le lieu d'une peine supplémentaire : la privation des biens matériels auxquels seuls ont droit ceux qui respectent les lois de la société (27). Il en résulte que si la cantine est nécessaire à la vie carcérale, son approvisionnement doit être contenu dans des bornes ne mettant pas en cause l'austérité de la prison qui signifie cette peine ajoutée. C'est-à-dire que le "modèle idéal" de la

./...

(27) - Les personnels pénitentiaires ne sont pas les seuls à en juger de la sorte. On dira que c'est même l'opinion la plus couramment admise.

cantine n'est pas seulement celui dont l'institution peut ouvertement revendiquer l'existence, parce qu'il n'interfère pas dans la rigueur de la peine, il est aussi celui qu'elle estime juste -celui qui marque visiblement la différence entre ses personnels (honnêtes) et les détenus qu'ils gardent. Or, les cantines, dans leur extension actuelle, sont fort éloignées du "modèle idéal". De l'avis des directeurs, elles offrent tout bonnement aux détenus le moyen "de tirer leur détention dans peut-être les meilleures conditions possibles". Voilà qui est difficile à dire à son administration centrale qui, elle, compte sur les cantines pour assurer le calme dans les détentions ! Aussi n'est-ce qu'à la faveur de propos mal contrôlés -et trop vite rattrapés-, au détour d'une phrase laissée en suspens -ou terminée par un soupir- que l'on peut généralement saisir ce que les directeurs pensent réellement de la cantine actuelle. Ainsi ce directeur qui, à trop vouloir prouver (que la cantine, dans l'établissement qu'il dirige, est abondamment pourvue), s'embarrasse dans son propos :

"Si vous alliez sur les cours de promenade, vous verriez les détenus en costume ... ou bien en tenues de sport les plus diverses : ça passe du vêtement jogging au petit blue-jean serré, enfin on ne se croirait pas du tout en prison ..."

Immédiatement, il corrige le tir :

"Je trouve que c'est une bonne chose, les détenus ont des garde-robes qui leur conviennent et je crois que c'est l'essentiel, c'est qu'ils soient bien dans leur peau...".

Mais la chose est dite : "on ne se croirait pas en prison" ; les surveillants, selon les directeurs interviewés, disent, eux :

"ce n'est plus la punition".

Dans un travail récent sur les surveillants, on trouve cette réflexion en forme de définition :

"on vient en prison comme on va faire son année de service militaire" (28).

./...

Après avoir épuisé toutes les bonnes raisons qu'il aurait pour refuser à un détenu d'acheter "un poste radio de 5, 6, 7, 8.000 francs ou une chaîne Hi-Fi" : "la sécurité, notamment l'écoute des réseaux de police", le trafic auquel ce poste pourrait donner lieu, un directeur finit par dire :

"ce sont des gens qui sont aussi quand même en situation pénale, il faut quand même pas l'oublier, hein, ils sont en prison ...".

Et il poursuit, bien entendu, sur la resocialisation des condamnés :

"Bien, c'est-à-dire que, étant en situation pénale, ... ils sont là pour purger une peine ... Et donc pour aussi ... faire en sorte que nous puissions tant que faire se peut, dans toute la mesure du possible ... notre seconde mission ... quand je parle de seconde mission, je ne hiérarchise pas, mais je la ... dans l'ordre chronologique, hein, j'entends bien, je parle de notre mission de réadaptation, de réinsertion, de retour à ..."

Etant donné cette mission, seuls les progrès du délinquant sur la voie de son amélioration peuvent légitimer une atténuation de la rigueur de la peine à quoi aboutit la cantine (celle d'hier, comme celle d'aujourd'hui, cette dernière avec seulement plus d'extension). Ce n'est pas précisément la représentation que les directeurs ont de la population pénale. Pas un qui ne nous ait laissé voir, à un moment ou à un autre de l'entretien :

"des détenus dépensiers" ; qui, "si on les laissait faire, feraient beaucoup de chèques sans provision" ; "s'achètent des articles superflus par rapport aux besoins" ; "font des dépenses somptuaires" ; "réagissent comme des enfants" ; "sont obsédés par la gamelle" (29), etc ...".

./...

(29) - La gamelle est la nourriture dans l'argot pénitentiaire.

Partant, pour tous, sans exception, les détenus en demandent de trop et "les cantines sont déjà assez larges". L'un parle de la "véritable boulimie" des détenus -par quoi il entend leur frénésie d'achat-. Un autre estime que "les prétentions de la population pénale deviennent de plus en plus excessives" ; un troisième soupire : "on en arrive à tolérer des choses ...".

Le comportement des détenus n'est pas rapporté à la situation d'enfermement et à la pénurie généralisée qui caractérise l'univers carcéral -et, partant, relativisé : il est traduit "en termes moraux, conformes à la perspective officielle de l'institution" (30), c'est-à-dire qui justifient la mission d'orthopédie sociale dont elle est investie depuis ses origines, amendement hier, resocialisation des détenus aujourd'hui. Les détenus sont estimés pleinement responsables de leur comportement, sans atténuation, d'aucune sorte due au milieu. Au reste, si ces individus sont en prison, c'est bien qu'ils sont des "mauvais" ; le comportement condamné n'est jamais que celui que l'on ne peut qu'attendre d'eux !

Contre ce raisonnement, rien ne saurait prévaloir -à l'évidence, puisqu'il est précisément monté pour justifier la pratique. C'est là l'idéologie de l'institution. Aussi, même si les personnels voient bien les raisons objectives des conduites (réelles) incriminées (31), ils ne peuvent pour autant se défendre de porter des jugements de valeur. Tel directeur qui nous parle de :

"La véritable bouffe que les détenus font à l'occasion des fêtes de Noël et de Pâques"

peut bien ajouter que :

"la surbouffe est faite pour compenser tous ces à côtés que les détenus n'ont pas, disons l'affectivité, la vie familiale ... à ce moment-là ..."

il n'est pas en mesure, pour autant, de s'empêcher d'utiliser -et de façon tout à fait consciente- un mot péjoratif (32) pour évoquer le comportement du détenu.

./...

(30) - Goffman, 1968, p. 135.

(31) - Et même si, anciens éducateurs pour certains, ils ont une formation qui leur permet de bien connaître ces mécanismes psychologiques.

(32) - Certes, le mot de bouffe est couramment utilisé dans la prison, d'autres locuteurs l'ont employé. Reste que ce directeur avait dit, précédemment : "la cantine doit permettre à certains de compenser ... un manque euh ... d'affectivité, un manque de relations sexuelles, un manque de tout ce que vous voudrez par le fait de bouffer carrément ... carrément".

LA PRATIQUE

Les règles générales

Tous les directeurs ont tenu à mentionner qu'ils observent, dans la gestion de la cantine, les règles générales -formelles et informelles- qui président au fonctionnement de la prison.

Ce qui est vendu en cantine ne met pas en cause :

- la sécurité des établissements ;
- l'austérité de la prison ;
- la moralité dans les détentions.

LA SECURITE

Tous les directeurs, sans aucune exception ont évoqué, à un moment ou à un autre de l'entretien -mais pas immédiatement- le souci constant qu'ils ont de l'impératif qui gouverne au premier chef le fonctionnement carcéral : la sécurité.

La cantine alimentaire, à vrai dire, ne pose guère problème (à part le poivre cf. p. 150).

Les autres cantines requièrent davantage d'attention et de contrôle, notamment lorsqu'il s'agit de matériels ressortissant à des techniques (relativement) nouvelles et sophistiquées, dont les personnels pénitentiaires ne savent pas forcément ce qu'ils peuvent en craindre de façon précise. C'est le cas de l'informatique, par exemple :

"Eh bien, on ne savait pas trop le problème qui pouvait se poser si vous voulez, précisément, ... Alors on a posé la question à des spécialistes ... on a dit :

./...

eh bien ... voilà les matériels
qui nous sont commandés par les détenus,
là il y a un problème un peu de principe qui
se pose : est-ce qu'on accepte, est-ce qu'on
n'accepte pas ; nous on découvre tout à fait,
on n'a pas d'a priori, au contraire ça nous
intéresse, dites-nous, vous, le spécia-
liste, qu'est-ce qu'on peut faire avec ça,
quoi ?" Evidemment, tout le monde avait en
tête la sécurité, ... à savoir ...
la sécurité au sens ... communication
avec l'extérieur par exemple, bon, parce
qu'on est dépassé par cet outil ...".

Même souci s'agissant de l'électronique :

"On peut ... arriver à constituer pas mal
de choses avec ça, se construire un appa-
reil émetteur-récepteur"

A l'évidence, en dépit du développement
des relations avec la société libre, les communications
avec l'extérieur demeurent suspectes et continuent à
être redoutées. Au demeurant, dès qu'elle le peut,
l'institution rétablit la clôture protectrice. C'est
bien la raison pour laquelle, dans les postes à transis-
tor équipés de magnétophones que les détenus peuvent
acheter, les magnétophones sont "neutralisés" :

"au niveau de l'enregistrement,
ça se comprend parce qu'un détenu pourrait
enregistrer ... une conversation d'un
surveillant ou ... un ordre qui lui est
donné, n'importe quoi ...".

De façon générale, l'extension donnée à la
cantine ne semble pas poser de réels problèmes de sé-
curité. L'outrance du propos lorsqu'il s'agit de donner
des exemples d'objets dont les directeurs refuseraient
la vente : une scie à métaux, une corde à noeuds, un
pistolet automatique, signifie qu'il n'y a guère à
craindre de ce côté là. En définitive, le souci de
la sécurité que tous les directeurs ont tenu à évoquer
ressemblait plutôt au respect d'une clause de style,
parce que rien ne peut se dire sur le fonctionnement de
la prison, a fortiori quand il s'agit de faire entrer des
objets ou produits venant de l'extérieur, qui ne fasse
mention de l'indispensable prise en compte de la sécurité.

./...

Pratiquement, il y a les objets dont la dangerosité potentielle est connue et dont la vente n'est pas autorisée : les aérosols, par exemple. Ceux dont on se méfie : on vient de les voir mais les détenus qui s'intéressent à l'informatique et à l'électronique ne sont pas si nombreux ! Et pour le reste ... les locuteurs ne semblent pas vouloir majorer la part de dangers potentiels -réels, mais rarement actualisés- que comportent les cantines. Soit qu'ils fassent confiance au dispositif de contrôle et de surveillance mis en place : informations données par les co-détenus, fouilles de cellule, fouilles à la sortie des ateliers :

"... Quand vous commencez à faire rentrer des guitares ... qu'est-ce qu'on peut cacher dans les guitares (...) moi, j'ai tendance à dire il faut faire rentrer des guitares, et puis ce qu'on a à cacher... eh bien ... il faut le faire rentrer aussi... ça c'est plus difficile".

Ou bien, vieille technique pénitentiaire destinée à "dédouaner" l'indispensable cantine, qu'ils relativisent sa dangerosité potentielle en la comparant à cet autre secteur de la vie pénitentiaire : le travail pénal. Dans les ateliers, les détenus disposent d'armes redoutables (les chalumeaux par exemple) et se fabriquent tout à loisir de terribles armes blanches :

"Il faut voir ce qu'on trouve parfois dans leur cellule, ... On trouve de ces ... des couteaux, des poignards, des ... fabriqués par eux, ...".

Ou encore qu'ils replacent -avec philosophie- la cantine dans le contexte général de l'ouverture de la prison sur l'extérieur, qui ne date pas d'hier, et qui est inévitable :

"Si les prisons étaient isolées systématiquement sans aucun lien avec l'extérieur ... mais tant qu'il y a un lien ... que ce soit au niveau des concessionnaires, que ce soit au niveau des ateliers ... etc, je crois qu'il ne faut pas mettre en jeu que la consommation parce que ce serait lui faire un faux procès ...".

./...

Et en intenter un, bien fâcheux, à l'actuelle politique pénitentiaire ! On l'a dit, le sujet de la cantine était difficile -et le cap mal aisé à tenir pour éviter l'écueil d'une politisation pénitentiaire des discours-.

L'AUSTERITE CARCERALE

Seconde règle (informelle) à respecter : l'austérité qui convient au lieu de la peine et la signifie.

L'exercice était périlleux, qui consistait à faire état du respect de cette règle pour des gens qui pensent que les cantines ne sont que trop largement approvisionnées et, en même temps, tiennent à dire à leur administration centrale qu'ils veillent à ce qu'elles jouent le rôle qui leur est dévolu dans la modernisation des conditions matérielles de détention, pour "que les détenus vivent d'une manière aussi proche que celle de la vie extérieur".

Certains de nos locuteurs se sont sortis de la difficulté en plaçant la barre très haut, tel ce directeur qui, au passage, précise :

"qu'il n'y a pas de smoking en détention".

Ou cet autre, qui dirige une prison de femmes et est excédé par tout ce que les détenues peuvent lui demander :

"on va pas acheter, par exemple, un déshabillé trop décolleté, trop vapoureux : ça c'est pas possible, on peut pas se transformer, non plus ...".

Un troisième donnant un exemple de ce qu'il refuserait :

"S'ils nous demandent... je ne sais pas, moi, une poupée gonflable, ils ne l'obtiendront pas ..."

./...

Expliquant comment il gère la demande des détenus, un directeur explique qu'avant de la satisfaire :

"On va regarder de près à quels besoins ça correspond vraiment (...) bon, on gère une collectivité, on prend en compte les demandes individuelles, mais enfin il faut qu'elles correspondent vraiment à un besoin et non pas à un luxe, je dirais, enfin ... un besoin effectif et ...".

Il se reprend, mais, là aussi, le mot est vite dit. Le superflu n'est pas admis dans la prison. L'univers carcéral demeure gouverné par la seule nécessité. On a vu, précédemment, qu'un directeur avait fait du dentifrice le modèle de ce qu'il estimait "légitime et normal" de faire figurer dans les listes des cantines administratives. Ce qui donne à penser que le "luxe" se situe, dans l'institution, juste au-dessus de la barre ainsi fixée. Nous ne voyons guère d'autre explication au fait que tous les locuteurs, sans exception, ont mentionné le dentifrice dans leurs propos. Peut-être aussi que, pour la majorité des détenus, le luxe que leur permet leurs possibilités financières ne va guère au-delà, tout au plus consiste-t-il à changer de dentifrice au gré de l'intensité de la publicité faite pour telle ou telle marque. Ce serait alors l'obligation de suivre une demande fluctuante, générant du travail supplémentaire pour les services administratifs, mais aussi administrant la preuve que les établissements accèdent aux souhaits de la population pénale, qui expliquerait la focalisation sur le dentifrice.

Le propos d'un directeur qui évoque, au passé, l'attention qu'il a portée au maintien de l'austérité dans l'établissement qu'il dirige est intéressant en ce qu'il montre bien l'importance, pour les personnels pénitentiaires, de cette austérité qui signifie visuellement le châtiment et les assure dans leur "mission" de "traitement" du détenu. Il explique comment il s'y était pris pour rendre compatibles, dans son établissement où ils n'étaient que tolérés, les "vêtements civils" et l'austérité carcérale :

./...

"On s'était arrangé pour que ce ne soit pas trop ... pas trop disparate au niveau des ... des couleurs, des formes ... Bon, on n'admettait pas les vestes, mais on tolérait les blousons ... de façon à ce que ce soit un peu uniforme du fait qu'en centrale le port des vêtements civils n'était pas autorisé, on ne voulait pas que, tout d'un coup, l'arrivée en détention, on se retrouve un peu dans un ... qu'on voit quelque chose de trop ... de trop bariolé, en fait ...".

LA MORALITE, GARANTE DU BON ORDRE DANS LES DETENTIONS

Troisième règle : veiller à ce que les denrées, le tabac, les cigarettes et les divers produits et objets cantinés ne donnent pas lieu à trafic (échange, vente) ; à l'exploitation de certains détenus par d'autres (racket), et à l'achat de véritables clientèles. Tous les directeurs ont montré leur vigilance à cet endroit :

"par exemple quelqu'un qui pourrait ... régner entre guillemets sur la prison, auprès de ses co-détenus, par le biais du fric, c'est quelque chose de dangereux ..."

"... bon, le point de vue du trafic aussi, je vous parlais tout à l'heure de ça ... bon, ce sont des problèmes sur lesquels je ne peux pas transiger ..."

Certes, l'extension de la cantine élargit la gamme des séductions possibles. Mais, en revanche, en permettant l'achat de denrées, d'objets et de produits jadis rationnés, tel que le tabac par exemple, ou inaccessibles aux détenus (radios) (33), elle fait régresser les trafics. Par ailleurs, ainsi qu'un locuteur

./...

-
- (33) - Lorsque les postes radio étaient interdits, certains détenus parvenaient à en construire. Gare si ils étaient découverts ! Un directeur nous a dit :

"Le détenu a pu avoir accès à un certain nombre d'articles qui, pour lui, étaient tabous. Je parle notamment des postes transistors qui remontent à une dizaine d'années ... qui étaient à l'origine de gros accrochages intérieurs".

nous l'a fait remarquer, le développement du travail pénal a permis que la grande majorité des condamnés dispose de ressources financières propres, ce qui devrait les rendre moins vulnérables à d'éventuelles pressions de leur co-détenus.

Pourtant ce qui a dominé dans les discours des directeurs, c'est le constat de l'impossibilité où ils sont d'empêcher le trafic, rapporté, pour certains, à la "nature humaine", et jamais à la situation de pénurie dans laquelle sont les détenus et qui entraîne, de leur part, le désir logique d'y remédier :

"Nous, bon, on essaie de connaître nos groupes, de ... canaliser un peu tout cela, mais ... à part d'isoler chaque détenu, je dirais que ... à part de suivre les événements, on ne peut rien faire ! On ne peut rien faire ... et pourquoi ? Mais parce que ça fait partie intégrante de ... de l'homme et de la vie humaine ...".

Même sans la cantine, il y aurait des pressions exercées par les plus forts sur les plus faibles, fut-ce "pour se faire donner la ration de fraises ou de cerises". Dans ces conditions, là encore, pas question de faire un mauvais procès à la cantine !

Les petits trafics sont très difficiles à déceler : ce qui est acheté disparaît au sein de la population pénale et la trace en est perdue :

"on ne peut pas contrôler les fraises ou les cerises ou les yaourts".

Pour les trafics plus importants, c'est-à-dire essentiellement ceux portant sur les postes à transistors, un contrôle est effectué lorsque le détenu quitte l'établissement, qu'il soit transféré ou qu'il ait terminé sa peine. On vérifie à son compte nominatif que le transistor qu'il emporte a bien été acheté par lui.

./...

La gestion de la de la demande des détenus

Si il y a eu unanimité de la part des directeurs pour faire état du respect des règles de base du fonctionnement de la prison -celles sur lesquelles il ne peuvent pas transiger-, avec, bien entendu, des différences d'accentuation d'un locuteur à l'autre, par contre un clivage net est apparu lorsqu'il s'est agi d'évoquer l'approvisionnement des cantines et la façon dont est gérée la demande des détenus, bref, lorsqu'à été abordée la pratique de la cantine.

Comme ce qui y est offert peut être tenu pour représentatif de la réponse donnée à la demande de la population pénale, faire état du détail des listes de cantines, exhiber glorieusement le montant des sommes dépensées permet, dans une certaine mesure, de ne rien dire sur sa pratique. C'est ce parti, qui consistait à substituer un terme à un autre de l'équation posée, qu'ont choisi certains de nos locuteurs, précisément ceux qui sont en fin de carrière. Ils se sont donc abîmés dans la description matérielle des cantines, les occasions qui donnent lieu à des dépenses importantes : les fêtes, les repas en commun que les détenus sont autorisés à faire une ou plusieurs fois dans le mois, les anniversaires familiaux, etc ... ; ils ont raconté par le menu les innovations qu'ils avaient apportées aux cantines de leur établissement, les "systèmes de vente directe" mis en place et l'accueil que leur ont réservé les détenus ; ils ont fait état de projets pour perfectionner les systèmes existants. Et ils n'ont rien dit sur la façon dont ils géraient la demande des détenus. Tel qui n'a pu tenir la gageure jusqu'au bout a donné à voir une pratique peu crédible :

"Il n'y a pas de limites, hein, il n'y a pas de limites ... au fur et à mesure qu'il y a un détenu qui arrive et qui dit : "j'ai besoin de telle chose, eh bien ... si il n'y a pas ... si ça n'est pas au détriment de la sécurité, il n'y a pas de problème nous lui achetons tout".

A la vérité, il n'a fait là qu'illustrer la logique -évidente- qui sous-tend les discours des directeurs qui ont choisi de taire leur pratique :

./...

"faire plaisir aux détenus", ainsi qu'exprimé par l'un d'entre eux (34). Ce faisant, ils pensent répondre aux attentes de leur administration centrale, alors qu'ils ne font que projeter le jugement qu'ils portent sur l'actuelle politique pénitentiaire (35). Ce qui les amène à estimer "non conforme" la façon dont ils gèrent la demande de la population pénale et, ... à la taire.

La surcharge de travail induite par l'étendue donnée aux cantines offrait un autre moyen d'exprimer les efforts faits pour satisfaire les détenus, il a été utilisé mais avec une relative modération, car ce n'est pas faire preuve d'une grande adresse dans l'administration pénitentiaire que de faire étalage de ses difficultés ! Mieux vaut dire, comme l'un de nos locuteurs, "les problèmes sont résolus", ou encore :

"c'est organisé, c'est bien rôdé ... au niveau des ... des stockages, des distributions, des ... des travaux comptables, tout ça, c'est ... il y a pas de problèmes".

A l'opposé de leurs collègues, qui tirent orgueil -et démonstration- de l'approvisionnement de leurs cantines, les directeurs, jeunes n'ont pas été diserts sur les listes des biens mis en vente. Par contre, n'ayant pas connu, comme leur aînés, la dure prison d'avant les événements de 1971-74, partant sans guère de points de comparaison qui les induiraient à juger en termes de laxisme l'actuelle politique pénitentiaire, ils entendent plus facilement la demande de leur administration centrale. Ils savent que ce qui a été dit en 1975 reste valable : "la réforme n'est pas le laxisme ou le laisser aller. Bien au contraire,

./...

-
- (34) - En présentant l'enquêtrice à un "intervenant extérieur", un directeur a fait ce commentaire : Madame X, qui vient de la Chancellerie, voir si le directeur est gentil avec les détenus".
- (35) - En fait, à l'époque où cette enquête a été faite, c'était surtout la généralisation des parloirs libres, dernière en date des "libéralisations", qui alimentait ce jugement de laxisme.

elle n'est concevable et réalisable que dans l'ordre et la discipline nécessaires à l'organisation de la vie collective". Aussi sont-ils à l'aise pour montrer leur pratique, qui applique au demeurant à ce secteur de la vie pénitentiaire, les règles générales et traditionnelles de gouvernement de la population pénale :

- accorder le moins possible
- ne pas laisser se créer de précédent

celles-là même qu'appliquent, sans oser le dire, leurs aînés.

ACCORDER LE MOINS POSSIBLE

C'est la règle d'or, et une règle de prudence : elle permet notamment d'éviter de devoir revenir en arrière, "la pire des choses" nous a dit un directeur. Difficile, toutefois, de la concilier, dans le discours, avec le rôle confié à la cantine dans l'amélioration du sort matériel des détenus. Aussi nos locuteurs ont-ils utilisé l'argument, technique, du manque de moyens dont ils disposent pour rendre compte de leur pratique.

Parlant d'une réunion organisée avec les condamnés "pour évoquer avec eux la cantine", l'un d'entre eux explique :

"eux demandant beaucoup et ... moi refusant pas mal pour de simples raisons d'organisation ... parce que ... permettre aux détenus de cantiner, ça veut dire avoir des locaux de stockage, ça veut dire avoir du personnel...".

"quelques détenus m'ont demandé de rallonger certains ... certaines listes de cantines et ... j'ai été obligé de dire non parce qu'il y a qu'un seul agent pour faire la cantine, passer commande, ... s'occuper du magasin et s'occuper des distributions ... raisonnablement je ne pouvais pas surcharger".

L'argument du manque de moyens -manipulable comme tout argument technique- permet au passage de montrer l'attention que l'on porte aux personnels de

./...

de base- ... et signale un point estimé faible ! Sinon, quelle nécessité y aurait-il de faire montre de cette sollicitude dont on ne retrouve nulle trace par ailleurs.

"Bon, il y a ce facteur qu'on a évoqué ... qui est ... bon, qui est impératif : il s'agit que ça n'entraîne pas une charge ... supplémentaire trop lourde pour les agents qui ont la charge ... qui ont la responsabilité de ces choses ... Ceci étant, on pourra quelquefois introduire un produit nouveau, en enlever un autre parce qu'on constate qu'il ne répond plus à la demande, que ... les détenus ne le commandent plus, ne le sollicitent plus (36), bon : la charge, à ce moment là, s'équilibre, hein ..."

Une autre façon de limiter la demande des détenus -sans le dire- pourrait bien être de céder à la demande de quelques uns d'entre eux en créant telle cantine (administrative) spécifique ce qui permet ensuite, en se prévalant de ce libéralisme, de dire non à des demandes qui risqueraient de mettre en cause la sécurité, l'austérité ou tout autre principe de base du fonctionnement de la prison. On ne voit guère d'autre logique à la création de telle "cantine diététique" qui n'intéresse que 20 détenus sur une population de 400 condamnés, ou de telle autre qui n'a suscité que quatre achats sur un effectif de 300 détenus. D'autant que toute ouverture de cantine administrative oblige à tenir un compte spécial en comptabilité, des fiches par produits, etc ...

NE PAS CREER DE PRECEDENT

Il s'agit de ne jamais fournir aux détenus l'occasion de se prévaloir d'une autorisation accordée à l'un d'eux -dans le cas de la cantine une autorisation d'achat- pour en réclamer pour eux-mêmes le bénéfice -en bref, il ne faut pas qu'ils puissent exciper de

./...

(36) - On notera que ce locuteur se reprend pour utiliser un langage "convenable" : en prison, les détenus ne "commandent" pas ! Ils sollicitent l'autorisation d'obtenir telle ou telle chose.

quelque chose qui ressemblerait à un droit-.

On comprend que ce soit une règle à l'application de laquelle les directeurs sont très attentifs. Ainsi l'un d'entre eux a-t-il montré à la fois comment les détenus ont tôt fait de s'emparer du "précédent" pour faire avancer leurs revendications, et comment il y a été coupé court :

"(Dans le journal intérieur de la prison)
... Il y avait un article disant "notre collègue ... un de nos collègues a pu acheter un poste à 1.800 francs alors que c'est limité à 1.500 ... donc vous pouvez commander des postes à 1.800 francs" ... Et ... le sous directeur, au moment de la censure, de la censure de l'article, leur a dit : "pour cet article-là, il ne paraîtra qu'à condition ... si vous rajoutez que ... chaque cas à un caractère individuel et qu'une décision ... enfin disons n'a ... aucun impact sur d'autres décisions et ce n'est vraiment pas une obligation, on n'est pas du tout lié par une décision précédente".

Il existe deux manières d'appliquer cette règle de base : l'une est rigide et pose le choix à faire pour le directeur -accepter ou refuser- en terme de tout ou rien. C'est un directeur en fin de carrière qui nous l'a donnée à voir :

"Alors, si vous voulez, j'avais pas ... on ne m'a jamais demandé de ventilateur électrique ... et si j'autorise un ventilateur électrique, il faudra qu'à l'avenir, j'autorise toujours des ventilateurs électriques".

Certains directeurs, jeunes de façon générale, la récusent parce qu'elle présente l'inconvénient de figer définitivement les situations. Ils lui préfèrent une démarche plus souple, consistant à faire de chaque cas un cas d'espèce, ce qui aboutit logiquement à ce qu'une décision, prise au vu d'une situation particulière, ne puisse entraîner d'obligation dans le cas d'une situation similaire, mais qui ne sera jamais exactement la même. En somme, à la place

./...

d'une réponse globale, une réponse individualisée plus satisfaisante pour celui à qui elle est donnée, puisqu'elle prend en compte son cas personnel -le moment où il en est de sa peine, sa situation (détenu isolé, problèmes familiaux, arrivée d'une mauvaise nouvelle, etc ...)-. Réponse qui, en outre, est modifiable à merci : on peut toujours parvenir à démontrer que la situation a changé !

Ce qui apparaît là, c'est un mode nouveau de relation avec la population pénale, qui inclut le dialogue. Les principes de base demeurent les mêmes, intangibles, liés à la nature de l'institution : il s'agit toujours de limiter, dans toute la mesure du possible, la demande des détenus et de ne pas laisser se créer de droits. Sur le fond rien n'est changé, mais la forme donnée à la réponse est différente : elle prend en compte l'évolution des mentalités. Il n'est plus quère possible, aujourd'hui, d'opposer un "non" pur et simple à la demande pénale. Pas davantage qu'on ne peut lui laisser voir la logique qui sous-tend les réponses en termes globaux (37), celle donnée à voir à propos de la demande d'achat du ventilateur. Une logique qui ne prend en compte que le seul bon fonctionnement de l'établissement, assuré au moindre coût possible. Au reste, le directeur qui nous a parlé du ventilateur n'a pas opposé un non pur et simple au détenu. Il lui a dépêché un surveillant pour lui remontrer que cet achat était coûteux, compte tenu du peu de temps dont il en aurait besoin, qu'il s'agissait peut-être d'une dépense inutile ... et le détenu a renoncé à acheter le ventilateur ! Discours où celui qui le tient se place en surplomb par rapport à celui auquel il s'adresse, lui remontrant qu'il n'est pas entièrement conscient des conséquences de ses actes, qu'il n'est pas vraiment un adulte, en somme.

La réponse individualisée excipe d'une logique de stricte égalité -c'est même son alibi majeur- logique bienvenue en détention où les détenus "sont très pointus au niveau de la justice" : elle prend l'exacte mesure de chaque cas particulier pour appliquer la même règle à tous.

./...

(37) - Bien entendu, il ne s'agit pas des réponses où peuvent être invoqués les principes fondamentaux du fonctionnement carcéral : sécurité, austerité, moralité.

Cette façon de gérer la demande de la population pénale est d'application moins simple que la réponse par oui ou par non :

"le problème le plus dur, quand on n'a pas l'habitude ... c'est de pouvoir dire oui ou non pour un même achat et pour des individus différents".

Elle implique d'abord de :

"prendre bien la mesure au départ tout de même des conséquences de la décision qu'on prend, c'est-à-dire, puisqu'on accorde ceci à tel détenu ... il faut qu'on soit très au clair sur la décision qu'on sera amené à prendre si d'autres le demandent également pour des raisons proches, etc ... je crois que ... bon, c'est ça la philosophie de l'affaire".

Outre des arguments, liés au cas particulier, il faut disposer de "bonnes raisons" d'ordre général, suffisamment vagues pour pouvoir les charger de contenus variables afin d'être en mesure de faire face à des situations embarrassantes. La notion de "collectivité à gérer", qui permet d'exciper de la nécessaire prise en compte de la sérénité de la vie collective, de son équilibre, du niveau moyen des possibilités financières des détenus, etc ... est l'un de ces arguments passe-partout utilisé. "L'équilibre de la vie carcérale dans son quotidien, précaire, fragile (...) (38) qu'il faut reconsidérer presque quotidiennement" en est un autre, qui offre la possibilité d'accepter aujourd'hui ce qu'on refusait hier, pour des raisons qui peuvent tenir au détenu qui demande un achat, mais aussi à "l'atmosphère de la détention".

Les "relations humaines", puisqu'il faut les appeler par leur nom, n'introduisent pas le laxisme dans la prison. Elles permettent d'obtenir différemment,

./...

-
- (38) - Ce directeur donne une définition de l'état de la détention proche des conditions que fixe J. Freund à l'état de tension qu'il appelle "l'état agonal" : "L'état agonal n'exige pas l'harmonie, dans la mesure où, par définition, l'équilibre qui le caractérise est précaire, du fait qu'il est la résultante de forces et de mouvements contraires et hétérogènes qui se neutralisent sans jamais s'annuler" in Casadamont, 1984, p. 245.

de façon acceptable par la population pénale -de bon gré et non plus de force- le même résultat que devant :

"ils (les détenus) sont aussi aptes que vous et moi à accepter ... à partir du moment où les choses sont clairement exprimées, à accepter une frustration".

Bien maniées, elle peuvent même permettre d'obtenir un résultat encore meilleur :

"Même si on pense qu'il faut accorder quelque chose, on n'est pas obligé de se précipiter parce que ... la revendication, à partir du moment où elle est formulée de manière tout à fait normale, si vous voulez la revendication fait partie aussi de la vie quotidienne et l'essentiel, c'est qu'elle puisse s'exprimer..."

Reste que cette "manière douce" est certainement d'utilisation très difficile pour les directeurs les plus avancés dans leur carrière. On a vu qu'elle demande une dextérité dans l'argumentation dont ils ne disposent pas forcément eu égard à la modestie de leur formation générale. Par ailleurs, faute de bien percevoir l'aspect manipulateur de ces techniques, ils n'en retiennent que l'obligation où elle les met d'écouter les détenus pour dialoguer avec eux. Ce qui, de leur point de vue -et compte tenu de la façon dont ils ont toujours vu conduire les détentions- mène quasiment à un renversement des rôles : les voilà, en quelque sorte, à la disposition de la population pénale. C'est bien ce qu'exprime un directeur, à propos des audiences qu'il accorde, deux fois par semaine, aux détenus :

"... c'est que ... il faut les laisser parler, il faut pas aller leur dire : on a terminé, on va couper, ...".

Le parti, choisi par les directeurs les plus avancés dans leur carrière, de ne pas donner à voir leur pratique des cantines est probablement dû, pour partie, à la conscience qu'ils ont de mal mettre en oeuvre ces modes de relations nouveaux auxquels ils sont loin d'adhérer !

./...

SECTION III

LES PROBLEMES ET LES PARADES

LES PROBLEMES

Trois ordres de problèmes, induits par l'extension donnée ces dernières années aux cantines, ont émergé au fil des interviews : nous les citons dans leur ordre d'apparition dans les discours :

- ceux, matériels, liés à la surcharge de travail ;
- ceux, d'ordre relationnel, qui résultent de la création de lieux d'affrontement entre les surveillants et les détenus ;
- ceux, enfin, qui naissent des comparaisons que les personnels, au vu de ce qu'achètent les détenus, font entre leur sort matériel et celui de la population pénale.

Le dernier problème apparu, non mentionné par certains des locuteurs, surdétermine les deux autres. Le surcroît de travail pèse d'autant plus lourd que les surveillants estiment devoir fournir "un travail supplémentaire pour le bien-être des détenus". Et les difficultés d'ordre relationnel doivent une grande partie de leur acuité au fait que les personnels jugent la population pénale mieux traitée qu'ils ne le sont eux-mêmes : "on fait tout pour les détenus et rien pour nous". C'est-à-dire que le problème majeur auquel l'institution est confrontée est celui de faire accepter par les personnels pénitentiaires l'évolution des conditions matérielles de détention. C'est la raison pour laquelle nous commencerons par traiter ce problème.

En même temps que les problèmes, les directeurs ont donné les parades mises en oeuvre : c'est cet ordre, logique, que nous avons suivi.

Les critiques des personnels

L'INDICIBLE

L'extension prise par les cantines est à l'origine de difficultés avec les personnels de surveillance qui "ressentent une frustration" par rapport à ce que les détenus "cantine", et font des comparaisons (en leur défaveur) avec ce qu'eux-même peuvent acheter.

./...

Sur notre population, deux directeurs seulement ont pris l'initiative d'aborder ce sujet, qui n'apparaît qu'au milieu de l'entretien. L'un d'eux s'est entouré de précautions oratoires :

"J'irai même dire... j'irai même dire avec précaution mais... je crois qu'il faut que je vous en informe quand même... le personnel parfois critique... les cantines, trouve qu'il y en a trop..."

Il faut ici à nouveau penser ensemble le jeu et l'enjeu, celui-ci étant fonction de la perception qu'ont les directeurs de l'enquêtrice -qui reste un personnage extérieur-. D'où les réticences à lui révéler quelque chose qui ressemble à un secret, peu glorieux, de la famille pénitentiaire, à laquelle elle n'appartient pas. Secret peu glorieux, parce que précise un autre directeur :

"En prison, c'est fréquent et... c'est trop fréquent, les surveillants vivent tellement à côté des détenus qu'ils finissent par établir un système de référence, de comparaison avec l'autre entité..."

Mais, on ne peut se comparer à quelqu'un qui est d'une "nature" différente ! C'est-à-dire que pour pouvoir se comparer à la population pénale, il ne faut rien moins qu'avoir oublié la différence d'essence entre personnels et détenus que l'institution fait tant d'efforts pour accréditer ! Se comparer à la population pénale -déroger, en somme- c'est donc transgresser un interdit institutionnel ! D'où, l'exorde du premier locuteur, et le regret du second : "c'est trop fréquent" ; d'où encore, le déplaisir de cet autre :

"C'est vrai que cette comparaison est désagréable à entendre, à voir, à constater..."

Seuls les directeurs les plus jeunes... sollicités, il faut le dire, par l'enquêtrice -de leur propre chef, ils n'en avaient soufflé mot-, ont accepté de parler de la jalousie des personnels de surveillance. Deux d'entre eux, seulement, l'ont appelée par son nom -encore n'ont-ils utilisé ce "nom" qu'une unique fois ! Plutôt que de nommer l'indignité, ces directeurs ont, de façon générale (et de même que les deux seuls directeurs qui ont pris l'initiative d'évoquer ce sujet difficile), préféré employer des substituts au demeurant

./...

utilisés par l'administration centrale. Mais parler de "frustration", de "comparaison avec les détenus", a encore ajouté au tour embarrassé de leur propos, qui trahissait la difficulté où ils étaient de parler de ce problème :

"Celui... qui ressent une frustration par rapport aux capacités financières de certains détenus doit recevoir certainement la même frustration... vis-à-vis d'autres personnes à l'extérieur, je veux dire que ce n'est pas spécifiquement la prison qui entraîne ces frustrations... bon, je ne peux pas... c'est dans l'homme, l'homme est comme ça..."

Propos de formulation difficile pour "dédouaner" l'institution -comme si ce directeur regrettait de s'être laissé aller à évoquer les "frustrations" des personnels... d'avoir enfreint la loi du silence.

Tous ces directeurs qui, sollicités ou non, ont parlé des "critiques" des personnels de base ont, immédiatement, précisé que ces critiques étaient, soit rarement formulées :

"A mon avis, il y a un autre problème... qui est moins... moins exprimé, mais qui s'exprime parfois... d'ailleurs, qui est peut-être plus pernicieux... parce que ça peut-être... comment dirais-je, une réalité... Alors ça, ça ne s'exprime pas ou rarement verbalement mais... je pense que très clairement les surveillants quand ils voient la... les possibilités financières des détenus... les possibilités financières... ressentent eux, une frustration par rapport à..." nous, hommes libres... non délinquants..."

soit le fait d'une minorité d'agents :

"Il y a peut-être des réactions de... parfois, mais je crois qu'elles sont rares, des réactions de jalousie... mais elles sont excessivement rares à mon avis".

"C'est un type de réaction, c'est un type de réaction qui n'est pas forcément celui de la majorité des... de la majorité des agents".

./...

soit peu gênantes, parce que les personnels de surveillance :

"... se disent aussi que c'est un moyen de... de faire que la vie du détenu effectivement soit un peu plus confortable entre guillemets et que, par voie de conséquence, la leur le soit également..."

ou

"que la cantine c'est un bon instrument de travail".

Dire que le phénomène était de peu d'étendue, ou ses conséquences sans grande portée, était, certes, le bon moyen d'éviter de devoir s'y attarder, moyen aussi, pour certains, de relativiser la portée de l'aveu fait. Mais on peut également penser que la difficulté, pour les personnels de base, de transgresser l'interdit institutionnel au sein même de l'institution -tout au moins de le transgresser ouvertement- rend parfaitement compte de la rareté de ce type de réaction. Non de son inexistence ! Si l'aveu de ses véritables sentiments est trop difficile, on peut en déguiser l'expression... bien vite décodée par les directeurs :

"On peut très bien dire : "Ça nous fait des fouilles en plus alors qu'en réalité derrière ça, il y a : "dites, eh là, il faut être sérieux, le gars il peut se payer n'importe quoi... et moi alors..."

ou alors :

"Et là, le personnel critique beaucoup, ne comprend pas... et va même jusqu'à employer un langage éducatif... ou pseudo-éducatif... "Ah ! regardez... regardez ces détenus qui sont en train de s'acheter des radios aussi chères, alors que leurs femmes sont démunies. Ce sont de gros égoïstes, l'administration devrait les freiner, les restreindre, voire même interdire ce genre d'achat et les forcer à envoyer des mandats" ; vous voyez un petit peu... c'est un faux langage éducatif... j'en suis convaincu... parce que, à la limite, le personnel se fiche totalement de savoir ce que deviennent les familles des détenus".

Reste que pour certains "c'est un élément de résistance au niveau du travail en prison".

./...

Pour les directeurs plus âgés, l'aveu des "critiques des personnels" était impossible -impossible de laisser échapper vers l'extérieur ce secret de famille-. Certains d'entre eux, sollicités par l'enquêtrice, lui ont opposé un "pas de problème"... sur un ton tout à fait propre à clore l'entretien sur ce sujet !

A vrai dire, l'un d'entre eux, pourtant, l'a effleuré. Il ne s'agissait pas de ce que les détenus peuvent se procurer à la cantine ("ils (les surveillants) y sont habitués"), mais de l'éventualité qu'ils puissent, un jour, y acheter des postes de télévision :

"Il a été question récemment, lors d'une réunion, d'autoriser peut être les détenus à acheter des téléviseurs portatifs... et alors là, c'est mal accepté... c'est mal accepté déjà pour... parce que bon, on considère que la privation de liberté ça devrait s'a... s'accompagner d'un tas de privations dont celle-ci. Alors on m'a dit : "mais alors... il faudrait redéfinir ce que c'est que la peine..."

Et il poursuit en disant qu'il est allé en Belgique, en Suisse où les détenus ont la télévision -en couleurs- dans leur cellule, et où il a constaté que "ça n'a pas tué les activités". C'est-à-dire qu'il détourne le sens originel de son propos -il allait avoir la langue trop longue- bifurque, suggérant que la télévision pourrait ôter du travail valorisant aux surveillants (les activités (40)), ce qui justifierait leurs réticences.

"ON FAIT TOUT POUR LES DETENUS ET RIEN POUR NOUS"

Il était légitime que les directeurs interviewés occultent -ou tentent d'occulter- la jalousie de leurs personnels. Quel responsable met en exergue les faiblesses de ses subordonnées, dont, au demeurant, quelque chose en rejaillit toujours sur lui ? A fortiori, s'agissant d'une administration dont le modèle demeure, en dépit de distances prises avec lui, l'armée, "la grande muette".

./...

-
- (40) - Et notamment les activités sportives qui sont aux mains des surveillants. L'explication du travail valorisant ôté aux personnels nous a été fournie par un directeur. Si elle offre l'avantage de donner un sens à la phrase, elle ne nous satisfait pourtant pas entièrement. Mais si cette phrase n'a pas de sens, notre propos n'en ait pas pour autant affaibli. Elle signifie toujours que le directeur tente, sans y parvenir, de se tirer du mauvais pas, où, de son point de vue, il s'est mis.

C'est, lors de l'enquête exploratoire, le constat de la surévaluation généralement faite de la consommation cantinée des détenus qui nous a fait prendre conscience des "frustrations" des personnels. Cette surévaluation ne peut être mise au compte de l'ignorance, puisque les personnels interviennent à tous les stades du processus des cantines. Elle est à rapporter à une sensibilité hypertrophiée à tout ce qui peut être accordé aux détenus, sensibilité qui s'origine dans le clivage institutionnel entre bons -qui estiment pouvoir prétendre à tout- et mauvais, qui n'ont droit à rien, et s'alimente de quelques cas de consommation flamboyante.

Effet de structure, la jalousie des personnels est une donnée qui n'est pas nouvelle dans l'institution, à qui il arrive de s'en formaliser. En 1975, le directeur de l'administration pénitentiaire dans la note qui accompagnait les textes de la réforme (circulaire du 26 mai) écrivait :

"Je dois dire combien me choque la tendance relevée ici et là, de la part de certains, à comparer leur situation matérielle à celle des détenus, comme si les uns et les autres appartenaient à deux corps concurrents d'une même administration. Une telle manière ne contribue certainement pas à la revalorisation de la fonction, ni à l'autorité des personnels. Elle en est la négation".

Il n'en reste pas moins qu'à chaque fois que quelque chose est accordé aux détenus, quelque chose aussi est donné aux personnels, tant personnels de surveillance que personnels de direction. C'est là une des règles fondamentales du fonctionnement de l'institution carcérale, mais qui tient du paradoxe ! Car, ce faisant, l'institution affaiblit l'idée de la différence fondamentale, essentielle, entre les uns et les autres, qu'elle veut accréditer... et renforce, au contraire, celle des "deux corps concurrents" qu'elle combat (41). L'institution se heurte là aux limites de sa création.

./...

(41) - Que dire du fait que, depuis leur entrée dans l'institution (1945), les assistantes sociales s'occupent à la fois des détenus et des personnels pénitentiaires. Il est vrai que l'administration centrale leur avait recommandé pour "ménager des susceptibilités compréhensibles" de donner au personnel les consultations hors du local où étaient, habituellement, reçus les détenus (circulaire du 2 avril 1946).

A chaque fois aussi, comme ce qui est donné aux personnels coûte infiniment plus cher que ce qui est accordé à la population pénale, celle-ci est la première servie. Outre que ce dont il s'agit, en priorité, c'est de la calmer ! En 1983, comme toujours :

"Il y avait... faisant pendant aux mesures destinées à améliorer la condition des détenus un certain nombre de mesures destinées à... celles-là à améliorer les conditions de vie du personnel... Mais, mais, mais il est vrai que... les mesures mises en place s'agissant de la condition des détenus ont dû l'être très très vite... eu égard à la pression de la population pénale (...)
bon, ce qui veut dire que celles destinées au personnel sont encore, pour beaucoup, des promesses non... non réalisées, et là ... il y a un hiatus générateur un peu de malaise, quoi... "Oui, nous on nous a certes fait un certain nombre de propositions, de promesses données, mais ça se concrétise guère... les détenus, eh bien c'était à peine annoncé que... il fallait le mettre en place, quoi..." (42)

On aura remarqué que le directeur de l'administration pénitentiaire, dans l'extrait de sa note que nous avons cité, ne parle pas spécifiquement des agents de base mais, plus largement, des personnels pénitentiaires. En effet, dans l'institution, les surveillants ne sont les seuls à faire des comparaisons entre leur sort et celui des détenus, les personnels de direction ont, eux aussi, ce même type de réaction :

"Bon... alors si vous voulez, on a effectivement tendance... à... le personnel, il est... peut-être... pourquoi pas, même peut-être au niveau du personnel de direction, je n'en sais rien, c'est peut-être possible parfois qu'on ait ce même... ce même schéma... tendance, parfois, à se comparer à ce que l'on fait pour la population pénale..."

./...

-
- (42) - Dans le travail déjà plusieurs fois cité sur les représentations des surveillants, on trouve, sur le double thème de la surestimation de ce qui est donné aux détenus et le décalage subi par le personnel de surveillance :

"... j'espère que ça va changer, mais jusqu'à maintenant les détenus ont obtenu tout ce qu'ils voulaient, mais, par contre, les surveillants zéro... sûrement les détenus ils ont tout le confort, ils ont une cellule, ça vaut 3 millions !...

"L'ALIMENTAIRE, C'EST PAS PAREIL"

Si, de façon générale, l'étendue de l'approvisionnement des cantines est, selon les directeurs, critiquée, toutes les cantines ne provoquent pas la réprobation des personnels. Ainsi ne semble-t-il guère y avoir de problèmes avec la cantine alimentaire. Aucun de nos locuteurs n'en a fait mention ; eux-mêmes, au demeurant, lui réservent un traitement particulier, mais on sait l'importance de la nourriture en prison !

"Oui maintenant, il y a l'alimentaire.
C'est pas pareil, hein, ça change un peu de... des menus".

L'un d'entre eux n'a pas hésité à parler de "nécessité" pour les condamnés à de longues peines qui :

"Depuis 8 ans, 10 ans... 12 ans, ou 15 ans, bénéficient du même ordinaire... même si... on veut l'adapter ou l'améliorer, je pense que ... la cantine, constitue une rupture dans cet ordinaire".

Nulle mention, non plus, de problèmes posés par les cantines spéciales des jours de fête. Mais les directeurs qui ont fait le choix de détailler les listes des cantines n'ont pu réprimer des observations plutôt réprobatrices lorsqu'ils en sont venus à l'énoncé des sommes dépensées :

"Ca consomme fort pour les cantines puisqu'on a dû dépenser ... 10 millions de centimes là, pour les fêtes de fin d'année... pour 250 hommes, vous voyez, c'est... ce que ça représente, hein".

"Hein, 44 000 francs... rien que pour cette cantine... exceptionnelle"
(il s'agit toujours de la cantine spéciale).

Le tabac et les cigarettes ne suscitent pas davantage de critiques de la part des personnels de base, tout au moins ne nous en a-t-on pas fait mention. Mais l'un des locuteurs, qui a connu une époque où le nombre de cigarettes qu'il était possible d'acheter par semaine était strictement limité, n'est à l'évidence, pas encore accoutumé à l'abondance actuelle ; il répète comme s'il voulait se convaincre lui-même :

"Et nous avons toutes les catégories de tabac, toutes les... tout ce qu'il y a comme tabac, nous l'avons ici..."

./...

Probablement un directeur qui, comme son collègue, dont nous avons précédemment mentionné le propos, pense "qu'on ne se croirait pas en prison" !

Pas de problème non plus avec la cantine accidentelle ; par contre, la cantine extérieure, elle, suscite des réflexions :

"Bon, les agents... font souvent le constat un peu... critique... bien que les détenus achètent de plus en plus ce qu'ils veulent, de plus en plus de choses..."

C'est que les "achats extérieurs" rétablissent les détenus dans un des privilèges de la vie libre : décider de ce qu'ils achètent, partant pouvoir charger de sens leur consommation.

LES ACHATS DE DISTINCTION

Plusieurs directeurs ont évoqué, avec insistance, le souci qu'ont les détenus d'acheter cher pour avoir des produits de qualité, "que des produits de qualité", et mentionné l'interprétation qu'ils en donnent :

"Malgré que certains ne soient pas riches, mais (ils veulent) avoir un produit de qualité... Et alors là, je vous dis, son signe extérieur de richesse, c'est le fait de pouvoir... même au surveillant, au surveillant qui passe, qui distribue, il se dit... vis-à-vis de cet homme là, il..., il est quelqu'un... parce qu'il a acheté cher, il a acheté quelque chose de qualité".

On ne saurait donner meilleure définition de la "consommation ostentatoire", c'est-à-dire, selon Veblen à qui est dû ce concept, de la consommation dont l'utilité est d'administrer la preuve de la richesse de celui qui s'y adonne.

En achetant un "produit de qualité", le détenu manifeste certes son pouvoir d'achat mais, selon l'appréhension qu'en ont les personnels, il signifie aussi la connaissance qu'il a de ce qui est bien, de ce qui est bon. La délicatesse de son goût qu'il a su éduquer. Bref, non seulement, il met sa richesse en vue, mais encore il tire honneur de son type de consommation. En effet, "sont honori-

./...

fiques les marchandises qui contiennent un élément appréciable de coût, un coût supérieur à celui qui suffirait à les rendre bonnes pour le service qu'elles sont censées accomplir. Les marques de superfluité, de somptuosité, sont des marques de mérite, de haute capacité pour la fin indirecte et surclassante que la consommation se propose (43)".

Voilà qui explique pourquoi, alors que les personnels pénitentiaires tolèrent très bien les plats cuisinés qu'achètent couramment les détenus -les plats chauds- ils supportent très mal les achats de primeurs (cf. p. (11)) la recommandation faite par l'arrêté de 1847 de ne vendre que des fruits "arrivés à maturité complète". Lors de l'enquête exploratoire, un sous-directeur nous a dit :

"Ce sont de mauvais consommateurs, ils achètent des fruits (primeurs) qui n'ont pas de goût".

C'est qu'en effectuant ce type d'achat, où est recherché, au prix fort, un plaisir rare, qui passe par la dégustation de petites quantités d'une denrée qui peut décevoir, où la qualité prime la quantité, le détenu, volens nolens, nie le fonctionnalisme populaire. Pas étonnant qu'il soit implicitement créditée d'une stratégie : celle de tenter de se situer socialement, en s'opposant à la façon d'envisager la nourriture dans les classes populaires où "elle est revendiquée dans sa vérité de substance nourrissante qui tient au corps et qui donne de la force" (44). Ce qu'offre le plat cuisiné -non contesté par les personnels- qui, lui, en donne "pour son argent" en toute certitude à celui qui l'achète.

En exploitant la possibilité qui leur est maintenant offerte d'acheter des biens qui les classent socialement, tant du point de vue des goûts qu'ils mettent en exergue, que de la richesse qu'ils démontrent, les détenus peuvent échapper au rôle de pauvre que l'institution leur avait assigné. Et ils peuvent d'autant plus aisément parvenir à cette fin (s'ils en ont fait le choix) que, complètement pris en charge, ils sont en mesure de concentrer un maximum de possibilités financières sur tel objet, ou tel produit. L'institution serait ainsi, pour le moment, totalement flouée !

./...

(43) - Veblen, 1970, p. 101.

(44) - Bourdieu, 1979, p. 221.

Ce que, du point de vue des personnels, les détenus veulent exprimer est parfaitement intolérable à entendre pour eux, y compris pour les personnels de direction. Argumentant le parti choisi d'effectuer les achats extérieurs demandés par les détenus dans la ville où est implantée la prison, un directeur nous a dit :

"Oui, le choix est un peu moins grand mais... après tout pourquoi pas ? Le personnel vit à... (rires) il est soumis aux mêmes contraintes... ça n'est pas du tout un raisonnement (rires). Je viens de vous le sortir comme ça".

Il se reprend vite :

"D'ailleurs, je reconnais que ce que je vous ai dit là, c'est plus une boutade qu'autre chose..."

Le sous-directeur qui nous a parlé des détenus "mauvais consommateurs", nie la signification éventuellement donnée à l'achat en le réduisant à son aspect fonctionnel : les fruits sont sans saveur, et donc l'achat a été fait à mauvais escient.

DE SUPERBES ENGINES

Les postes radio à transistors sont les seuls objets de valeur que les détenus peuvent acheter sans autorisation spéciale du directeur (45). Ils peuvent y consacrer 1 500 francs au maximum (46). Aussi est-ce le premier objet, et même le seul, qui vient à l'esprit des directeurs lorsqu'ils veulent indiquer le point d'application de la "frustration" des surveillants. A l'exception d'un seul d'entre eux, tous ont parlé du "beau poste" :

"Quelqu'un peut acheter... un beau poste de radio avec... comment dirais-je, magnétophone incorporé, mais sans dépasser douze cents francs".

Un directeur parle, à leur propos (et de façon réitérée) de "superbes engins", de "gros transistors".

./...

-
- (45) - Mais pas les seuls qu'ils peuvent posséder. Ils sont autorisés à garder leurs montres et certains (rares) en possèdent, qui sont de bonnes marques... (et que, parfois, ils se font dérober par leur co-détenus).
- (46) - C'est le chiffre limite de 1983 -en fait sujet à "révision" dans les établissements !

Par les sommes que l'achat de ces postes leur permet de mettre en jeu -c'est-à-dire par le signe de richesse qu'il leur est loisible de manifester- les détenus peuvent se situer en position de compétition avec les personnels pénitentiaires. "Qui est en mesure de se payer le plus beau poste ?" est la question peut-être implicitement posée, en tous cas le plus généralement entendue. Dans ces conditions, on comprend les réticences mises par l'administration pénitentiaire à autoriser la vente des postes de télévision que les détenus pourraient détenir, à titre personnel, dans leurs cellules. Ils mettraient en jeu des sommes beaucoup plus importantes que les postes radio. Et même si, seule, est envisagée la télévision en noir et en blanc, précisément pour que la population pénale demeure moins bien lotie que les personnels (47).

Que les détenus puissent entrer en compétition avec eux est difficile à supporter par les personnels pénitentiaires, tant personnels de base que personnels de direction. Car, de la sorte, est entamée, dans la lutte institutionnellement mise en scène qui les oppose à la population pénale, une des suprématies qu'ils détenaient lorsque celle-ci était, tant par la limitation fixée aux sommes "cantinables" que par la modestie des produits vendus en cantine, dans l'impossibilité d'entrer dans quelque lutte de concurrence que ce soit. Suprématie que justifiait leur "honnêteté", et qui la récompensait. D'où la possibilité où ils sont d'exprimer, selon les directeurs, leurs désarrois en termes moraux, sur le thème "c'est pas juste" :

"Moi j'ai rien fait et je peux me payer ...
je peux pas me payer la même chose ..."

UNE SUPREMATIE QUI VA EN S'ERODANT

Les comparaisons que les surveillants font incessamment entre leur sort et celui de la population pénale leur montrent bien une érosion de la supériorité qu'ils détenaient, supériorité absolue hier, relative aujourd'hui.

./...

(47) - Il faut, toutefois ajouter que les réactions des personnels ne sont pas le seul frein à l'opération. En effet, pour pouvoir installer les télévisions dans les cellules, il faudrait prévoir la rénovation des installations électriques de la quasi totalité du parc pénitentiaire. La dépense estimée était de 36.000.000 francs en 1984.

Hier, les surveillants bénéficiaient du prestige de l'uniforme et les détenus portaient le costume pénal, "stigmata d'infamie" (48). Aujourd'hui, les surveillants sont toujours en uniforme -dont le prestige a diminué- et les détenus sont habillés comme tout le monde, et même en "petit blue-jean serré". D'où :

"Sans même parler du surcroît de travail que cela occasionne... (les personnels disent) ... que le détenu parfois est mieux vêtu que l'agent lui-même lorsqu'il est... dans sa vie quotidienne".

Hier, les détenus étaient condamnés à l'oisiveté en dehors des heures de travail. Aujourd'hui, il existe, dans tel centre de détention :

"Une activité théâtrale, une activité musicale... un orchestre qui se surajoute à cette activité musicale, un club de lecture, des activités sportives les plus diverses... Il y a le ciné-club, la télévision... bientôt un photo-club, et les agents disent : "mais enfin, on n'en a pas autant à notre disposition à l'extérieur ! Ou alors si, ça existe bien dans les maisons de jeunes et de la culture, par exemple, mais on n'a pas le temps matériel, alors que les détenus, eux, l'ont... ils ont des activités tous les soirs... ils en ont le week-end, le samedi, le dimanche, les jours de fête, quel est le citoyen libre qui en a autant à sa disposition ?".

Même s'il est un peu mieux pourvu que d'autres établissements en activité de loisirs, ce centre de détention n'est pas une exception. Parce que, pour l'institution, l'oisiveté demeure le pire des maux, il existe partout des clubs de musique, des clubs d'échecs, des clubs de lecture et des activités sportives multiples (football, tennis, musculation, yoga, etc...).

Dans le conflit qui oppose surveillants et détenus, puisque la différence "essentielle" qui existe entre eux est rendue manifeste par les avan-

./...

-
- (48) - La formule est utilisée par le directeur de la maison centrale de Poissy qui propose de diminuer de quelque façon, pour les seuls bons détenus s'entend, "le stigmate d'infamie que comporte le costume pénal". Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, mai 1895, 4ème livraison.

tages que détiennent les premiers par rapport aux seconds, ce que l'on accorde aux uns, c'est autant qu'on enlève aux autres (49). Contrairement, à ce que leur disent leurs supérieurs hiérarchiques :

"Cane vapas du tout d'un coup transformer... transformer leur vie pour autant, parce que... ça ne leur retirera rien à eux".

A chaque fois que les détenus obtiennent une amélioration de leurs conditions de vie, les surveillants perdent un peu de l'avantage qu'ils avaient sur eux :

"(quand il y a amélioration de la cantine) c'est ressenti comme étant au détriment du... (surveillant)... très, très souvent, au moins dans un premier temps".

D'où la nécessité, mentionnée par tous les directeurs qui ont évoqué les problèmes que pose aux personnels de base la cantine dans son extension actuelle :

"Dès qu'une chose nouvelle s'installe... bon, on repart à zéro et il faut de nouveau expliquer..."

./...

(49) - Peut-être est-ce la raison pour laquelle, en dépit de certaines revendications apparues lorsque les condamnés des centres de détention furent autorisés à porter leurs effets personnels (cf. Seyler, 1977, p. 69), les surveillants ne seraient pas fâchés de conserver l'uniforme qui les différencie des détenus et manifeste leur autorité. Dans les établissements pénitentiaires, il se dit que nombre d'entre eux ont "repris la casquette". Discours des tenants de l'autorité sous sa forme traditionnelle, ou erreur d'appréciation de l'autorité centrale quant au prestige de l'uniforme ?

LES PARADES

LES RELATIONS HUMAINES

Pour faire accepter par les personnels de base l'étendue actuelle de la cantine, les directeurs disposent essentiellement de l'arme de la persuasion, qui passe par l'information et l'explication.

Cette nécessité de l'information et de l'explication pour obtenir l'adhésion des personnels aux tâches qui leur sont demandées est apparue dans l'institution pénitentiaire en 1972, quand les conditions matérielles de vie des détenus ont commencé d'être améliorées -et ceci est, à l'évidence, la conséquence de cela-. Les autorités judiciaires et pénitentiaires concernées ont bien vu qu'il serait impossible d'obtenir des surveillants de consentir à cette sorte de révolution culturelle si on ne mettait pas en oeuvre des modes de relation nouveaux. On vient de voir qu'il est impossible, dans l'institution, de donner aux uns sans consentir aux autres. Impossible de libéraliser les régimes pénitentiaires sans traiter d'autre manière les surveillants. A quoi s'ajoutait l'arrivée de jeunes agents -en nombre relativement important (50)- auxquels il fallait commencer à appliquer des méthodes de gouvernement en rapport avec l'état des moeurs dans la société extérieure.

"Moi, j'ai été dans une pénitentiaire (51) où les personnels étaient conditionnés, ils étaient là... Déjà ils arrivaient... c'était des couches sociales qui arrivaient ... conditionnées par l'éducation au niveau de la cellule familiale, au niveau de l'enseignement... du collège, du lycée -enfin, ils ne fréquentaient pas le collège ou le lycée à cette époque les surveillants, mais au niveau de l'armée... donc... l'élément, le surveillant qui arrivait, il était prêt à obéir et à recevoir les instructions... Maintenant c'est autre chose, il faut quand même... c'est un peu, c'est l'époque... il faut quand même expliquer..."

./...

(50) - Entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 1974, 633 surveillants ont été recrutés, soit grosso modo, le dixième du corps -à l'époque-.

(51) - C'est ainsi que les personnels appellent l'administration pénitentiaire.

Mais passer de méthodes calquées sur le modèle militaire, que certains directeurs-les plus âgés-ont laissé voir :

"Ils (les surveillants) sont là pour obéir aux ordres qu'ils reçoivent"

à des méthodes faisant place à des techniques relationnelles impliquait un changement considérable dans les mentalités des personnels d'encadrement. Les "réunions de synthèse", créées en 1972 (art. D 69-1 du C.P.P.) -et dont l'objet était d'informer, voire d'associer, toutes les catégories de personnel à "l'ensemble des mesures prises pour une bonne application du régime de détention individuellement appliqué à chaque détenu" (52) avec, pour finalité, d'obtenir "la nécessaire cohésion de tous ceux qui participent à l'action de l'administration pénitentiaire" n'étaient encore guère tenues quelques années plus tard. En 1975, le Garde des Sceaux, en constatant "l'application insuffisante", les rend obligatoires (53), les constituant en moyen privilégié d'information des personnels, afin de leur faire comprendre "les objectifs de l'orientation des régimes pénitentiaires et des modalités techniques d'application de la nouvelle réglementation".

Obligatoires, les réunions de synthèse furent tenues, mais les informations données n'étaient pas suffisamment commentées pour être assimilées par les personnels de base (54). En fait, il s'est agi d'une mise en oeuvre plus formelle que réelle. Un directeur nous a dit :

"... la réforme de 75 est venue derrière cela (les mutineries de 1974) et il a fallu beaucoup expliquer : on n'a pas assez expliqué, d'ailleurs, on a mal expliqué... et ça explique sans doute, en partie... certains échecs..."

./...

(52) - C'est également le décret du 12 septembre 1972 (qui modifiait 134 des 522 articles de la partie réglementaire du Code de Procédure Pénale) qui fait entrer dans le Code de Procédure Pénale la notion de "traitement individuel des délinquants" auquel les détenus sont, dans la mesure du possible, intéressés. Ce qui est visé, c'est l'instauration d'un dialogue avec les condamnés, comprenant des entretiens "aussi fréquents et aussi larges que possibles". C'est-à-dire que le décret du 12 septembre 1972 jetait les bases d'une politique de "relations humaines" concernant tant les personnels que la population pénale.

(53) - Cette obligation figure dans les textes de la réforme sous le n.22 : "les relations humaines dans l'établissement pénitentiaire"

(54) - Lors d'une étude que nous avons effectuée en 1977, nous avons pu nous rendre compte que les personnels n'étaient guère au fait des textes de la réforme de 1975 -et encore moins des objectifs poursuivis.. Seyler, 1977, p. 78-79.

En 1978, une note en date du 15 novembre du directeur de l'administration pénitentiaire rappelait que "les réunions de synthèse avec le personnel doivent se tenir systématiquement une fois par mois". Le rappel était certainement fondé : l'un de nos locuteurs a parlé de réunions de synthèse trimestrielles. Mais, peut-être était-ce un lapsus, révélateur, toutefois, de l'astreinte que constituent pour lui ces réunions !

Tous les directeurs que nous avons interviewés ont évoqué la nécessité de fournir des explications aux personnels de base -on ne s'en étonnera pas, compte tenu de ce qui précède..Les explications sur les nouvelles mesures sont données aux réunions de synthèse, mais aussi, tant est grande leur nécessité :

"A chaque fois qu'il y a quelque chose de modifié au niveau de la... du régime intérieur".

La procédure utilisée diffère selon les directeurs -au reste, elle est à leur discrétion- et selon la difficulté qu'il va y avoir à faire accepter la mesure dont il s'agit. Certains d'entre eux, jeunes -et rares- ont donné à voir une technique sophistiquée, organisant des discussions qui permettent à chacun de s'exprimer, où le rapport hiérarchique disparaît... l'espace du débat :

"Il y a eu, à ce moment là (décret du 26 janvier 1983) toute une série de réunions, près d'une dizaine de réunions... avec l'ensemble des agents, par petits groupes... en premier lieu avec le personnel gradé, puis avec les surveillants, donc par petits groupes qui n'excédaient pas 15,20 agents... où on débattait de tout cela, on disséquait ces textes, où on analysait leur impact sur la vie de l'établissement..."

Les personnels de direction doivent non seulement expliquer les mesures nouvelles, mais encore fournir aux surveillants les raisons pour lesquelles elles sont prises::

"Il a fallu l'expliquer, bon, enfin que nous sommes aussi dans une société assez... libre enfin... C'est sûr que les libertés, elles peuvent pas... petit à petit elles arrivent à franchir les portes... de la prison, on ne peut pas ... la prison, ça peut pas être un monde clos et hermétique, ou alors il faudrait se trouver sur une île, tout seuls, sans communication ... sans journaux, sans radio et sans rien du tout".

./...

Et surtout, les directeurs doivent sécuriser leurs personnels :

"... et où il fallait beaucoup rassurer les gens et dire qu'on ferait en sorte que ce soit appliqué de manière compatible avec le dispositif sécuritaire général de l'établissement et que, dans ces textes, pas plus que dans ceux de 75, auxquels il est fait souvent référence, on ne... on n'écrivait pas du tout qu'il s'agissait de... d'installer, le laxisme ou le désordre ou le laisser-aller... qu'il s'agissait de mettre en place un certain nombre d'améliorations, de mesures destinées à améliorer la condition... la vie quotidienne du détenu sans que pour autant... la sécurité, l'ordre de la maison en subissent des préjudices... bon..."

La sécurité et l'ordre sont les valeurs essentielles à préserver. L'ordre, c'est celui dans lequel les surveillants sont assurés du maintien de leur supériorité sur les détenus par le respect que ceux-ci leur manifestent :

"Ils (les détenus) ont compris que... on était prêt à faire un certain nombre de concessions en échange de l'essentiel... de la sauvegarde de l'essentiel... quoi... bon, mais... la sécurité, certaines valeurs... quand je parle de certaines valeurs, c'est-à-dire respect... un certain respect vis-à-vis du personnel, c'est-à-dire le fait que le personnel ne soit pas, ... ne soit pas bousculé à tout moment..."

En fait, les personnels "se résignent", plus qu'ils n'adhèrent, à la libéralisation des conditions de détention -ce qui est aisé à comprendre, compte tenu de ce que nous avons dit précédemment. Et, sceptiques, "ils attendent de juger sur pièces", c'est-à-dire de voir si la sécurité et l'ordre résisteront aux atteintes que, de leur point de vue, les améliorations matérielles accordées aux détenus risquent de leur faire subir.

Les explications sont de plus en plus indispensables pour "faire passer" des mesures aussi difficilement acceptables que l'extension des cantines

./...

extérieures (et la généralisation des parloirs libres (55)) et à cause de l'arrivée, chaque année, de nouveaux surveillants, qui acceptent de moins en moins d'exécuter sans comprendre. Outre d'expliquer, d'autres techniques de relations humaines sont donc à mettre en jeu :

- ne pas heurter de front les personnels en agitant le chiffon rouge que constitue le mot "réforme" dans l'institution :

"Moi, je parle de modernisation : il ne s'agit pas toujours de mettre en avant le terme de réforme... réforme (56), bon... ça a une connotation un peu bizarre, c'est comme un épouvantail qu'on cherche peut-être à agiter devant... devant le personnel parce que, quand il entend parler de réforme, il y a un déclic qui se... qui se fait".

- voire les manipuler ouvertement :

Tel directeur monte une "opération publicitaire" dont l'objectif est de dédramatiser le propos "tout pour les détenus, rien pour nous", en offrant aux surveillants des activités dont bénéficient les détenus mais dont il savait fort bien qu'elles étaient, compte tenu de leur niveau culturel, mais aussi de leurs contraintes d'emploi du temps, sans attrait pour eux : des cours de yoga et l'accès à l'université :

"J'ai même précisé que le yoga fonctionnerait tous les mercredis à partir de 17 heures. C'est important de le signaler parce que ça s'impute sur la journée de travail : on gagnait donc une heure. Eh bien, il y a eu cinq candidats... sur un effectif de 200 personnes, ça me paraît un peu léger... ce que je fais n'a pas uniquement un caractère démagogique, je veux dire par là que si je propose du yoga, ce n'est pas uniquement pour leur faire plaisir..."

./...

(55) - Notre enquête s'est située au moment où, dans les maisons centrales, se mettaient en place (ou venaient d'être mis en place) les parloirs libres. Cette mesure très mal acceptée par les personnels, a été évoquée dans tous les entretiens, les directeurs faisant l'amalgame avec l'extension des cantines -les deux s'inscrivant, pour eux, dans la même politique pénitentiaire- humanisation de la prison pour les uns, laxisme pour les autres.

(56) - Les réformes sont destinées à la population pénale -dont il faut calmer l'ardeur revendicative- aussi prennent-elles la forme, politique en l'espèce, de l'espérance.

Un autre directeur tente de dynamiser ses personnels en leur montrant le projet éducatif auquel ils participent :

"... quand on prend les devants et quand on leur explique les choses, on s'aperçoit qu'ils sont, bon, réceptifs à cela, et que ... et que tout d'un coup ils travaillent mieux, enfin, si... une fois qu'on leur a expliqué tout cela... du même coup on les valorise d'ailleurs, parce que... bon, et du même coup, ils appréhendent mieux leur métier et... et ça passe par... pas seulement c'est vrai par les grands principes d'organisation de l'établissement : ça passe par des choses comme ça... la cantine pour quoi faire et qu'en faire... et qu'en dire et... qu'est-ce que les agents peuvent en tirer au-delà de la distribution ..."

SUPPRESSION DES POINTS DE CONFLITS

Il arrive -c'est rare- que certains détenus investissent des sommes importantes dans des objets, essentiellement semble-t-il -c'est, tout au moins ce qui nous a été donné à voir- des instruments de musique : batteries, orgues électriques, guitares, etc... La stratégie mise en oeuvre par les établissements, dans ce cas, consiste à ôter au détenu la jouissance personnelle de l'instrument et à en faire l'objet d'une utilisation collective, au sein d'un club, c'est-à-dire d'une activité de loisir dirigée, le plus souvent, par un éducateur.

"Je l'ai autorisé à la faire rentrer (une guitare) pour la faire déposer dans une salle d'activité et l'autoris... et donc à créer une activité musique, une activité musicale".

Les directeurs estiment que, de la sorte, tous les problèmes sont résolus.

"A ce moment là, si vous voulez, ça ne pose pas de problème de sécurité, ni de trafic, ni quoi que ce soit... alors ces instruments vont rester dans un local bien précis, donc sous contrôle du service éducatif".

Toutefois, après avoir énuméré tous les points sur lesquels un objet, qui peut atteindre près d'un million de centimes (57), peut porter préjudice au bon fonctionnement de l'établissement : en suscitant les convoitises des autres détenus, en rendant trop évidentes les disparités entre les possibilités financières des uns et des autres, en "mettant en cause" les objectifs de la réinsertion sociale (parce que l'argent dépensé peut provenir de mandats venant de l'extérieur et non du seul travail du détenu), ce directeur, il faut le dire, un peu provoqué par l'enquêtrice, finit par dire :

"(la frustration des personnels) : "absolument
... voilà le... voilà le... voilà le problème"

./...

(57) - Ces instruments peuvent être achetés -c'est rarissime- par un seul détenu, ou bien par plusieurs d'entre eux qui se sont cotisés. Dans ce dernier cas, le problème de mettre l'instrument en commun ne se pose pas, à l'évidence.

Le surcroît de travail

"Ce qui est fait au profit des détenus (...) passe ... d'une manière quasi inévitable ... par un surcroît de travail du personnel ..."

L'élargissement de l'approvisionnement des cantines, la multiplication des achats extérieurs créent, à n'en pas douter, une lourde charge de travail pour les établissements. Mais ... l'enjeu est d'importance comme le dit ce directeur, qui, ce faisant, rend un bel hommage à la cantine :

"Le détenu a l'habitude de recevoir telle chose, tel jour, on ne va pas lui dire : il faut attendre demain. Il n'a pas la, hein, la possibilité de se déplacer et d'aller chercher, quand même, s'il y comptait, il vaut mieux pour la bonne tension du ... de l'établissement que le détenu soit servi".

Aussi cette surcharge de travail a-t-elle été "digérée" par les établissements :

"On est souvent obligé de ... de faire quelques acrobaties pour que ça fonctionne".

disent les uns -ceux qui sont en fin de carrière- et qui ajoutent que, lorsque c'est nécessaire- "on s'y met tous"

"C'est affaire d'organisation".

disent les autres, plus jeunes dans le métier. Mais tout le monde s'accorde pour dire que le problème est résolu. Dans l'administration pénitentiaire, l'intendance a, comme à l'armée, l'obligation de suivre !

./...

UNE MOBILISATION GENERALE

- Les nouveaux personnels venus à la cantine -

Pour gérer cette charge de travail, les directeurs ont mobilisé toutes les ressources en personnel dont ils pouvaient disposer. C'est-à-dire que participent à la gestion des cantines des personnels dont, précédemment, ce n'était pas l'affaire.

Les sous-directeurs

Ce sont généralement eux qui ont la responsabilité de la cantine. C'est à eux que parviennent les demandes d'achats extérieurs des détenus -en tout cas celles qui soulèvent un problème-. S'ils ont une difficulté à le résoudre, ils en parlent au directeur qui tranche en dernier ressort.

Les éducateurs

Ils ont été appelés à la rescousse. Dans presque tous les établissements, ils sont chargés d'effectuer les achats liés aux loisirs, et d'abord aux loisirs sportifs.

"Moi, je trouve que c'est tout à fait normal que ce soit un éducateur qui s'occupe d'eux afin qu'ils soient habillés en tenue de sport, qu'ils aient des sacs de sport, qu'ils aient le matériel de sport".

Ces achats sont aussi ceux où sont investies, sur un seul objet, les sommes les plus importantes, qu'il s'agisse d'instruments de musique, de raquettes de tennis, de jeux électroniques, etc... On peut donc penser que les directeurs, compte tenu des sommes en jeu, préfèrent confier ces achats aux éducateurs plutôt qu'aux surveillants, dont ils pourraient susciter la grogne. Outre que, s'occupant des loisirs des détenus, ils sont les mieux placés pour

savoir exactement ce qu'ils veulent. On n'oublie pas pour autant que c'est une pratique pénitentiaire constante que d'occuper les éducateurs, vécus comme des trublions, à tout autre chose que ce qui est précisément leur travail. Et que l'administration centrale a coutume de fermer les yeux, sinon les directeurs n'en feraient pas état !

Il est certain qu'entre la cantine et le travail éducatif, le choix est fait, et tout le monde est d'accord pour privilégier la première au détriment du second !

- Les anciens -

Les personnels qui s'occupaient déjà des opérations de cantine -personnels administratifs et surveillants- continuent à le faire, mais en supportant une charge de travail accrue.

Les personnels administratifs

On entend par là, l'économe et/ou l'attaché d'intendance, qui s'occupent des achats, et le service comptabilité.

Ce sont incontestablement ces personnels auxquels le volume actuel de la cantine donne le plus de travail :

"Il est un fait que c'est une charge énorme... c'est une charge énorme pour certaines catégories de personnel qui en ont la charge... les services économiques".

"Les services économiques, qui sont vraiment débordés avec toutes les cantines".

Les surveillants

Outre leur travail habituel de distribution des cantines, certains surveillants assument des tâches particulières. Ici, c'est le surveillant préposé au vestiaire qui tient en quelque sorte boutique pour les postes de radio que les détenus sont autorisés à acheter : il a quelques modèles en dépôt et prend les commandes. Ailleurs, c'est ce même surveillant chargé du vestiaire qui, lorsqu'il remet à un détenu, sur sa demande, des objets, des

vêtements dont il a la garde, vérifie par la même occasion que sa cellule n'en sera pas (et n'est pas déjà) trop encombrée. C'est lui aussi qui effectue un premier tri des demandes d'achats extérieurs, celles qui ne posent pas problème, et celles qu'il faut soumettre au sous-directeur, voire au directeur.

A peu près partout, c'est un surveillant (celui qui fait office de chauffeur le plus souvent, parfois le surveillant chef) qui est chargé d'effectuer les achats extérieurs : il prend les commandes, fait les achats et ramène aux détenus les objets, vêtements ou produits demandés.

Et puis il y a la fouille des cellules. C'est l'une des tâches traditionnelles des surveillants, mais elle est rendue plus difficile qu'elle ne l'était car :

"Avec la cantine, on charge les cellules"
(58).

./...

-
- (58) - Les cellules des prisons les plus récemment construites ont une surface de 9 m² : 3,80 m/4 m de longueur, 2,25 m/2,35 m de largeur et 2,50 m de hauteur sous plafond. Elles comprennent un lit, une table, une étagère et une armoire, un lavabo et un W.C. C'est dire qu'elles sont rapidement encombrées.

LA PARADE

LES COMPENSATIONS D'ORDRE MATERIEL

Selon que vous serez puissant ou misérable

Les compensations d'ordre matériel attribuées aux personnels pour leur faire accepter le surcroît de travail sont fonction, non pas tant de la charge de travail qui résulte pour eux du volume actuel des cantines, que de leur poids spécifique dans l'institution.

Les personnels administratifs

Sans pouvoir, parce qu'ils n'ont pas le grand rôle dans la prison -ce sont les surveillants qui le tiennent- les personnels administratifs qui, pourtant, on l'a dit, sont les plus lourdement chargés, n'ont droit à rien : ni postes, ni heures supplémentaires. Il ne leur reste que de travailler davantage pour le même prix :

"Le directeur de l'époque a dit ... "bon, pour les surveillants si on fait des heures supplémentaires, on fera des heures supplémentaires... et puis les surveillants sont arrivés, ont été compensés... pour les administratifs, on demande des administratifs, mais on ne les aura pas... par contre, d'accord pour que vous fassiez trente neuf heures et que vous ayiez la cinquième semaine... Il faudra faire le même travail en moins de temps".

Bien entendu, la grogne sévit parmi ces personnels. Nous avons pu le vérifier lorsque nous avons enquêté auprès d'eux pour connaître le fonctionnement de la cantine. Et elle vient aggraver l'antagonisme existant entre eux et les surveillants, mieux payés, moins instruits et plus considérés.

"Enfin, eux, ce qu'ils disent souvent, c'est ... la considération, enfin : tout pour la détention... rien pour nous, quoi, enfin".

Mais personne n'a cure des récriminations de ces personnels sans poids dans l'institution, l'intendance en somme. Au reste, si plusieurs directeurs

ont fait état de leur surcharge de travail, un seul d'entre eux a mentionné leurs revendications... et pour en nier le bien fondé (59). Il concluait à propos du même travail à effectuer en moins de temps (supra) : "Résultat, ça se fait sans problème".

Les surveillants

Tout autrement redoutable serait la grogne des surveillants, car :

"Ce sont les surveillants qui font la prison ... c'est la base, et la base géométrique de l'édifice..."

et encore :

"On ne peut pas diriger contre le personnel base"

"Ca représente une force, hein! c'est sûr que le personnel... ça fait un bloc".

Redoutés, les personnels de surveillance ont droit à des égards. Il existe, pour eux, des crédits d'heures supplémentaires : en effet, compte tenu de l'insuffisance des effectifs, ils sont très souvent obligés de travailler au-delà des horaires normaux. Donc quand la surcharge de travail est trop importante, pas de problème : "les agents font des heures supplémentaires". Et, par ailleurs, à peu près les seuls postes donnés à l'administration pénitentiaire sont des postes de surveillants, au motif de la sécurité bien entendu.

Les éducateurs

La grogne sévit également chez les éducateurs :

"Eux-mêmes s'en plaignent... parce que cela vient en surcharge.... ça vient, disent-ils au détriment de leur temps réservé aux contacts".

./...

(59) - Ce directeur est un ancien surveillant. C'est lui qui évoquait, sachant de quoi il parle, le conflit qui oppose personnels de surveillance et personnels administratifs dont il précise ainsi les termes :

"... je veux dire que... on leur dit de s'occuper de la détention. En réalité, ils n'y mettent pas les pieds... ils ne font que gérer euh... des comptes et des matières et puis... ils ne voient pas tellement, disons, le but, la finalité de..."

Tout est dit de ce qui divise, au plan de leur travail respectif, ces

Et parce que certaines tâches qu'on leur confie, outre de n'avoir que des rapports lointains avec leur rôle d'animation et d'aide psychologique aux détenus, ne leur plaisent guère, ils tentent de s'en débarrasser... En vain ! Un directeur nous a raconté l'histoire des éducateurs de son établissement, chargés de l'achat de glaces que les détenus consomment lors des séances de cinéma, à la promenade, lorsqu'il y a des activités sportives -destinées aussi à rafraîchir et les joueurs et les spectateurs-. Pour obtenir l'allègement de cette charge de travail indue, les éducateurs ont essayé de démontrer au directeur que les détenus dilapidaient de la sorte leur argent

"Au détriment de leurs économies... au détriment parfois des mandats envoyés aux familles".

Après les avoir amenés à reconnaître cette vérité pénitentiaire :

"Enfin, vous savez bien qu'ils dépenseront quand même et que ceux qui sont cigales le resteront" (60).

le directeur leur a demandé :

"Est-ce qu'il n'y a pas autre chose que vous ne voulez pas me dire ? Est-ce que par exemple ... les achats de glace, puisqu'ils passent par vous, ne sont pas un surcroît de travail ?"
"Eh bien, ils ont fini par m'avouer que c'était en partie ce surcroît de travail qui leur... qui les amenait à me proposer (rires) une diminution du volume des ventes, voyez..."

Le langage est dit "faussement éducatif" dans la mesure où, selon le directeur qui nous raconte cette anecdote, il vise à une autre finalité que celle qu'il manifeste. Mais inciter les détenus à consacrer moins d'argent à une gourmandise... les éducateurs sont là parfaitement dans leur rôle ! D'autant que, ce faisant, ils tentent de diminuer le temps consacré à autre chose qu'à leur travail propre. On saisit là, sur le vif, la contradiction entre le propos pédagogique -largement donné à voir dans l'institution et que justifie la représentation des détenus-cigales (61)-

./...

(60) - Nous avons entendu le même propos dans la bouche d'un autre directeur.

(61) - On pourrait, certes, dire que l'on abandonne les détenus-cigales, incorrigibles, à leur sort. Mais l'image que les directeurs ont de la population pénale en son entier est celle d'individus dépensiers qui continuent à avoir dans la prison "des habitudes de vie qu'ils ont eues à l'extérieur, qui bien souvent les ont amenés en prison" ; "on dépense,

et la réalité des pratiques qui, se fondant sur une vision pessimiste des individus gardés "qui resteront ce qu'ils sont", privilégie le fonctionnement au moindre coût. Certains détenus dépenseraient "six cents francs (dans le mois) en glaces de toutes natures" : l'établissement ne va sûrement pas abandonner un moyen de compensation des frustrations carcérales aussi efficace (pour justifier l'investissement de telles sommes) !

En conclusion, les catégories de personnel auxquelles l'accroissement du volume des cantines est le plus sensible, ne sont pas celles dont la grogne pose problème aux directeurs. Et, pour les surveillants, dont les réactions sont davantage à prendre en considération, les directeurs disposent des moyens financiers d'obtenir leur collaboration pour faire un travail qu'ils considèrent comme "pas forcément le leur".

./...

Les points de conflit

LES FOUILLES DES CELLULES

L'encombrement des cellules n'a pas pour seul effet d'accroître la difficulté de la fouille, travail déjà ingrat et peu apprécié des personnels. Un directeur qui a débuté comme surveillant nous a dit : "fouiller, c'est pas marrant". Il le rend plus délicat à effectuer et, partant susceptible de donner lieu à des conflits entre surveillants et détenus :

"Plus les cellules sont encombrées, plus les fouilles sont délicates. Elles sont délicates parce que, parfois, on a des instruments ou des objets fragiles ... or ... la fouille doit être complète. Elle doit être aussi rapide parce que ... il y a plusieurs fouilles à faire dans le courant de la journée et les surveillants sont toujours pressés, c'est normal ... Et puis, parce que les détenus sont jaloux de leurs affaires. Ils veulent que ce qui a été déplacé soit remis à sa place ... ils veulent que rien ne soit abîmé, bien entendu ... c'est tout de même logique ..."

Autre type de conflit possible :

"C'est lorsqu'un détenu vous dit ... ou accuse même un surveillant de lui avoir, lors de la fouille, détérioré son poste, ou même lorsque ... l'on dit : voilà, j'avais cinq cassettes dans ... ma cellule, il en reste plus que trois, donc on m'en a volé deux, c'est une conclusion que je dois tirer" ... "oui, mais la cellule ... ce sont des cellules individuelles, donc, elle est ouverte que par le surveillant, il n'y a pas

./...

de détenus qui y rentrent, qui peut ?"
"Ah je n'accuse pas le surveillant" "mais
enfin si, c'est un peu comme ça que vous
faites..." "Alors là à chaque fois, on tranche
bien sûr en faveur du surveillant... (62)
Rien ne dit que, parfois quelqu'un... si
vous voulez, c'est facile à réaliser".

L'encombrement des cellules accroît
également la difficulté d'un certain nombre d'opé-
rations :

"Et quand on est obligé de changer les gens
de cellule pour des raisons d'ordre, pour
des raisons disciplinaires, on n'y arrive
pas..."

Les transferts n'en sont pas facilités non plus.
Tel directeur qui a autorisé la vente en cantine
de modules en matière plastique, permettant aux
détenus de ranger leurs affaires, voire de consti-
tuer des semblants de bibliothèques, a posé comme
condition qu'en cas de transfèrement, le détenu
concerné ferait cadeau du, ou des, modules qu'il
aurait achetés au service social :

"Quelle serait la réaction de mes collègues
s'ils voyaient arriver un vrai déménagement".

Cette préoccupation du "déménagement"
n'est pas absente non plus des réflexions concernant
l'octroi de la télévision : c'est, au demeurant, la
raison pour laquelle, actuellement, on envisage un

./...

(62) - C'est le "b-a-ba" du devoir de la hiérarchie, en prison
comme ailleurs : cf. cette réflexion d'un premier sur-
veillant : "même que le surveillant ait tort, ne jamais
le faire voir au détenu (...). Mais jamais faire une
observation à un surveillant devant un détenu, c'est faire
perdre le pouvoir à un surveillant, ça ne doit jamais
exister dans le métier...". Casadamont, 1984, p. 288 .

système de location de préférence à un système de vente. L'idée d'avoir à "déménager" une télévision -et la pensée des exigences qu'aura le détenu de la retrouver en bon état, et en bon état de fonctionnement- fait passer des frissons au corps pénitentiaire tout entier !

LES ACHATS EXTERIEURS

Ces achats peuvent être source de conflits avec les détenus lorsque, pour une raison quelconque, ils ne donnent pas satisfaction : modèle qui n'est pas celui attendu, quelle qu'en soit la raison -erreur du surveillant ou rupture de stock chez le commerçant- taille, couleur, coupe qui ne conviennent pas s'agissant de vêtements ou de chaussures, où se situe l'essentiel des incidents. Or, les détenus ont en face de lui le responsable de ces mécomptes, auquel il peut les reprocher !

Du prix et du choix offert

Mais ce ne sont pas les seuls contestations qui peuvent intervenir. Il y a aussi, fréquents -plusieurs directeurs les ont évoqués- les problèmes de prix. Les détenus semblent toujours prêts à estimer qu'ils paient trop cher les biens qu'ils commandent et, partant, à soupçonner l'administration de réaliser des bénéfices illicites à leur détriment :

"Le détenu pense toujours qu'on va essayer de le rouler... les rouler ou qu'on a un intérêt financier, que le vendeur va nous remettre une paire de chaussures, ou qu'il va nous inviter au restaurant, ce qui n'est pas vrai, bien sûr".

Il est certain que les détenus ne manquent pas une occasion de manifester à la direction de l'établissement les sentiments d'hostilité qu'ils entretiennent à son endroit, et que les prix offrent un beau sujet de contestation, au reste utilisé à propos des biens achetés dans toutes les cantines (c'est-à-dire cantines administratives comprises).

./...

Mais peut-être faut-il y voir également quelque chose qui s'apparenterait au sentiment d'être persécutés, sentiment induit par l'état d'impuissance totale où ils sont : en l'occurrence la peur d'être grugés au motif qu'ils sont en prison. C'est ce que conduirait à penser cette observation d'un directeur qui, après avoir évoqué l'intensité du bruit que les détenus font avec leurs instruments de musique :

"On dirait qu'ils aiment... simplement, enfin, c'est curieux, mais plus ça fait de bruit, plus ça leur convient..."

et le refus qu'ils avaient opposé à ce qu'on mette des sourdines dit :

"Il faut que ça fasse du bruit : ça fait pas de bruit, c'est pas la dimension réelle... C'est d'ailleurs intéressant, mais... voilà... s'il y a un truc qu'est-ce que c'est, pour-quoi ça ne fait pas de bruit... on achète un truc qui vaut 800 mille balles, si on met des sourdines à un orgue électrique ou une batterie, bon, c'est que... il y a quelque chose qui... bon... qui est encore pas comme tout le monde, quoi..."

En somme, les détenus craindraient, en dépit des sommes investies, de continuer à être traités comme des parias, de faire l'objet d'un rejet supplémentaire...

Quant au bruit qu'ils font avec leurs instruments -plusieurs directeurs tant jeunes que vieux nous en ont parlé- il y a fort à parier que les détenus se défoulent... C'est en tous cas de cette façon que les personnels pénitentiaires expliquent l'attrait offert par la casse de vieux moteurs (qui est, de plus, un travail convenablement rémunéré).

Reste que les établissements majorent effectivement le prix des biens vendus pour récupérer les frais de fonctionnement de la cantine. Mais comme les achats sont faits par grosses quantités, les prix de vente ne devraient tout de même pas dépasser les prix de détail pratiqués dans la localité où se trouve la prison (circulaire du 15.6.1951). Ces prix peuvent toutefois être supérieurs à ceux des régions d'où viennent- ou d'où écrivent les familles -qui sont des sources importantes de renseignements pour les détenus. Enfin, il peut arriver que tel personnel,

./...

stratégiquement placé, majeure substantiellement le prix d'un produit parce qu'il estime qu'il s'agit d'un achat luxueux et que, si le détenu veut du luxe, eh bien, il le paiera (63).

Mais la raison certainement essentielle de ces éventuelles différences entre les prix à l'extérieur et ce que paient les détenus tient au fait que ni les surveillants ni les éducateurs ne sont des acheteurs de métier. Pour gagner du temps -et aussi parce qu'ils y ont leurs habitudes- ils vont toujours dans les mêmes magasins... il n'est pas certain qu'ils y trouvent le meilleur rapport qualité/prix, en dépit des assurances que nous donne un directeur :

"Ici il y a quelques magasins attitrés, parce que je vous dis que le chauffeur -c'est toujours le même depuis des années et il connaît ça comme il connaît le fond de sa poche-. Et à..., M. ... l'éducateur, lui, connaît bien..., il connaît bien les magasins et il connaît bien les prix, et je vous assure que ça marche très bien..."

C'est cette même raison qui explique, pour partie en tous cas, le peu d'étendue du choix offert dont se plaignent les détenus. Le fait que certains des établissements où a été menée l'enquête ne soient à proximité que de toutes petites villes n'arrange pas les choses du point de vue du choix, ce dont les détenus sont fort conscients :

"Donc, il y a une revendication de la part des détenus ... "Vous nous faites acheter ce blouson... pour faire travailler les gens du coin. Nous, on n'a pas... on n'a rien à leur... à leur donner ; on leur doit rien... on devrait pouvoir acheter ailleurs..."

Mais ce que les détenus ne savent pas, c'est que les directeurs ont reçu des instructions, et qu'ils doivent faire en sorte d'améliorer l'intégration de l'établissement à la vie de la cité dans laquelle il se trouve : faire travailler le commerce local est un bon moyen d'y aider :

"On fait partie de la cité... il est donc normal qu'on achète sur place. Il n'y a pas de raison pour qu'on fasse un maximum d'achats par correspondance".

./...

(63) - Nous avons eu l'occasion, lors de l'enquête exploratoire, d'entendre ce type de propos et de constater une telle pratique.

"Il est aussi, disons, légitime... parce que nous vivons ici, ... de travailler quand même avec ... la vie locale parce que, également, en échange, disons les responsables locaux apportent leurs... à la fois leurs deniers (64) et leur participation à la vie de la prison".

LES CANTINES EXCEPTIONNELLES

Les achats par correspondance

Ce moyen d'achat offre aux établissements un certain nombre d'avantages : tout d'abord il permet d'élargir les possibilités d'achats extérieurs et le choix offert sans qu'il soit besoin de distraire des tâches de sécurité des surveillants supplémentaires : l'essentiel de la charge de travail qui en résulte est pour les personnels administratifs. Ensuite, il évite toute contestation sur les prix et tout affrontement avec le surveillant au cas où celui-ci a, de l'avis du détenu, fait un mauvais achat. Mais il s'est avéré poser d'autres types de problème :

"Bon alors, ça pose un problème... Il (le détenu) ne reçoit pas ce qu'il a commandé, ou il est déçu de ce qu'il a commandé, ou il a été transféré quand ça arrive, ou la taille ne va pas, alors il faut le renvoyer... c'est vraiment épouvantable..."

Sur le fond, le problème est le même que celui posé par les achats extérieurs, mais il se complique de la lourdeur inhérente au système, contraint, qui plus est, de s'ajuster à la rigidité des règlements pénitentiaires. Il en résulte un allongement des délais qui n'arrange rien.

Par ailleurs, ces colis doivent être fouillés avant d'être remis aux détenus. Travail supplémentaire pour les surveillants, qui engage en outre, leur responsabilité, mais surtout travail qu'ils n'aiment guère. Les colis ont, dans l'institution une histoire sanglante dont les personnels de base ont fait les frais !

./...

(64) - Il s'agissait d'une subvention du Conseil Général.

MIEUX VAUT PREVENIR

(Les fouilles de cellule)

Le meilleur moyen d'éviter les incidents est encore d'intervenir avant que la cellule ne soit vraiment trop encombrée :

"C'est sûr qu'il arrive... que par le biais non seulement de la consommation... des cantines, mais aussi des études, les cellules deviennent de temps en temps assez encombrées et qu'il faille, par l'intermédiaire du personnel faire restreindre l'accumulation, que ce soit de livres, que ce soit de cantines, donc ça implique de la part de l'encadrement... une explication et ça implique, si vous voulez... je ne vais pas dire une confrontation mais... une orientation... et... le retrait, parfois d'un certain nombre de choses des cellules pour pouvoir... pour permettre au surveillant d'exercer son travail de fouille correctement".

Un autre directeur, qui opère de la même façon, ajoute :

"L'agent s'y prend bien... il ne présente pas les choses de façon absolument rigide".

La procédure mise en oeuvre semble, en définitive, la suivante : intervenir à titre préventif pour "éviter les débordements", et utiliser, dans cet emploi, des agents sachant faire preuve de souplesse (un directeur nous a dit : "les choses sont assez souples"). En effet, les biens divers que le détenu accumule dans sa cellule sont destinés à créer un environnement qui lui assure un certain confort matériel certes, mais aussi qui lui procure (lui restitue) une certaine image de lui-même. On ne peut modifier cette construction qu'avec délicatesse (65)... sauf à prendre le risque de susciter des réactions violentes ! Aussi, lorsqu'il est procédé à la fouille d'une cellule où il y a des matériels fragiles pour quelque raison :

"Il faut donc là choisir particulièrement un surveillant au courant..."

./...

(65) - "La fouille, pour un détenu, ce n'est pas uniquement la crainte que l'on découvre un objet véritablement interdit, ce qui est somme toute assez rare. C'est aussi et surtout une sensation d'écroulement, de vide... C'est tout un univers, difficilement créé, jour après jour, semaine après semaine, qui disparaît". Livrozet, 1976, p. 146.

Par ailleurs, une tendance est apparue, portée par de jeunes directeurs, à penser qu'on pourrait supprimer un certain nombre de fouilles de cellules :

"Il faut... réfléchir à l'opportunité de telle ou telle fouille qui, numériquement est pesante mais qui, peut être bien, est tellement mécanique qu'elle n'est plus opportune..."

On peut peut-être avancer que la possibilité, pour les détenus, d'accéder à la possession d'un certain nombre de biens se révèle si importante (et, bien entendu, cette importance est à mettre en relation avec la place qu'occupent les biens matériels dans notre type de société) du point de vue de la satisfaction de leurs besoins d'ordre psychologique et social -et partant si nécessaire pour la tranquillité des établissements- que certains des jeunes directeurs seraient disposés à abandonner quelque chose du luxe sécuritaire actuel. Précisément ce qui, de leur point de vue de "jeunes", est à mettre au compte d'une pratique qui cède à la routine, plus qu'elle ne fait la part de la réflexion, qui oublie "qu'il y a des caches beaucoup plus essentielles" que les cellules, ou encore qu'il faut laisser la part du hasard puisqu'il est impossible de fouiller, chaque jour, l'ensemble des cellules d'un établissement. Bref, une pratique en définitive sans grande efficace et, pour tout dire, obso- lète.

LES ACHATS EXTERIEURS

Pour éviter tout affrontement, les personnels achètent partout "à condition", afin de pouvoir échanger les vêtements ou les chaussures qui ne conviennent pas. Cette pratique implique d'être fidèle aux magasins qui consentent à cet arrangement... et n'améliore pas forcément le rapport qualité/prix !

Dans certains établissements, le directeur accepte que les vêtements soient retouchés à la lingerie, et "ça se passe toujours très bien".

./...

De façon générale, il y a toutes chances pour qu'effectivement ces "achats extérieurs" se passent assez bien : en effet, ils offrent au surveillant qui en est chargé un travail varié :

"Donc il se déplace, il va sur place, voir, constater, ensuite il reçoit les détenus... car, parfois il est obligé de... de commenter, de demander des explications sur les commandes, il faut essayer parfois les vêtements, constater ce qui ne va pas pour procéder aux échanges, et, enfin, il a un travail administratif : faire bloquer sur les comptes nominatifs les sommes nécessaires aux achats".

Et surtout, le surveillant est "dehors". C'est bien, au reste, ce que pense son directeur :

"Dans la réalité quotidienne, même si par exemple l'agent chargé des achats extérieurs, ces fameuses cantines exceptionnelles, râle un petit peu parce qu'il est surchargé, il fait quand même son boulot... Et il est bien content de le faire... S'il ne l'était pas, eh bien il demanderait à réintégrer la détention... il remettrait sa casquette comme ils disent si bien..."

Tout porte à penser que le surveillant chargé des achats extérieurs tient à sa place et fait donc ce qu'il faut pour contenter ses "clients". Ce qui lui vaut, en dépit d'accrochages, des relations valorisantes avec les détenus :

"Parce que les détenus sont contents du service rendu. Eux aussi rouspètent parfois en disant : tiens, ça n'est pas du tout ce que j'avais demandé, la couleur ou la forme, peu importe... mais quand on leur dit qu'ils exagèrent et qu'ils ont tendance à ennuyer ce surveillant par leurs exigences, ils disent : "mais non, on l'aime bien, il est gentil, c'est vrai qu'il nous rend de grands services..."

et un satisfecit de son directeur :

"Ça fonctionne... mais ça fonctionne, bien souvent, grâce uniquement à la bonne volonté des gens, au-delà de la norme administrative, au-delà des obligations, alors de... de temps, des obligations d'organisation, il y a toujours ce petit côté individuel qui ressort et qui fait que tel ou tel fonctionnaire est apprécié parce qu'il sait rendre service..."

LES VENTES DIRECTES

Pour éviter les problèmes et les conflits possibles générés par les achats par correspondance -et probablement aussi la grogne des surveillants- certains établissements ont renoué avec une pratique ancienne, qui existait dans quelques maisons pour peines, dont elle constituait une des fiertés : la venue, dans la détention, de commerçants de l'extérieur : essentiellement marchands de vêtements et de chaussures. Une extension importante a été donnée à cette pratique, cohérente avec la place prise par la "consommation" dans la vie carcérale. Les articles offerts couvrent une gamme plus large, incluant notamment les vêtements et articles de sport, et les commerçants interviennent plus souvent.

Ici les commerces locaux, "avec leur étalage", viennent une fois par semaine. Ailleurs, il s'agit de magasins à grande diffusion, qui interviennent à une fréquence moindre, mais en amenant davantage de marchandises : "pour un certain nombre de millions".

Un directeur parle, à ce propos, de "ventes par expositions" :

"Ils (les détenus) sont dehors... tous dehors, alors donc automatiquement, ils sont tout autour comme s'ils étaient... comme si vous étiez dehors, quoi, dans un marché".

Les buts de cette pratique sont clairement affichés : ils désignent, a contrario, les problèmes qu'ils résolvent :

"Ils savent ce qu'ils prennent, ils savent ce qu'ils payent".

"C'est important du fait que... il choisit lui-même et deuxièmement, il voit le prix lui-même, donné par le commerçant... il est fixé par le commerçant... Alors il ne se dit pas : "ça passe par l'intermédiaire, il y a peut-être ceci, il y a peut-être cela". Non, c'est compris tout de suite, le détenu est là, il est plus content quand il choisit ce qu'il veut..."

./...

277

C'est-à-dire qu'outre d'éviter un certain nombre de points de conflits, cette pratique offre à la population pénale "un petit plus". On ne s'étonnera pas que ce soit ceux des locuteurs qui se sont abîmés dans le détail des cantines de leur établissement qui mettent l'accent sur ce "plus" amené aux détenus par les ventes directes.

Dans certains établissements, les commerçants n'entrent pas : ils ne font que déposer leur marchandise. Ce sont alors les éducateurs qui prennent les commandes !

RIEN NE VAUT LA REDOUTE !

Les problèmes causés par l'extension des cantines ont trouvé, au fil des années, leurs solutions, plus ou moins satisfaisantes, sujettes à remaniements. Ainsi les achats par correspondance -dont on a vu les problèmes qu'ils posent- tendent-ils à être remplacés, dans tel établissement, par la multiplication des achats dans le commerce local, dans tel autre par les ventes directes. Le passage se fait en douceur : on sait qu'il est toujours très difficile, en prison, de revenir en arrière. Or, il est vraisemblable que tant les ventes directes que l'intensification des achats extérieurs aboutissent à restreindre le choix offert. Le directeur qui a opté pour les achats chez les commerçants du cru, n'a pas totalement supprimé les achats par correspondance, mais il essaie de les restreindre. Cet autre procédé par étapes :

"Alors, si cette expérience, ça a l'air de bien fonctionner, si ça s'avère concluant, et bien on va... l'étendre, c'est-à-dire ils (les commerçants) reviendront tous les trois mois, et puis éventuellement, on pourra peut-être l'étendre à d'autres produits..."

Ces deux directeurs nous ont présenté le même argument pour valoriser les systèmes (différents) qu'ils mettent en place -vraisemblablement l'argument utilisé pour les "vendre" à la population pénale- et "élaboré" au niveau central, puisque c'est le même qu'ils emploient :

"Un colis, c'est tout à fait anonyme".

./...

Ce qui laisserait penser qu'en dépit de l'avantage indéniable qu'il offre aux détenus -celui de pouvoir essayer ce qu'ils achètent- et notamment les chaussures- le système de vente directe n'est pas tout à fait au goût de la population pénale. Un directeur nous a dit : "On nous envoie même des promotions". On peut se demander si les commerçants qui viennent vendre en prison n'y écoulent pas leurs stocks d'inventus. Ce qui expliquerait la réflexion prêtée par un locuteur aux condamnés (cf. p. 237).

"On met 800 mille balles dans un truc et il y a encore quelque chose qui n'est pas comme tout le monde".

Peut-être les détenus sont-ils plus sûrs d'être traités comme tout le monde, tant du point de vue des prix que de la qualité, en choisissant sur le catalogue de la Redoute ou des Trois Suisses !

TOUJOURS LES FOUILLES

Le problème qui demeure, semble-t-il, est celui de la fouille des cellules encombrées. Certes les agents font leur travail, mais le problème est là, non encore totalement résorbé :

"Il y en a moins (de problèmes) maintenant, parce que je dirai que les agents maintenant ont compris, bon, se sont résignés, si j'ose dire, à l'idée que l'encombrement... bon, relatif, des cellules était un fait inévitable..."

toujours prêt à fournir un argument dans les revendications syndicales, et un argument qui porte : l'encombrement des cellules est présenté comme un facteur qui met en danger la sécurité des établissements !

C'est là, à la vérité, le type même du problème généré par l'extension des cantines (66) : l'accumulation des objets et des produits rend visible qu'il s'agit d'un surcroît de travail qui doit être effectué à cause du (tout relatif) "bien être" concédé aux détenus et, par là, le rend difficilement acceptable par les agents.

./...

(66) - On ne peut à la fois encourager les détenus à consommer et "ravager" leur cellule à l'occasion des fouilles de routine ! De la même façon ne pouvait-on prôner le maintien des liens familiaux et "contrôler" le courrier de façon trop évidente. Une circulaire, en date du 15 novembre 1978 rappelait que ce contrôle, s'agissant des lettres expédiées par les détenus, devait être "suffisamment discret pour éviter que l'on n'en décèle l'origine".

La fouille a toujours fait partie du travail des surveillants ; elle prend place parmi les grands principes d'organisation de la prison et, précisément à cause des objets que les détenus accumulent dans leurs cellules, elle est plus nécessaire que jamais. La complexité des fouilles -et donc leur poids accru dans la charge du travail des personnels- est, peut-on dire, un attribut de la prison moderne. Le problème étant incontournable, il reste de le gérer. C'est ce que fait ce directeur, qui rassure les personnels en les assurant du soutien de l'encadrement :

"Bon, alors que ça (l'encombrement des cellules) posait des problèmes, ... , mais que... c'est inévitable... Alors on leur a dit néanmoins : faites vos fouilles normalement, mais lorsque... une difficulté particulière se présente, liée à l'encombrement, signalez-le... signalez-le, et puis nous apprécierons, alors nous, ce qu'il y a lieu de faire..."

QUAND LA CONSOMMATION CARCERALE EST DEVENUE MOYEN
D'EXPRESSION

Tant qu'elle était "pénitentiaire", la consommation carcérale était muette. Dès que les limitations qui la baillonnaient ont été levées, elle est devenue, comme dans la société libre, véhicule d'une parole. Elle permet désormais aux détenus de s'exprimer par le moyen des achats qu'ils peuvent faire : c'est, du moins, le raisonnement que font les personnels qui estiment que c'est à eux en priorité que le discours s'adresse (67) - témoignage de leur sensibilité à ce problème..

Ce qu'"entendent" les personnels, c'est qu'en dépit de l'infériorité de leur statut, les détenus sont en mesure de les battre sur le terrain du pouvoir d'achat : "ils ont des appareils que nous on peut pas se payer" (68), et sur celui de la distinction de leurs goûts. C'était notre hypothèse.

A leur sens, des problèmes ont surgi, nés de cette situation, nouvelle en détention. Problème de faire accepter par les personnels de base ce qui, de leur point de vue, est bien près de figurer l'essentiel de la peine : la moindre rigueur du sort matériel des détenus. Problème qui se complique de ses effets induits : la modification intervenue dans le vécu respectif des uns et des autres.

En obtenant que leurs conditions de vie se rapprochent de celles de l'extérieur, les détenus ont marqué quelques points dans la lutte qui les oppose aux personnels. Cette avancée, toute relative, a rompu l'équilibre entre les protagonistes, avec cette conséquence que les relations entre les deux groupes n'ont plus la simplicité antérieure, celle

./...

(67) - Il y a néanmoins toutes chances pour qu'ils ne se trompent pas ! A en croire, du moins, ce détenu que nous avons interviewé lors de l'enquête exploratoire dont, toutefois, la préoccupation principale ne semble pas tant de rivaliser avec les personnels, que de les amener à avoir une certaine considération pour lui, tout au moins dans un premier temps :

"Donc, si vous avez des sous c'est que vous êtes arrivé à votre fin, c'est que vous êtes capable, ça met le surveillant dans le doute : il ne sait pas à qui il a affaire ; il hésite entre le fait que vous êtes un vrai voyou, ou que vous avez des appuis et il prend des réserves... il y en a qui passent outre quand même !".

(68) - Savlen 1977 n. 70

qu'elles avaient lorsque tous les avantages étaient, d'un seul côté, monopolisés par les personnels. Se vivant dans la position de perdants et, par conséquent, estimant les détenus gagnants, les surveillants sont fragilisés. On a vu que l'encadrement doit sans cesse s'employer à les rassurer, non seulement sur le maintien de la sécurité, mais encore sur celui de l'ordre dans la prison -celui qui assure leur suprématie-

En définitive, la conséquence, pour l'institution pénitentiaire de l'extension des cantines destinée à améliorer le sort matériel des détenus, c'est l'obligation de gérer des relations devenues, de façon générale, plus complexes, qu'il s'agisse du rapport de la hiérarchie avec les personnels de base, et des relations entre surveillants et détenus. Selon certains, la population pénale elle-même, rendue plus vulnérable par l'affaiblissement de la clôture au monde (où les cantines ont la part que l'on sait), porteuse de vertus protectrices, serait, plus difficile à tenir :

"On la supporte cette charge, c'est-à-dire qu'on a l'impression de porter certains détenus, on les porte, ... on a hâte d'arriver au bout parce que... il y a des moments où on les sent... où on les sent craquer et... on sent que... le monde extérieur pénètre à flots dans l'établissement, on a des mauvaises nouvelles familiales qui rentrent maintenant... quasi instantanément... donc tout ça... le détenu se trouve à l'intérieur en prison avec peu de possibilités d'aide... vis-à-vis de sa famille, vis-à-vis de... vis-à-vis des événements extérieurs... Et il vit ça, vit ça, il le vit dans un monde... où il ne peut pas réagir... comme il le voudrait toujours..."

La visibilité de la société libre, si elle a permis de résoudre certains problèmes, en a donc créé d'autres pour l'institution.

*

*

*

Cette première lecture des entretiens a permis de vérifier notre hypothèse : elle n'épuise pas, pour autant, la matière du corpus car, à propos des cantines, "c'est de bien autre chose encore" (69) que parlent les directeurs. C'est à en obtenir une lecture socialement intelligible que nous allons maintenant appliquer l'analyse.

./...

SECTION IV

UNE PROFESSION EN QUETE DE CONSIDERATION

SOCIALE

La mise à plat qui vient d'être effectuée avait pour objet de recueillir des informations. Elle a pleinement satisfait à cette quête. Pour obtenir une intelligence sociologique du corpus -objet de cette seconde partie de son analyse- il faut placer l'investigation à un autre niveau, celui-ci ne permettant pas d'aller au-delà de regroupements factuels. Tantôt tous les directeurs se retrouvent dans une même idéologie, tantôt ils s'opposent quant à ce qu'ils donnent à voir de leur pratique, de leur façon d'aborder les problèmes posés par les cantines actuelles. Aucun principe d'explication n'émerge, qui permette de rendre compte de ces occurrences diverses.

Les informations que nous avons recueillies étaient livrées dans des discours, agencées pour produire une argumentation. La déconstruction qu'opère la mise à plat a fait disparaître les principes organisateurs de ces agencements : or, ce sont eux qu'il faut mettre en exergue pour obtenir un classement des discours selon les différentes stratégies mises en oeuvre, "et finalement en référence à des sortes diverses de conception du monde social" (1).

Chaque discours -mise en scène des directeurs dans leur rôle professionnel- est construit selon la représentation que chacun d'eux se fait de l'exercice de son métier, et plus largement de ce groupe d'appartenance ayant sa culture propre, et dans lequel il est immergé, que constitue sa profession. Représentation qui lui vient à la fois de sa formation initiale, de l'expérience acquise au cours de sa vie professionnelle, de l'avancement de sa carrière (c'est-à-dire de ses enjeux), de l'histoire de l'institution pénitentiaire à laquelle il appartient -celle dont il a hérité et celle qu'il participe à faire-. Cette représentation est donc toute chargée d'histoire professionnelle, mais aussi d'histoire personnelle. "En effet, l'individu ne prend pas la culture (ici on parlera de sous-culture (professionnelle)) comme un tout qui lui est donné, il la perçoit et la fait plus ou moins sienne en fonction de sa personnalité psychosociale et de ses besoins, lesquels sont, dans une large mesure, fonction d'une interaction d'influences,

./...

(1) - Aubusson de Cavarlay, Lascoumes, Robert, Zauberman, 1984, n° 40, p. 141.

celles des milieux dans lesquels il est né et dans lesquels il a vécu aux différents moments de son existence" (2).

Cette prégnance de "l'histoire incorporée" (3) explique l'attention portée à l'existence éventuelle d'organismes fonctionnant selon le temps, qui est, en l'occurrence, le temps de l'institution pénitentiaire.

Or, la situation, ici, est tout à fait particulière. En effet, organiser son discours professionnel selon le temps, c'est-à-dire en opposant hier à aujourd'hui c'est, dans le contexte actuel de l'institution, se situer par rapport à des conceptions différentes de la gestion de la prison. Avec l'institution pénitentiaire, on est dans l'appareil d'Etat. Aussi l'arrivée au pouvoir d'une nouvelle majorité, en 1981, a-t-elle amené, à l'administration centrale, le changement des équipes (4), ce qui n'a pas été sans provoquer des retombées sur le terrain, c'est-à-dire dans les établissements. Aussi privilégier un hier proche par rapport à aujourd'hui ou, au contraire, se faire le chantre de la prison d'aujourd'hui contre celle d'hier, c'est en définitive prendre parti pour ou contre une faction actuellement dominante dans l'institution. On conçoit que nos locuteurs ne s'y soient guère aventurés -ou alors qu'ils aient choisi des substituts pour dire hier et aujourd'hui-. De toutes façons il s'agissait d'un organisateur difficile à manier !

Le temps n'est pas le seul organisateur possible du discours : "c'est que la mise en scène se déploie afin d'opérer des effets de classement, de soi par rapport aux autres et de ceux-ci entre eux" (5).

./...

(2) - Michelat, 1975, p. 233.

(3) - Bourdieu, 1980, p. 162.

(4) - Au niveau central, l'administration pénitentiaire est (logiquement) celle des directions du Ministère de la Justice où les changements de personnel ont été les plus importants.

(5) - Aubusson de Cavarlay, Lascoumes, Robert, Zauberman, 1984, p. 142.

Le discours peut donc être organisé pour produire des effets de différenciation sociale, le locuteur revenant sur une position sociale en se distinguant d'autres acteurs. Ces deux dimensions ne sont pas exclusives l'une de l'autre : on peut les trouver toutes deux, se cumulant, dans la stratégie d'un même discours.

Puisqu'il s'agit de donner de soi une image avantageuse, c'est toujours une comparaison qui structure les discours, à moins toutefois, que ceux-ci ne s'absorbent dans le sujet traité, en l'espèce la description de la cantine, telle qu'organisée et fonctionnant dans tel établissement. Dans notre corpus, cette stratégie permet, s'agissant du temps de l'institution, de ne pas s'y situer, partant de ne pas prendre position. Un certain nombre des locuteurs -les plus âgés- l'ont adoptée, d'aucuns s'y sont "cramponnés", comme ce directeur qui a carrément refusé de sortir du détail des listes de cantines et des sommes dépensées. Mentionnant l'inégalité de moyens financiers des condamnés, et donc l'existence "de gens qui continuent davantage que d'autres", et comme nous évoquions l'égalité de tous devant la peine, il a mis abruptement fin à l'interview :

"le citoyen s'abstiendra de vous répondre
... le directeur d'établissement ne vous
répond pas non plus puisque ... il n'a pas à
connaître ces problèmes dans son métier,
hein, si vous voulez ...".

I. - ORGANISATION DU DISCOURS SELON LE TEMPS -

Un seul locuteur, un jeune directeur, a opposé ouvertement l'hier proche à aujourd'hui. Il s'agit, bien entendu, de quelqu'un qui partage les conceptions actuellement dominantes s'agissant des conditions matérielles d'exécution de la peine (6):

./...

-
- (6) - Pratiquement, c'est essentiellement sur le point de la quotidienneté matérielle de la prison que la politique pénitentiaire actuellement menée diffère de la politique mise en oeuvre par la majorité précédente. Et les détenus n'ont souvent obtenu une amélioration de leur sort qu'en brandissant la menace d'une révolte généralisée. Ainsi, à la fin de l'année 1982, les mutineries de Fleury-Mérogis, de la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille, de celle de Nîmes, etc ... ont-elles suffisamment inquiété le pouvoir en place -à deux mois des élections municipales- pour qu'il cède sur l'extension des parloirs libres aux maisons d'arrêt (décret de Janvier 1983). Grau , 1983, p. 104-106.

En situation favorable dans l'institution, lui seul pouvait se permettre ce "luxe". Pourtant, ce n'est qu'à la fin de l'entretien qu'il s'avance à visage découvert. Jusque là il avait utilisé des substituts du temps. Mais en abordant les grands principes d'organisation de la prison, parce que ceux-ci sont liés à des politiques, la maîtrise de son discours lui échappe. C'est alors son histoire qu'il raconte :

"Parce que le maintien de l'ordre en prison ... y compris le maintien de l'ordre en prison, je veux dire il y a le poids des contraintes et il y a le poids de l'espérance. La sécurité, l'ordre dans une prison, ce n'est pas ... c'est pas exclusivement ... les miradors, les portiques et toutes ces choses : il en faut, sans doute mais ... quand à une époque on a ... on a voulu à tout prix opposer les sécuritaires et puis ... les laxistes, quoi, enfin, comme s'il y avait les partisans de la ... de la sécurité avec tous ses slogans. Le directeur général qui avait dit : "l'évasion n'est pas un mode d'exécution de la peine", bon ... ou autres choses de ce genre et puis les autres, les doux rêveurs, quoi, qui parlaient de relation, ... ils n'arrêtaient pas de parler de relation ... bon et, en fait, c'étaient des charlatans, quoi ... Quand on a présenté les choses ainsi, non seulement c'était grave, parce que c'était favoriser une espèce de guerre civile : il y avait les bons et les mauvais, une espèce de manichéisme tout à fait ... tout à fait préjudiciable à l'institution elle-même et à ses fonctionnaires dont certains, d'un seul coup, enflaient d'orgueil, tandis que d'autres, peu ou prou culpabilisaient ... Bon ... et alors c'était grave pour cela, et, et c'était d'autant plus grave que c'est une aberration, hein, sur le plan même ... ces choses sont très imbriquées et que la relation et tout ce qui peut tourner autour ... c'est aussi un facteur de sécurité, enfin, c'est absolument évident que c'est ... plus quelquefois qu'un dispositif traditionnel, passif".

C'est à l'évocation du passé proche -et des aléas induits dans sa carrière professionnelle- que ce directeur perd le contrôle de son propos, portant ainsi témoignage de la difficulté qu'il y a à manier la dimension du temps. Aussi seuls les locuteurs extrêmement concernés l'ont-ils utilisée.

./...

C'est le cas de cet autre directeur qui n'est pas, lui, en situation d'opposer ouvertement hier à aujourd'hui, et choisit "avant-hier" pour dire hier. Il légitime ce choix en mettant en scène le récit des "anciens" de l'établissement qu'il dirige :

"Lorsque j'ai l'occasion de discuter avec ... des surveillants plus anciens ... notamment ceux qui ont intégré un petit peu la ... l'évolution, qui l'ont acceptée, disons, il n'est pas rare de les entendre dire que la prison autrefois était plus facile que celle d'aujourd'hui ... parce que les rapports étaient plus simples ... (7)".

La notation selon laquelle il s'agit de surveillants âgés "qui ont intégré l'évolution" re-dramatise, volens nolens, le propos en le situant dans la querelle proche. A ce locuteur, comme au directeur dont nous avons précédemment rapporté le discours, son propos échappe. Utiliser avant-hier pour dire hier mène à une impasse. Aussi, sauf à passer pour rétrograde en excipant des opinions des personnels les plus répressifs -les vieux surveillants blanchis sous le harnais- est-il contraint de revenir à hier, utilisant une forme euphémisée en opposant, comme son collègue, deux conceptions de l'évolution de la prison, celle d'aujourd'hui considérée comme une "libéralisation" (voire une "libéralisation outrancière") à celle d'hier, la sienne, qui procède par modifications de la pratique ancienne. A propos d'un système de vente directe qu'il vient de mettre en place :

"Je ne parlerais pas de libéralisation, je parlerais de ... de modifications ... libéralisation, on a libéralisé (8) après le décret de janvier ... 83".

./...

(7) - Il n'est pas exclu que ce directeur exprime aussi sa difficulté à manier les techniques relationnelles. C'est, en tous cas, ce que donnerait à penser la façon dont il répond aux "critiques" des surveillants : en n'y répondant pas, au moins tant que ça ne pose pas un problème majeur, "tant que ça reste quelque chose d'anecdotique".

(8) - Utiliser libéral, libéralisation pour dire laxisme est courant dans les établissements. Cf. ce surveillant-chef :

"Bon, la gauche elle est passée. Bon, ils sont libéraux, oui, on les laisse tout faire. C'est une solution. Les événements arrivent quand dans une prison le laxisme s'est installé, le laisser aller ..."

Il pose la querelle en termes différents du directeur précédent, plus adéquats au sujet de la cantine (moins "brûlants" aussi). Ce n'est plus sécurité/laxisme, mais prison évolutive/prison "outrancièrement" libéralisée.

Mais il est possible d'opposer hier à aujourd'hui de façon moins manifeste, en utilisant l'opposition ici/ailleurs. Dans notre corpus, cette opposition prend la forme prison/extérieur. D'un côté ceux qui connaissent la prison, en parlent "de l'intérieur", de l'autre, ceux qui en parlent "de l'extérieur" n'en connaissent rien.

"Les gens qui arrivent de l'extérieur, avec des idées parfois pas toujours très réalistes et très ... ne tenant compte, justement, peut-être pas suffisamment compte des contraintes réelles de la prison, car ça aussi c'est un des problèmes ... je crois que l'on rencontre très ... très, très souvent ... la prison ... beaucoup de gens en parlent mais peu de gens la connaissent ... et surtout quand on est à l'extérieur, on a des ... on en a des clichés ... très erronés, je crois ... et les gens qui viennent y travailler ne font pas exception à la règle ... Ce n'est qu'après, et au fur et à mesure qu'ils découvrent son fonctionnement, et l'institution et ses personnels ... que leur opinion se modifie ... C'est pourquoi je crois que ... une formation, notamment, qui réunit de jeunes sous-directeurs avec des gens qui sont issus du rang me paraît, moi, tout à fait intéressante dans les deux sens ... car elle permet aux ... aux jeunes sous-directeurs de prendre un petit peu de plomb dans la tête peut-être, et aux gens qui sont issus du rang de ... d'avoir un éclairage différent des problèmes (9)".

./...

-
- (9) - On peut se demander si n'émerge pas ici une rivalité avec les jeunes sous-directeurs, entrés dans l'institution depuis 1977 et qui, parce qu'ils ont un niveau de formation générale plus élevé (et un discours et des manières qui y réfèrent), susciteraient l'inimitié de leurs aînés.

L'opposition intérieur/extérieur (de la prison) se dévoile rapidement pour ce qu'elle est : une opposition entre les anciens et les nouveaux, entre les conceptions traditionnelles de ce que doit être une prison (celles de ceux "qui savent ce que c'est"), et les conceptions modernes (celles de ceux qui n'y connaissent rien), bref, entre hier et aujourd'hui.

Autre manière d'opposer, de façon déguisée, le présent au passé : proposer un emploi nouveau et supplémentaire de la cantine -mais qui est situé en surplomb par rapport à l'emploi traditionnel -façon de déprécier celui-ci :

"Bon, ... donc, c'est vrai que ça contribue aussi à ... ça contribue aussi à la tranquillité, enfin, je veux dire, ces choses là c'est évident, mais ... ce n'est que cela : si ça n'était que cela, si on avait en tête que cette vision des choses très étriquée, on passerait à côté de ... vraiment de choses beaucoup plus intéressantes, quoi, c'est ... il s'agit bien de l'amélioration de la vie quotidienne, c'est ... si on voit ça dans cette perspective là, et dans la perspective que je décrivais ainsi au début, de s'en servir comme instrument d'analyse du comportement, de la personnalité du détenu alors, ça change tout et on va prendre des décisions nécessairement différentes, hein, que si on voit là-dedans que le moyen de, bon, ils améliorent l'ordinaire, ils dépensent leur argent ... et puis bon, ils bouffent un petit peu plus, ils s'habillent mieux et ils sont tranquilles ... et ils nous emmerdent pas, quoi, et pendant ce temps là, ils ne pensent pas à s'évader, effectivement. Si c'est uniquement ça qu'on a en tête, à un moment ou à un autre, on va rater son coup. Si la perspective est élargie dans les deux sens que je disais, ça change beaucoup de choses ...".

./...

Toute nouveauté introduite (ou à introduire) est susceptible d'être ainsi utilisée pour déprécier les pratiques antécédentes, privilégier aujourd'hui :

"Bon, le développement actuel de l'informatique, de l'électronique, de toutes ces choses, bon, voilà un domaine où il y a une forte poussée de la population pénale ... bon ... et qui est un domaine tout à fait intéressant parce que ... parce qu'il offre des débouchés nouveaux, parce que ça a ... une autre allure ... (que le C.A.P. de maçon, de solier-moquettiste, de peintre-vitrier)".

L'un des directeurs a introduit, dans son discours, une temporalité qui réfère à sa seule évolution personnelle. Il parle de son temps à lui, opposant son expérience antérieure à son vécu actuel, ses conceptions d'hier à celles d'aujourd'hui -et se garde bien d'aborder le temps de l'institution. Ce directeur, qui dirige pour la première fois un établissement -et depuis quelques mois seulement- illustre bien l'influence que peut avoir une trajectoire personnelle (ici de forme ascendante) sur l'appréhension du monde social :

"Voilà, et je veux dire ... ça fait deux ans que je suis là et cette réflexion ... je ne sais pas, il y a trois mois que je commence peut-être à la faire, hein ... Mais alors ... c'est peut-être une réflexion qui peut vous surprendre, mais ... je suis en train de revenir sur cette idée de ... enfin de type quasi systématique ... je veux dire que ... je ne veux pas systématiser, de prison ... école du crime".

Ce locuteur fait son entrée dans le club des directeurs d'établissements pénitentiaires (10) !

./...

(10) - Un autre directeur -de moins fraîche date- mais tout de même neuf dans le métier-parle lui de "l'effet prétendument non dissuasif de la prison".

II. - ORGANISATION DU DISCOURS SELON LA DISTINCTION
PROFESSIONNELLE -

Dans notre corpus, le "discours de distinction" revendique du prestige social pour le métier de directeur d'établissement pénitentiaire, en opposant la conception qu'ont de l'importance de leurs fonctions les personnels concernés, à celle moins glorieuse, qu'en a l'administration centrale (représentée par l'enquêtrice).

Comme pour l'organisateur temps, le mode d'opposition peut être manifeste ou dissimulé.

Pour certains de nos locuteurs, la revendication de l'importance de la profession qu'ils exercent a été très ouvertement formulée. Ainsi ce directeur, jeune, qui, à propos d'un des critères qui préside au choix de ce qu'il autorise à la vente en cantine (ne pas gêner ses collègues) nous dit, tout à trac -et sans grande nécessité interne du discours- :

"Et je crois que nous avons tous suffisamment de ... de fonctions importantes, prenantes, pour éviter d'y rajouter cette forme de critique ...".

Pour n'être pas exprimée aussi clairement, la revendication n'est pas moins nette de la part de ce locuteur qui, pour désigner "l'équipe avec laquelle il dirige la prison", c'est-à-dire deux sous-directeurs et les surveillants-chefs, parle de son "état-major" . Ou de cet autre qui fait allusion à la conférence de direction (11).

Une autre manière -détournée cette fois- de faire entendre à l'enquêtrice l'importance des fonctions qu'ils occupent, consiste pour les locuteurs à

./...

(11) - C'est ce qui est couramment (et militairement) appelé le "rapport" par les directeurs en fin de carrière. C'est-à-dire la réunion qui est tenue, tous les matins, dans le bureau du directeur de l'établissement, et qui rassemble, pour faire le point, les personnels chargés de responsabilités importantes.

prendre ostensiblement leurs distances vis-à-vis de ce dont elle vient leur demander de parler : la cantine. Ils manifestent ainsi qu'il s'agit d'un sujet qui n'est pas digne de retenir leur attention, rien que de subalterne et de trivial :

"Si on veut que les choses avancent dans la prison ... bon, même là ... même quand c'est des histoires de cantine ...".

Un autre directeur, jeune comme le précédent, après avoir mis dans le même panier, la cantine et toutes les améliorations matérielles apportées à la quotidienneté des détenus :

"c'est vrai qu'il faut qu'il y ait une humanisation minimale de la prison, et puis qu'on n'en parle plus, quoi ... et puis après, qu'on parle d'autre chose et qu'on n'oublie pas ... les libérations conditionnelles ou les commutations ... les critères de dangerosité, leur appréciation, tous ces problèmes de fond vraiment et qui sont ... la sortie, enfin, pour moi, même si on sait que tout ça c'est une tâche ... immense, difficile et ...".

Une autre façon de manifester le peu d'intérêt qu'il attache à la cantine consiste pour un locuteur à énumérer ce qui y est vendu en laissant voir l'ignorance où il est du choix offert :

"ça va de la ... évidemment, de la ... du sacro-saint Nescafé, Ricoré, jusque ... je ne sais pas, moi, aux maquereaux, au thon à l'huile, aux anchois, bon, enfin, tout ce que vous voudrez, toutes les conserves que vous voudrez".

Un directeur enfin prend ses distances avec la cantine d'une manière un peu différente : immédiatement après avoir expliqué la raison pour laquelle il a dû refuser d'allonger la liste des fromages vendus, il compense la trivialité du propos auquel il est contraint par l'énoncé de ses positions philosophiques sur la question :

./...

"... Alors que ... psychologiquement, intellectuellement ou philosophiquement, j'ai pas besoin de le redire, ça ne me dérangerait pas du tout de rajouter du munster ou d'autres produits à la liste de la cantine".

Même posture lorsqu'il estime devoir refuser à un détenu de conserver sa guitare dans sa cellule :

"C'est vrai que ... souvent on est mal placé parce que ... on voudrait ... là aussi, intellectuellement parlant, philosophiquement parlant, on est tout à fait d'accord : moi, ça ne me dérangerait pas du tout qu'une guitare soit dans une cellule".

Autre façon d'exprimer le peu d'intérêt porté à la cantine-moyen d'améliorer-l'ordinaire lui trouver des finalités plus relevées. Cert. l'appellent à concourir à la mission de re-socialisation de l'institution, en apprenant aux détenus à gérer leur budget :

"Et tout le ... tout l'art dans un établissement pour peines, justement, consiste à voir qu'elle est la réaction de ce détenu quelles seront ... ses possibilités de gérer ce budget : est-ce qu'il se lancera dans des dépenses inconsidérées de cantine, ou est-ce que ... il saura petit à petit gérer son budget, prévoir ses permissions de sortir, prévoir son pécule pour sa ... pour sa libération ... Je crois là aussi, c'est un élément ... c'est un élément de ... d'adaptation de cet individu à la vie en société ... Et la cantine a sa part dans ce domaine là ...".

D'autres en font un instrument permettant d'observer l'évolution du comportement des détenus :

"Mais l'autre aspect des choses qui n'est pas inintéressant, s'agissant de la cantine dont on parle, c'est ... du point de vue de l'observation du comportement du détenu

enfin je veux dire de la façon dont il gère son affaire, c'est tout à fait intéressant de ... de l'observer, de voir comment ... comment il gère son budget, bon ... est-ce qu'il cantine beaucoup, qu'est-ce qu'il cantine ... et plus généralement, qu'est-ce qu'il fait de son argent, qu'est-ce qu'il fait de sa ... de sa part disponible".

Ces propositions nouvelles peuvent fournir l'occasion de péjorer les pratiques traditionnelles (cf. infra), mais elles peuvent aussi venir sagement s'ajouter à la fonction essentielle de la cantine, améliorer le quotidien carcéral.

Enfin un directeur a signifié l'importance de sa fonction par le degré de réflexion qu'elle l'oblige à mettre en jeu :

"Et puis aussi parce que les ... parce que les modes d'évasion, maintenant, finalement, ont changé, enfin, ce n'est plus, ce n'est plus le projet plus ou moins improvisé, en solitaire euh ... l'évasion à la papa où on scie les barreaux, on noue les draps, etc ... hein ... c'est souvent des choses mûrement réfléchies, longuement préparées ... avec des ramifications extérieures, avec un dispositif très habile, très efficace, très élaboré ... cloisonné en même temps ...".

Valorisation du métier de directeur -ce qu'il est devenu aujourd'hui- par rapport à ce qu'il était hier.

*

*

*

Les organisateurs qui structurent les discours dans notre corpus sont, à l'évidence, liés avec l'âge des locuteurs. Parce que ce lien était manifeste nous l'avons, à maintes reprises mis en exergue.

Cette liaison n'a rien qui doive nous étonner. Certes, dans un cursus professionnel, les différences d'âges correspondent aussi à des vécus professionnels différents. Par ailleurs, l'âge induit des ambitions différentes. Mais, surtout, la distinction jeunes directeurs/directeurs en fin de carrière recouvre, dans l'institution pénitentiaire, des niveaux culturels différents, partant des positions sociales d'origine qui ne sont pas les mêmes. Compte tenu de son importance, nous avons retenu cette variable pour la constitution de notre échantillon.

Les directeurs les plus âgés sont issus de la base : ils sont entrés dans l'institution, soit comme surveillants, soit dans les services administratifs, comme commis (12).

Les jeunes directeurs sont, eux, majoritairement entrés par le concours de chef de service qui donnait accès au corps de direction. Institué par le statut des personnels de 1966, ce concours exigeait, pour s'y présenter à titre externe, deux années d'études supérieures ou un diplôme d'études juridiques générales. A titre interne ne pouvaient concourir que les éducateurs, les secrétaires administratifs et les surveillants-chefs.

Si l'on rapporte ce classement par la formation d'origine aux organisateurs du discours que nous venons d'analyser, on observe trois zones de recoupement :

- Les "jeunes directeurs" (13), entrés par concours externe, qui utilisent la dimension du temps pour organiser leurs discours et tiennent des propos de prestige social où ils manifestent leur supériorité.

./...

(12) - Catégorie C de la fonction publique.

(13) - Nous les appelons ainsi parce que l'un d'entre eux nous a dit "moi, comme directeur, je suis un jeune".

- Tout à l'opposé, les directeurs en fin de carrière, qui s'absorbent dans la description de la cantine et ne situent pas dans le temps. Ils ne tiennent pas davantage un "discours de distinction".

- Enfin, troisième groupe, les directeurs -jeunes- qui sont devenus directeurs par la voie interne : majoritairement le concours de chef de service, mais aussi le concours de sous-directeur institué par le statut des personnels de 1977. Ils ne se situent pas dans le temps, mais tiennent un discours où ils revendiquent du prestige social pour leur profession.

Ces zones de coïncidence observées entre certains niveaux de formation et certaines formes d'organisation des discours peuvent, pour les besoins de l'analyse sociologique, être traitées comme des "types". Cette formulation ne doit, toutefois, pas abuser sur leur niveau de précision. Ces "types" procèdent de l'observation et n'ont donc pas la précision conceptuelle des constructions a priori ; R. Zauberman et Ph. Robert parlent à leur propos de "types tendanciels" (14). Nous les suivrons dans cette formulation. Toutefois, dans notre corpus, ces types opèrent des coupures franches dans la population observée (reflet des différents niveaux de recrutement et donc des différentes strates sociales concernées). Ce qui n'exclut pas les variations dans un même type.

LES JEUNES DIRECTEURS

Engagés dans une profession sans prestige social, les jeunes directeurs s'emploient à donner du lustre à leur métier (sauf à devoir s'avouer à eux-mêmes qu'ils sont, dans leur trajectoire personnelle, en phase de mobilité sociale descendante).

Le statut des personnels des services extérieurs de 1977, qui remplace celui de 1966, leur a, de ce point de vue, apporté des satisfactions. L'accès au corps de direction se fait désormais par le concours de sous-directeur qui exige, pour s'y présenter, les mêmes diplômes que ceux demandés au concours externe de l'E.N.A.

./...

(14) - Aubusson de Cavarlay, Lascoumes, Robert, Zauberman, 1984, p. 166.

(licence). C'est-à-dire que parmi les directeurs que nous avons interviewés, ceux qui sont entrés dans la carrière avec des diplômes inférieurs, bénéficient du prestige social qui s'attache à ce niveau de recrutement. Et ceux qui avaient une licence, voient leur niveau de diplôme reconnu (15). Dans leurs relations avec les autres administrations, ils sont maintenant quasiment à parité avec les personnels qui assument des fonctions voisines et comparables aux leurs.

Mais, dans le sein de leur administration, leur situation ne leur apporte pas autant de satisfaction. L'administration centrale (16), aux mains des magistrats, continue à les gérer sur le modèle militaire, et persiste à faire comme si elle ignorait leur niveau de recrutement (le même que le leur -et le même temps de scolarité (2 ans)- (17) ce qui n'est pas un hasard).

La coexistence avec les directeurs âgés, habitués à ce traitement, pliés depuis leur entrée dans l'institution à une stricte discipline, n'améliore pas leurs affaires. C'est donc, à travers l'enquêtrice, à cette administration centrale qu'ils s'adressent. Mais peut-être aussi qu'à travers elle -qui n'est pas du sérail- est-ce à la société globale qu'ils présentent leur revendication de prestige.

./...

-
- (15) - Compte tenu de la pénurie de débouchés pour les diplômés de l'enseignement supérieur, un certain nombre de (futurs) chefs de service sont entrés, sur-diplômés, dans l'institution pénitentiaire. Dans le Rapport général sur l'exercice 1976, publié par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, on lit (p. 192) : "nous pouvons aussi noter l'élévation du niveau des diplômes présentés par les candidats à titre externe, ces derniers étant tous titulaires d'une licence". Il semblerait que ces sous-directeurs soient intervenus avec vigueur lors de la négociation du statut de 1977 pour obtenir une élévation du niveau de recrutement, c'est-à-dire la reconnaissance (et les avantages symboliques subséquents) de leur niveau de diplôme.
- (16) - Il arrive -il est arrivé- que l'administration pénitentiaire soit dirigée par un préfet. C'était le cas de 1978 à 1982, mais c'est généralement un magistrat qui la dirige, et ce sont des magistrats qui sont aux postes de commande de cette administration.
- (17) - Le statut de 1977 a également allongé le temps de scolarité, le portant de un an à deux, avec une année entière de scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

Tous tiennent à marquer, ostensiblement, une distance avec l'administration centrale, façon de faire entendre qu'ils ne sont pas "aux ordres". Aussi prennent-ils la liberté de critiquer ce qui leur semble critiquable. Et plus haut est le niveau de diplôme du locuteur, plus haut porte sa critique, c'est-à-dire plus grande est la distance prise. Tel estime que le régime alimentaire est insuffisant, tel autre évoque la désocialisation qu'opère la prison. Bien entendu, ce qui demeure hors de la critique, c'est l'efficacité de leur métier.

Ce sont eux qui donnent à voir, sans complexe, leur pratique des cantines, n'hésitant pas à exciper du surcroît de travail qu'elles génèrent pour modérer les demandes de la population pénale. C'est qu'ils ont parfaitement compris l'économie des réformes : avoir la main toujours aussi ferme, mais dans un gant de velours. A quoi tend l'utilisation des relations humaines, que leur niveau de formation générale leur permet de manier correctement.

L'existence des cantines dans leur finalité institutionnelle actuelle et donc dans leur étendue, suppose l'acceptation de l'inégalité dans la prison : ceux qui disposent d'argent peuvent adoucir leur sort ; ceux qui n'en ont pas doivent se contenter de l'ordinaire. C'est là une dimension parfaitement intégrée par les jeunes directeurs qui s'accordent pour dire que la prison n'est pas là pour révolutionner le monde. L'inégalité existe à l'extérieur : il est normal qu'on la retrouve à l'intérieur de la prison, "reflet de la société extérieure". Mieux : il serait même anormal qu'on ne l'y retrouvât point !

On est loin des indignations du XIX^e siècle, mais aussi de celles, proches de nous, qui, au début des années 1960, aboutirent à la conception de Fleury-Mérogis comme prison sans cantine alimentaire (18).

./...

(18) - Aux dires du directeur qui "ouvrit" la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, l'expérience réussit tant que l'établissement ne reçut que des individus venant de l'extérieur, tout juste incarcérés. Les choses se gâtèrent lorsqu'y furent transférés des détenus venant d'autres établissements, et possédant un certain nombre d'objets qu'ils entendaient garder et renouveler "comme partout ailleurs".

Vis-vis de la consommation cantinée, leur position est ambiguë : s'affrontent là leur niveau de formation -qui les rend conscients d'un certain nombre de choses- et le "métier" c'est-à-dire son idéologie. D'une part, ils ne majorent pas les sommes dont disposent les détenus, c'est-à-dire essentiellement les mandats qu'ils reçoivent : ils savent bien que la prison distend les liens familiaux -"qui pourrait leur envoyer un mandat ?"- . Mais, d'autre part, perce ici et là dans leur discours une surestimation évidente de cette consommation : tous pensent, comme celui d'entre eux qui l'a exprimé que, grâce à la cantine, les détenus "c'est évident qu'ils vivent bien" !

La cantine leur est prétexte à parler de tout autre chose : des grands problèmes posés par la gestion de la prison. En les abordant, certes, ils évitent un sujet dont ils ne sont pas très au fait dans le détail mais, surtout, ils indiquent le niveau où devrait se situer, de leur point de vue, le dialogue avec l'administration centrale.

Cette stratégie -qui consiste à substituer au problème qu'il ne les intéresse pas de traiter le sujet qui leur tient à cœur- leur est techniquement possible à mettre en oeuvre grâce à l'aisance conceptuelle et langagière dont ils disposent, fonction de leur niveau de formation générale.

Mais la gestion de la prison n'est pas seulement affaire de technique : elle se fonde sur une conception globale de l'homme. C'est-à-dire qu'à vouloir se situer au seul niveau gratifiant en termes de prestige social -ce que l'un d'entre eux a appelé la philosophie du système (19)- ils ont tôt fait de se situer politiquement !

Il existe une version technicienne du type -dont on a évoqué jusqu'ici la version politique (toutes tendances confondues). Comme ses collègues, le "jeune directeur technicien" se situe dans le temps -franchement aujourd'hui- mais un aujourd'hui dédramatisé, technicisé,

./...

(19) - Chacun des jeunes directeurs a utilisé, à un moment ou à un autre de son discours, ce mot de philosophie.

dans la continuation de la réforme, lue en termes techniques, de 1975. Comme pour ses collègues, la cantine lui est aussi l'occasion de parler des grands problèmes -précisément de la réforme de la prison qu'il transmute en "modernisation", concept beaucoup plus apaisé que celui de réforme, lourd d'orages dans l'institution.

LES DIRECTEURS EN FIN DE CARRIERE

La représentation qu'ont ces directeurs de leur profession s'oppose trait pour trait à celle des jeunes directeurs. Ce qui n'est pas étonnant : ils sont, dans leur métier, tout ce que ces jeunes directeurs ne veulent plus être .

Ils ont, eux, montré leur déférence vis-à-vis de l'administration centrale, à laquelle ils doivent leur carrière. Ce n'est pas eux qui s'abriteraient derrière une surcharge de travail pour justifier quelque limitation que ce soit à la demande de la population pénale. Pour ce qui est du travail, l'administration pénitentiaire leur a toujours exigé de le faire -et de n'en pas faire état-. Et compte tenu de l'appréhension qu'ils ont de l'actuelle politique pénitentiaire, limiter les achats des détenus ne leur semble pas précisément une pratique à mettre en exergue.

Pas de revendication de prestige. Tout d'abord ils sont à la fin de leur vie professionnelle : le jeu n'en vaut pas la chandelle. Et ensuite il n'est pas certain qu'ils voient l'enjeu. Celui-ci a toutes chances d'être occulté par l'importance de leur réussite sociale, même s'ils n'ont pas atteint le sommet de la hiérarchie (20).

Nulle liberté de parole : ils n'y ont pas été habitués, et l'obligation de réserve (21) n'est pas pour eux une expression vide de sens ! La prison est belle et bonne, l'ordinaire alimentaire excellent : quand ils pensent avoir donné à entendre que sa monotonie peut générer quelque lassitude, ils se reprennent bien vite : "ça change un peu du menu, bien sûr, encore que le menu, ils ne se sont jamais plaints de la nourriture ... hein, je vous dis, ça, c'est réel ..." Et l'enquêtrice est la bienvenue !

./...

(20) - C'est l'emploi de directeur régional qui est situé tout au sommet (il se déploie hors échelle A). Mais il n'y a que neuf régions pénitentiaires !

(21) - Les personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont soumis à une obligation de réserve renforcée par rapport à celle de la fonction publique : "(Ils) doivent s'abstenir en public, qu'ils soient

Ils bornent leur discours à la seule cantine -précisément à la description de ce qui est vendu, de ce qui y est acheté- et qui est objet d'une surestimation générale- et à la description de son fonctionnement matériel. On a dit précédemment qu'il s'agissait d'une stratégie. On ajoutera que, dans sa forme, cette stratégie trahit un manque d'habileté dans le maniement du contrôle de la communication, qui témoigne d'un niveau de formation générale peu élevé. Pour être certains de ne pas se laisser entraîner au-delà d'où ils voulaient aller, pour ne pas donner plus d'informations qu'ils n'entendaient en livrer, ces locuteurs ont fait le choix de circonscrire très précisément le sujet dont ils acceptaient de parler -et de s'y tenir fermement-. Le locuteur dont nous avons précédemment parlé, et qui a mis abruptement fin à l'entretien, n'a fait que pousser à la caricature la logique également mise en oeuvre -mais avec plus de souplesse- par ses collègues.

A l'évidence, ces directeurs, contrairement aux précédents, connaissent parfaitement leur sujet, ce qui leur permet de labourer ce champ en long et en large. Et certains ne lésinent pas sur l'anecdote -ce qui leur est une façon de s'exprimer-. Mais aussi une manière d'amuser l'enquêtrice, à laquelle, épuisée la description concrète des cantines, ils ne voient pas trop ce qu'ils peuvent dire, puisque ce qu'il y a à dire, précisément, ils ne veulent pas en parler !

LES DIRECTEURS DU TROISIEME TYPE

Ces directeurs, qui ont le même âge que les "jeunes directeurs", participent des deux types précédents.

Entrés dans le corps de direction par voie interne, leur niveau de diplôme est moindre que celui de "leurs collègues". Ils n'en revendiquent, pas moins, tout comme eux, l'importance de leurs fonctions, avec peut-être plus d'énergie -ou moins d'habileté dans le propos-. Cette relative maladresse -si c'est d'elle dont il s'agit- pourrait bien tenir au temps depuis lequel ils sont dans l'institution. Entrés dans le corps de direction par concours interne, ce sont des "pénitenciers" de plus longue date que les "jeunes directeurs". Ils sont plus "marqués" par l'institution, où, dans des emplois subalternes, ils ont connu une époque où la discipline était plus rigoureuse qu'aujourd'hui. Ils entretiennent avec leur administration centrale ... qui les a fait ce qu'ils sont, des rapports moins distancés.

Ils acceptent franchement la règle du jeu qu'elle leur impose : parler des cantines, de leur détail, mais aussi des problèmes qu'elles posent. Ils élargissent le thème en évoquant les réactions de certaines catégories de personnels pénitentiaires -celles auxquelles ils ont appartenu- à l'extension des cantines et au surcroît de travail qu'elles occasionnent. Ils savent enrichir le sujet, en y faisant entrer des considérations techniques sur les problèmes de gestion de la prison : formation des personnels, concertations nécessaires entre les chefs d'établissement, etc ...

Le contrôle qu'ils exercent sur la communication concerne essentiellement les "grands problèmes" : ils n'en parlent pas. Soit que leurs intérêts ne se situent pas à ce niveau : ils semblent, en effet, très engagés dans leur pratique professionnelle. Soit qu'ils ne s'estiment pas de force à s'avancer sur ce terrain, qu'ils savent miné ; plus sûrement, mais ceci n'est pas sans lien avec cela, parce qu'ils n'entendent pas prendre de risques inutiles, en multipliant eux-mêmes les handicaps sur la voie qui mène aux grades et aux emplois du haut de la hiérarchie. Ils y sont en compétition avec les "jeunes directeurs" qui possèdent sur eux l'avantage d'un niveau de formation plus élevé, apprécié pour les emplois où il faut entrer en contact avec l'extérieur !

*

*

*

Les "jeunes directeurs" tentent d'induire avec leur administration centrale un nouveau style de relation, moins inégalitaire -et moins rude- que celui "en vigueur" dans la "pénitentiaire" : leur discours, axé sur les "grands problèmes" contient, certes, une revendication implicite de pouvoir. Mais la part qu'ils en réclament est une part formelle, dont la conséquence serait la reconnaissance de l'importance de leurs fonctions par ceux qui détiennent le pouvoir pénitentiaire -les magistrats-.

Cette revendication de considération, à l'intérieur même de la profession, les distingue des directeurs du troisième type qui semblent se satisfaire -du moins ceux que nous avons interviewés- du pouvoir occulte, d'exercice tout différent, qu'ils y détiennent par le biais des syndicats.

./...

L'arrivée à la direction des grands établissements -établissements pour peines et maisons d'arrêt des grandes métropoles urbaines- des personnels entrés dans l'institution par le concours externe de sous-directeur du statut de 1977, devrait aggraver le problème pour l'administration centrale.

On peut penser que celle-ci n'est pas surprise par cette situation. Pour autant que l'on sache, elle en serait volontiers demeurée au statut de 1966, qui lui fournissait un personnel de direction guère moins formé, compte tenu de l'inflation des diplômés à partir du début des années 70, et plus aisé à manier : il ne pouvait exciper du niveau de recrutement exigé pour présenter le concours de l'E.N.A., et celui de l'Ecole de la Magistrature !

C'est alors que surviennent les années noires. La crise pénitentiaire de 1971-1974 impose aux personnels d'exercer leur métier dans des conditions très difficiles. Aux revendications des détenus correspond la grogne des agents, affrontés à la peur, contraints à un surcroît de travail, d'autant plus difficile à accepter qu'il résulte des améliorations petit à petit apportées au sort matériel des détenus. Et que, ces améliorations font figure de révolution dans le monde pénitentiaire (22)!

Le ton des représentants syndicaux monte au fil des années et à mesure que la situation se dégrade. Ils réclament des avantages matériels pour les personnels de base et pour les personnels de direction -dont ils font partie, s'agissant du moins du syndicat majoritaire-. Le secrétaire général de ce dernier disait, à la séance du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire de 1973 (2 Février) :

"... c'est pourquoi, Monsieur le Président, si vous le pouvez, faites donc un signe en faveur de la situation matérielle de ceux qui dirigent les prisons de ce pays (23).

./....

(22) - Devant le Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire de l'année 1973, le Garde des Sceaux s'entoure encore de précautions oratoires pour justifier l'entrée des journaux -que la France avait été l'un des derniers pays d'Europe à autoriser- : "Peut-être cela va-t-il choquer certains représentants syndicaux, mais il me semble par exemple que l'introduction des journaux n'a pas été finalement une mauvaise mesure".
Rapport général de la Direction de l'Administration Pénitentiaire sur l'exercice 1972, p. 344.

(23) - id. (22), p. 340.

L'année suivante c'est du pouvoir et du prestige social que, devant la même instance, demande le même secrétaire général, et sur un tout autre ton :

"Dès lors, en dehors du préjugé favorable que peut entretenir le trop fameux "mythe du pouvoir judiciaire", il apparaît que le dénouement d'une crise pénitentiaire, autant fondamentale que formelle, peut et doit résider dans la création originale d'un corps de fonctionnaires institutionnellement placés au même rang que les magistrats des services judiciaires (24).

Au mois d'août 1974, alors que, de façon générale, la tension baisse parmi les détenus -même si de très graves incidents se produisent encore ici et là (25)- l'assaut final est donné. Une grève (26) des personnels de base paralyse l'institution et l'oblige à recourir aux forces armées pour garder les établissements.

Le résultat de ce forcing, c'est l'annonce, dans les textes de la réforme pénitentiaire de 1975, de la "réforme des statuts des personnels". Tant il est vrai que dans l'institution pénitentiaire, on ne saurait accorder aux détenus, sans céder quelque chose aux personnels.

* *

*

(24) - Rapport de la Direction de l'Administration Pénitentiaire sur l'exercice 1973, p. 289.

(25) - Notamment à la maison centrale de Saint-Martin de Ré.

(26) - Les personnels pénitentiaires n'ayant pas le droit de grève (il leur est interdit par le statut spécial), ils assurent un service minimal, assurant la nourriture et les soins des détenus, mais refusant d'effectuer les écrous et les libérations, voire les transferts d'un établissement à un autre.

EN CONCLUSION

La cantine n'a plus pour finalité, aujourd'hui, la survie des détenus. Ils mangent à leur faim et il est pourvu à leurs besoins élémentaires. Le point d'application de son efficacité s'est déplacé. Sa tâche est, maintenant, de rendre psychologiquement supportable la quotidienneté carcérale dans un environnement sociétal -niveau de vie, mentalités, mœurs- qui, par comparaison, accroît la rigueur de l'enfermement et suscite ce que l'on a pu appeler l'intolérance à la prison. Il s'agit d'éviter l'explosion !

Comme sous la Restauration, la cantine est chargée de mission et comme alors, l'importance de l'enjeu -et sa nature politique- font passer à l'arrière plan -très loin derrière- le projet professionnel de moralisation des détenus.

Mais résolvant un problème, la consommation cantinée -dans son étendue actuelle- en pose un autre à l'institution pénitentiaire : celui de l'affaiblissement de sa clôture.

Les biens que les détenus peuvent acheter véhiculent à l'intérieur de l'institution close les normes de la société extérieure, et notamment ces biens "rares ou recherchés" -et donc signifiants- qu'elle s'est toujours employé à proscrire et dont elle a, aujourd'hui, de plus en plus de mal à refuser l'entrée. Dans la mesure où ces normes viennent interférer avec les siennes propres, l'institution n'est plus la source unique de ce qui fait sens dans la vie carcérale et son caractère total est entamé.

Certes la prison a toujours dû accepter une certaine intrusion du monde extérieur, et veiller à en prévenir les conséquences. Aujourd'hui elle modifie les normes de sélection des personnels haut placés dans sa hiérarchie, pour gérer une quotidienneté carcérale devenue plus complexe. Et, en dépit des facilités que lui offre l'étendue du chômage, elle se garde bien d'élever le niveau de recrutement des agents de base -ceux qui "font de la prison"- et doivent accepter sa rigoureuse discipline -et la charge des besoins

les plus ingrates-. Ce faisant, elle allonge la distance sociale entre eux et ceux qui la dirigent, moyen pour ces derniers d'obtenir plus aisément leur obéissance, en dépit de l'évolution des mentalités. Le problème qui demeure toutefois posé est celui des limites dans lesquelles il est possible d'opérer des recompositions sans altérer le modèle de référence, sans cesser d'être une institution totale.

Sans la part de "normalité" que la cantine réintroduit dans la formation sociale pathologique que constitue la prison, celle-ci ne peut pas vivre. L'acceptation de la cantine -et des problèmes qu'elle lui pose- est le tribut que l'institution pénitentiaire doit payer à la réalité pour se perpétuer. Dans ces conditions, peu importe le prix ...

*

*

*

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AUBUSSON de CAVARLAY (B.)	<u>Le pénal en première ligne</u>
LASCOUMES (P.)	<u>et en dernier ressort</u> , Paris,
ROBERT (Ph.)	C.E.S.D.I.P., 1984.
ZAUBERMAN (R.)	
BARRE (M.D.) avec la collaboration de TOURNIER (P.)	<u>Les incarcérations de 1983 - données statistiques</u> , Paris, Service des Etudes et de l'Organisation, Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1984.
BARTHES (L.)	<u>Du rôle de l'Etat dans les industries pénitentiaires - concession et réglementation du travail 1791-1901</u> , Paris, 1903.
BENTHAM (J.),	<u>Le panoptique</u> , Paris, Belfond, 1977.
BONNEVILLE de MARSANGY (A.)	<u>Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire</u> , Paris, Joubert, Libraire de la Cour de Cassation, 1847.
BOURDIEU (P.)	<u>La distinction - critique sociale du jugement</u> , Paris, les Editions de Minuit, 1979.
	<u>Questions de sociologie</u> , Paris, les Editions de Minuit, 1980.

- BUFFARD (S.) Le froid pénitentiaire,
 l'impossible réforme des
 prisons, Paris, Editions du
 Seuil, 1973.
- CASTAN (N.) Justice et répression en
 Languedoc à l'époque des
 lumières, Paris, Flammarion,
 1980.
- CASADAMONT (G.) La détention et les surveil-
 lants - représentations et
 champ carcéral, thèse E.H.E.S.S.,
 Paris, 1984.
- CASTEL (R.) Présentation de E. Goffman.
 Asiles, études sur la condition
 sociale des malades mentaux,
 Paris, les Editions de Minuit,
 1968.
- DOSTOIEVSKI Souvenirs de la maison des
 morts, Paris, Gallimard, 1980.
- Le joueur, Paris, Gallimard,
 1981.
- DUPRAT (C.) Punir et guérir. En 1819, la
 prison des philanthropes in
 L'impossible prison. Recherches
 sur le système pénitentiaire
 au XIX^e siècle réunies par
 M. Perrot, Paris, Les Editions
 du Seuil, 1980.

- FIZE (M.) Qui sont-ils - essai de définition de la population des entrants en prison, Paris, C.N.E.R.P., 1981.
- FERRUS (G.) Des prisonniers et de l'emprisonnement, Paris, Germer-Baillière, Lib. ed., 1850.
- FOUCAULT (M.), Surveiller et punir - naissance de la prison, Paris, les Editions de Minuit, 1975.
- GEGOT (J.G.) L'état des prisons à la fin de la monarchie de Juillet - De l'enfermement collectif à l'enfermement cellulaire ? in Actes du 107^e congrès national des Sociétés savantes Histoire moderne et contemporaine, tome I, Brest, 1982, 359-379.
- GOFFMAN (E.) Asiles - études sur la condition sociale des malades mentaux, Paris, les Editions de Minuit, 1968.
- La mise en scène de la vie quotidienne
1. - La présentation de soi
2. - Les relations en public
Paris, les Editions de Minuit, 1973.

- GRAU (Th.) La fièvre des prisons,
Esprit 3, mars 1983, 104-106.
- HALBWACHS (M.) La classe ouvrière et les
niveaux de vie, Paris, New-York,
Gordon and Breach, 1970.
- HAUSER (G.) Etude auprès du personnel de
surveillance ayant suivi une
formation continue en Gretap,
Paris, Interface, 1984.
- HERPIN (N.) Les sociologues américains et
le siècle, Paris, Presses uni-
versitaires de France, 1973.
- LABERGE (D.) La gestion de la marginalité.
les Etats-Unis au XVIII-XIX^e
siècle, thèse Université de
Montréal, Criminologie, Montréal,
1983.
- LIVROZET (S.) Aujourd'hui la prison, Paris,
Hachette, 1976.
- LUCAS (Ch.) Du système pénitentiaire en
Europe et aux Etats-Unis,
tome I, Paris, Bossange,
Charles Bechet, 1828.
tome II, Paris, Timothée Dehay,
Mme Vve Charles-Bechet,
1830.

- LUCAS (Ch.) De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et des conditions d'application, Paris, E. Legrand et C. Descauriel, tome 1, 1836, tomes 2 et 3, 1838.
- MICHELAT (G.) Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie, Revue Française de Sociologie, 1975, XVI-2, p. 229-247.
- MICHELAT (G.)
SIMON (M.) Classe, religion et comportement politique, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques et éditions sociales, 1977.
- MIRABEAU Rapport sur les maisons d'amélioration au nom du Comité des lettres de cachet, L. Larose et Forcel lib., Paris, 1881.
- MOREAU-CHRISTOPHE (L.M.) Code des Prisons, tomes 1, 2, 3, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1845, 1856, 1862.
- O'BRIEN (P.) The promise of punishment. Prisons in nineteenth century France, Princeton, Princeton University Press, 1982.

PERROT (M.)

L'impossible prison.
Recherches sur le système
pénitentiaire au XIX^e siècle,
Paris, les Editions du Seuil,
1980.

Tocqueville méconnu :
présentation des écrits sur
le système pénitentiaire en
France et à l'étranger, Alexis
de Tocqueville, oeuvres complètes,
tome IV, volume I et II établis
par M. Perrot, Paris, Gallimard,
1984.

PETIT (J.G.)

L'amendement ou l'entreprise
de réforme morale des prison-
niers en France au XIX^e siècle,
Genève, Déviance et Société,
1982, VI, n^o 4, 331-348.

La prison, le bagne et l'histoire,
sous la direction de Jacques
Petit, Genève, Médecine et
Hygiène, 1984.

PLANCHE (M.)

Les prisons de Paris au XVIII^e
siècle. Le Châtelet, Mémoire
de maîtrise, Université de
Paris I, 1973.

ROBERT (Ph.)

FAUGERON (C.)

La justice et son public. Les
représentations sociales du
système pénal, Genève, Masson,
Médecine et Hygiène, 1978.

SELLIN (Th.)	<u>Pionnering in penology</u> , University of Pennsylvania Press, 1944.
SEYLER (M.)	<u>L'application de la réforme de 1975</u> , Paris, C.N.E.R.P., 1978.
SUE (E.)	<u>Les mystères de Paris</u> , Paris, Albin Michel/Hattier, 1981.
SYKES (G.M.)	<u>The society of captives</u> , New York, Atheneum, 1968.
TOCQUEVILLE (A.)	<u>Souvenirs</u> , Paris, Gallimard, 1978.
	<u>Ecrits sur le système péniten- tiaire en France et à l'étran- ger</u> , 2 volumes établis par M. Perrot, Paris, Gallimard, 1984.
TOURAINÉ (A.)	<u>L'après socialisme</u> , Paris, Grasset et Fasquelle, 1980.
VEBLEN (Th.)	<u>Théorie de la classe de loisir</u> , Paris, Gallimard, 1970.
VILLERME (L.R.)	<u>Mémoire sur la mortalité dans les prisons</u> , Extrait des annales d'hygiène publique et de médecine légale, tome 1, 1829.

ZYSBERG (A.)

Politiques du bagne 1820-1850
in L'impossible prison -
Recherches sur le système pénit-
entiaire au XIX^e siècle
réunies par M. Perrot, les
Editions du Seuil, 1980.

ANNEXES

BONS DE CANTINES

BATIMENT _____

Nom _____ N° _____

Prénom _____ Cellule _____

CANTINE PRODUITS FRAIS
(NON RECREDITABLE)

1	Beurre	
2	Crème de gruyère	
3	Camembert	
4	Carré de l'Est	
5	Petit Suisse	
6	Gruyère	
7	Bleu d'Auvergne	
8	Cantal	
9	Yaourt	
10	Lait frais	
11	Oeufs durs	
12		
13	Pommes	
14	Bananes	
15	Oranges	
16	Citrons	
17	Pamplemousses	
18	Poires	
19	Pêches	
20	Cerises	
21	Raisins	
22	Fraises	
23	Abricots	
24	Clémentines	
25	Ananas pièce	
26	Avocat pièce	
27	Oignons frais	
28	Ails	
29	Tomates	
30	Poivrons	
31	Concombres	
32	Radis	
33	Salades de saison :	
34	Endives	
35	Melon	
36	Prunes	
37	Jus de fruits : Pomme	
38	Orange	
39	Lait aromatisé : Fraise	
40	Chocolat	
41	Coca-Cola	
42		
43		
44	Génoises	
45	Amandines	
46	Babas	
47	Tartelettes	
48	Pain complet	
49	Saucisson sec	
50	Jambon de Paris	
51	Jambon de Bayonne	
52	Saucisson supra cachère	
53	Pâté de campagne cachère	
54	Crème gruyère cachère	
55	Halva cachère	
56	Poulet cuit fumé	
57	Saucisson sec cachère	
58	Fromage cachère	
59	Biscuits secs cachères	
60	Pain azyne	
Signature : TOTAL		

PRÉNOM

N° BLOC
ET CELLULE

COMMANDE DU MARDI POUR LUNDI

Qtés	DÉSIGNATION	VALEUR
	1 PLAT CUISINÉ (max. : 2)	
	2 PLAT CUISINÉ (max. : 2)	
	3 BIÈRE (1 boîte)	
	4 LAIT	
	5 SARDINES A L'HUILE	
	6 RILLETES	
	7 CORNED BEEF	
	8 HUILES D'OLIVES (1 litre)	
	9 HUILE D'ARACHIDE (1 litre)	
	10 VINAIGRE (1 litre)	
	11 SEL	
	12 CAKES	
	13 CHOCOLAT AU LAIT	
	14 VERVEINE	
	15 TILLEUL	
	16 MENTHE	
	17 THÉ	
	18 COCA-COLA	
	19 FRUITS AU SIROP	
	20 FONDS D'ARTICHAUTS	
	21 VIANDOX	
	22 CHEWING-GUM CHLOROPHYLE	
	23 CHEWING-GUM PARFUM	
	24	
	25 CALEÇON LONG	
	26 GILET MOLLETON	
	27 MAILLOT DE CORRS	
	28 SLIPS	
	29 CHEMISE	
	30 PANTOUFLES N° 1	
	31 PANTOUFLES N° 2	
	32 CHAUSSETTES LAINE	
	33 SNOBETTES	
	34 SAVONNETTE	
	35 SAVONNETTE CADUM	
	36 SAVON 72%	
	37 SHAMPOOING HEGOR	
	38 SHAMPOOING	
	39 PENTO	
	40 RASOIR TECHMATIC	
	41 RECHARGE 5 RUBANS	
	42 CRÈME A RASER	
	43 MOUCHOIRS KLEENEX	
	44 RALLONGE DE 3 MÈTRES	

Nom _____ N° _____
Prenom _____ Cellule _____

CANTINE EPICERIE

CANTINE REVUES
(NON RECREDITABLE)

1	Bière
2	Biscottes
3	Biscottes sans sel
4	Biscuits
5	
6	Cake
7	Chocolat en poudre déjeuner
8	Ricorée
9	Thé (10 sachets)
10	Menthe
11	Verveine
12	Tilleul
13	Chocolat à croquer
14	Chocolat au lait
15	Chocolat noisettes
16	Bonbons menthe
17	Bonbons fourrés
18	Bonbons fruités
19	Caramels
20	Crème vanille
21	Crème chocolat
22	Crème café
23	Gâteau de riz
24	Lait concentré
25	Lait en poudre
26	Pruneaux
27	Cornichons
28	Olives
29	Oignons blancs
30	Mayonnaise
31	Moutarde
32	Harissa
33	Concentré de tomates
34	Sel
35	Huile
36	Vinaigre
37	Sucre en morceaux
38	Confiture fraises
39	Confiture abricots
40	Miel
41	Fruits au sirop
42	Ananas en boîte
43	Sardines
44	Thon
45	Anchois
46	Beurre de cacahuètes
47	Corned-beef
48	Pâté de campagne
49	Rillettes
50	Chips
51	Sirop citron
52	Sirop grenadine
53	Sirop menthe
54	Sirop orange
55	Eau d'Évian
56	Eau de Contrexéville
57	Compote de pommes
58	Huile d'olives
59	
60	

Signature : TOTAL

nom _____ N° _____
Prénom _____ Cellule _____

	REVUES MENSUELLES
1	Sélection du Reader's Digest
2	Historia
3	Play Boy
4	Lui
5	La Vie des Bêtes
6	Photo
7	Parents
8	Science et Vie
9	Rock & Folk
10	Union
11	Best
12	Mayfair
13	Fiction
14	L'Automobile
15	Échappement
16	Le Chasseur Français
17	La Pêche
18	Bateaux
19	Baladin
20	Nouveau F
21	
22	
	REVUES BI-MENSUELLES
23	Auto-Journal
24	Haut-Parleur
25	
26	
27	
	REVUES HEBDOMADAIRES
28	Jours de France
29	Paris-Match
30	Rustica
31	France-Football
32	L'Express
33	Le Point
34	Le Nouvel Observateur
35	Mickey
36	Tintin
37	Moto-Revue
38	Spirou
39	Le Pèlerin
40	Femmes d'Aujourd'hui
41	Elle
42	V.S.D.
43	
44	
	QUOTIDIENS
45	L'Équipe
46	L'Humanité
47	Le Monde
48	L'Aurore
49	Le Figaro
50	France-Soir
51	Le Parisien Libéré
52	Libération
53	Le Matin de Paris
54	Paris-Turf
55	
56	
57	
58	
59	

Signature : TOTAL

BATIMENT

Nom _____ N° _____

Prénom _____ Cellule _____

CANTINE TABAC

1	Bière (3 maximum)	
2	Lait frais	
3	Tabac gris	
4	Tabac bleu	
5	Tabac Clan	
6	Gauloises sans filtre	
7	Gauloises filtre	
8	Gitanes sans filtre	
9	Gitanes filtre	
10	Gitanes mais sans filtre	
11	Gitanes mais filtre	
12	Pall-Mall	
13	Royales ordinaires	
14	Royales menthol	
15	Gauloises blondes	
16	Brazza rouge	
17	Havanitos	
18	Reinitas	
19	Senoritas	
20	Voltigeurs	
21	Peter Stuyvesant	
22	Marlboro	
23	Briquet à gaz	
24	Allumettes (10 boîtes)	
25	Papier à cigarettes	
26	Timbres (tarif normal)	
27	Timbres (tarif réduit)	
28		
29	Timbres (aérogamme)	
30		
31	Bloc correspondance	
32	Papier ministre	
33	Enveloppes	
34	Cahier	
35	Stylo bille	
36	Crayon papier	
37	Gomme	
38	Enveloppes ministre	
39		
40	Poste de radio (petit modèle A)	
41	Poste de radio (grand modèle B)	
42	Pile 1,5 V petit format R 6	
43	Pile 1,5 V moyen format R 14	
44	Pile 1,5 V grand format R 20	
45	Pile 4,5 V plate	
46	Rallonge électrique	
47	Thermo-plongeur	
48	Poste radio-cassettes (petit modèle A)	
49	Poste radio-cassettes (grand modèle B)	
50	Jeu de 32 cartes	
51	Jeu de 54 cartes	
52	Jeu de tarot	
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		
60		

Signature :

TOTAL

CANTINE MAISON D'ARRET FEMMES

Nom _____ N° _____

Prénom _____ Cellule _____

CANTINE DIVERS FEMMES

1	Limes à ongles	
2	Savonnette	
3	Shampooing	
4	Peigne	
5	Dentifrice	
6	Brosse à dents	
7	Eponge	
8	Mouchoirs papier	
9	Papier hygiénique	
10	Savon	
11	Cirage	
12	Poudre à récurer	
13	Nécessaire à chaussure	
14	Ouvre boîte	
15	Presse citrons	
16	Boi	
17	Assiette	
18	Verre	
19	Bouteille thermos	
20	Cintre	
21	Cousette	
22	Serviette de toilette	
23	Gant de toilette	
24	Mules (pointure)	
25	Espadrille (pointure)	
26	Tennis (pointure)	
27	Couteau	
28	Cuvette	
29	Cire liquide	
30	Miroir	
31	Lessive Génie	
32	Etendoir à linge	
33	Fourchette	
34	Cuillère	
35	Crème Nivéa	
36	Coupe ongles	
37	Crème hydratante	
38	Lait de toilette	
39	Tonique sans alcool	
40	Poudre compacte	
41	Fard à paupières	
42	Rouge à lèvres	
43	Déodorant	
44	Brosse à ongles	
45	Pince à épiler	
46	Brosse à cheveux	
47	Bigoudis	
48	Epingle à cheveux	
49	Pinces à cheveux	
50	Tampons périodiques	
51	Serviettes hygiéniques	
52	Slip périodiques	
53	Fil (noir - gris - blanc)	
54	Aiguilles à coudre	
55	Ciseaux	
56	Collant (taille :)	
57	Super collant (taille 5)	
58	Chaussettes mi-bas	
59	Slip femme	
60	Collant yoga	

Signature :

TOTAL

BATIMENT _____

Nom _____ N° _____

Prénom _____ Cellule _____

CANTINE DIVERS HOMMES

COMMANDE DU LUNDI POUR SAMEDI ET DIMANCHE		
Qtés	DÉSIGNATION	VALEUR
1	PLAT CUISINÉ (MAX. : 2) (SAMEDI)	
2	PLAT CUISINÉ (MAX. : 2) (SAMEDI)	
3	PLAT CUISINÉ (MAX. : 2) (DIMANCHE)	
4	PLAT CUISINÉ (MAX. : 2) (DIMANCHE)	
5	PLAT CUISINÉ (MAX. : 2) (DIMANCHE)	
6	PLAT CUISINÉ (MAX. : 2) (DIMANCHE)	
7	BIÈRE (MAX. : 2)	
8	LAIT	
9	THON A L'HUILE	
10	OLIVES NOIRES	
11	OLIVES VERTES	
12	HARISSA	
13	SELTINÉS	
14	BISCOTTES	
15	NESCAFÉ	
16	FIGUES	
17	DATTES FARCIES	
18	CRÈME DESSERT	
19	GAUFRETTES	
20	BISCUITS MÉLANGÉS	
21	PETIT BEURRE	
22	GATEAU PATISSIER MOKAS (MAX. : 2)	
23	GATEAU PUR BEURRE	
24	PETIT CAKE	
25	BONBONS	
26	PASTILLES	
27	OLÉ (TRIPACK)	
28	POP-CORN CARAMEL	
29	CHOCO	
30	ORANGINA	
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		

1	Bière	
2	Lait	
3	Limé à ongles	
4	Savonnette	
5	Shampooing	
6	Peigne	
7	Rasoir électrique	
8	Rasoir mécanique	
9	Lames à rasoir	
10	Blaireau	
11	Crème à raser (avec blaireau)	
12	Crème à raser (sans blaireau)	
13	Baume après rasage	
14	Dentifrice ordinaire	
15	Dentifrice médical	
16	Brosse à dents	
17	Eponge	
18	Mouchoirs en papier	
19	Papier hygiénique	
20	Savon	
21		
22	Cirage neutre	
23	Poudre à récurer	
24	Nécessaire à chaussures	
25	Ouvre-boîtes	
26	Presse-citrons	
27	Bol	
28	Assiette	
29	Verre	
30	Bouteille thermo	
31	Cintre	
32	Patin de sol	
33	Cousette	
34	Serviette de toilette	
35	Gant de toilette	
36	Chaussettes	
37	Slip (taille :)	
38	Maillot de corps : (taille :)	
39	Short (taille :)	
40	Mules (pointure :)	
41	Espadrilles (pointure :)	
42	Mocassins (pointure :)	
43	Tennis (pointure :)	
44	Chemise (taille :)	
45	Pot à eau	
46	Couteau	
47	Cuvette	
48	Cire liquide	
49	Miroir	
50	Lessive Génie	
51		
52	Etendoir à linge	
53	Fourchette	
54	Cuillère	
55	Crème Nivéa	
56	Coupe-ongles	
57		
58		
59		
60		
Signature : TOTAL		

LISTES DE CANTINES

--000--

CANTINE ALIMENTAIRE DU LUNDI

--000--

BONBONS MENTHE	CAKES EN TRANCHES
BONBONS ACIDULES	BANANIA
BISCOTTES	BISCUITS(PAQUET)
BOUCHES KOHLER	BISCUITS (BOITE)
CROUSTY MIEL	PAIN D'EPICE
GATEAU SAVANE	LEVURE
FARINE	ENTRMET
GLACE VACHERIN	VANILLE
GATEAU FLORENTIN	GLACE KOKOA
GATEAU NAPOLITAIN	CASSOULET
GLACE VANILLE CAFE	POIS
RIZ	CAFE SOLUBLE
SPAGHETTIS	EXTRAIT DE TOMATES
GLACE VANILLE CHOCOLAT	THON
HUILE D'OLIVES	TERRINE D'OIE
MAYONNAISE	TERRINE DE LIEVRE
GATEAU PLUM ZARDA	LAIT EN TUBE
RICORE	JUS DE FRUIT
CHOCOLAT A CROQUER	SEMOULE
CHOCOLAT AU LAIT	SIROP DE MENTHE
CONFITURE	SIROP D'ORANGE
CREME MONT BLANC	SIROP DE CITRON
CREME DE MARRON	JAMBON
COMPOTE DE POMME	SALAMI
MIEL	ASSIETTE ANGLAISE
ANNANAS (BOTTE)	SAUCISSE DE STRASBOURG
GATEAU DE RIZ	BACON
THE	PATE AU PORTO

CITRONS	1/2 POULET
ORANGES	BEEFSTEACK
POMMES	COTES DE MOUTON
PAMPLEMOUSSES	FAGEOLETS
NOIX	SAUCISSES DE TOULOUSE
DATTES	COTES DE PORC
TOMATES	HARICOTS VERTS
SALADES	PINTADES
AILS	1/2 CANARD
OIGNONS	1/2 LAPIN
GLACE PLOMBIERE	
ENDIVES	
CROISSANTS	LAIT FRAIS
CHAUSSENS	
BABAS	
ECLAIRS	
MILLE-FEUILLES	
MOKAS	
PALMIERS (PAQUETS)	

TARIFS TABACS 1932

ROYALE MENTHOL LEGERE	6,10	SCAFERLATI POUR LA PIPE (en 40g)	3,8
BASTOS FILTRE (BLANCHE)	4,80	* TABAC BLEU	4,9
BOYARDS (MAIS)	6,00	SUPERIEUR A ROULER (en 50g)	6,1
FINE 120 BRUNE	7,50	CADRE NOIR CORONA en 25	180,0
FONTENOY	5,80	CADRE NOIR CORONA en 5	34,0
FRANCAISE	4,90	ARMADA GAMMON	6,8
FRANCAISE FILTRE	4,90	ARMADA MENTHOL	6,6
FRANCAISE MENTHOL FILTRE	4,90	BELGA FILTRE	5,7
GALLIA	5,30	BENSON & HEDGES FILTER	7,2
GALLIA MENTHOL	5,30	BOULE D'OR KING SIZE FILTRE	5,7
GAULOISES BLUE WAY	5,50	* CAMEL	6,8
GAULOISES BLUE WAY FILTRE	5,50	CAMEL FILTERS	6,8
* GAULOISES	3,80	CRAVEN A	7,2
GAULOISES FILTRE	3,80	CRAVEN A (AVEC FILTRE)	7,2
GAULOISES DISQUE BLEU	4,10	* DUNHILL INTERNATIONAL	8,6
GAULOISES DISQUE BLEU FILTRE	4,10	DUNHILL KING SIZE	7,3
GAULOISES DOUX	3,80	DUNHILL INTERNATIONAL MENTHOL	8,6
GAULOISES DOUX FILTRE	3,80	EXZELLENZ 100 mm FILTRE	5,9
GAULOISES LONGUES	4,90	H.B.	6,6
* GITANES	4,90	JOHN PLAYER SPECIAL KING SIZE	7,0
GITANES FILTRE	4,90	KENT	7,0
GITANES INTERNATIONALES	6,90	KIM	6,6
GITANES LEGERES	5,60	KOOL	7,0
GITANES (MAIS)	4,90	* MARLBORO	7,0
GITANES FILTRE (MAIS)	4,90	MARLBORO 100'S	7,4
JOB SPECIALES	4,70	PLAYER'S NAVY CUT	7,4
JOB SPECIALES FILTRE	4,70	* PETER STUYVESANT (PAQUET RIGIDE)	6,6
MARIGNY	6,10	PETER STUYVESANT (PAQUET SOUPLE)	6,6
SEITANES	5,50	PETER STUYV. EXTRA MILD	6,6
ARIEL (MENTHOLEE)	6,20	PETER STUYV. LUXURY LENGTH	7,0
BALTO	5,80	PETER STUYV. LUXURY LENGTH MENTHOL	7,0
BASTOS DE LUXE FILTRE (ROUGE)	5,70	PETER STUYVESANT MENTHOL LIGHTS	6,6
BASTOS LEGERE	5,50	PETER STUYVESANT ULTRA MILD	6,6
CHAMPAGNE	7,00	PHILIP MORRIS SUPER LIGHTS	6,6
FINE 120	7,50	* ROTHMANS INTERNATIONAL	8,6
FINE 120 MENTHOL	7,50	ROTHMANS KING SIZE FILTER	7,0
FLASH 85	5,70	ROTHMANS KING SIZE LEGERE	7,0
LUCKY STRIKE	6,80	ST MORITZ 120'S (PAQUET ROUGE)	7,50
LUCKY STRIKE FILTER	7,00	ST MORITZ 120'S (PAQUET MENTHOL)	7,50
NEWS	7,00	WINSTON (PAQUET RIGIDE)	7,0
* PALL MALL	7,00	WINSTON (PAQUET SOUPLE)	7,0
PALL MALL FILTER	7,00	WINSTON FILTERS 100 mm	7,40
RICH & LIGHT	6,80	VOLTIGEURS EXTRA en 5	6,80
RICH & LIGHT MENTHOL	6,80	FLEUR DE SAVANE en 20	40,00
ROYALE (PAQUET RIGIDE)	6,10	FLEUR DE SAVANE en 5	10,00
ROYALE (PAQUET SOUPLE)	6,10	SAVANITA en 50	35,00
ROYALE EXTRA LONGUE	7,00	SAVANITA en 20	13,60
ROYALE EXTRA LONGUE MENTHOL	7,00	CAMPANELLA en 50	85,00
ROYALE LEGERE	6,10	CAMPANELLA en 10	17,00
ROYALE MENTHOL	6,10	CARRE D'AS en 20	15,00
AMSTERDAMER (en 50 g)	7,50	NEMROD TOM TIP en 50	40,00
* BERGERAC	4,20	NEMROD TOM TIP en 10	7,80
BERGERAC AFFINE (en 40g)	6,40	CHIKUITO (ROUGE MATE) en 30	34,80
* CAPORAL GRIS (en 40g)	4,00	CHIKUITO (ROUGE MATE) en 5	5,70
CAPORAL COUPE FINE (en 40g)	5,40	CHIKUITO (ROUGE MATE) en 10	8,80
CAPORAL EXPORT (en 50g)	6,60	MATCHITOS en 50	34,00
NARVAL (en 50g)	7,30	MATCHITOS en 20	13,6
NARVAL VIRGINEE (en 50g)	8,30	PICADUROS ESPECIAL en 10	8,70
ST CLAUDE (en 50g)	7,20	(CHIKUITO / ROUGE MATE)	14,10

REINITAS BRESIL (CORSE) en 50	35,00
REINITAS CORSE en 20	13,60
REINITAS LEGER en 50	35,00
REINITAS LEGER en 20	13,60
SENIORITAS COMPRIMES en 10	5,90
SENIORITAS (RCNDS) en 10	5,80
NANITOS en 10	4,80
* NINAS PLUS en 10	5,90
HAVANA POCKET en 15	6,60
HAVANITOS PLANTEROS en 20	12,40
HAVANITOS en 50	26,00
HAVANITOS en 20	10,80
HAVANA FINOS en 50	48,00
HAVANA FINOS en 10	9,00
ROBT. BURNS en 50	72,00
ROBT. BURNS en 5	6,80
AGIO FILTER TIP en 10	8,50
AGIO JUNIOR TIP en 10	8,50
AGIO MEHARI'S en 50	34,00
AGIO MEHARI'S en 20	13,60
DAVIDOFF CIGARILLOS en 50	40,00
DAVIDOFF CIGARILLOS en 20	40,00
HAMLET en 10	8,50
HAMLET en 5	8,50
~~LE PAZ WILDE CIGARILLOS en 50~~	~~24,00~~
* LE PAZ WILDE CIGARILLOS en 20	24,00
LA PAZ WILDE HAVANA en 50	100,00
LA PAZ WILDE HAVANA en 20	40,00
LA PAZ WILDE HAVANA en 5	10,00
MECCARILLOS en 50	37,50
MECCARILLOS en 20	13,60
MERCATOR DECHETS DE HAVANE en 20	11,00
* NEOS FINOS en 50	25,00
NEOS FINOS en 10	5,00
NIC HAVANE en 20	10,00
PANTER MIGNON en 10	13,50
REINE ELISABETH en 10	6,30
SCHIMMELPENNINCK DUET en 10	19,00
* VILLIGER KIEL JUNIOR MILD en 10	12,00
VILLIGER KIEL MILD en 20	33,00
VILLIGER ~~KIEL~~ MILD en 10	17,00
H. WINTERMANS CAFE CREME en 50	35,00
H. WINTERMANS CAFE CREME en 20	13,60
H. WINTERMANS CAFE CREME TIP en 10	8,50
H. WINTERMANS CAFE NOIR en 20	15,00
MAKLA IFRIKIA en 20g	3,00
GLETSCHER PRISE SHUFF	3,50
AJJA 17 en 50g	6,80
AMPHORA BLACK CAVENDISH en 50g	13,00
CLAN AROMATIC en 50g	10,00
DRUM en 40g	6,70
SAMSON en 40g	6,50

CANTINE DE PLATE CHAUMON

TOUS LES JOURS

++ MINIMUM DE COMMANDE 5 POUR LA DETENTION
(c) CONGELE

CANTINE EXCEPTIONNELLE (une fois par mois)

VETEMENTS: BLOUSONS CHAUSSURES, PANTOUFLES, BOOTS, CHAUSSURES, CASQUETTES, PULLS,
SLIPS, COSTUMES, PANTALONS, VESTES, GANTS, SACS, VALISES.

PRODUITS DE BEAUTE : " YVES ROCHER " DIOR FABERGE LOREAL

LAIT DE TOILETTE, CREME DE JOUR DE NUIT, ANTIRIDES, ~~ANTIRIDES~~
DESODORISANTS, MASQUES, TEINTURES, LOTIONS, GEL, SAVONNETTES.

PRODUITS DE PAPETERIE : VENILIA, CARTES POSTALES, POCHETTES FANTAISIES, FEUTRES,
CAHIERS DE DESSINS, ENVELOPPES, TUBES DE GOUACHE, PINCEAUX,
POCHETTES DE TIMBRES, ENCRE, VERNIS, COLLE, MACHINE A ECRIRE,
ROULEAUX DE MACHINE, MACHINES A CALCULER.

POSTES DE RADIO, MONTEES, PILES DIVERSES, ANTENNES TELESCOPIQUES
LECTEURS DE CASSETTES, CASSETTES, CASQUES,

PRODUITS D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN: EAU DE TOILETTE, LOTIONS, EAU DE COLOGNE, NICOPRIVE,
COTON TIGE, PETROLE HAHN, PANTENE, KLEENEX, CIRE, CIRAGE, CISEAUX
VERNIS, DENTIFRICE DIVERS, APRES RASAGE, WOOLITE, JAVEL,
EAU PRECIEUSE, WIZARD, TROUSSE DE TOILETTE, STERADENTS,
BOUILLONTE, COREGA, HENNE, SOUPLINE, MIR, ARGILE VERTE,
BROSSES A DENTS, CHEVEUX, HABITS, BOULES QUIES,

ALIMENTS VENDUS EN PHARMACIE: GERMALYNE, FLOCONS D'AVOINE, CORN FLACKS, PASTILLES PECTOIDS
GALVA CAO, REGLISSE, OVOMALTINE,

NO : _____ Prénom : _____ Cellule : _____ Nat. : _____

Désignation des articles	Prix unitaire	Quantité
<u>ENTREES :</u>		
Jambon York (300 grs)	12.30	
Pâté en croûte avec médaillon (200 grs)	7.90	
Boudin blanc aux truffes blanches (150 grs)	4.45	
Andouille de Vire (200 grs)	6.05	
Boîte jambonneau dans sa gelée 300 grs	16.90	
Boîte crabe 220 grs	28.30	
Mouleau délice foie de volaille à la fine champagne Bte 191 gr.	7.95	
M. es - le kg	9.35	
Huitres "Fine de Claire" la douzaine (moyennes)	18.70	
Crevettes grises fraîches (200 grs)	9.45	
Escargots (boîte) 2 douzaines Gros	18.85	
<u>VIANDES :</u>		
Epaules de chevreuil marinées (1 kg)	72.30	
Rigot agneau tranche (300 grs)	14.60	
Pailles (la paire)	20.90	
Cordon bleu (180 grs)	12.50	
Roix de veau (500 grs)	34.00	
<u>FROMAGES :</u>		
Borgonzolla (250 grs)	12.10	
Fromage Emmentaler (la pièce)	13.85	
Beaufort au poivre (la pièce)	9.05	
Comté (250 grs)	8.25	
<u>PATISSERIE :</u>		
Christollen (genre de brioche, avec amandes, fruits confits, tradition fin d'année) 500 Grs	22.00	
Flûte bavaroise whisky garnie crème chantilly (3 à 4 pers.)	30.80	
Flûte crème au beurre mocca (génoise - cr. au beurre mocca et imbibée rhum) 3 à 4 pers.	25.50	
Corche aux marrons (IND.)	7.15	
Clafoutis (IND.)	5.50	
<u>BOISSONES :</u>		
Flûte glacée tropique (glace orange, intérieur mousse banane 3 à 4 personnes et rhum garnie meringue et banane)	30.25	
Landarine givrée (IND.)	7.25	
Coupe ardéchoise (IND.) glace pralinée, cr. de marrons et rhum, garni chantilly	11.80	

CONFISERIE :	P.U.	Quantité
Tablette chocolat fourré au nougat NESTLE	6.15	
Tablette chocolat gouttes de kirsch	6.80	
Soirs de France 310 Grs	29.65	
Les Chambertines (pâtes de fruits) 200 grs	20.35	
18 griottes à l'eau-de-vie	27.50	
16 "Duja" SUCHARD	24.20	
Escaragots de Bourgogne	30.75	
Dattes fourrées pâte d'amandes kirsch (200 grs)	20.90	
Petits fours frais et glacés (250 grs)	30.25	
DIVERS :		
Coquilles escargots (la douzaine)	6.00	
Beurre demi-sel (250 grs)	8.65	
Pot raifort (140 grs)	5.15	
Marrons (500 grs)	5.50	
Clémentines (1 kg)	8.50	
Dattes (227 grs)	9.25	
Figues (500 grs)	7.60	
Abricots secs (250 grs)	12.00	
Noisettes (125 grs)	6.80	
Pot nutella (240 grs)	8.65	
Crème de marrons (bte 1/2)	9.40	

T O T A L :

IMPORTANT : Les feuilles de cantine sont à remettre à la comptabilité
pour le VENREDI 26 NOVEMBRE 1982, DERNIER DELAI.

NOM :

Prénom :

Bâtiment :

Galerie :

QUANTITE :

DESIGNATION DES ARTICLES

Gâteau calendrier rond 320 g
 " " carré 380 g
 Boules crèmes lait 100 g
 Boules pralinées lait sachet 100 g
 Mille feuilles
 Tête de nègre
 Pain aux raisins
 Moka
 Huîtres Fines de Claires n° 3 les 6
 Citrons 1 kg
 Clémentines 1 kg
 Pur chèvre 200 g
 Bombel portion 180 g
 Bleu de Bresse 125 g
 Rouy
 Danettes 4 pots
 Crème fraîche 20 cl
 Saucisson sec P.P. au poivre 200 g
 Pâté campagnard au Muscadet 200 g
 Pâté de lièvre à l'Armagnac 200 g
 Pâté de sanglier au romarin 200 g
 Délice de canard poivre vert 200 g
 Gigot d'agneau 500 g cru
 Coquelet PAC 500 g
 Langouste entière cuite 500 g
 Moules farcies assiette de 12
 Coquille Saint Jacques cuisinées
 Café liégeois
 Suspens
 Bloc 1 sorbet citron framboise
 Olives noires bocal 37 cl
 Cornichons bocal 37 cl
 Maquereau tomate 1/2
 Oeuf de lump 50 g
 Sauce tomate ketchup
 Pop corn petit sachet
 Cacahuètes salées 50 g
 Noisettes décortiquées 125 g
 Dattes 250 g
 Figs 400 g
 Verveine 15 sachets

Ramassage des bons le lundi 14 décembre 1981 à 8 h dernier

Signature de l'Intéressé :

MONTANT

CANTINE DE PAQUES 1982

NOM : Prénom :
Bâtiment : Galerie :

QUANTITES : DESIGNATION DES ARTICLES

: Barquette 5 nids de Pâques 260 g
: Nid de Pâques 310 g
: Sachet oeufs pralinés (14)
: Sachet friture crème lait
:
: Cornichons bocal 37 cl
: Olives vertes "
: Olives noires "
: Oignons blancs 21 cl
: Ketchup
: Dattes muscades 500 g
: Figues de Smyrne "
: Pruneaux d'Agen 1 kg
: Sardines assaisonnées 1/6
: Crabe 1/3 boîte
: Asperges boîte 1/4
: Cacahuètes salées 50 g
:
: Gigot d'agneau 500 g cru
:
: Crème de foie de volaille au madère 200 g
: Pâté de lièvre à l'armagnac 200 g
: Billettes pur porc Pot de 220 g
: Terrine de campagne pur porc 270 g
: Saucisson sec au poivre 200 g
:
: Millefeuilles
: Religieuse
: Chausson aux pommes
: Moka
:
: Coquilles St Jacques cuisinées
: Moules farcies (Assiette de 12)
: Coquelet P.A.C. 500 g
:
: Suspens
: Vacherin litre
: Café liégeois
:
: Pur chèvre 200 g
: Pointe de Brie 130/150 g
: Oie de Bresse 125 g
: Petits Suisses (x 6)

RAMASSAGE DES PONS LE LUNDI 15 MARS 1982

Signature de l'intéressé :

MONTANI A DEQUIRE :

CANTINE NOUVEL AN ET GRAND PARDON

N O M :

Bâtiment :

Prénom :

Galerie :

Matricule :

Cellule :

QUANTITE	DESIGNATION	P.U.	MONTANT
	ORANGINA pack de 6	3,30	
	COCA COLA Pack de 8	13,40	
	AMANDES NON DECORTIQUEES	11,50	
	NOIX " "	11,50	
	NOISETTES " "	9,30	
	PIMENT ROUGE Bocal 100 gr	3,30	
	POIVRON VERT 1e Kg	8,30	
	CORNE D'AGNEAU 1e Kg	55,00	
	ROTI DE DINDE "	80,00	
	SAUCISSON SEC "	76,00	
	SOUTBRESSADE "	45,00	
	PICKEL "	110,00	
	PAIN AZYME	17,00	
	ALVA 1e paquet 250 gr	18,00	
	CARPE FARCIE 1e Kg	23,00	
	GRUYERE plaque de 170 gr	9,00	

PRIX REVISABLES

Signature de l'Intéressé :

MONTANT A DEBITER :

- CANTINE SPECIALE A L'ATTENTION DES MUSULMANS -

A l'occasion des fêtes du RAMADAN (12.6 au 11.7) les articles désignés ci-dessous seront vendus aux détenus de religion Musulmans qui le désirent :

<u>DESIGNATION DES ARTICLES</u>	<u>NOMBRE</u>
- Z'LABIA.....	4,30 F
- MAKROUD.....	4,30 F
- MONTECAO Pistache	4,30 F
- MONTECAO Chocolat	4,30 F
- CORNES DE GAZELLE	4,30 F
- LOUKOUM (Bte de 250 Grs).....	11,50 F
- HALVA (Boite de 250 Grs)	19,50 F
- OLIVES Noires	26,00 F
- DATTES (en Branches)	33,00 F
- BANANES Sèches	25,00 F
- CACAHUETTES	30,00 F
- AMANDES	64,00 F
- THE AFRICAIN	9,50 F
- FIGUES Sèches	20,00 F
- BOITES DE BISCUITS AUX FIGUES	9,50 F
- GATEAUX A L'ORANGE 1/10.....	9,50 F
- GATEAUX AUX PRUNES 1/10	9,50 F
- SAUCISSON DE BOEUF (800 grs).....	32,00 F
- GALANTINE DE BOEUF (Boite 1/4).....	13,00 F
- PATE DE FOIE DE BOEUF 1/10	5,50 F
- PATE DE VOLAILLE 1/10	5,50 F

L'ECONOME,

COMMANDE DE CANTINE SPECIALE " R A M A D A N "

NOM Prénoms

N° D'ECROU : Bâtiment : Cellule :

Montant de la Dépense : (Réservé à la Comptabilité)

Ces commandes devront parvenir à l'Econome avant le VENDREDI 3 JUIN à 8 Heures.

MENUS

- RÉGIME ORDINAIRE -

REGIME ORDINAIRE

=====

M E N U

	<u>MIDI</u>	<u>SOIR</u>
- <u>LUNDI 4 AOUT</u>	Carottes rapées Boeuf bourguignon Purée Fruit	Salade verte Quenelles Riz Biscuit
- <u>MARDI 5 AOUT</u>	Tomates en salade Rôti de boeuf Pommes rissolées Canembert	Choux rouges Rognons Pates Compote
- <u>MERCREDI 6 AOUT</u>	Céleri remoulade Rôti de dinde Poireaux au gratin Fruit	Saucisson Oeuf coque Ratatouille niçoise Flan
- <u>JEUDI 7 AOUT</u>	Radis Poulet rôti (1) Choux fleurs Petit suisse	Sardines à l'huile Pied de porc pané Petits pois, carottes Biscuit
- <u>VENDREDI 8 AOUT</u>	Artichaut Poisson Pommes boulangères Fruit	Salade mixte Pâté de foie Haricots verts Confiture
- <u>SAMEDI 9 AOUT</u>	Salade verte Paupiette Jardinière Tartare	Céleri branche Friand Haricots blancs Pain d'épice
- <u>DIMANCHE 10 AOUT</u>	Pamplemousse Escalope de volaille Riz au jus Glace	Sardines Galantine Macédoine de légumes mayonnaise Fruit

---oOo---

(1) Lorsqu'il y a, dans tous les établissements du poulet, la portion est d'un quart de poulet.

Menue d'une journée à la maison d'arrêt de

Midi :

Carottes rapées	120 grs
Sauté de veau Marengo	200 -
Haricots verts (1) beurre	380 -
Camembert	31 -

Soir :

Soupe de tomate vermicelle	
Omelettes fines herbes	2 oeufs par détenu
Petits pois	130 grs
Compote de pêches	48 -

Menue d'une journée à la maison d'arrêt de

Midi :

Salade verte	100 grs
Couscous (mouton)	120 -
Semoule	60 -
Légumes, ail, persil	
Orange	

Soir

Potage Bonne Femme	
Rissoles de veau	130 grs
Lentilles	100 -
Carottes celeris	50 -
Crème dessert	

.../...

(1) - Il s'agit, bien entendu, de haricots verts en conserves

(2) - Un camembert pour huit détenus.

FETES DE FIN D'ANNEE

		M I D I	S O I R
<u>REVEILLON</u> VENDREDI 24 DECEMBRE			Crème de champignons Entrecôte grillée marchand de Salade de Noël Pommes sautées fines herbes Bûchette vanille-chocolat
<u>N O E L</u> SAMEDI 25 DECEMBRE	Café 1 Croissant 1 Confiture 1 Beurre 1	Aspic mousse de foie Dinde aux marrons Pommes noisettes Haricots verts Biscuit roulé	Potage Coquille de fruits de mer Riz créole Mandarine
<u>St-ETIENNE</u> DIMANCHE 26 DECEMBRE		Salade exotique Civet de lièvre Nouilles Ananas chantilly	Soupe à l'oignon Jambon Petits-pois à la française Mi-chèvre
<u>REVEILLON</u> <u>St-SYLVESTRE</u> VENDREDI 31 DECEMBRE			Crème de légumes Endives en salade Côtelette de porc au jus Spaghettis Bûchette vanille-praliné
<u>NOUVEL AN</u> SAMEDI 1 ^{er} JANVIER 1983	Café 1 Croissant 1 Confiture 1 Beurre 1	Cornet de jambon à la russe Gigot d'agneau forestière Flageolets verts Moka	Soupe à l'oignon Galantine de volaille Boudin blanc grillé Salsifis à la provençale Saint-Paulin

Ces menus seront les menus proposés à l'ordinaire pour les fêtes de NOEL et du JOUR DE L'AN.

Pour éviter tout GASPILLAGE inutile, il est important que vous en preniez connaissance avant de commander les articles proposés en cantine spéciale.

RAPPORTS DE RECHERCHE

- 1 - ROBERT (Ph.) et CHIROL (Y.), Statistiques criminelles, premier document prospectif, Paris, S.E.P.C., 1968,
- 2 - ROBERT (Ph.) et BISMUTH (P.), Les jeunes adultes délinquants, sous-recherche statistique, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 3 - ROBERT (Ph.), BOMBET (J.P.) et coll., Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 4 - ROBERT (Ph.), BISMUTH (P.) et LAMBERT (Th.), La criminalité des migrants en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 5 - BOMBET (J.P.), Alcoolisme et coût du crime / sous la direction de Ph. ROBERT, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.
- 6 - ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport axiomatique, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 7 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport sur la phase exploratoire quantitative, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.
- 8 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire qualitative, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 9 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 10 - TOISER (J.), AUBUSSON (B.) et ROBERT (Ph.), Eléments d'analyse de la criminalité légale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 11 - GODEFROY (Th.) et HUSSON (F.), Alcoolisme et coût du crime en France dans les années 1970 et 1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 12 - ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France pendant les années 1970-1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 13 - ROBERT (Ph.), TOISER (J.) et AUBUSSON (B.), Recherche prévisionnelle en criminologie, application d'une méthode à élasticité spatiale, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.
- 14 - ROBERT (Ph.), MOREAU (G.) et al., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport (n°5) ou la phase quantitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo, épuisé.

- 15 - ROBERT (Ph.), LAMBERT (Th.), PASTURAUD (C.), KREMENTCHOUSKY (A. FAUGERON (C.), MOREAU (G.), LASCOUMES (P.), Images du viol collectif et reconstruction d'objet, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo, épuisé.
- 16 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.) et ROBERT (Ph.), La prévision en criminologie à partir des ratio par âge et par C.S.P., Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 17 - GODEFROY (Th.) et ROBERT (Ph.), Le coût du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 18 - LASCOUMES (P.) et MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase qualitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 - FAUGERON (C.) et ROBERT (Ph.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase extensive, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20 - GODEFROY (Th.) et ROBERT (Ph.), Le coût du crime en France en 1972-1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 21 - WEINBERGER (J.C.), JAKUBOWICZ (P.) et ROBERT (Ph.), Société et perception des comportements déviants criminels, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 22 - ROBERT (Ph.) et LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 23 - VERNEUIL (D.), L'image de la justice criminelle dans la société. Fonction et processus du système pénal, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
- 24 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 25 - YORDAMIAN (S.) et al., Alcoolisme et circulation, 1ère phase de recherche, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 26 - LASCOUMES (P.) et al., Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 27 - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

- 28 - FAUGERON (C.) et al., Réponses à la déviance... et groupes sociaux, Paris, S.E.P.C., 1980.
- 29 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 30 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.) et YORDAMIAN (S.), Le droit de grâce et la justice pénale en France, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 31 - ROBERT (Ph.) et ZAUBERMAN (R.), La détention provisoire des mineurs de seize ans, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 32 - ZAUBERMAN (R.), Trajectoire de la déviance : le renvoi des mineurs à la justice, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 33 - LASCOUMES (P.), Délit fiscal et/ou délit pénal, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 34 - FAUGERON (C.) et RIVERO (N.), Femmes libérées sous condition, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 35 - LEVY (R.), Les flags, une justice ou une police, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 36 - LANDREVILLE (P.), Le critère de la récidive dans l'évaluation des mesures pénales, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 37 - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Les coûts du crime en France en 1978 et 1979, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 38 - LASCOUMES (P.), Justice pénale et délinquance d'affaires, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.
- 39 - LEVY (R.), Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.

40 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LASCOUMES (P.), ROBERT (Ph.)
& ZAUBERMAN (R.), Le pénal en première ligne ou dernier
ressort, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.

ACHEVÉ D'IMPRIMER PAR
L'IMPRIMERIE DE NEMOURS
3, RUE DES PLIANTS
77140 NEMOURS

DÉPÔT LÉGAL: 1^{er} TRIMESTRE 1986
N° D'IMPRIMEUR: 1322